

Bulletin

de jurisprudence constitutionnelle

Edition 1998 **2**

ISSN 1023-3016/3 numéros par an/n° 2-98/FF 200,00/US\$ 50,00



Council of Europe
Conseil de l'Europe



Bulletin

LE BULLETIN

Le Bulletin est une publication de la Commission européenne pour la démocratie par le droit. Il rend compte périodiquement de la jurisprudence des cours constitutionnelles et des tribunaux de compétence équivalente en Europe, y compris la Cour européenne des Droits de l'Homme et la Cour de justice des Communautés européennes, ainsi que dans certains autres pays du monde. Il paraît trois fois par an, chaque numéro faisant état de la jurisprudence la plus importante dégagée au cours d'une période de quatre mois (volumes numérotés de 1 à 3). Les deux derniers volumes de la série concernant la même année sont en fait publiés et livrés l'année suivante, p.e. volume 1 de l'Édition 1998 en 1998, volumes 2 et 3 en 1999.

L'objectif est de permettre aux magistrats et aux spécialistes du droit constitutionnel d'être rapidement informés des grands arrêts des juridictions constitutionnelles. Il est important que les anciennes et les nouvelles démocraties échangent des informations et des idées dans le domaine du droit jurisprudentiel. Nous espérons que ce type d'échanges et de coopération profitera non seulement aux cours constitutionnelles nouvellement créées, mais enrichira aussi la jurisprudence de leurs homologues plus anciens. Le but principal du Bulletin de jurisprudence constitutionnelle est d'encourager ces échanges et d'aider les magistrats à résoudre des points de droit délicats qui, souvent, se posent simultanément dans différents pays.

La Commission remercie les agents de liaison des cours constitutionnelles et juridictions équivalentes, qui élaborent périodiquement les contributions reproduites dans cette publication. En tant que tels, les résumés des décisions et opinions publiés dans le Bulletin ne constituent pas des compte-rendus officiels de la jurisprudence et ne sauraient être considérés comme suggérant ou pouvant suggérer une interprétation autorisée du droit.

La présentation des arrêts est la suivante:

1. *Identification*
 - a) *pays ou organisation*
 - b) *nom de la cour*
 - c) *chambre (le cas échéant)*
 - d) *date de la décision*
 - e) *numéro de la décision ou de l'affaire*
 - f) *titre (le cas échéant)*
 - g) *publication officielle*
 - h) *publications non officielles*
2. *Mots-clés du thesaurus systématique*
3. *Mots-clés de l'index alphabétique*
4. *Sommaire*
5. *Résumé*
6. *Renseignements complémentaires*
7. *Renvois*
8. *Langues*

G. Buquicchio

Secrétaire de la Commission européenne pour la démocratie par le droit

Responsables de la publication:

Ch. Giakoumopoulos, Sc. R. Dürr, S. Kouznetsov

P. Garrone, C. Martin

Agents de liaison:

Afrique du Sud S. Luthuli / K. O'Regan / J. Chiumya
Albanie K. Peçi
Allemagne R. Jaeger / W. Rohrhuber
Argentine H. Masnatta / R. E. Gialdino
Arménie G. Vahanian
Autriche R. Huppmann
Azerbaïdjan R. Guliyev
Belgique R. Ryckeboer / P. Vandemoot
Bosnie et Herzégovine M. Dalagija
Bulgarie K. Manov
Canada O. Calder
Chypre P. Kallis
Croatie M. Salečić
Danemark K. Queitsch
Espagne P. Bravo Gala
Estonie P. Roosma
États-Unis d'Amérique . F. Lorson / J.C. Duff / P. Krug
Finlande P. Lindholm / T. Kuosma
France D. Remy-Granger
Georgie L. Bodzashvili
Grèce K. Menoudakos / O. Papadopoulos
Hongrie P. Paczolay / K. Kovács
Irlande J. Dalton

Italie .. G. Cattarino / N. Sandulli / E. Bianchi Figueredo
Japon A. Ando
«L'ex-République yougoslave de Macédoine»
..... S. Petrovski
Lettonie A. Ušacka
Liechtenstein H. Hoch / I. Elkuch
Lituanie K. Lapinskas
Luxembourg G. Kill
Malte A. Ellul
Moldova M. Cotorobai
Norvège A. M. Samuelson
Pays-Bas M.I.W.E. Hillen-Muns
Pologne H. Plak
Portugal A. Duarte Silva
République tchèque I. Janů
Roumanie G. Iancu
Russie E. Pyrickov
Slovaquie J. Drgonec
Slovénie A. Mavčič
Suède L. Lindstam / J. Munck
Suisse P. Tschümperlin / J. Alberini-Boillat
Turquie M. Turhan
Ukraine P. F. Martynenko

Cour européenne des Droits de l'Homme H. Petzold / N. Sansonetis

Cour de justice des Communautés européennes Ph. Singer

Maquette: Atelier graphique du SEDDOC

Couverture: A. Staebel, S. Reading

Secrétariat de la Commission de Venise

Conseil de l'Europe

F-67075 STRASBOURG CEDEX

Tél: (33) 3 88412000 - Fax: (33) 3 88413738

LA COMMISSION DE VENISE

La Commission européenne pour la démocratie par le droit, connue également sous le nom de Commission de Venise, a été créée en 1990 sous la forme d'un Accord partiel du Conseil de l'Europe. Il s'agit d'un organe consultatif qui coopère avec les Etats membres du Conseil de l'Europe et les Etats non membres. Elle se compose d'experts indépendants dans les domaines du droit et de la science politique, dont les tâches principales sont les suivantes:

- aider les nouvelles démocraties d'Europe centrale et orientale à créer de nouvelles infrastructures politiques et juridiques;

- renforcer les structures démocratiques existantes;
- promouvoir et consolider les principes et les institutions qui sont l'essence d'une vraie démocratie.

Les activités de la Commission de Venise comprennent, entre autres, des recherches, des séminaires et des avis juridiques sur des questions comme les réformes constitutionnelles, les lois électorales, la protection des minorités, ainsi que la collecte et la diffusion de la jurisprudence des cours constitutionnelles et autres cours sur des questions de droit constitutionnel.

SOMMAIRE

Afrique du Sud	177	«L'ex-République yougoslave de Macédoine»	259
Albanie	183	Lettonie	262
Allemagne	183	Liechtenstein	268
Argentine	198	Lituanie	269
Arménie	203	Malte	270
Autriche	205	Moldova	274
Belgique	208	Norvège	275
Bosnie et Herzégovine	212	Pays-Bas	276
Bulgarie	214	Pologne	292
Canada	216	Portugal	298
Chypre	216	République tchèque	300
Croatie	217	Roumanie	308
Danemark	217	Russie	317
Espagne	218	Slovaquie	324
Estonie	225	Slovénie	329
États-Unis d'Amérique	228	Suède	334
Finlande	233	Suisse	334
France	233	Turquie	339
Géorgie	237	Ukraine	339
Grèce	238	Cour de justice des Communautés européennes	340
Hongrie	241	Cour européenne des Droits de l'Homme	340
Irlande	245	Autres juridictions	349
Italie	254	Thésaurus systématique	351
		Index alphabétique	365

Afrique du Sud

Cour constitutionnelle

Décisions importantes

Identification: RSA-1998-2-003

a) Afrique du Sud / b) Cour constitutionnelle / c) / d) 12.05.1998 / e) CCT 28/97 / f) Wild et autre c. AP Hoffert NO et autres / g) / h) 1998 (6) *Butterworths Constitutional Law Reports* 656 (CC).

Mots-clés du thésaurus systématique:

Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure et procès équitable – Délai raisonnable.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Abandon des poursuites à titre de réparation / Procès dans un délai raisonnable, signification / Procès dans un délai raisonnable, réparation.

Sommaire:

Lorsque le droit d'un accusé d'être jugé dans un délai raisonnable après sa mise en accusation a été violé, l'abandon des poursuites constitue rarement la réparation appropriée en l'absence de préjudice lié au procès. D'autres types de réparations peuvent être accordées en fonction des circonstances de l'espèce.

Résumé:

Dans cette affaire, la Cour constitutionnelle a examiné la question de savoir si l'abandon des poursuites était une réparation appropriée, aux termes de l'article 7.4.a de la Constitution intérimaire, lorsque le droit d'un accusé d'être jugé dans un délai raisonnable après sa mise en accusation, garanti par l'article 25.3.a de la Constitution intérimaire, a été violé.

En juin 1993, les requérants ont été placés en état d'arrestation pour trafic ou détention de cocaïne. Ils ont comparu à plusieurs reprises devant le tribunal pour solliciter des reports de procédure. Après l'entrée en vigueur de la Constitution intérimaire en avril 1994, le procès a été reporté en sorte que les requérants puissent s'adresser à la Haute Cour pour demander à prendre connaissance du registre de police et pour introduire

un recours en inconstitutionnalité contre certaines parties de la loi 140 de 1992 relative aux drogues et au trafic de drogues. Cette procédure s'est éternisée jusqu'en mars 1995, date à laquelle l'affaire a été radiée par le magistrat de district. Comme il n'y avait plus de charges retenues contre eux, les requérants ont alors retiré leur demande auprès de la Haute Cour. Plus tard dans l'année toutefois, ils ont à nouveau fait l'objet de chefs d'accusation identiques. Ils ont en vain sollicité la suspension des poursuites auprès de la Haute Cour du Natal, arguant notamment de la violation de leur droit d'être jugés dans un délai raisonnable. Les requérants ont ensuite saisi la Cour constitutionnelle de la question.

La Cour a réaffirmé qu'en règle générale, et sauf en cas de préjudice lié au procès, la suspension des poursuites ne constituait pas une réparation appropriée en cas de violation du droit d'être jugé dans un délai raisonnable après la mise en accusation. Aux fins du raisonnement, la Cour a admis qu'une telle violation avait été commise, mais comme rien n'indiquait une violation des droits de la défense, elle a rejeté la demande.

Faisant application des principes énoncés dans le récent arrêt de la Cour constitutionnelle *Sanderson v. Attorney General, Eastern Cape* 1998 (2) SA 38 (CC); 1997 (12) BCLR 1675 (CC), le juge Krieger, dont l'avis était partagé par les autres magistrats, a répété que l'abandon des poursuites n'est généralement pas accordé en l'absence de préjudice lié au procès. Il a toutefois souligné que le droit des requérants d'être jugés dans un délai raisonnable doit être respecté durant l'ensemble de la procédure. Même s'il ne semble pas opportun d'abandonner les poursuites dans ce cas, le droit d'être jugé dans un délai raisonnable est essentiel et doit être protégé et respecté par les procureurs et les officiers de justice. S'il est établi que ce droit a été violé ou menacé à un moment quelconque, il convient d'examiner quelles pourraient être les réparations appropriées.

Renvois:

La portée et la finalité du droit d'être jugé dans un délai raisonnable après la mise en accusation ont été examinées par la Cour constitutionnelle dans l'arrêt *Sanderson v. Attorney General, Eastern Cape* (CCT 10/97) 1998 (2) SA 38 (CC); 1997 (12) BCLR 1675 (CC).

Langues:

Anglais.



Identification: RSA-1998-2-004

a) Afrique du Sud / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 28.05.1998 / **e)** CCT 26/97 / **f)** De Lange c. Smuts et autres / **g)** / **h)** 1998 (7) *Butterworths Constitutional Law Reports* 779 (CC).

Mots-clés du thésaurus systématique:

Principes généraux – Séparation des pouvoirs.

Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Liberté individuelle – Privation de liberté – Mesures non-pénales.

Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure et procès équitable.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Détention sans procès, signification / Incarcération par une autorité extrajudiciaire / Officiers extrajudiciaires, pouvoirs.

Sommaire:

Une disposition de la loi 24 de 1936 sur la faillite, aux termes de laquelle le président d'une assemblée de créanciers peut ordonner l'incarcération de toute personne comparaisant devant ladite assemblée, qui ne présente pas les livres ou documents demandés ou refuse de répondre à une question légalement posée, est inconstitutionnelle dans la mesure où elle autorise un président d'assemblée n'ayant pas la qualité de magistrat à délivrer un mandat aux fins d'emprisonner une personne.

Résumé:

Aux termes d'une disposition de la loi sur la faillite, si une personne citée à comparaître devant une assemblée de créanciers refuse de prêter serment entre les mains du président, ne présente pas les livres ou les documents requis ou refuse de répondre à une question légalement posée, le président peut ordonner l'emprisonnement de l'intéressé. Selon un autre article de cette même loi, l'assemblée des créanciers peut être présidée par un magistrat, un président de la Cour d'appel ou un auxiliaire de justice désigné par le président de la Cour d'appel ou par un magistrat. Le requérant a fait valoir que ces normes sont incompatibles avec le droit constitutionnel de ne pas être détenu sans procès.

La décision majoritaire a été rendue par le juge Ackermann et approuvée par le président Chaskalson, le vice-président Langa et le juge Madala. Il a souligné que la disposition contestée n'est inconstitutionnelle que dans la mesure où elle autorise un président n'ayant

pas la qualité de magistrat à délivrer un mandat aux fins d'incarcérer une personne comparaisant devant une assemblée de créanciers.

Le droit à la liberté et à la sécurité de la personne doit s'examiner tant sur le fond qu'au niveau de la procédure. Sur le fond, la seule question qui se pose est de savoir s'il est légitime d'incarcérer une personne de la manière prévue par la disposition attaquée. Le pouvoir de citer des témoins récalcitrants à comparaître devant l'assemblée des créanciers a été conféré afin de défendre un intérêt majeur du public, à savoir veiller à ce que le failli et toute autre personne en mesure de fournir des informations importantes concernant une faillite ne se soustraient pas à cette obligation. Cet objectif notable permet de légitimer une privation de liberté dans ces conditions.

En ce qui concerne l'aspect du droit à la liberté qui touche au caractère équitable de la procédure, les juges ont conclu majoritairement que des officiers extrajudiciaires ne pouvaient ordonner l'incarcération de témoins récalcitrants parce qu'ils n'agissaient pas avec l'indépendance des représentants du pouvoir judiciaire. Les magistrats qui citent des témoins récalcitrants pour le bien de l'enquête sur la faillite le font en leur capacité de représentant du pouvoir judiciaire et non de l'exécutif.

Le juge Sachs s'est rallié à l'ordonnance proposée, mais pour d'autres raisons. Il a examiné la question de la constitutionnalité de la disposition dans le contexte de la séparation des pouvoirs plutôt que dans celui du droit à la liberté. Le juge Didcott (dont l'opinion était partagée par le juge Kriegler) a rejeté l'idée que les officiers n'ayant pas la qualité de magistrat fassent preuve de moins d'indépendance ou d'impartialité lorsqu'ils font respecter la primauté du droit. Une partie lésée a toujours la possibilité de s'adresser à la Haute Cour et de faire ainsi intervenir le pouvoir judiciaire. Les termes «détention sans procès» doivent être interprétés dans un contexte historique bien précis, et ce à quoi ils font référence n'a rien de commun avec l'incarcération envisagée dans les circonstances de l'espèce.

Le juge Mokgoro a rédigé une opinion séparée, affirmant qu'elle trouvait la disposition en question inconstitutionnelle dans son ensemble car elle enfreignait le droit de ne pas être privé de liberté pour des motifs arbitraires ou illégitimes. Reconnaisant la légitimité du but poursuivi par l'ordre d'incarcération, elle contestait toutefois l'absence de protection adéquate de la liberté de la personne. Le juge O'Regan, qui considérait également la disposition inconstitutionnelle dans son ensemble, a précisé dans une opinion séparée qu'un magistrat présidant une assemblée des créanciers n'agit pas en sa qualité de représentant du judiciaire, mais s'acquitte

plutôt d'une fonction administrative ou quasi-juridictionnelle. Il y a donc violation du droit à la liberté et à la sécurité de la personne, même lorsque l'incarcération d'un témoin récalcitrant comparaisant devant l'assemblée de créanciers est ordonnée par un magistrat. Le pouvoir d'ordonner une privation de liberté coercitive est rarement conféré à des organes administratifs ou quasi-juridictionnels, même lorsque ceux-ci exercent des fonctions similaires à celles des cours et tribunaux.

Renvois:

Coetzee c. Gouvernement de la République d'Afrique du Sud et autres; *Bulletin* 1995/3 [RSA-1995-3-005]; *Matiso c. l'officier commandant; Prison de Port Elizabeth et autres* (CCT 27/95) 1995 (4) SA 631 (CC); 1995 (10) BCLR 1382 (CC); *Ferreira c. Levin et autres; Vryenhoek et autres c. Powell NO et autres* (CCT 5/95) 1996 (1) SA 984 (CC); 1996 (1) BCLR 1 (CC); *Bulletin* 1995/3 [RSA-1995-3-010]; *Bernstein et autres c. Bester NO et autres* (CCT 23/95) 1996 (2) SA 751 (CC); 1996 (4) BCLR 449 (CC); *Bulletin* 1996/1 [RSA-1996-1-002]; *Nel c. Le Roux et autres* (CCT 30/95) 1996 (3) SA 562 (CC); 1996 (4) BCLR 592 (CC); *Bulletin* 1996/1 [RSA-1996-1-004].

Langues:

Anglais.



Identification: RSA-1998-2-005

a) Afrique du Sud / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 28.05.1998 / **e)** CCT 5/98 / **f)** Mello et autre c. État / **g)** / **h)** 1998 (7) *Butterworths Constitutional Law Reports* 908 (CC).

Mots-clés du thésaurus systématique:

Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure et procès équitable – Légalité des preuves.

Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure et procès équitable – Présomption d'innocence.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Procès équitable, signification / Présomption d'innocence, signification / Renversement de la charge de la preuve, signification / Preuve, charge.

Sommaire:

L'article 20 de la loi 140 de 1992 relative aux drogues et au trafic de drogues dispose que lorsque des drogues sont découvertes à proximité immédiate d'une personne, celle-ci est présumée en être la détentrice et ce, jusqu'à preuve du contraire. Cette disposition a été contestée et jugée inconstitutionnelle au motif qu'elle renverse la charge de la preuve au détriment de l'accusé qui doit alors démontrer son innocence. Il y a violation de la présomption d'innocence.

Résumé:

La question a été soumise à la Cour constitutionnelle suite à une condamnation prononcée par un tribunal de première instance. Les requérants conduisaient un camion dans lequel des drogues illégales ont été découvertes. En vertu de l'article 20 de la loi relative aux drogues et au trafic de drogues, ils ont été présumés être les détenteurs des drogues. Ils ont interjeté appel devant la Haute Cour, faisant valoir que l'article 20 de la loi renversait la charge de la preuve à leur détriment, les obligeant à réfuter l'accusation de détention de drogue retenue contre eux.

Les requérants ont allégué qu'un principe bien établi du droit sud-africain veut que l'accusation supporte la charge d'établir avec quasi-certitude la culpabilité de l'accusé, et que la présomption consacrée par l'article 20 impose au contraire à celui-ci d'apporter la preuve de son innocence.

La Cour a jugé que l'article 20 de la loi sur les drogues et le trafic de drogues était trop général, dépourvu de validité et contraire à l'article 25.3.c de la Constitution intérimaire. La question a été renvoyée devant la Haute Cour, qui a été invitée à statuer conformément à l'arrêt de la Cour constitutionnelle.

Renvois:

S v Mbatha 1996 (2) SA 464 (CC); *S v Prinsloo* 1996 (3) BCLR 293 (CC); *Bulletin* 1996/1 [RSA-1996-1-001]; *S v Bhulwana* 1995 (1) SA 509 (CC); 1995 (5) BCLR 566 (CC); *Bulletin* 1995/3 [RSA-1995-3-008]; *S v Gwadiso* 1995 (2) SACR 748 (CC); 1996 (1) SA 388 (CC); 1995 (12) BCLR 1579 (CC); *Bulletin* 1995/3 [RSA-1995-3-008]; *S v Julies* 1996 (4) SA 313 (CC); 1996 (7) BCLR 899

(CC); *Bulletin* 1996/2 [RSA-1996-2-011] and *S v Ntsele* 1997 (2) SACR 740 (CC); 1997 (11) BCLR 1543 (CC); *Bulletin* 1997/3 [RSA-1997-3-012]; *S v Van Nell* 1998 (8) BCLR 943 (CC).

Langues:

Anglais.



Identification: RSA-1998-2-006

a) Afrique du Sud / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 29.05.1998 / **e)** CCT 13/97 / **f)** Mistry c. Conseil médical et dentaire intérimaire d'Afrique du Sud et autres / **g)** / **h)** 1998 (7) *Butterworths Constitutional Law Reports* 779 (CC).

Mots-clés du thésaurus systématique:

Justice constitutionnelle – Effets des décisions – Effets dans le temps.

Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Droit à la vie privée.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Fouilles réglementaires / Confidentialité des informations, respect / Fouille et saisie / Réglementation des activités publiques et privées par l'État.

Sommaire:

Le droit au respect de la vie privée, consacré par l'article 13 de la Constitution intérimaire, interdit aux fonctionnaires de l'État de perquisitionner sans limites dans les lieux où ils ont des raisons suffisantes de penser trouver des médicaments ou autres substances réglementées par la loi 101 de 1965 relative au contrôle des médicaments et substances apparentées (la «loi sur les médicaments»).

Il est nécessaire de procéder à des inspections réglementaires régulières pour garantir le respect de normes professionnelles minimales et pour protéger le public. Par contre, lorsqu'une loi accorde un pouvoir excessif aux inspecteurs et omet de leur fournir les directives nécessaires à la conduite des inspections,

elle doit être annulée au motif qu'elle entraîne une violation inadmissible du droit au respect de la vie privée.

La communication d'informations entre responsables autorisés chargés de protéger la santé publique n'est pas constitutive d'une violation du droit au respect de la vie privée lorsque ces informations ne sont pas personnelles et sont transmises à un autre responsable également soumis à l'obligation d'en respecter le caractère confidentiel.

Résumé:

Cette affaire porte sur une contestation contre l'exercice par les inspecteurs des pouvoirs d'entrer, d'inspecter, de perquisitionner et de saisir qui leur sont conférés par l'article 28 de la loi sur les médicaments. Cette disposition accorde aux inspecteurs le pouvoir d'entrer et d'inspecter tout bâtiment, emplacement, véhicule, navire ou aéronef où les inspecteurs ont des motifs raisonnables de penser que se trouvent des médicaments ou d'autres substances réglementées par ladite loi. Celle-ci a été contestée au motif que les pouvoirs qu'elle confère aux inspecteurs sont trop larges et enfreignent donc l'article 13 de la Constitution intérimaire, qui garantit le droit au respect de la vie privée.

La demande a été introduite suite à des fouilles menées sur la base d'une plainte envoyée par un patient au Conseil médical et dentaire intérimaire d'Afrique du Sud. Ce patient alléguait que le requérant, un docteur en médecine, avait frauduleusement demandé à sa caisse d'assurance-maladie le remboursement de services qu'il n'avait pas dispensés. Le Conseil a réagi en ordonnant la perquisition du cabinet du médecin par deux de ses inspecteurs. Avant de perquisitionner, l'un d'eux a informé un inspecteur du ministère de la Santé de l'imminence de l'opération. Durant les perquisitions, de nombreux biens ont été saisis par l'inspecteur de la santé. Le requérant a fait valoir que ces biens devaient lui être restitués au motif que les fouilles étaient illégales.

La Cour a jugé qu'une succession de violations graves des droits fondamentaux garantis par l'État justifiait la révocation d'anciennes pratiques abolies par la nouvelle Constitution. S'il est nécessaire de pratiquer des inspections réglementaires régulières pour garantir le respect des normes professionnelles et pour protéger le citoyen, l'article de loi autorisant des perquisitions du type de celles réalisées en l'espèce dépassait les limites. Il conférait des pouvoirs à ce point élargis et illimités qu'il autorisait tout inspecteur à accéder au domicile de tout un chacun pour le simple motif que des médicaments utilisés par la plupart des ménages pourraient s'y trouver.

Le requérant contestait également la constitutionnalité des fouilles mêmes au motif qu'un fonctionnaire du Conseil médical avait informé l'inspecteur de la santé de l'existence de la plainte en violation des exigences de confidentialité contenues dans la réglementation. Il a fait valoir qu'une telle fouille illégale violait son droit constitutionnel au respect de la vie privée. Aux fins de la présente affaire, la Cour a admis qu'il existait un droit à la confidentialité des informations. Elle a cependant ajouté que le requérant n'avait pas réussi à démontrer l'existence d'une violation en l'espèce et ce, pour les raisons suivantes: les informations avaient été volontairement communiquées par un citoyen; le contenu des informations communiquées n'avait rien de personnel mais concernait la pratique médicale du requérant et les informations n'ont pas été communiquées à la presse ou au public, mais à un autre inspecteur chargé de la protection de la santé publique.

La Cour a déclaré l'article 28.1 dépourvu de validité. La décision rendue n'avait aucun effet rétroactif. La Cour a rejeté la demande du requérant désireux d'obtenir la restitution des biens saisis, la perquisition ayant été réalisée en vertu d'une loi non encore invalidée et le requérant n'ayant pas établi la pertinence d'autres motifs pour invalider les fouilles.

Renvois:

Les arrêts antérieurs de la Cour constitutionnelle relatifs au droit au respect de la vie privée sont les suivants: *Bernstein et autres c. Bester et autres NNO* 1996 (2) SA 751 (CC); 1996 (5) BCLR 609 (CC); *Bulletin* 1996/1 [RSA-1996-1-002]; et *Case et autre c. ministre de la Sécurité et autres; Bulletin* 1996/1 [RSA-1996-1-006]; *Curtis c. ministre de la Sécurité et autres* 1996 (3) SA 617 (CC); 1996 (4) BCLR 441 (CC). Dans la première décision, la Cour a défendu la thèse que le droit au respect de la vie privée est un continuum allant de la protection de l'intimité de la personne et du domicile à d'autres droits moins protégés. Dans les dernières décisions, la Cour a établi que le droit au respect de la vie privée est large, mais qu'il pouvait être limité en fonction des circonstances de chaque espèce.

Langues:

Anglais.



Identification: RSA-1998-2-007

a) Afrique du Sud / b) Cour constitutionnelle / c) / d) 29.05.1998 / e) CCT 33/97 / f) Conseil exécutif municipal pour la planification du développement et le gouvernement local du gouvernement provincial de Gauteng c. Parti Démocratique et autres / g) / h) 1998 (7) *Butterworths Constitutional Law Reports* 855.

Mots-clés du thésaurus systématique:

Justice constitutionnelle - Types de contentieux - Compétences des autorités locales.

Justice constitutionnelle - Objet du contrôle - Constitution.

Institutions - Fédéralisme et régionalisme - Aspects budgétaires et financiers - Budget.

Institutions - Fédéralisme et régionalisme - Répartition des compétences.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Budget du gouvernement local, adoption / Gouvernement transitoire, interprétation de la loi sous le.

Sommaire:

Une disposition législative protégée par la Constitution et applicable pour une durée déterminée semble être incompatible avec une autre disposition constitutionnelle. La norme est néanmoins applicable durant la période visée lorsque les principes constitutionnels n'exigent pas l'application immédiate de la disposition constitutionnelle. Il n'y a pas d'incompatibilité parce que la disposition constitutionnelle n'est pas applicable avant l'expiration de la période visée.

Résumé:

La Haute Cour a jugé qu'une majorité simple était insuffisante et donc inappropriée pour l'adoption du budget de la sous-structure métropolitaine orientale du conseil métropolitain transitoire du grand Johannesburg. Deux normes différentes semblaient régir l'adoption des budgets du gouvernement: l'article 160.3 de la Constitution exige la majorité simple et l'article 16.5 de la loi 206 de 1993 relative au gouvernement local de transition exige la majorité des deux tiers. D'autres normes devaient également être prises en considération: le point 26.2 de l'annexe 6 de la Constitution, qui dispose que l'article 16.5 ne peut être abrogé avant le 30 avril 1999 et l'article 241 de la Constitution aux termes duquel l'annexe 6 est applicable durant la période de transition vers le nouvel ordre constitutionnel.

Les requérants ont fait valoir que l'article 16.5 était contraire à une disposition constitutionnelle et, partant, dépourvu de validité, et que le point 26.2 de l'annexe 6 ne pouvait l'épargner dans la mesure où il était impossible de soustraire des dispositions législatives au contrôle de constitutionnalité. Ils ont ajouté que le point 26.2 ne plaçait pas l'article 16.5 au-dessus de la Constitution, mais qu'il avait pour effet d'empêcher toute abrogation par le Parlement avant le 30 avril 1999.

La Cour a jugé que lorsqu'ils étaient lus en conjonction avec l'article 241 et le point 26.2 de l'annexe 6 de la Constitution, les articles 16.5 de la loi sur le gouvernement local de transition et 160.3.b de la Constitution n'étaient pas incompatibles. L'article 241 rend l'annexe 6 (et donc le point 26.2) applicable durant la période de transition. L'article 16.5 ne pourra donc être abrogé avant le 30 avril 1999 comme prévu au point 26.2 de l'annexe 6. L'article 160.3.b de la Constitution sera applicable à partir de cette date. La Cour a donc affirmé que l'article 16.5 de la loi sur le gouvernement local de transition n'était pas incompatible avec la Constitution parce que libellé en des termes différents de l'article 160.3.b.

L'article 16.5 de la loi sur le gouvernement local de transition prévoit également un mécanisme permettant au conseil exécutif municipal d'adopter unilatéralement le budget si la majorité des deux tiers requise n'est pas obtenue dans les délais requis. Les requérants ont allégué que ce mécanisme était inconstitutionnel parce qu'il enfreignait les principes du gouvernement local démocratique, du gouvernement local autonome, de la transparence du gouvernement local et de la séparation des pouvoirs au sein du gouvernement provincial. Les requérants ont fait valoir que la Constitution exigeait le respect de ces principes.

La Cour a jugé que le fait que l'article 16.5 puisse être contraire à certains principes constitutionnels comme l'affirmaient les requérants ne signifiait pas nécessairement qu'il était inconstitutionnel. Un mécanisme de déblocage doit être prévu pour garantir l'adoption du budget dans les délais requis. Le gouvernement local pourrait ne pas fonctionner correctement, voire pas du tout, si un budget n'était pas adopté à temps parce que la majorité requise n'était pas obtenue.

La demande a donc été rejetée.

Renvois:

Ex parte Président de l'Assemblée constitutionnelle: in re homologation de la Constitution de la RSA, 1996 1996 (4) SA 744 (CC); 1996 (10) BCLR 1253 (CC); Bulletin 1996/3 [RSA-1996-3-016].

Ex parte Président de l'Assemblée constitutionnelle: in re homologation du texte amendé de la Constitution de la RSA, 1996 1997 (2) SA 97 (CC); 1997 (1) BCLR (CC); Bulletin 1996/3 [RSA-1996-3-020].

Langues:

Anglais.



Albanie

Cour constitutionnelle

Les résumés des décisions importantes de la période de référence 1^{er} mai 1998 – 31 août 1998 seront publiés dans la prochaine édition, *Bulletin* 1998/3.



Allemagne

Cour constitutionnelle fédérale

Données statistiques

1^{er} mai 1998 – 31 août 1998

- 5 décisions rendues par un sénat (*Senat*)
 - tous les arrêts concernant des plaintes constitutionnelles individuelles
 - 3 affaires traitées (compte tenu de la jonction de plusieurs affaires)
- 1104 décisions de rejet prises par les chambres (*Kammern*),
 - 12 affaires traitées (compte tenu de la jonction de plusieurs affaires)
- 9 décisions favorables prises par les chambres,
 - 2 affaires traitées (compte tenu de la jonction de plusieurs affaires)
- 1807 nouvelles affaires

Décisions importantes

Identification: GER-1998-2-007

a) Allemagne / b) Cour constitutionnelle fédérale / c) Deuxième sénat / d) 01.07.1998 / e) 2 BvR 441/90 / f) / g) / h).

Mots-clés du thésaurus systématique:

Principes généraux – Marge d'appréciation.

Droits fondamentaux – Problématique générale – Bénéficiaires ou titulaires des droits – Personnes physiques – Détenus.

Droits fondamentaux – Problématique générale – Limites et restrictions.

Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Égalité – Champ d'application – Sécurité sociale.

Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Liberté individuelle – Interdiction du travail forcé ou obligatoire.

Droits fondamentaux – Droits économiques, sociaux et culturels – Droit à des conditions de travail justes et favorables.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Personnalité, droit général / Pension, vieillesse, régime d'assurance / Rémunération / Salaire / Travail, affectation / Emploi / Rétribution, maintien / Détenus, travail / Détenu / Détenus, rétribution / Dignité humaine / Resocialisation, principe / Pension de retraite légale / Travail forcé / Avantage tangible.

Sommaire:

Le législateur est tenu d'élaborer un concept effectif de resocialisation en tant que base d'une pratique d'exécution des peines. Ce faisant, le législateur se voit reconnaître une marge d'appréciation importante.

Le travail forcé en cours de détention n'est un moyen efficace de resocialisation que lorsque le travail effectué est suffisamment reconnu. Une reconnaissance suffisante peut être d'ordre financier ou autre. Elle doit être propre, toutefois, à montrer au détenu l'importance que revêt un travail régulier pour mener à l'avenir une vie indépendante hors du milieu pénitentiaire, en tant qu'avantage tangible pour lui.

Le concept légal de resocialisation par le travail forcé dont la contrepartie exclusive ou principale est d'ordre financier, ne peut contribuer à la resocialisation exigée que lorsque le détenu, par le niveau de rémunération auquel il a droit, peut au minimum être sensibilisé à l'utilité d'un travail rémunéré en tant que moyen de gagner sa vie.

En vertu de l'article 12.3 de la Loi fondamentale, le travail forcé n'est licite que dans le cadre d'institutions dans lesquelles les autorités chargées de l'exécution des peines conservent la responsabilité publique des détenus qui leur sont confiés.

Résumé:

I. Selon l'article 41 de la loi relative à l'exécution des peines (*Strafvollzugsgesetz StVollzG*), les détenus qui purgent une peine en Allemagne sont en principe tenus de fournir un travail correspondant à leurs aptitudes physiques.

Dans le cadre de la réforme des procédures d'exécution adoptée en 1976, le législateur a redéfini le cadre du travail effectué par des détenus et a réévalué le travail de ceux-ci. Le travail dans les établissements pénitentiaires devait principalement viser au «traitement» des détenus et donc, d'une part, à favoriser leur intégration professionnelle et, d'autre part, à constituer une base économique pour l'avenir. Intrinsèquement,

le travail en prison devait être rémunéré d'une manière comparable à un salaire à l'extérieur. Les détenus devaient également être pleinement intégrés au régime légal de sécurité sociale.

Ces aspects conceptuels essentiels de la réforme n'avaient pas été appliqués par les *Länder* responsables. Plus de vingt ans après l'entrée en vigueur des règles d'exécution révisées, les détenus continuent de recevoir des salaires dont le montant, dans le cas normal, correspond comme auparavant à une faible «rétribution» du travail accompli. L'accroissement du niveau de rémunération annoncé à l'article 200.2 de la *StVollzG* n'a pas été appliqué; les détenus soumis à un travail n'ont pas non plus été intégrés dans les régimes légaux d'assurance maladie et de retraite (article 198.3 *StVollzG*).

Dans le cadre de quatre recours constitutionnels et d'une requête judiciaire aux fins de contrôle des règles d'exécution relatives au travail des détenus, la Cour constitutionnelle fédérale a eu à examiner si le niveau de rémunération et le fait que les détenus soumis à un travail ne sont pas intégrés dans le régime légal de retraite sont compatibles avec la Loi fondamentale. Dans le même temps, la Cour a dû aussi se prononcer sur la question fondamentale de savoir si l'obligation de travailler en cours de détention conformément à la *StVollzG* est compatible avec l'interdiction du travail forcé.

II. 1. Le Deuxième sénat de la Cour constitutionnelle fédérale a estimé qu'il existait une obligation constitutionnelle d'orienter les pratiques d'exécution des peines vers l'objectif de la resocialisation des détenus. Tout détenu a le droit d'exiger que ce but soit réalisé en dépit des mesures qui lui sont imposées. La resocialisation ne suppose pas seulement que l'on dote un détenu de l'aptitude et de la volonté de mener une vie responsable; elle sert en même temps à protéger la collectivité dans son ensemble, car il est de l'intérêt direct de celle-ci qu'un détenu soit empêché de récidiver et de porter de nouveau préjudice à ses concitoyens et à la collectivité. Conformément à ces objectifs, le législateur a l'obligation de concevoir un concept efficace de resocialisation comme fondement de la pratique d'exécution des peines. Dans la mise en oeuvre de l'obligation de resocialisation, le législateur se voit reconnaître une marge d'appréciation importante.

2. Un concept légal de resocialisation par le travail forcé dont la contrepartie exclusive ou principale est d'ordre financier ne peut contribuer à la resocialisation constitutionnellement requise que si le détenu, par le niveau de sa rétribution, peut au minimum être sensibilisé à l'utilité d'un travail rémunéré en tant que moyen de gagner sa vie. Toutefois, le législateur peut prendre en considération les particularités de la vie en prison,

notamment l'éloignement des marchés. Le coût du travail des détenus pour des entreprises privées et l'existence d'autres moyens de production concurrents peuvent aussi jouer un rôle. Dès lors, le législateur dispose d'une marge importante d'appréciation dans ce domaine.

III.1. Si l'on transpose ces critères à l'affaire examinée, il se confirme que le concept de resocialisation défini par la *StVollzG*, dans la mesure où elle est en vigueur et régit le travail forcé et sa rémunération, est en principe conforme aux obligations constitutionnelles.

Si le concept de resocialisation de la *StVollzG* avait été pleinement mis en application – c'est-à-dire y compris dans ses dispositions prévoyant un accroissement de la rémunération et l'intégration complète des détenus dans les systèmes légaux de couverture sociale – le législateur ne se serait pas borné à s'acquitter au minimum de l'obligation de resocialisation, mais il aurait fait preuve de générosité.

2. L'obligation de travailler posée à l'article 41 de la *StVollzG* est également conforme à l'article 12.3 de la Loi fondamentale puisque cette obligation n'existe que dans la mesure où le travail est effectué sous la responsabilité publique des autorités d'exécution. Tout transfert plus important de la responsabilité générale, en particulier le placement de détenus sous l'autorité exclusive d'une personne privée, est illégal.

Ces conditions peuvent aussi être remplies dans le cas de l'emploi de détenus placés à l'extérieur (travail forcé auprès d'entreprises extérieures). Toutefois, la pratique exécutive de plusieurs *Länder* consistant à restreindre la faculté de travailler librement (articles 39.1 et 39.11 *StVollzG* – placement de détenus à l'extérieur) et de n'autoriser ce type de travail que dans des cas exceptionnels est en contradiction avec l'obligation de resocialisation. Si un détenu remplissant les conditions requises pour un placement à l'extérieur ne peut se voir proposer un travail hors de l'établissement pénitentiaire – malgré tous les efforts de celui-ci – on ne peut exclure qu'un détenu, de son plein gré, soit affecté à une entreprise privée extérieure pour un travail déterminé. Dans ce cas toutefois, un minimum de responsabilité publique organisée de l'établissement pénitentiaire à l'égard du détenu doit être garanti.

La pratique critiquée consistant à n'offrir qu'à titre exceptionnel à des détenus la possibilité de travailler à l'extérieur doit cesser au plus tard le 31 décembre 1998. D'ici cette date, le sénat a recommandé que l'on laisse le temps aux autorités chargées de l'exécution d'obtenir l'appui de sociétés privées pour développer l'emploi de détenus remplissant les conditions requises.

3. L'article 43 de la *StVollzG* qui, en principe, accorde aux détenus qui accomplissent un travail forcé le droit de demander une rémunération, est conforme à la Constitution. En prévoyant un «salaire de base», le législateur pouvait, sans enfreindre le principe d'égalité (article 3.1 de la Loi fondamentale), viser à éviter des différences excessives de revenus entre détenus ainsi que les conséquences négatives de telles différences sur la vie pénitentiaire. Dans la mesure où l'article 43.2 de la *StVollzG* prévoit une modulation de la rémunération, la loi permet aussi la prise en considération de facteurs individuels et une différenciation appropriée des rémunérations.

4. De plus, il n'y a aucun obstacle d'ordre constitutionnel à ce que l'intégration des détenus dans le régime légal de sécurité sociale soit réglementée par une loi fédérale propre, non encore adoptée. La réglementation prévue qui n'est toutefois pas encore en vigueur prévoit que les détenus soient intégrés dans les régimes de sécurité sociale sur la base de 90 % de la valeur légale de référence. Une règle aussi extensive n'est exigée ni par l'obligation constitutionnelle de resocialisation ni par le principe d'égalité (article 3.1 de la Loi fondamentale). Au contraire, une réglementation légale prévoyant l'intégration des détenus dans le régime légal d'assurance sociale devrait être défendue contre des objections touchant au principe d'égalité.

5. La règle relative à la rémunération énoncée à l'article 200.1 de la *StVollzG* n'est toutefois pas conforme à l'obligation constitutionnelle de resocialisation. Le niveau actuel de rémunération ne saurait contribuer à la resocialisation des détenus car la somme que reçoit de fait le détenu ne saurait emporter un minimum de conviction de sa part qu'un travail rémunéré est raisonnable comme la base financière de l'existence.

Ces considérations ont conduit le sénat à déclarer que l'article 200.2 de la *StVollzG* est incompatible avec l'obligation constitutionnelle de resocialisation.

En attendant une nouvelle réglementation, il doit exister une base légale. En conséquence, le sénat a décidé que l'article 200.1 de la *StVollzG* continuerait à s'appliquer jusqu'au 31 décembre 2000 au plus tard. Nonobstant l'obligation du législateur d'adopter immédiatement des mesures, la Cour a fixé cette date en considérant que la révision des fondements légaux prendrait quelque temps.

IV. Le juge rapporteur, M. Kruis, membre de la Cour constitutionnelle fédérale, a joint à la décision l'exposé de son vote dissident. Tout en souscrivant à l'arrêt de la Cour pour ce qui est du travail forcé, il est toutefois d'avis que la question d'une rémunération suffisante – eu

égard à la protection de la dignité de l'être humain (article 1.1 de la Loi fondamentale) – se pose séparément de l'obligation constitutionnelle de resocialisation et de l'objectif de resocialisation par le travail.

Langues:

Allemand.



Identification: GER-1998-2-008

a) Allemagne / b) Cour constitutionnelle fédérale / c) Premier sénat / d) 14.07.1998 / e) 1 BvR 1640/97 / f) / g) / h).

Mots-clés du thésaurus systématique:

Justice constitutionnelle – Procédure – Caractères généraux.

Justice constitutionnelle – Procédure – Acte introductif.

Principes généraux – Intérêt général.

Principes généraux – Légalité.

Principes généraux – Raisonabilité.

Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Droit à la vie familiale.

Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Droit au libre épanouissement de la personnalité.

Droits fondamentaux – Droits économiques, sociaux et culturels – Liberté de choix de la profession.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Liberté d'action générale / Orthographe allemande, uniformité / Droit à l'éducation / Personnalité, libre développement / Conférence des ministres de la Culture / Personnalité, droit / Compétence pour régler / Compétence pour retirer / Devoir éducatif de l'État / Recours constitutionnel, retrait / Action économique, liberté.

Sommaire:

L'État n'est soumis à aucune restriction d'ordre constitutionnel lorsqu'il réglemente l'orthographe de la langue allemande à enseigner dans les établissements scolaires. La Loi fondamentale ne pose pas non plus d'interdiction générale quant à la réforme de l'orthographe.

Les règles relatives à l'orthographe à enseigner dans les établissements scolaires relèvent de la compétence des *Länder*.

S'agissant de l'introduction dans les établissements scolaires du *Land* de Schleswig-Holstein de nouvelles règles de l'orthographe allemande, décidée par la Conférence des ministres allemands de la Culture les 30 novembre et 1^{er} décembre 1995, aucune base légale particulière n'est nécessaire, hormis les dispositions générales sur les objectifs d'apprentissage énoncées dans la législation scolaire du *Land*.

La nouvelle réglementation ne porte atteinte à aucun droit fondamental des parents ou des élèves.

Résumé:

1.1. En 1987, le ministre fédéral de l'Intérieur et la Conférence des ministres de la Culture ont chargé l'Institut de la langue allemande d'élaborer des propositions de réforme de l'orthographe allemande. Les propositions présentées en 1988 ont suscité de vifs débats, à la suite desquels les propositions ont été remaniées par le Groupe de travail international pour l'orthographe. Après plusieurs modifications, les propositions de réforme ont été en définitive acceptées par la Conférence des ministres allemands de la Culture le 1^{er} décembre 1995.

2. Les requérants sont les parents de deux enfants d'âge scolaire qui fréquentent une école primaire du Schleswig-Holstein. En vertu d'un arrêté du ministère de la Culture du *Land* de Schleswig-Holstein en date du 5 novembre 1996, les enfants reçoivent une instruction conforme aux nouvelles règles de l'orthographe.

D'après cet arrêté, la nouvelle orthographe est censée être correcte et doit être employée de préférence à l'ancienne pour toute matière enseignée dans toutes les classes de tous les types d'écoles du *Land* de Schleswig-Holstein. Les règles et l'orthographe périmées ne doivent plus être enseignées ni utilisées. Lors d'examens écrits, seule l'orthographe qui n'est pas autorisée par les nouvelles règles est censée être incorrecte.

3. Les requérants ont engagé une action pour s'opposer à l'enseignement selon les nouvelles règles, laquelle est encore en instance. Leur demande en référé a été rejetée tant par la Cour administrative que par la juridiction de seconde instance.

Dans leur recours constitutionnel, les requérants allèguent une violation du droit général de leurs enfants au respect de leur personnalité, ainsi que de leurs propres droits

reconnus à l'article 2.1 de la Loi fondamentale en rapport avec le principe de la légalité, et à l'article 1.1 et à la première phrase de l'article 6.2 de la Loi fondamentale.

Selon eux, l'État n'est pas habilité à réglementer l'orthographe lorsque, ce faisant, il ne reprend pas simplement l'orthographe usuelle, mais la modifie. Toute réforme de l'orthographe suppose des dispositions législatives spéciales. Selon les principes de la légalité et de la démocratie, toute décision essentielle à cet égard doit être prise par le législateur lui-même.

Selon eux, il y aurait atteinte au droit de leurs enfants au respect de leur personnalité, l'enseignement de la nouvelle orthographe étant inconstitutionnel faute de base légale et la réforme de l'orthographe étant, quant à sa teneur, arbitraire. Les requérants seraient eux-mêmes touchés dans la mesure où leur droit à l'intégrité linguistique serait concerné.

De plus, l'importance du droit d'éducation des parents, s'agissant de la définition des obligations pédagogiques du système scolaire, n'aurait pas été dûment reconnue.

4. Au terme d'une audience devant la Cour constitutionnelle fédérale, les requérants ont retiré leur recours constitutionnel le 6 juillet 1989.

II. Le Premier sénat de la Cour constitutionnelle fédérale a rejeté comme mal fondé le recours constitutionnel contre l'introduction de la nouvelle réglementation de l'orthographe allemande.

1. Il y avait lieu de statuer sur le recours constitutionnel en dépit de son retrait par les requérants.

Lorsqu'un recours constitutionnel a été jugé recevable en raison de sa portée générale (deuxième phrase de l'article 90.2 *BverfGG*), le retrait de ce recours est sans effet lorsque l'allégation d'inconstitutionnalité a été examinée en audience et que le différend présente un intérêt durable.

2. Les décisions attaquées par le recours constitutionnel n'enfreignent pas le droit fondamental des requérants énoncé dans la première phrase de l'article 6.2 de la Loi fondamentale:

Le droit des parents d'éduquer leurs enfants et le contrôle exercé à cet égard par l'État dans le domaine de l'enseignement scolaire en vertu de l'article 7.1 de la Loi fondamentale («L'ensemble de l'enseignement scolaire est placé sous le contrôle de l'État») sont sur un pied d'égalité. Toutefois, l'État doit respecter la responsabilité des parents quant au programme global d'éducation de leurs enfants et il doit être ouvert à la

diversité des concepts pédagogiques dans la mesure compatible avec la nécessaire discipline d'un système scolaire public.

La nécessité d'une réforme de l'orthographe, ainsi que son contenu, sa qualité et ses avantages, ne sauraient être évalués au regard de critères constitutionnels. La Loi fondamentale ne comporte aucune règle relative à la justesse de l'orthographe sous l'angle linguistique ni à l'organisation correcte de textes écrits par des signes de ponctuation.

En outre, aucune disposition de la Constitution n'interdit de soumettre l'orthographe à une réglementation de l'État. Une telle interdiction ne saurait non plus découler du postulat selon lequel la langue «appartiendrait» au peuple. Le fait que quelque chose n'«appartienne» pas à l'État n'interdit pas à celui-ci d'en réglementer l'usage.

Il en va de même d'une prétendue interdiction générale de réformer l'orthographe. L'État n'est pas tenu de se borner à reprendre l'orthographe qui, au fil du temps, et sans aucune influence des pouvoirs publics, a été admise de façon générale.

Une telle réglementation peut aussi être édictée par les *Länder*.

La décision de la Conférence des ministres de la Culture en date du 1^{er} décembre 1995, et l'arrêté du ministère de la Culture du *Land* de Schleswig-Holstein en date du 5 novembre 1996 visent le système scolaire qui, en vertu de la Loi fondamentale, relève exclusivement de la compétence des *Länder*.

Il n'y a pas contradiction entre la compétence réglementaire des *Länder* et le fait que l'orthographe, comme moyen de communication, suppose une large uniformité dans l'ensemble de la région linguistique, eu égard au droit de communiquer garanti par la Constitution. Les *Länder* peuvent, conformément à la Constitution, assurer l'uniformité par des moyens de coordination interne, par une coordination avec la fédération et par voie d'accord avec des pays étrangers germanophones. De fait, s'agissant de la réforme de l'orthographe, c'est ainsi que les *Länder* ont procédé.

Une disposition législative spéciale n'était pas nécessaire. Il est vrai que le principe de la légalité requiert que, dans certains domaines fondamentaux, les mesures prises par l'État soient légitimées par un acte législatif. Le législateur doit prendre lui-même toutes les décisions essentielles, sans pouvoir s'en remettre à cet égard à d'autres autorités normatives. Toutefois, l'enseignement aux élèves des règles d'orthographe révisées ne revêt

pas une importance essentielle pour l'exercice de la puissance parentale.

Il faut tenir compte du fait que la portée des changements prévus est relativement faible. D'après la Conférence des ministres de la Culture, ces changements, sous l'angle quantitatif, ne portent que sur 0,5 % environ du vocabulaire.

Les droits fondamentaux des élèves n'imposent pas une décision du Parlement sous la forme d'une loi particulière. Certes, conformément aux articles 2.1 et 1.1 de la Loi fondamentale (libre épanouissement de la personnalité et droit au respect de la personnalité), les élèves ont le droit de développer leur personnalité en subissant aussi peu d'entraves que possible, y compris à l'école; cela implique le droit de développer leurs talents et leurs aptitudes dans le cadre de l'enseignement scolaire. Les élèves peuvent aussi exiger que l'État, lorsqu'il définit le programme, respecte leur personnalité. À supposer qu'il ait pu être porté atteinte aux droits fondamentaux pertinents, il reste que la mise en oeuvre de la réforme de l'orthographe n'exigeait aucune réglementation législative hormis les dispositions de la loi scolaire du *Land*.

Pour ce qui est du droit des parents d'éduquer leurs enfants, selon les postulats, inattaquables sous l'angle constitutionnel de l'administration de la culture, les nouvelles règles d'orthographe faciliteront l'apprentissage par les élèves de la langue littéraire.

Enfin, l'application de la réforme de l'orthographe n'a pas un caractère substantiel, au regard du principe de la légalité, pour ce qui est de l'exercice des droits fondamentaux de tiers. La nouvelle réglementation ne porte pas atteinte au droit de choisir librement sa profession reconnu à l'article 12.1 de la Loi fondamentale ni à la liberté d'entreprendre une activité économique résultant de l'article 2.2 de la Loi fondamentale.

3. Les décisions critiquées ne portent pas atteinte aux droits fondamentaux des requérants garantis à l'article 2.1 de la Loi fondamentale (liberté d'action générale) ou à l'article 2.1 de la Loi fondamentale en relation avec l'article 1.1 de la Loi fondamentale (droit général au respect de la personnalité).

Peut-être reste-t-il la question de savoir s'il résulte de ces droits qu'une personne peut continuer à écrire suivant l'orthographe traditionnelle. L'application de la réforme de l'orthographe ne porte pas atteinte à l'exercice de ces droits. Hors de la sphère scolaire, nul ne peut être juridiquement tenu de se conformer aux nouvelles règles; chacun a le droit d'écrire comme auparavant, sans que

ce droit puisse être entravé par l'effet d'ensemble qu'aura probablement la réforme.

Langues:

Allemand.



Identification: GER-1998-2-009

a) Allemagne / b) Cour constitutionnelle fédérale / c) Première chambre du premier sénat / d) 29.07.1998 / e) 1 BvR 287/93 / f) / g) / h).

Mots-clés du thésaurus systématique:

Principes généraux – Mise en balance des intérêts.
Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Liberté d'expression.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Dénigrement délibéré / Tract / Interprétation possible / Diffamation / Critique / Polémique / Injures délibérées / Marge de protection / Atteinte à l'honneur.

Sommaire:

La condamnation d'une personne par une juridiction pénale en raison de la diffusion d'un tract comportant des affirmations délibérément insultantes à l'égard de l'État peut constituer une atteinte aux droits fondamentaux lorsque, dans les attendus du jugement, le droit de chacun d'exprimer librement son opinion n'a pas été suffisamment pris en considération.

Résumé:

1. En souvenir de l'attentat à l'explosif commis lors du Festival d'octobre de Munich en 1980, plusieurs groupes ont organisé une cérémonie commémorative en septembre 1991. À cette occasion, un tract attaquant de manière violente et relativement polémique l'État allemand a été distribué; la République fédérale et l'État libre de Bavière étaient comparés à un État fasciste obsédé par une politique de grande puissance. Le requérant ayant assumé la responsabilité du contenu du tract en signant celui-ci, il a été par la suite condamné à une amende pour avoir délibérément insulté l'État.

Ayant été débouté de son appel contre le jugement, il exerça un recours constitutionnel devant la Cour constitutionnelle fédérale en alléguant, entre autres griefs, une violation de son droit fondamental d'exprimer librement ses opinions.

ii. La Première chambre du premier sénat de la Cour constitutionnelle fédérale a fait droit au recours constitutionnel. À l'appui de sa décision, le premier sénat a déclaré en substance ce qui suit:

1. Le tract exprime essentiellement des opinions, lesquelles relèvent toujours de la protection énoncée à l'article 5.1 de la Loi fondamentale, indépendamment de la justification ou de la véracité des affirmations. Cette protection ne disparaît pas même si les opinions sont exprimées de manière brutale ou excessive.

2. S'agissant du droit fondamental à la liberté d'expression, les juridictions pénales chargées de connaître des délits allégués dans ce domaine doivent être avant tout guidées par deux séries de considérations:

a. d'une part, la nécessité de ne pas attribuer à l'expression en cause un sens dont celle-ci est objectivement dépourvue. En cas d'ambiguïté, le tribunal n'est pas autorisé à adopter l'interprétation emportant condamnation qu'après avoir exclu, pour des motifs convaincants, d'autres possibilités d'interprétation;

b. d'autre part, c'est précisément dans le domaine des règles de sûreté de l'État qu'il faut tout particulièrement s'attacher à faire la différence entre la polémique qui ne tombe pas sous le coup de la loi pénale – quel que soit son caractère déplacé – et une diffamation ou un dénigrement délibéré, qui sont punissables. L'article 5.1 de la Loi fondamentale est né précisément d'un besoin spécifique de protéger toute critique du pouvoir de l'État; son importance à cet égard n'a pas changé.

3. La décision critiquée par le recours constitutionnel ne satisfait pas à ces exigences.

a. Dans ses attendus, la juridiction pénale a interprété le tract comme identifiant la République fédérale d'Allemagne et l'État libre de Bavière à un État fasciste. Aucune disposition constitutionnelle n'interdit de considérer que ce fait est constitutif de dénigrement au sens de l'article 90.1.1 du Code pénal. Il n'en est pas moins vrai que le texte du tract ne suggère pas nécessairement une telle identification à l'exclusion de toute autre alternative. En particulier, on peut aussi déduire de la structure du tract composé de trois parties différentes d'un

point de vue thématique que les autorités de l'État allemand seraient taxées d'aveuglement ou d'indulgence à l'égard d'activités néofascistes. Pour autant cela ne suppose pas nécessairement l'idée d'une approbation de telles actions et activités, ni même une identification à des États fascistes.

b. La même observation vaut pour l'affirmation selon laquelle l'Allemagne mènerait une politique agressive de grande puissance. Là encore, cette assertion peut être interprétée comme une appréciation critique des objectifs politiques de l'Allemagne et non comme une identification de la République fédérale dans son ensemble à un État fasciste. Il est indifférent, pour l'interprétation de l'affirmation, que de tels reproches soient ou non justifiés. Il importe seulement de savoir si, dans le cas où cette interprétation serait privilégiée, les faits tomberaient sous le coup de l'article 90.1.1 du Code pénal. Le tribunal n'a toutefois pas examiné ces autres interprétations possibles.

c. Cela étant, même si l'interprétation du texte du tract retenue par la juridiction pénale était correcte, celle-ci était constitutionnellement tenue de procéder à une comparaison entre la portée de l'atteinte à la liberté d'expression entraînée par la condamnation et la portée de l'atteinte aux droits protégés par l'article 90.1.1 du Code pénal.

Une telle comparaison n'a pas été effectuée. Elle eût été également indispensable sous l'angle de la critique diffamatoire par exemple. Il est vrai que l'injure fait normalement reculer le droit à la liberté d'expression; en l'occurrence toutefois, l'existence d'une injure n'a pas été suffisamment étayée par le tribunal, et les conditions indispensables à une telle injure n'existaient pas.

Même en laissant de côté la question de savoir si les principes de la critique diffamatoire visent non seulement des personnes mais aussi l'État, une critique excessive, voire agressive, est en tout état de cause insuffisante. L'affirmation doit, en outre, porter non pas sur un sujet de controverse, mais sur la diffamation d'une personne.

Pour le requérant, il s'agissait au premier chef d'un problème politique mettant en cause des questions fondamentales, d'un intérêt essentiel pour le public. En particulier, les enquêtes qui avaient suivi l'attentat à l'explosif, l'attitude de la police et des hommes politiques à l'égard d'actes de violence commis contre des étrangers, la restitution d'ouvrages industriels expropriés, ainsi que l'attitude et le comportement à l'étranger de la République fédérale d'Allemagne après la réunification méritaient un débat.

Il n'y aurait eu critique diffamatoire que si, dans ces affirmations, envisagées dans leur contexte, la diffamation de l'État avait totalement repoussé au second plan la polémique sur les faits. On peut toutefois douter que tel ait été le cas, précisément parce que les assertions, formulées en des termes relativement véhéments et excessifs, visaient de toute évidence à étayer les conclusions tirées de la situation politique critiquée.

La Première chambre du premier sénat de la Cour constitutionnelle fédérale a en conséquence renvoyé l'affaire devant le tribunal pénal pour qu'il rende une seconde décision, tenant compte de celle de la Cour constitutionnelle. Le tribunal pénal doit notamment examiner si, eu égard au plan et au libellé du tract qui a motivé la condamnation, d'autres interprétations de son contenu seraient possibles, et si ces interprétations tomberaient elles aussi sous le coup de la loi pénale.

Langues:

Allemand.



Identification: GER-1998-2-010

a) Allemagne / b) Cour constitutionnelle fédérale / c) Première chambre du deuxième sénat / d) 05.08.1998 / e) 2 BvR 153/96 / f) / g) / h).

Mots-clés du thésaurus systématique:

Droits fondamentaux - Problématique générale - Bénéficiaires ou titulaires des droits - Étrangers.

Droits fondamentaux - Droits civils et politiques - Interdictions de la torture et des traitements inhumains et dégradants.

Droits fondamentaux - Droits civils et politiques - Droit d'asile.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Expulsion, empêchement / Demandeur d'asile / Asile, pertinence pour l'asile / Danger prévisible / Persécution politique / Exposé des faits / Activités politiques / Malus politique / Élections, boycottage, persécution / Tracts, distribution, persécution.

Sommaire:

Il s'agit en l'espèce de savoir quels sont les critères constitutionnels dont les tribunaux doivent s'inspirer pour établir, conformément à la législation régissant l'asile, le caractère politique des mesures de persécution [sommaire officiel].

La Cour constitutionnelle fédérale considère que la persécution est de nature politique dès lors que, selon les critères applicables en matière d'asile, elle porte intentionnellement à une personne un préjudice d'une gravité telle qu'il exclut l'individu de l'ordre juridique assurant la paix dans . Quant à savoir si les objectifs de la persécution sont spécifiques en ce sens et si elle «résulte» d'un critère applicable, il faut l'apprécier en fonction de sa nature, de son objet et de l'intention manifeste qui la sous-tend. Les raisons ou mobiles subjectifs animant les persécuteurs n'entrent pas en ligne de compte.

L'octroi du droit d'asile peut également se justifier par des mesures prises par l'État pour sa défense. Comme l'expression active d'une conviction politique relève du droit fondamental d'asile, la persécution par l'État de la traduction en actes d'une telle conviction peut être assimilée en principe à une persécution politique.

Les tribunaux spéciaux disposent d'une certaine latitude d'appréciation dans le contrôle de ces critères. Une telle appréciation est cependant inconstitutionnelle lorsque les considérants du tribunal ne permettent pas de la reproduire.

Résumé:

Arrivé en octobre 1992 en République fédérale d'Allemagne, le requérant, citoyen libanais, a demandé que lui soit reconnu le statut de demandeur d'asile. Il a justifié sa demande en affirmant qu'il avait été arrêté alors qu'il distribuait des tracts appelant à boycotter les élections. Ensuite, il aurait été cruellement torturé à cause de son appartenance au groupe du général Aoun. Il a été mis en liberté sous caution. Comme il s'attendait à être poursuivi au pénal et vraisemblablement condamné à une peine privative de liberté de trois à cinq ans, il a décidé de quitter son pays pour se rendre en Allemagne.

Sa demande a été rejetée en 1994 par l'Office fédéral pour la reconnaissance des réfugiés étrangers, lequel estimait au surplus que rien dans la loi sur les étrangers ne s'opposait à son expulsion. Le requérant était prévenu en même temps qu'il serait expulsé au Liban. L'Office justifiait sa décision par l'absence de crédibilité de l'allégation du requérant. À son avis, il ne s'agissait pas

en l'occurrence d'une persécution politique, mais de poursuites contre l'auteur d'une infraction pénale. Rien n'indiquait que la répression était d'inspiration politique. Le requérant a attaqué cette décision devant le tribunal administratif, où il a relaté par le menu les circonstances de son arrestation et de sa détention, ainsi que les raisons pour lesquelles il avait distribué les tracts. Sur quoi la Cour a annulé l'avis d'expulsion et a ordonné à l'Office fédéral de dire que les dispositions de l'article 53.4 de la loi sur les étrangers faisaient obstacle à l'expulsion.

La Cour a déclaré dans ses considérants que la crédibilité de l'homme ne pouvait être mise en doute; mais, faisait-elle valoir, il n'était pas l'objet de persécutions politiques au Liban, car il n'y avait pas de raison valable de croire que les autorités voulaient le punir aussi à cause de ses convictions politiques. Le préalable permettant de conclure à l'existence d'une persécution politique faisait défaut. La Cour était convaincue qu'il ne s'agissait pas pour les autorités libanaises de punir quelqu'un ou de supprimer ses convictions politiques, mais bien de faire respecter l'ordre public et de prémunir les élections contre un boycottage. La torture n'est pas davantage révélatrice d'une persécution politique, de tels sévices exercés sur les délinquants tant «politiques» que de «droit commun» étant chose courante au Liban. Elle peut tout au plus faire obstacle à l'expulsion en vertu de l'article 53.4 de la loi sur les étrangers.

Le requérant a fait opposition à cette décision par une plainte constitutionnelle alléguant en particulier une violation du droit fondamental d'asile politique.

1. La Première chambre du deuxième sénat a annulé la décision du tribunal administratif du fait qu'elle violait l'article 16.a.1 de la Loi fondamentale sur le «droit fondamental d'asile» et lui a renvoyé l'affaire afin qu'elle prenne une autre décision.

1. Mesuré à l'aune des principes énoncés dans le sommaire, le raisonnement du tribunal administratif concernant le caractère politique de la persécution ne résiste pas à l'examen de sa constitutionnalité: contrairement à ce que ce tribunal en pensait, peu importe que la mesure prise contre la distribution de tracts l'ait été pour des «raisons politiques» ou simplement pour garantir le déroulement sans encombre des élections. Ce qui est déterminant, c'est plutôt l'intention avouée dans laquelle les mesures prises contre le requérant l'ont été. Le jugement du tribunal administratif ne fait pas assez clairement ressortir que ces mesures auraient pu servir à une fin autre que d'empêcher le requérant de traduire en actes ses convictions politiques (boycottage des élections). Dans ses attendus, le tribunal ne fait que revenir sur ces convictions politiques et ne

renseigne pas davantage sur la nature de l'élément constitutif pénal – par exemple la mise en péril de personnes bénéficiant d'une protection juridique – qui aurait pu être associé à la campagne de distribution de tracts.

2. En outre, dans l'évaluation du risque couru par le requérant d'être victime de sévices au Liban, le tribunal admettait lui-même que les autorités d'instruction libanaises sont réputées réagir «avec une dureté particulière» lorsque les dispositions relatives à la sûreté de l'État sont en cause. Le tribunal a ainsi établi l'existence d'un «*malus politique*». Étant donné ces faits, que le tribunal n'ait admis qu'un obstacle à l'expulsion et nié la menace d'une persécution politique est incompréhensible. La probabilité de l'exercice de sévices en cas de violation des dispositions sur la sûreté de l'État étant plus grande, comme le tribunal l'admettait, on peut en déduire la nature politique des persécutions.

Langues:

Allemand.



Identification: GER-1998-2-011

a) Allemagne / b) Cour constitutionnelle fédérale / c) Deuxième chambre du premier sénat / d) 05.08.1998 / e) 1 BvR 264/98 / f) / g) / h).

Mots-clés du thésaurus systématique:

Justice constitutionnelle – Juridiction constitutionnelle – Rapports avec les autres institutions – Juridictions.

Sources du droit constitutionnel – Catégories – Règles écrites – Droit communautaire.

Sources du droit constitutionnel – Catégories – Jurisprudence – Jurisprudence internationale – Cour de Justice des Communautés européennes.

Sources du droit constitutionnel – Hiérarchie – Hiérarchie entre sources non nationales et sources nationales – Droit communautaire primaire et Constitutions.

Principes généraux – Sécurité juridique.

Principes généraux – Interdiction de l'arbitraire.

Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Non-rétroactivité de la loi.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Cour de justice des Communautés européennes, saisine / Régime de pensions de vieillesse / Caisse de retraite d'entreprise / Travailleurs à temps partiel / Juge compétent / Crédibilité / Décision à titre préjudiciel, condition requise / Traité de Maastricht, note du protocole.

Sommaire:

Il s'agissait en l'espèce de savoir si le fait d'exclure les travailleurs à temps partiel d'une caisse de retraite d'entreprise viole le principe d'égalité et devait être soumis à la Cour européenne de justice [sommaire officiel].

La garantie quasi constitutionnelle offerte par la deuxième phrase de l'article 101.1 de la Loi fondamentale ne signifie pas que la Cour constitutionnelle fédérale assume la fonction d'un organe de contrôle appelé à rectifier une irrégularité commise par un tribunal quant à sa compétence. Elle ne conteste en conséquence l'interprétation et l'application des règles régissant la compétence que dans la mesure où ces règles, à l'issue d'une juste appréciation de l'esprit de la Loi fondamentale, deviennent incompréhensibles et sont manifestement indéfendables. De ce point de vue, les juridictions nationales ne manquent à l'évidence à l'obligation de saisir la Cour de justice des Communautés européennes que dans les cas où une juridiction jugeant en dernier ressort se soustrait à cette obligation. Il en va de même dans les cas où une juridiction nationale s'écarte sciemment dans sa décision de la jurisprudence de la Cour de justice des Communautés européennes dans des questions d'une importance capitale pour cette décision et ne soumet pas une première et une seconde fois l'affaire à cette Cour.

Le but visé par l'article 119 CE n'exige pas que l'interdiction de la rétroactivité s'applique aux règlements nationaux relatifs à une telle garantie. Cet article a bien plus pour but et objet d'imposer et d'appliquer l'interdiction de la discrimination au niveau national. Le fait que sa validité soit limitée dans le temps dans certains cas de discrimination ne peut déboucher sur une limitation immédiate des interdictions nationales de la discrimination dans lesquelles une protection de la confiance n'est pas exigée ou ne l'est pas dans la même mesure.

Résumé:

I. Dans son arrêt en date du 17 mai 1990 (affaire *Barber*, C-262/88), la Cour de justice des Communautés européennes a décidé que la rémunération des travailleurs à temps partiel sous contrat relève en principe de l'article 119 CE, lequel interdit en matière de

rémunération toute discrimination entre hommes et femmes, indépendamment des circonstances dans lesquelles elle intervient. Cet article s'applique directement à toute discrimination pouvant être établie à l'aide des critères que sont un même travail et une même rémunération, critères dont l'application n'est pas subordonnée à des mesures communautaires ou nationales servant à les déterminer. Une juridiction nationale devant laquelle une personne se réclame de l'article 119 CE est tenue d'assurer la protection des droits que cet article reconnaît aux individus. Pour des raisons de sécurité juridique, toutefois, les effets immédiats de l'article 119 CE ne s'exerçaient pas antérieurement au prononcé de l'arrêt (17 mai 1990).

Dans une note du protocole (protocole *Barber*) ajouté à l'article 119 CE et rédigée à Maastricht après la publication de l'arrêt *Barber*, la République fédérale d'Allemagne et les autres États membres de la CE avaient convenu que les prestations versées par un système de sécurité sociale d'entreprise ne seraient pas considérées comme une rémunération au sens de l'article 119 CE si et pour autant qu'elles découlent de périodes d'emploi accomplies avant le 17 mai 1990.

II. Dans la procédure engagée devant la Cour constitutionnelle fédérale, le requérant - une société ayant succédé à l'ancienne administration publique *Deutsche Bundespost* (Telecom AG) - contestait un arrêt rendu par la Cour fédérale du travail, qui décidait que l'exclusion de travailleurs à temps partiel des prestations d'une caisse de retraite d'entreprise relatives à la période antérieure au 17 mai 1990 n'était pas légale du fait qu'elle violait l'article 3.1 de la Loi fondamentale.

La société déboutée par la Cour fédérale du travail excipait pour l'essentiel d'une violation du droit à compétence du juge légal (deuxième phrase de l'article 101.1 de la Loi fondamentale) parce que la juridiction nationale n'avait pas saisi de l'affaire la Cour de justice des Communautés européennes, seule à avoir pu répondre, eu égard à l'arrêt *Barber*, à la question soulevée dans ce conflit du travail, à savoir si l'interdiction d'une discrimination en matière de salaires consécutive à l'article 119 CE s'appliquait aussi, étant donné l'interdiction de la rétroactivité imposée par l'arrêt et convenue par les États membres de la CE dans le protocole *Barber*, aux interdictions allemandes de la discrimination (article 3 de la Loi fondamentale).

Considérant que l'article 119 CE n'assure qu'une norme sociale minimale au niveau européen, la Cour fédérale du travail a estimé, cependant, qu'il serait superflu de saisir la Cour européenne de justice. Une protection plus ample offerte par la législation nationale n'est pas exclue.

III. La Deuxième chambre du premier sénat de la Cour constitutionnelle fédérale n'a pas admis la plainte constitutionnelle, l'arrêt contesté n'ayant pas violé les droits du requérant au sens de la deuxième phrase de l'article 101.1 de la Loi fondamentale.

Certes, le premier sénat a estimé qu'une juridiction nationale est obligée, dans certains cas, d'avoir recours à la Cour de justice des Communautés européennes, qui a pour obligation d'interpréter de manière uniforme le droit communautaire.

En l'espèce, la Cour fédérale du travail a réfuté l'obligation de saisine pour des motifs qui sont à tout le moins défendables. Son avis, selon lequel point n'est besoin d'interdire en l'espèce la rétroactivité sur la base du droit européen (décision de la Cour de justice des Communautés européennes dans l'affaire *Barber*, et protocole *Barber*) est particulièrement plausible en raison des faits exposés ci-dessous.

1. La Cour de justice des Communautés européennes a déjà décidé que la limitation de l'effet de l'arrêt *Barber* à la période consécutive au 17 mai 1990 ne s'applique pas à l'exclusion de travailleurs à temps partiel d'un système de retraite d'entreprise. En ce qui concerne le droit de ces travailleurs d'exiger leur intégration dans un tel système, la Cour de justice des Communautés européennes a constaté dans plusieurs décisions (dont la dernière, C-246/96, date du 11 décembre 1997) que l'hypothèse selon laquelle il pouvait y avoir erreur sur l'applicabilité de l'article 119 CE à cette catégorie de personnes, était dénuée de tout fondement. Il en est ainsi à l'évidence depuis le prononcé de l'arrêt dans l'affaire *Bilka* (arrêt C-170/74, en date du 13 mai 1986, de la Cour de justice des Communautés européennes). Les effets de cet arrêt ne se limitent pas à une période donnée.

2. Une obligation de saisine ne peut se déduire du seul protocole *Barber*, destiné à préciser et à limiter la portée de l'arrêt *Barber*, qui ne comporte pas d'autres dispositions d'une ampleur considérable.

3. Enfin, l'avis du requérant, selon lequel l'interdiction de la rétroactivité aurait pour corollaire les interdictions nationales de la discrimination, n'est pas clairement préférable à l'opinion contraire de la Cour fédérale du travail.

Ni l'article 119 CE ni le protocole *Barber* ne se prononcent en ce sens. La décision de la Cour de justice des Communautés européennes et l'accord inscrit dans le protocole sont tous deux destinés à limiter les conséquences considérables de l'arrêt *Barber*. Voilà qui

ne plaide guère en faveur du protocole comme source de conseil sur la validité de durée limitée du droit national.

Langues:

Allemand.



Identification: GER-1998-2-012

a) Allemagne / **b)** Cour constitutionnelle fédérale / **c)** Première chambre du premier sénat / **d)** 11.08.1998 / **e)** 1 BvR 1270/94 / **f)** / **g)** / **h)**.

Mots-clés du thésaurus systématique:

Principes généraux – Raisonnable.

Principes généraux – Interdiction de l'arbitraire.

Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Égalité – Champ d'application – Charges publiques.

Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Droits en matière fiscale.

Droits fondamentaux – Droits économiques, sociaux et culturels – Liberté de choix de la profession.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Passager d'un avion de ligne / Redevance aéroportuaire de sécurité / Frais, couverture / Charges, égalité / Redevance de sécurité / Contrôles de sécurité / Profit, principe.

Sommaire:

Cette décision concernait la compatibilité de la disposition réglementaire régissant le prélèvement de redevances de sécurité aéroportuaires avec le principe d'égalité des charges et la liberté d'exercer une profession [sommaire officiel].

Une décision juridictionnelle n'est arbitraire que si elle ne peut se justifier en droit sous tous les angles concevables et nous amène ainsi à conclure qu'elle se fonde sur des motivations non pertinentes.

Résumé:

i. Une directive fédérale publiée en juin 1990 en vertu de la loi de 1980 sur la circulation aérienne prévoit le paiement d'une taxe de DM 3,50 à 6,50 par personne au titre des contrôles auxquels sont soumis les passagers des compagnies de transports aériens et leurs bagages. Ces compagnies doivent signaler à l'Office de l'aviation civile le nombre de passagers ainsi contrôlés.

Dans le cas de la requérante – une compagnie allemande de transports aériens suprarégionaux – le ministère de l'Économie de la Sarre avait fixé le montant total de cette taxe à DM 145 000 pour la période de juillet 1990 à février 1992.

Ni l'action intentée par la requérante contre cette décision devant le tribunal administratif, ni son recours formé devant la Cour fédérale administrative n'ont abouti.

Dans le présent recours porté devant la Cour constitutionnelle fédérale, la compagnie ainsi déboutée a allégué une violation de l'interdiction de l'arbitraire. Elle nie être débitrice des frais de contrôle. À son avis, la taxe imposée déroge aussi au principe de l'égalité des charges inscrit dans l'article 3.1 de la Loi fondamentale et restreint exagérément sa liberté d'exercer sa profession (article 12.1 de la Loi fondamentale).

iii. Les raisons pour lesquelles la première chambre du premier sénat de la Cour constitutionnelle fédérale a rejeté le recours constitutionnel sont exposées ci-dessous.

Dans la présente affaire, les juridictions administratives n'ont fait abstraction d'aucune des dispositions pertinentes. À leur sens, partir de l'hypothèse que la fixation des frais exposés au titre des contrôles de sécurité aéroportuaires comporte une disposition particulière réglementant les fonctions débiteur/créancier se justifiait. Les décisions contestées par la plainte constitutionnelle ne pouvaient donc être considérées en aucun cas comme arbitraires.

Le Premier sénat a déclaré aussi que la disposition légale concernant la taxe de sécurité aéroportuaire n'est pas inconstitutionnelle. Ce n'est pas une redevance supplémentaire enfreignant le principe d'égalité des charges, mais une imposition constitutionnellement admissible. Les contrôles de sécurité constituent un service public qui doit être assuré par chaque compagnie de transports aériens. Certes, comme la Cour l'a constaté, les contrôles sont axés sur les passagers. Précaution prise avant le décollage par la compagnie, le contrôle est destiné à assurer la sécurité de l'opération. Cela étant, il relève de façon précise et individuelle de la compagnie en sa qualité d'organisatrice du vol. Comme il offre une

plus grande sécurité à la compagnie, son coût peut aussi, selon le principe selon lequel celui qui profite doit payer, être mis à la charge de cette dernière.

Le Premier sénat a conclu en définitive que la prise en charge des frais par chaque compagnie ne peut être écartée parce que les contrôles sont un moyen de prévenir le danger et sont donc effectués dans l'intérêt général, comme le sont aussi, dans leur majeure partie ou leur quasi-totalité, les mesures donnant lieu à redevance. Il suffit qu'un individu tire un profit réel et particulier du service public rendu pour qu'il doive payer les redevances correspondantes. La Cour a décidé qu'il devait en être ainsi en l'espèce.

Les redevances de sécurité aéroportuaires ne portent pas non plus exagérément atteinte à la liberté de la compagnie d'exercer sa profession. En particulier, la redevance ne restreint pas outre mesure la liberté des compagnies en matière d'activités commerciales. Par rapport aux autres frais d'exploitation des lignes aériennes, elle est d'une importance économique secondaire puisque les compagnies peuvent la répercuter en tout ou partie sur les passagers en majorant le prix des billets d'avion. Comme toutes les compagnies exploitant des lignes au départ ou à destination de l'Allemagne paient la même redevance de sécurité, celle-ci n'avantage ni ne désavantage en fin de compte, sur le plan de la concurrence, aucune d'entre elles.

Langues:

Allemand.



Identification: GER-1998-2-013

a) Allemagne / b) Cour constitutionnelle fédérale / c) Troisième chambre du deuxième sénat / d) 11.08.1998 / e) 2 BvQ 28/98 / f) / g) / h).

Mots-clés du thésaurus systématique:

Justice constitutionnelle – Types de contentieux – Contentieux électoral – Élections législatives.

Justice constitutionnelle – Décisions – Types – Mesures provisoires.

Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Droit aux activités politiques.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Ordonnance de référé / Élections / Parti, reconnaissance / Recevabilité, préalable / Candidats, liste commune / Décision urgente / Inconvénients sérieux.

Sommaire:

Aucune ordonnance consécutive à une plainte constitutionnelle a priori irrecevable ne peut être rendue.

Résumé:

I. À l'approche des élections au *Bundestag*, le requérant a fondé en 1998 plusieurs associations et a demandé que la qualité de parti leur soit attribuée, mais la Commission électorale fédérale, chargée de reconnaître les partis politiques, l'a refusé. Là-dessus, l'intéressé a introduit auprès de la Cour constitutionnelle fédérale plusieurs requêtes urgentes qui visaient toutes à faire reconnaître aux associations la qualité de parti en vue des élections et à obtenir que la Cour confirme que les conditions nécessaires pour présenter une liste de candidats commune étaient remplies.

II. La Troisième chambre du deuxième sénat de la Cour constitutionnelle fédérale a rejeté les requêtes pour les motifs indiqués ci-dessous.

En vertu de l'article 32.1 du Règlement de la Cour constitutionnelle fédérale, celle-ci peut prendre une mesure de référé lorsque, pour éviter des inconvénients sérieux, il est nécessaire de régler provisoirement une contestation. Toutefois, étant donné la fonction sécuritaire de la mesure de référé, il n'est pas possible de prendre une telle mesure dans le cadre d'une plainte constitutionnelle quand la plainte déposée ou qui doit l'être encore est a priori présumée irrecevable.

L'un des principes auxquels obéissent les questions électorales veut que les décisions et les mesures concernant directement la procédure électorale ne puissent être contestées que par les voies de recours prévues par le Code électorale et à l'issue d'un examen rigoureux. Dans le cas des élections au *Deutscher Bundestag*, les seuls moyens et possibilités de contestation recevables sont stipulés à l'article 41 de la Loi fondamentale, à l'article 49 de la loi fédérale sur les élections et dans la loi sur la vérification des résultats des élections. La reconnaissance d'un parti par la Commission électorale fédérale conformément à l'article 18.4.2 de la loi fédérale sur les élections relève des décisions individuelles concernant directement les procédures électorales au sens de l'article 49 de cette même loi. Il en est de même pour ce qui concerne la

reconnaissance d'une liste commune de candidats que le requérant s'attache à obtenir sans aucun fondement juridique reconnu.

Langues:

Allemand.

**Identification:** GER-1998-2-014

a) Allemagne / b) Cour constitutionnelle fédérale / c) Deuxième chambre du premier sénat / d) 11.08.1998 / e) 1 BvR 666/98 / f) / g) / h).

Mots-clés du thésaurus systématique:

Justice constitutionnelle - Procédure - Épuisement des voies de recours.

Droits fondamentaux - Problématique générale - Principes de base.

Droits fondamentaux - Droits civils et politiques - Droit d'asile.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Partie à un procès / Motifs / Procédure régulière, garantie / Subsidiarité / Plainte constitutionnelle / Recevabilité.

Sommaire:

Introduire un recours devant la Cour constitutionnelle fédérale est contraire au principe de subsidiarité si le requérant n'a pas épuisé toutes les autres voies de recours avant de saisir la Cour.

Résumé:

I. Conformément à la première phrase de l'article 92.2 du Règlement des tribunaux administratifs, le plaignant est censé s'être désisté de son action lorsqu'il ne la poursuit pas dans un délai de trois mois bien que le tribunal lui ait demandé de respecter ce délai. En pareil cas, le tribunal prononce un non-lieu et indique quelles sont les conséquences juridiques du désistement. Cette décision est sans appel.

Les plaignants sont des réfugiés qui ont revendiqué à leur arrivée en Allemagne le statut de demandeurs d'asile.

Par la suite, ils ont demandé par le truchement d'un avocat à bénéficier des prestations versées aux demandeurs d'asile en vertu de la loi pertinente. Après avoir été ainsi saisi, le tribunal a demandé à l'avocat de faire valoir ses moyens et lui a précisé que la demande des plaignants serait considérée comme retirée si sa propre demande n'était pas suivie d'effet dans les trois mois. Ce délai a expiré le lundi 2 mars 1998. L'avocat a demandé sa prolongation par une télécopie expédiée à cette même date.

Sur ce, le tribunal a décidé de prononcer un non-lieu au motif que la demande était considérée comme retirée. Cette décision était sans appel.

Dans leur plainte constitutionnelle, les requérants ont alors allégué une violation des articles 19.4 et 103.1 de la Loi fondamentale.

II. La Deuxième chambre du premier sénat de la Cour constitutionnelle fédérale a déclaré cette plainte irrecevable.

La déclarer recevable serait contraire au principe de subsidiarité énoncé dans la première phrase de l'article 90.2 du Règlement de la Cour constitutionnelle fédérale. Ce règlement exige qu'un requérant use en fonction des circonstances de toutes les possibilités procédurales, sans se borner à épuiser les voies de droit, pour obtenir qu'il soit remédié aux violations alléguées de la Loi fondamentale.

Les requérants ne se sont pas acquittés de ces obligations. Dans leur plainte constitutionnelle, ils contestaient plutôt le non-lieu sans demander au tribunal administratif de poursuivre la procédure afin de vérifier si les conditions prévues à l'article 92.2 du Règlement des tribunaux administratifs avaient été remplies.

Si une demande correspondante avait été introduite, le tribunal administratif aurait dû soit clore les poursuites soit les continuer. Les requérants auraient ainsi pu obtenir la prolongation des poursuites avant de recourir devant la Cour constitutionnelle fédérale.

Langues:

Allemand.



Identification: GER-1998-2-015

a) Allemagne / b) Cour constitutionnelle fédérale / c) Troisième chambre du deuxième sénat / d) 11.09.1998 / e) 2 BvR 1929/97 / f) / g) / h).

Mots-clés du thésaurus systématique:

Justice constitutionnelle - Types de contentieux - Contentieux des libertés et droits fondamentaux.

Justice constitutionnelle - Objet du contrôle - Décisions juridictionnelles.

Justice constitutionnelle - Procédure - Parties - Intérêt.

Institutions - Organes juridictionnels - Juridictions judiciaires - Juridictions civiles.

Droits fondamentaux - Droits civils et politiques - Garanties de procédure et procès équitable.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Acceptation, condition préalable / Portée existentielle / Importance fondamentale / Vice de procédure / Plainte constitutionnelle / Rejet / Droit d'être entendu.

Sommaire:

Si la violation d'un droit invoqué par la requérante n'était pas d'une importance particulière, le recours adressé à la Cour constitutionnelle fédérale n'aboutirait en aucun cas pour autant que la requérante n'en pâtisse pas dans son existence.

Résumé:

I. Dans une action civile, la requérante était assignée par le propriétaire d'une écurie en paiement du solde d'un loyer s'élevant à DM 610. Le juge compétent saisi de l'affaire a décidé de la juger dans le cadre d'une procédure simplifiée, sans audience, conformément à l'article 495.a du Code de procédure civile.

En conséquence, il a accordé à la requérante un délai de six semaines, commençant à courir à la date du prononcé de sa décision, pour déposer ses conclusions. Le greffe a commis une erreur en ne signifiant cette décision que le 1^{er} avril 1997 aux avocats de la plaignante, lesquels ont renvoyé le courrier au tribunal d'instance. Celui-ci a fait le nécessaire pour que la décision soit remise aux avocats. Comme la date de réception (7 avril 1997) était déterminante dans le calcul du délai, la période prévue pour le dépôt des conclusions par la plaignante expirait le 20 mai 1997.

Dans leurs plaidoiries en date du 15 avril, les avocats de la requérante contestaient pour l'essentiel les

arguments du plaignant et offraient de fournir des preuves.

Le 14 mai 1998, déjà, le tribunal d'instance a pris jugement contre la défenderesse au motif qu'elle n'avait pas réfuté l'allégation du plaignant.

Le recours formé par la requérante contre ce jugement a été rejeté.

La requérante en a appelé des décisions des tribunaux civils devant la Cour constitutionnelle fédérale. En particulier, elle a allégué une violation du droit d'être entendue (article 103.1 de la Loi fondamentale).

II. La Troisième chambre du deuxième sénat de la Cour constitutionnelle fédérale n'a pas accepté de statuer sur cette plainte constitutionnelle. Elle a fait remarquer que des requêtes recevables et justifiées peuvent être rejetées en fin de compte si les conditions d'acceptation prévues à l'article 93.a du Règlement de la Cour constitutionnelle fédérale ne sont pas remplies.

La chambre a déclaré que la plainte constitutionnelle n'était pas d'une importance constitutionnelle fondamentale. La portée et l'importance du droit d'être entendu ont été précisés par les décisions de la Cour constitutionnelle fédérale.

Même si le jugement en première instance violait la garantie constitutionnelle du droit d'être entendu, cela ne revêtait cependant pas une importance particulière en l'espèce. La Cour a estimé que la violation de la Constitution n'était pas imputable à une appréciation complètement erronée de la protection garantie par la Constitution, pas plus que les principes du droit n'étaient grossièrement enfreints. Aucune négligence des situations protégées par la Constitution ne pouvait au surplus être constatée.

Le juge qui s'occupait de l'affaire n'a commis qu'une simple erreur, de l'avis de la Cour, dont il n'était pas possible de conclure que les situations protégées par la Constitution avaient été négligées, soit d'une manière particulière, soit de la même manière que dans d'autres affaires.

Étant donné les conditions retenues par erreur par le juge (expiration du délai fixé pour le dépôt des conclusions de la défense), il pouvait rendre le jugement contesté dans la plainte constitutionnelle.

Langues:

Allemand.



Argentine

Cour suprême de justice de la Nation

Décisions importantes

Identification: ARG-1998-2-006

a) Argentine / b) Cour suprême de justice de la Nation / c) / d) 16.04.1998 / e) P.534.XXXI / f) Petric, Domagoj, Antonio / g) à paraître dans *Fallos de la Corte Suprema de Justicia de la Nación* (Recueil officiel), tome 321 / h).

Mots-clés du thésaurus systématique:

Sources du droit constitutionnel - Catégories - Jurisprudence - Jurisprudence étrangère.

Sources du droit constitutionnel - Catégories - Règles écrites - Autres sources internationales.

Principes généraux - Mise en balance des intérêts.

Droits fondamentaux - Droits civils et politiques - Liberté d'opinion.

Droits fondamentaux - Droits civils et politiques - Liberté d'expression.

Droits fondamentaux - Droits civils et politiques - Liberté de la presse écrite.

Droits fondamentaux - Droits civils et politiques - Droit à l'honneur et à la réputation.

Droits fondamentaux - Droits civils et politiques - Droit à la vie privée.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Droit de rectification / Droit de réponse / Convention américaine relative aux Droits de l'Homme / Dignité humaine.

Sommaire:

Le droit de rectification ou de réponse ne viole pas le principe de la liberté de presse écrite consacrée par les articles 14 et 32 de la Constitution.

Résumé:

Suite à la publication dans la presse écrite de certaines nouvelles concernant sa personne, le demandeur avait exercé son droit de rectification ou de réponse à l'égard

du journal. Celui-ci ayant refusé de publier la réponse, le demandeur a été accueilli en premier et second ressort.

Le journal a donc formé un recours extraordinaire par-devant la Cour suprême. Parmi d'autres moyens de défense, il prétendait que le droit de réponse était inconstitutionnel dans la mesure où il obligeait le requérant à publier ce que celui-ci ne voulait pas publier, violant ainsi les articles 14 et 32 de la Constitution.

La Cour a rejeté cette prétention au motif que:

- a. le droit de rectification ou de réponse est prévu par l'article 14 de la Convention américaine relative aux Droits de l'Homme;
- b. la Convention bénéficie d'un «statut» constitutionnel aux termes de l'article 75.22 de la Constitution.

La Cour a précisé que la Convention limite ce droit:

- a. aux «informations», c'est-à-dire, à des faits dont l'existence ou l'inexistence peuvent faire l'objet d'une preuve - en sont donc exclus les idées et les croyances, les hypothèses, les opinions et les jugements critiques et de valeur;
- b. aux informations «inexactes ou diffamatoires», ce caractère devant porter sur les «faits» diffusés dans la presse et non sur des jugements de valeur offensifs, dont la réponse légale sera différente;
- c. à des informations «portant atteinte» à la personne concernée (cet élément, ainsi que l'inexactitude de la nouvelle marquent la différence entre le système de la Convention et le droit de réponse de la législation française);
- d. aux cas où l'information touche directement l'individu concerné ou, au moins, fait allusion à lui de sorte que son identification s'avère facile: l'objectif du droit de rectification n'est pas celle de créer un instrument pour tous ceux qui considèrent qu'une atteinte a été portée à leurs valeurs, à leurs institutions ou à leurs convictions.

La Cour a également rejeté la prétention selon laquelle le droit de réponse n'était pas applicable à la presse écrite faute de «réglementation légale» (article 14 de la Constitution) en Argentine, puisque, d'une part, l'alinéa 3 porte sur toute «publication» et que, d'autre part, le droit de rectification est né et a été diffusé suite à l'existence, au foisonnement et à l'importance croissante de la presse écrite, dont l'exclusion aurait donc dû faire l'objet d'une stipulation légale claire et définitive.

La Cour a par ailleurs ajouté que si un tribunal est saisi d'un litige, la preuve à produire sur l'inexactitude et sur l'atteinte portée établit bien quelque chose, car il serait absurde que la norme, tout en exigeant ces conditions, s'en remette par la suite à la simple allégation des parties. En l'espèce, comme les conditions d'inexactitude et l'atteinte portée avaient été prouvées par le tribunal inférieur, la Cour a considéré qu'il n'était pas nécessaire, d'une part, de décider s'il fallait soit prouver la vérité de ces conditions soit s'en tenir à leur degré de possibilité ou de vraisemblance ni, d'autre part, de rechercher quelles étaient les modalités de *onus probandi*.

La Cour a conclu que, pour sauvegarder l'équilibre de l'architecture constitutionnelle, le respect de la liberté de la presse et de la liberté d'expression devait s'allier à celui du droit à l'honneur, à l'identité et à l'intimité des personnes, qui contribuent à la dignité de tous. Le droit de rectification garantit non seulement la défense des droits et des intérêts de celui qui rectifie, mais aussi la liberté de l'opinion publique puisque l'accès à une version différente des faits publiés favorise, au lieu d'y porter atteinte, l'intérêt collectif concernant la recherche et la réception de la vérité.

Lors du délibéré, cinq juges ont émis des avis particuliers; et un juge a formulé une opinion dissidente en établissant l'inconstitutionnalité du droit en question.

Renseignements complémentaires:

La Convention américaine relative aux Droits de l'Homme occupe le même rang que la Constitution dans la hiérarchie des normes juridiques (article 75.22 de la Constitution).

Renvois:

La majorité des juges a cité deux décisions du Tribunal Constitutionnel d'Espagne: décisions n^{os} 35/1983 du 11.05.1983 et 168/1986 du 22.12.1986.

Langues:

Espagnol.



Identification: ARG-1998-2-007

a) Argentine / b) Cour suprême de justice de la Nation / c) / d) 07.05.1998 / e) D.224.XXXIII / f) Dotti, Miguel Angel y otro s/ contrabando / g) à paraître dans *Fallos de la Corte Suprema de Justicia de la Nación* (Recueil officiel), tome 321 / h).

Mots-clés du thésaurus systématique:

Justice constitutionnelle – Objet du contrôle – Traités internationaux.

Sources du droit constitutionnel – Catégories – Règles écrites – Convention de Vienne sur le droit des traités de 1969.

Institutions – Organes législatifs – Compétences.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Traités simplifiés / Traité, caractère impératif / Accord partiel / Traité de Montevideo de 1980 / Traité, ratification.

Sommaire:

Un accord conclu entre des États constitue au sens strict un traité international, aux termes de l'article 2.1.a de la Convention de Vienne sur le droit des traités de 1969, même si le consentement de l'État argentin a été manifesté d'une façon simplifiée, c'est-à-dire sans l'intervention du pouvoir législatif, dans la mesure où cette modalité simplifiée est autorisée par le traité concerné, et que le pouvoir législatif est intervenu dans la conclusion de ce traité.

Résumé:

Le requérant prétendait que l'accord de Recife – conclu par le Brésil, le Paraguay, l'Uruguay et l'Argentine – n'était pas un traité international car il n'avait pas été adopté par le pouvoir législatif.

La Cour a considéré que:

- a. il s'agit d'un accord dont la portée partielle vise à favoriser le commerce. Il est régi par le Traité de Montevideo de 1980, adopté par le pouvoir législatif et qui est à l'origine de la création de l'Association latino-américaine d'intégration (ALADI);
- b. que ce Traité autorise la conclusion d'accords partiels – qui ne sont pas signés par la totalité des États membres et qui visent la création des conditions pouvant approfondir le processus d'intégration régionale – et simplifiés – sans l'intervention du

pouvoir législatif. C'est cette autorisation par le Traité qui donne à l'accord son caractère impératif.

Lors du délibéré, sur les neuf juges, trois ont émis des avis particuliers.

Langues:

Espagnol.



Identification: ARG-1998-2-008

a) Argentine / **b)** Cour suprême de justice de la Nation / **c)** / **d)** 12.05.1998 / **e)** G.288.XXXIII / **f)** Gallardo García, Ramón Carlos y otro s/ robo de automotor / **g)** à paraître dans *Fallos de la Corte Suprema de Justicia de la Nación* (Recueil officiel), tome 321 / **h)**.

Mots-clés du thésaurus systématique:

Sources du droit constitutionnel – Catégories – Règles écrites – Pacte international relatif aux droits civils et politiques de 1966.

Sources du droit constitutionnel – Catégories – Règles écrites – Autres sources internationales.

Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure et procès équitable – Droits de la défense.

Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure et procès équitable – Droit à l'assistance d'un avocat.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Recours *in forma pauperis* / Convention américaine relative aux Droits de l'Homme / Défense efficace.

Sommaire:

L'exercice de la défense doit être certain, de manière à ce que l'individu qui est l'objet d'un procès pénal puisse bénéficier de l'assistance d'un avocat assurant sa défense efficace au cours d'un procès.

Résumé:

La Cour suprême a été saisie d'un recours extraordinaire mettant en cause une condamnation à une peine

d'emprisonnement de onze ans et à une amende imposée au requérant par une cour d'appel. Le requérant avait demandé à la cour d'appel de faire intervenir un avocat dans le but de fonder le recours extraordinaire. La cour d'appel n'a pas accueilli cette demande.

La Cour a déclaré la nullité de la procédure à partir de l'arrêt de la cour d'appel aux motifs suivants:

- a. les demandes des prévenus privés de liberté, au-delà des considérations de forme, doivent être considérées comme une manifestation de leur volonté de former les recours prévus par la loi;
- b. les tribunaux ont l'obligation d'apporter cette assistance professionnelle à la défense efficace exigée par la loi, et de pallier par là l'absence de conseil juridique;
- c. la simple désignation du défenseur nommé d'office ne satisfait pas aux exigences d'une vraie assistance professionnelle établies par l'article 18 de la Constitution: il faut que ce défenseur ait pu assurer sa défense en présentant des conclusions fondées;
- d. l'avocat du défendeur n'est pas obligé de fonder les prétentions qui, à son avis, manquent de pertinence; cependant, il n'en est pas moins tenu de procéder à une analyse sérieuse des moyens pouvant être soulevés par le biais des actes de procédure établis, d'autant plus qu'il s'agit d'une obligation dont il a été chargé par la société;
- e. le manquement au devoir d'apporter l'assistance juridique requise peut donner lieu à la responsabilité internationale de l'État concerné (articles 75.22 de la Constitution; articles 1, 8.2.d et 8.2.e de la Convention américaine relative aux Droits de l'Homme; articles 2.1, 143.b et 143.e du Pacte international relatif aux droits civils et politiques de 1966).

Renseignements complémentaires:

La Convention américaine relative aux Droits de l'Homme et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques de 1966 occupent le même rang que la Constitution dans la hiérarchie des normes juridiques (article 75.22 de la Constitution).

Langues:

Espagnol.



Identification: ARG-1998-2-009

a) Argentine / b) Cour suprême de justice de la Nation / c) / d) 18.06.1998 / e) L.36.XXXIV / f) Lacroze de Fortabat, María Amalia Sara s/ recurso de casación / g) à paraître dans *Fallos de la Corte Suprema de Justicia de la Nación* (Recueil officiel), tome 321 / h).

Mots-clés du thésaurus systématique:

Sources du droit constitutionnel – Catégories – Règles écrites – Autres sources internationales.

Institutions – Organes exécutifs – Fonction publique.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Immunité en matière juridictionnelle / Ambassadeurs / Convention de Vienne sur les relations diplomatiques / Immunité diplomatique / Injures.

Sommaire:

L'agent diplomatique ne bénéficie pas, selon le droit international, de l'immunité en matière juridictionnelle dans son État d'origine.

Résumé:

Une ambassadrice extraordinaire et plénipotentiaire argentine avait soutenu, lors d'un procès pénal pour injures entamé à son encontre, qu'elle bénéficiait de l'immunité diplomatique. Suite au débouté de ces prétentions, la Cour suprême a été saisie d'un recours extraordinaire, qu'elle a rejeté.

La Cour a signalé:

- a. que la requérante relevait du droit international aux termes de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques (articles 14.a et 1.e);
- b. que l'article 31 de la Convention était suffisamment clair lorsqu'il établissait que l'agent diplomatique bénéficie de l'exemption de la juridiction pénale de «l'État accréditaire» (alinéa 1), ce qui est confirmé par l'alinéa 4;
- c. que cette réglementation expresse exclut l'application d'autres sources du droit international qui sont autorisées par la Convention en cas de silence de la loi (Préambule, alinéa 5);
- d. qu'il est indubitable que le délit avait été commis en Argentine.

En même temps, la Cour a déclaré le mal-fondé de la demande d'immunité aux termes de la loi nationale.

Langues:

Espagnol.

**Identification:** ARG-1998-2-010

a) Argentine / b) Cour suprême de justice de la Nation / c) / d) 13.08.1998 / e) C.1292.XXVIII / f) Cauchi, Augusto s/ extradición / g) à paraître dans *Fallos de la Corte Suprema de Justicia de la Nación* (Recueil officiel), tome 321 / h).

Mots-clés du thésaurus systématique:

Sources du droit constitutionnel – Catégories – Règles écrites – Pacte international relatif aux droits civils et politiques de 1966.

Sources du droit constitutionnel – Catégories – Règles écrites – Autres sources internationales.

Sources du droit constitutionnel – Catégories – Jurisprudence – Jurisprudence internationale – Autres instances internationales.

Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure et procès équitable – Droits de la défense.

Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure et procès équitable – Droit d'être informé de l'accusation.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Extradition / Condamnation pénale *in absentia* / Ordre public international / Convention américaine relative aux Droits de l'Homme.

Sommaire:

L'ordre public international argentin, enrichi à la lumière des principes contenus dans les traités relatifs aux Droits de l'Homme à statut constitutionnel, déclare irrecevables les demandes d'extradition faisant suite à une condamnation criminelle d'un autre État, à l'issue d'un procès en l'absence de défendeur lorsque: a. l'individu poursuivi n'a pas été notifié des accusations dont il a fait l'objet et n'a pas eu non plus la possibilité d'être

présent lors du procès ni d'y être entendu publiquement; b. l'État requérant a rendu par défaut une décision définitive dont les possibilités de révision sont limitées et le caractère exceptionnel, ce qui n'assure pas le droit à un nouveau procès équitable où l'accusé sera présent, et ses droits protégés.

Résumé:

L'Italie avait demandé l'extradition d'un individu condamné *in absentia*.

La Cour a considéré que cet individu avait quitté l'Italie préalablement à la notification des accusations et qu'aucune preuve ne permettait de conclure que celles-ci lui avaient été communiquées.

La Cour a d'ailleurs signalé que la pratique habituelle acceptée par l'Italie et l'Argentine avait exclu la contumace du traité d'extradition, qui date de la fin du dix-neuvième siècle, et que le nouveau traité conclu ne contient pas de norme contraire à cette pratique.

Lors du délibéré, la décision a été adoptée par une majorité de cinq juges – dont l'un a émis un avis particulier; trois juges ont formulé une décision dissidente au motif que, selon les preuves produites, l'individu objet de la demande était responsable de sa défaillance; et l'un des juges, bien que partageant l'avis de la majorité, a considéré qu'un délai devait être accordé afin que l'Italie puisse faire parvenir toutes les pièces permettant d'adapter la demande d'extradition aux conditions signalées au point b du sommaire.

Renseignements complémentaires:

La Convention américaine relative aux Droits de l'Homme et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques de 1966 occupent le même rang que la Constitution dans la hiérarchie des normes juridiques (article 75.22 de la Constitution).

Renvois:

Décision antérieure: N.1.XXXI. *Nardelli, Pietro Antonio s/extradición*, du 05.11.1996, où elle a cité l'article 14.3.d du Pacte international relatif aux droits civils et politiques de 1966; l'article 8.1 de la Convention américaine relative aux Droits de l'Homme; l'arrêt de la Cour européenne des Droits de l'Homme, *Colozza v. Italia*, du 12.02.1985, sur l'article 6 CEDH, *Bulletin spécial CEDH* [ECH-1985-S-001] et l'avis 2/92, cause 10.289, du 04.02.1992 de la Commission interaméricaine des Droits de l'Homme.

Langues:

Espagnol.



Arménie

Cour constitutionnelle

Informations sur les activités de la Cour

Du 1^{er} au 3 mai 1998, une délégation de la Cour constitutionnelle de la République de Géorgie s'est rendue à Érevan à l'invitation de la Cour constitutionnelle de la République d'Arménie; à cette occasion, les intéressés se sont fait part de leur expérience respective, ont débattu de questions présentant un intérêt commun et ont organisé leur coopération future. Un accord a par ailleurs été conclu, aux termes duquel les réunions entre les cours constitutionnelles de ces deux pays se dérouleront désormais sur une base régulière.

Du 22 au 26 mai a également été organisé, à la Cour constitutionnelle, un séminaire sur «les recours individuels devant la Cour constitutionnelle: questions et approches». Ont participé à cet atelier, à l'invitation de la Cour constitutionnelle: M. Endzins, président de la Cour constitutionnelle de Lettonie et membre de la Commission de Venise; M. Bartole, professeur de droit à l'université de Trieste et membre de la Commission de Venise; M. Schwartz, professeur de droit à la faculté de droit de l'université américaine, Washington; M. Dürr, représentant le secrétariat de la Commission de Venise. Le président et les membres de la Cour constitutionnelle d'Arménie, des représentants de l'Assemblée nationale de la République d'Arménie, de l'université d'État d'Érevan et du bureau arménien du Centre pour la démocratie et les droits de l'homme participaient également à cet atelier au titre de l'Arménie. Ces débats ont été l'occasion d'aborder divers aspects du recours constitutionnel, et notamment les possibilités offertes à cet égard par la Constitution de la République d'Arménie. Un échange de vues sur les principaux problèmes auxquels se heurtent les réformes constitutionnelles a ensuite été organisé au centre de droit constitutionnel. Les participants ont par ailleurs rencontré M. Ch. Harutiunian, président de l'Assemblée nationale, M. P. Hayrikian, conseiller du Président de la République, M. D. Harutiunian, ministre de la Justice, les membres du Bureau de l'Association des juges de la République d'Arménie et des professeurs de la faculté de droit de l'université d'État d'Érevan.

Données statistiques

1^{er} mai 1998 – 31 août 1998

- 25 saisines; 25 affaires examinées; 25 décisions rendues, toutes les décisions concernaient la conformité des traités internationaux avec la Constitution.
- Le Président de la République d'Arménie a été à l'origine de toutes les saisines.
- Tous les traités internationaux ont été déclarés compatibles avec la Constitution.
- 6 affaires ont été examinées dans le cadre d'une procédure orale, 19 dans le cadre d'une procédure écrite.

Décisions importantes

Identification: ARM-1998-2-002

a) Arménie / b) Cour constitutionnelle / c) / d) 27.02.1998 / e) DCC-92 / f) Sur la constitutionnalité de diverses dispositions de la loi sur les biens fonciers / g) *Téghékaquir* (Recueil officiel), 3/1998 / h).

Mots-clés du thésaurus systématique:

Principes généraux – Intérêt général.

Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Droit de propriété – Expropriation.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Expropriation, accord du propriétaire / Biens fonciers / Valeur marchande / Expropriation, indemnisation.

Sommaire:

Une expropriation ne peut se faire que dans le cadre d'une loi spécifique qui en affirme la nécessité d'un point de vue social et fixe le montant de l'indemnisation sur la base de la valeur marchande et à condition que le propriétaire donne son consentement écrit, lequel ne peut être remplacé que par une décision de justice.

Résumé:

La Cour avait été saisie par le Président de la République, qui contestait plusieurs dispositions de la loi sur les biens fonciers concernant l'expropriation de tels biens dans l'intérêt général ou de l'État, et notamment celles relatives à l'évaluation préliminaire du montant de l'indemnisation par le gouvernement et à la solution judiciaire des litiges éventuels à cet égard. La Cour

constitutionnelle a confirmé la constitutionnalité de la disposition définissant les compétences du gouvernement dans l'évaluation préliminaire de l'indemnisation en cas d'expropriation de biens fonciers. Elle a toutefois jugé contraires à la Constitution les paragraphes suivants de l'article en question:

- le paragraphe 3, selon lequel «si le propriétaire du bien foncier concerné conteste le montant de l'indemnisation, le Gouvernement de la République d'Arménie peut procéder à l'expropriation, uniquement par voie judiciaire»;
- le paragraphe 4, selon lequel «le propriétaire du bien foncier concerné évite d'endommager, avant la date d'effet de la décision de justice correspondante, les biens faisant l'objet d'une expropriation destinée à répondre aux besoins de la société ou de l'État»;
- le paragraphe 5, selon lequel «la procédure d'expropriation destinée à répondre à des besoins de la société ou de l'État est fixée par le Gouvernement de la République d'Arménie, conformément aux dispositions du présent article».

La Cour a estimé que, aux termes des articles 8 et 28 de la Constitution, il ne peut y avoir expropriation qu'en application d'une loi visant un bien foncier particulier; cette loi doit indiquer avec précision les raisons justifiant l'extrême importance d'une telle expropriation, et notamment les besoins de la société et de l'État qu'elle permettra de satisfaire. La loi doit faire obligation au gouvernement de fixer le montant de l'indemnisation à partir d'une évaluation financière et économique tenant compte des prix du marché. Ce montant doit être négocié entre le propriétaire du bien foncier concerné et le gouvernement, et faire l'objet d'un accord écrit de la part du propriétaire, lequel peut contester cet accord en justice. La Cour constitutionnelle a d'autre part souligné que le gouvernement ne pouvait être autorisé à mettre en place une procédure d'expropriation telle qu'il jouirait d'un pouvoir d'expropriation forcée.

Langues:

Arménien.



Identification: ARM-1998-2-003

a) Arménie / b) Cour constitutionnelle / c) / d) 16.06.1998 / e) DCC-114 / f) Sur la conformité à la Constitution des obligations définies dans l'accord conclu entre le Gouvernement de la République d'Arménie et l'Organisation mondiale de la santé «sur l'établissement de relations dans le domaine de l'assistance technique» / g) / h).

Mots-clés du thésaurus systématique:

Justice constitutionnelle – Objet du contrôle – Traités internationaux.

Justice constitutionnelle – Objet du contrôle – Carence d'acte.

Institutions – Organes exécutifs – Compétences.

Droits fondamentaux – Droits économiques, sociaux et culturels – Droit à la santé.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Action gouvernementale, contrôle de la constitutionnalité / Gouvernement, carence / Protection de la santé, programmes ciblés de l'État.

Sommaire:

Le gouvernement est tenu de prendre toute mesure nécessaire et suffisante au titre de l'article 34 de la Constitution et de la loi «sur l'assistance et les soins médicaux à la population».

Résumé:

La Cour constitutionnelle a examiné une affaire concernant la constitutionnalité des obligations prévues par un accord entre le gouvernement et l'Organisation mondiale de la santé sur l'institution de relations dans le domaine de l'assistance technique. Elle a estimé que les obligations nées de l'accord signé le 17 septembre 1997 à Istanbul entre le Gouvernement de la République d'Arménie et l'Organisation mondiale de la santé étaient conformes à la Constitution. Elle a toutefois indiqué que le gouvernement devait prendre toute mesure nécessaire et suffisante conformément à l'article 34 de la Constitution et à la loi «sur l'assistance médicale et les soins médicaux à la population», en vue notamment d'assurer l'adoption et la mise en oeuvre des programmes nationaux annuels de protection de la santé publique prévus par la loi.

La Cour constitutionnelle a estimé que le Gouvernement de la République d'Arménie avait failli à prendre les mesures rendues nécessaires en application de l'article 34 de la Constitution, de la loi précitée et de l'arrêt

n° 90 de la Cour constitutionnelle du 18 février 1998, dans la mesure où les programmes d'assistance sanitaire de l'État n'avaient été ni adoptés, ni publiés.

Langues:

Arménien.



Autriche

Cour constitutionnelle

Données statistiques

Session de la Cour constitutionnelle de juin 1998

- Réclamations de caractère pécuniaire (article 137 B-VG): 3
- Conflits de compétence (article 138.1 B-VG): 0
- Contrôle de la légalité des règlements (article 139 B-VG): 90
- Contrôle de la constitutionnalité des lois (article 140 B-VG): 74
- Contrôle des élections (article 141 B-VG): 3
- Recours contre des décisions d'une autorité administrative (article 144 B-VG): 399

Composition de la Cour:

Le Vice-Président Dr Karl Piska, le membre de la Cour Dr Peter Fessler et le membre suppléant de la Cour Dr Gustav Teicht cessent leur activité à la fin de l'année 1998. Les avis de vacance ont été annoncés par le Chancelier fédéral et le Président du *Nationalrat* (Parlement), les successeurs devant être en partie désignés sur recommandation du Gouvernement fédéral et en partie sur proposition du *Nationalrat*.

Décisions importantes

Identification: AUT-1998-2-005

a) Autriche / b) Cour constitutionnelle / c) / d) 24.06.1998 / e) G 31/98, G 79/98, G 82/98, G 108/98 / f) / g) à paraître dans *Erkenntnisse und Beschlüsse des Verfassungsgerichtshofes* (Recueil officiel) / h).

Mots-clés du thésaurus systématique:

Principes généraux - État de droit.

Droits fondamentaux - Problématique générale - Bénéficiaires ou titulaires des droits - Étrangers - Réfugiés et candidats réfugiés.

Droits fondamentaux - Droits civils et politiques - Garanties de procédure et procès équitable - Droit de disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de l'affaire.

Droits fondamentaux - Droits civils et politiques - Droit d'asile.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Délai de recours, réduction / Recours effectif.

Sommaire:

Une loi n'accordant aux réfugiés déboutés de leurs demandes d'asile au motif qu'ils avaient transité par un pays tiers sûr avant d'entrer dans le pays que deux jours pour former un recours ne répond pas aux exigences de la prééminence du droit.

Résumé:

L'Autorité fédérale autonome pour les réfugiés (*Unabhängiger Bundesasylsenat*) avait présenté plusieurs requêtes visant l'annulation d'une partie spécifique de l'article 32.1 de la loi de 1997 sur l'asile (*Asylgesetz 1997*), alléguant que celle-ci était inconstitutionnelle pour deux raisons:

1. En vertu de l'article 63.5 de la loi générale sur la procédure administrative (*Allgemeines Verwaltungsverfahrensgesetz 1991*), un requérant bénéficie de deux semaines pour former un recours. Le législateur fédéral, que l'article 11.2 de la Constitution autorise à modifier les règles générales de procédure administrative si le domaine à régler l'exige, n'a pas agi en conformité avec cette autorisation lorsqu'il a, dans la loi de 1997 sur le droit d'asile, réduit le délai de recours.
2. La réduction à deux jours du délai de recours dans le domaine complexe des demandes d'asile est contraire à la prééminence du droit. En vertu de la jurisprudence de la Cour sur la prééminence du droit, tout moyen de recours juridique doit accorder au requérant un minimum d'effectivité de fait. La loi mise en cause allait à l'encontre de cette garantie.

Suivant essentiellement le raisonnement des requêtes, la Cour a annulé les parties pertinentes de la loi contestée. Elle a en outre précisé que le délai de recours peut être réduit par le législateur (fédéral) pour autant que le requérant dispose de suffisamment de temps pour contacter des consultants professionnels afin d'être en mesure de comprendre les fondements matériels et procéduraux du refus et de former contre cette décision un recours suffisamment fondé. La Cour a ajouté qu'un délai de recours d'une semaine répondrait aux exigences de la prééminence du droit en accordant aux réfugiés un minimum d'effectivité de fait.

Renseignements complémentaires:

A la suite de l'annulation et de l'observation supplémentaire de la Cour, certains députés ont immédiatement tenté de modifier la disposition annulée en réduisant le délai en question à une semaine. Cette initiative n'a cependant pas été adoptée par le Parlement. En raison de l'arrêt de la Cour et du fait que le législateur n'a pas promulgué d'autre loi, les réfugiés, comme la plupart des autres requérants, disposent de deux semaines pour former un recours.

Normes juridiques citées:

article 11.2 et article 140 de la Constitution.

Langues:

Allemand.

**Identification: AUT-1998-2-006**

a) Autriche / b) Cour constitutionnelle / c) / d) 25.06.1998 / e) V 98/97, V 125/97, V 128-130/97, V 149/97 / f) / g) à paraître dans *Erkenntnisse und Beschlüsse des Verfassungsgerichtshofes* (Recueil officiel) / h) *Europäische Grundrechte Zeitschrift* 1998, 383.

Mots-clés du thésaurus systématique:

Justice constitutionnelle – Objet du contrôle – Traités internationaux.

Justice constitutionnelle – Procédure – Parties – Intérêt.

Sources du droit constitutionnel – Techniques d'interprétation – Interprétation littérale.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Orthographe, réforme / Mémoire d'intention / Traité, éléments.

Sommaire:

Le «Mémoire commun d'intention du 1^{er} juillet 1996 relatif à une nouvelle norme (un nouveau règlement) sur l'orthographe allemande» ne peut être considéré comme un traité au sens de l'article 140a de la Constitution qui établit des droits et des obligations entre

les parties contractantes. Au contraire, son libellé même démontre manifestement que le «Mémorandum commun d'intention» constitue une simple promesse des signataires, non contraignante, de mettre en application la nouvelle orthographe allemande dans les États respectifs.

Résumé:

La Cour a été saisie de plusieurs requêtes individuelles, pour la plupart formées par des mineurs représentés par leurs parents. Elles contestaient la légalité de la «réforme de l'orthographe allemande». Les requérants demandaient à la Cour d'annuler le «Mémorandum commun d'intention du 1^{er} juillet 1996 relatif à une nouvelle norme (un nouveau règlement) sur l'orthographe allemande», ainsi que l'article 15.1 du Règlement sur la notation et l'évaluation des performances (*Leistungsbeurteilungsverordnung*) et deux circulaires ministérielles émanant du ministre de l'Éducation et des Affaires culturelles.

La Cour a rejeté l'ensemble des requêtes au motif que les ministres de l'Éducation signataires du Mémorandum commun d'intention en question avaient tenu compte du rapport d'expertise relatif à une nouvelle orthographe allemande et fait part de leur intention commune de favoriser la mise en oeuvre de la réforme. Le texte en question ne peut être présenté comme un traité puisque son libellé ne contient pas de droits ni obligations mutuels, mais uniquement une promesse non contraignante.

L'article 15.1 du Règlement sur la notation et l'évaluation des performances (*Leistungsbeurteilungsverordnung*) entré en vigueur le 1^{er} septembre 1998 stipule que les variantes de la nouvelle orthographe conformes à l'orthographe utilisée jusqu'ici doivent être corrigées mais non comptées comme des fautes. Cette disposition a été contestée par la requête d'une élève qui avait suivi sa dernière année de lycée au cours de l'année scolaire précédente. Sa requête était irrecevable puisqu'il était manifestement impossible que la disposition litigieuse pût, désormais, constituer une ingérence directe dans l'exercice de ses droits.

Concernant les deux circulaires ministérielles émanant du ministre de l'Éducation et des Affaires culturelles, la Cour a estimé que ces circulaires étaient dépourvues de tout caractère normatif et qu'elles ne contenaient que des informations plus détaillées sur la nouvelle orthographe allemande ainsi que des recommandations sur les moyens de la mettre en oeuvre.

Renseignements complémentaires:

La question de savoir si la nouvelle orthographe allemande constituait une tentative réussie de simplification de l'orthographe et si elle devait être mise en oeuvre a fait l'objet d'un vaste débat dans les médias, non seulement en Autriche mais également en Allemagne. Par conséquent, la Cour constitutionnelle fédérale allemande a également dû traiter une requête analogue (arrêt du 14 juillet 1998, 1 BvR 1640/97), voir *Bulletin* 1998/2 [GER-1998-2-008].

Normes juridiques citées:

articles 139 et 140a de la Constitution.

Langues:

Allemand.



Belgique

Cour d'arbitrage

Données statistiques

1^{er} mai 1998 – 31 août 1998

- 46 arrêts
- 54 affaires traitées (compte tenu des jonctions d'affaires et abstraction faite des arrêts sur demande de suspension)
- 67 nouvelles affaires
- Délai moyen de traitement des affaires: 9 mois
- 14 arrêts concernant des recours en annulation
- 23 arrêts concernant des questions préjudicielles
- 2 arrêts concernant des demandes de suspension
- 6 arrêts par application de la procédure sommaire (6 questions préjudicielles)
- 1 arrêt interlocutoire (réouverture des débats)

Décisions importantes

Identification: BEL-1998-2-004

a) Belgique / b) Cour d'arbitrage / c) / d) 10.06.1998 / e) 67/98 / f) / g) *Moniteur belge* (Journal officiel), 12.09.1998 / h).

Mots-clés du thésaurus systématique:

Sources du droit constitutionnel – Catégories – Règles écrites – Convention européenne des Droits de l'Homme de 1950.

Sources du droit constitutionnel – Catégories – Règles non écrites – Principes généraux du droit.

Sources du droit constitutionnel – Techniques d'interprétation – Technique de la conformité ou interprétation sous réserve.

Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Égalité – Champ d'application – Charges publiques.

Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure et procès équitable – Champ d'application – Procédure administrative non-contentieuse.

Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure et procès équitable – Indépendance.

Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure et procès équitable – Impartialité.

Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Droits en matière fiscale.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Fiscalité / Réclamation fiscale / Récusation, procédure / Directeur des contributions, mission juridictionnelle.

Sommaire:

Si l'article 366 du Code des impôts sur les revenus, selon lequel le redevable peut se pourvoir en réclamation, par écrit, contre le montant de l'imposition établie à sa charge auprès du directeur des contributions est interprété en ce sens qu'il confie au directeur des contributions une mission juridictionnelle, les principes d'égalité et de non-discrimination contenus aux articles 10 et 11 de la Constitution sont violés en ce qu'il confie une mission juridictionnelle à une autorité qui ne présente pas les garanties d'indépendance et d'impartialité objective et en ce qu'il n'organise pas de procédure de récusation. En revanche, si le susdit article est compris comme organisant un recours administratif devant une autorité administrative, il n'y a pas de violation des dispositions constitutionnelles précitées.

Résumé:

Sur la base de l'article 366 du Code belge des impôts sur les revenus, un contribuable N. avait introduit une réclamation auprès du directeur des contributions contre une imposition fiscale annonçant des majorations d'impôts sensibles, après qu'un contrôle approfondi eut été effectué chez lui. En sa qualité d'avocat, N. avait précédemment conseillé à un client d'introduire une réclamation contre un directeur des contributions, qui avait ensuite été incarcéré. N. requiert devant le tribunal que le dossier concernant ses griefs à l'encontre de l'imposition fiscale soit confié à un autre directeur des contributions. Ce tribunal décide de poser à la Cour constitutionnelle une question préjudicielle sur la compatibilité avec le principe constitutionnel d'égalité, éventuellement en connexité avec l'article 6.1 CEDH et avec le principe général de droit relatif à l'indépendance et à l'impartialité du juge, de l'article 366, interprété comme une disposition organisant un recours juridictionnel devant le directeur des contributions. Cette disposition traite la catégorie des justiciables qui introduisent une réclamation en matière d'impôts sur les revenus différemment de ceux qui, en ce qui concerne d'autres droits politiques, introduisent un recours soit devant une juridiction de l'ordre judiciaire, soit devant une juridiction administrative qui n'est pas, comme en matière fiscale, un organe de l'administration en cause. La Cour estime que le directeur des contributions, qui fait partie d'une structure hiérarchique, à savoir l'administration qui est partie à la cause, ne saurait offrir, aux yeux du contribuable, les garanties d'indépendance

et d'impartialité qui sont indispensables à l'exercice de la fonction juridictionnelle et que, dès lors, les articles 10 et 11 de la Constitution sont violés, sans qu'il y ait lieu d'examiner si l'article 6 CEDH est applicable ou non. Dans l'interprétation de la disposition contestée fournie par le juge *a quo*, il y a également violation du principe constitutionnel d'égalité en tant que le contribuable ne dispose pas contre le directeur des contributions du droit de récusation dont disposent tous les autres justiciables, même si un recours devant la Cour d'appel est possible *a posteriori*.

La Cour attire toutefois l'attention sur le fait que l'article 366 du Code des impôts sur les revenus peut s'interpréter comme instituant auprès du directeur des contributions un recours administratif, d'ailleurs entouré, dans un souci de bonne administration, de garanties analogues à celles qui sont de rigueur pour les recours juridictionnels. Dès lors que les décisions du directeur des contributions peuvent être attaquées devant la cour d'appel, il n'est pas discriminatoire, en raison de la spécificité de la matière fiscale, de faire précéder ce recours juridictionnel d'une phase administrative.

Renseignements complémentaires:

Voir également, sur la question du caractère juridictionnel d'instances fiscales de recours, les arrêts de la Cour de justice *Corbiau* du 30 mars 1993 et *Peterbroeck* du 14 décembre 1995.

Langues:

Français, néerlandais, allemand.



Identification: BEL-1998-2-005

a) Belgique / b) Cour d'arbitrage / c) / d) 24.06.1998 / e) 74/98 / f) / g) *Moniteur belge* (Journal officiel), 25.09.1998 / h).

Mots-clés du thésaurus systématique:

Sources du droit constitutionnel – Catégories – Règles non écrites – Principes généraux du droit.

Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Égalité.

Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure et procès équitable – Débats contradictoires.

Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure et procès équitable – Présomption d'innocence.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Procédure pénale / Expertise pénale / Instruction judiciaire / Information judiciaire préalable.

Sommaire:

En matière pénale, tout comme en matière civile, les expertises ordonnées par le juge du fond doivent se dérouler en principe de façon contradictoire.

Par contre, les principes d'égalité et de non discrimination ainsi que ceux du procès équitable ne sont pas violés lorsqu'une expertise ordonnée par le ministère public ou le juge, au stade de l'information ou de l'instruction préalables, ne revêt pas ce caractère contradictoire. Ceci n'empêche pas que le législateur puisse tempérer cette option et déterminer dans quels cas et à quelles conditions une expertise doit être contradictoire, même à ce stade.

Résumé:

Selon une jurisprudence constante, l'expert désigné par le ministère public ou le juge d'instruction, dans le cours de l'information ou de l'instruction, n'est pas tenu de respecter les règles de la contradiction.

Plusieurs tribunaux correctionnels ont interrogé la Cour d'arbitrage, par voie préjudicielle, sur la compatibilité de ces dispositions avec les principes d'égalité, de non discrimination et ceux du procès équitable.

La Cour commence par rappeler sa jurisprudence antérieure (arrêt n° 24/97, *Bulletin* 1997/1 [BEL-1997-1-004]) selon laquelle l'expertise ordonnée par le juge pénal, agissant en qualité de juge du fond, doit se dérouler contradictoirement dans la mesure où ceci est compatible avec les principes du droit répressif.

La Cour relève ensuite que la différence entre les régimes de l'expertise, quant à son caractère contradictoire, selon qu'elle est ordonnée par le juge du fond ou au cours de la phase préparatoire de la procédure pénale, se justifie par la circonstance qu'au stade de l'information et de l'instruction, la procédure est encore inquisitoire afin, d'une part, de maintenir la présomption d'innocence en ne jetant pas inutilement le discrédit sur les personnes

concernées et, d'autre part, d'agir efficacement, sans alerter les coupables.

Le législateur peut toutefois tempérer cette option et déterminer dans quels cas et à quelles conditions une expertise doit être contradictoire, même au stade de l'information ou de l'instruction.

Quant au respect des règles du procès équitable, la Cour constate d'une part qu'il est toujours loisible au magistrat qui l'ordonne de rendre l'expertise contradictoire s'il estime qu'il ne serait pas porté atteinte aux objectifs susmentionnés et d'autre part que le juge du fond n'est aucunement lié par les résultats de l'expertise qu'il appréciera librement compte tenu, notamment, du caractère contradictoire ou non de celle-ci.

Langues:

Français, néerlandais, allemand.



Identification: BEL-1998-2-006

a) Belgique / b) Cour d'arbitrage / c) / d) 24.06.1998 / e) 77/98 / f) / g) *Moniteur belge*, 27.08.1998 / h).

Mots-clés du thésaurus systématique:

Principes généraux – Raisonabilité.

Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Égalité – Critères de différenciation – Sexe.

Droits fondamentaux – Droits économiques, sociaux et culturels – Droit à la sécurité sociale.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Allocations familiales / Cohabitation / Ménage / Présomption légale, réfragable / Orphelin, allocation.

Sommaire:

Dans la législation accordant des allocations familiales spéciales d'orphelin, l'existence d'une présomption légale de ménage en cas de cohabitation entre deux personnes de sexe différent (sauf s'il s'agit de parents ou alliés jusqu'au troisième degré inclusivement), alors que cette présomption n'existe pas en cas de cohabitation de personnes du même sexe, n'est pas contraire aux

principes d'égalité et de non-discrimination contenus aux articles 10 et 11 de la Constitution.

Résumé:

Lorsqu'un des deux parents décède, il est accordé aux enfants, en plus de l'indemnité ordinaire (allocation familiale), une allocation spéciale d'orphelin au parent survivant, à moins que ce dernier se remarie ou forme un nouveau ménage, auquel cas apparaît une situation familiale qui est analogue à celle qui précédait le décès dans la plupart des cas. Il existe une présomption légale (réfragable) que les personnes forment un ménage lorsqu'elles sont de sexe différent et cohabitent, sauf lorsqu'elles sont parentes ou alliées jusqu'au troisième degré. Une veuve, qui attaque devant le tribunal la décision par laquelle l'allocation spéciale d'orphelin est réclamée parce que dans l'intervalle elle cohabiterait à nouveau avec un homme, fait valoir qu'elle est discriminée au motif que la présomption légale qu'un nouveau ménage est formé vaut exclusivement à l'égard de personnes de sexe différent et non pas à l'égard de personnes du même sexe. Confrontée à la question préjudicielle du tribunal visant à savoir si cette présomption légale est ou non contraire aux principes d'égalité et de non-discrimination contenus aux articles 10 et 11 de la Constitution, la Cour considère que le législateur a raisonnablement pu présumer que deux personnes de sexe différent qui cohabitent constituent un ménage et ne pas le présumer lorsque les cohabitants sont du même sexe. En effet, cela correspond à ce qui se produit dans la grande majorité des cas. La Cour observe, en outre, que la présomption est réfragable et qu'en cas de contestation, le juge peut apprécier, cas par cas et en tenant compte des circonstances concrètes, s'il existe ou non un ménage au sens de la loi. Dans ces circonstances, la distinction opérée par le législateur est, selon la Cour, susceptible d'une justification objective et raisonnable.

Langues:

Français, néerlandais, allemand.



Identification: BEL-1998-2-007

a) Belgique / b) Cour d'arbitrage / c) / d) 15.07.1998 / e) 91/98 / f) / g) *Moniteur belge* (Journal officiel), 06.08.1998 / h).

Mots-clés du thésaurus systématique:

Justice constitutionnelle – Décisions – Types – Suspension.
Sources du droit constitutionnel – Catégories – Règles écrites – Droit communautaire.

Sources du droit constitutionnel – Catégories – Jurisprudence – Jurisprudence internationale – Cour de Justice des Communautés européennes.

Principes généraux – Raisonnablement.

Droits fondamentaux – Problématique générale – Bénéficiaires ou titulaires des droits – Étrangers.

Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Égalité – Critères de différenciation – Origine nationale ou ethnique.

Droits fondamentaux – Droits économiques, sociaux et culturels – Droit à l'enseignement.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Droit d'inscription / Ressortissant de l'Union européenne / Enseignement artistique / Étudiants étrangers.

Sommaire:

Il est contraire aux principes d'égalité et de non-discrimination contenus aux articles 10 et 11 de la Constitution de limiter le nombre d'étudiants étrangers entrant en ligne de compte pour un financement à 2 % au maximum du nombre total d'étudiants d'un établissement déterminé d'enseignement artistique supérieur et d'instaurer un droit d'inscription complémentaire à l'égard de ces étudiants, dans une catégorie d'écoles spécifiques dont le rayonnement est notamment déterminé par la possibilité de côtoyer des artistes belges et étrangers. En ce qui concerne les étudiants étrangers qui sont ressortissants d'un État membre de l'Union européenne, l'imposition de ce droit d'inscription complémentaire est, en outre, contraire aux susdits articles de la Constitution, lus en combinaison avec l'article 6 CE.

Résumé:

Le législateur de la Communauté française a décidé de limiter, pour les établissements de l'enseignement artistique supérieur, le nombre d'étudiants étrangers entrant en ligne de compte pour le financement à 2 % du nombre d'étudiants belges inscrits et à condition de payer un droit d'inscription complémentaire, ce qui n'est pas demandé aux étudiants belges ou luxembourgeois ni à certaines autres catégories d'étudiants. Les établissements pouvaient refuser l'inscription de ces étudiants, sauf s'ils étaient citoyens d'un État membre de l'Union européenne.

Une soixantaine d'étudiants, principalement étrangers, de l'École nationale supérieure des arts visuels «La Cambre» ont introduit un recours en annulation et une demande de suspension de ces dispositions législatives auprès de la Cour. Les enseignants de cet établissement d'enseignement organisé par les pouvoirs publics sont également intervenus à l'appui des étudiants.

La Cour a estimé que les étudiants pouvaient être affectés directement et défavorablement en ce que les dispositions attaquées sont de nature à porter atteinte à la qualité spécifique de l'enseignement artistique dans l'établissement «La Cambre» et qu'ils avaient donc intérêt à leur recours.

Dans une première phase, les dispositions entreprises ont été suspendues par la Cour par l'arrêt n° 62/98 du 4 juin 1998. Il a ensuite été statué sur le recours en annulation des dispositions suspendues par l'arrêt n° 91/98 du 15 juillet 1998.

Pour ce qui concerne le droit d'inscription complémentaire requis, la Cour a d'abord examiné la situation des étudiants étrangers qui sont ressortissants d'un État membre de l'Union européenne, compte tenu du fait que l'article 6 CE (anciennement article 7) interdit, dans le domaine d'application du Traité, toute discrimination fondée sur la nationalité. Après avoir constaté, par référence à l'arrêt Gravier de la Cour de Justice des Communautés européennes du 13 février 1985, que l'exigence d'un droit d'inscription complémentaire dans un établissement d'enseignement artistique comme « La Cambre » constitue une condition d'admission à l'enseignement professionnel, la Cour a décidé qu'il y avait violation des articles 10 et 11 de la Constitution, combinés avec l'article 6 CE.

La Cour a ensuite examiné la situation des étudiants étrangers qui ne sont pas ressortissants d'un État membre de l'Union européenne. Cette situation a également été jugée discriminatoire. La Cour accepte qu'une différence de traitement basée sur l'appartenance à l'Union européenne se fonde sur un critère objectif, mais la mesure qui fixe à 2 % le nombre d'étudiants étrangers entrant en ligne de compte pour le financement n'était, selon la Cour, pas raisonnablement justifiée au motif qu'elle n'a pas tenu compte de la spécificité et de la qualité de l'enseignement dispensé par l'établissement concerné.

Langues:

Français, néerlandais, allemand.



Bosnie et Herzégovine Cour constitutionnelle

Décisions importantes

Identification: BIH-1998-2-001

a) Bosnie et Herzégovine / b) Cour constitutionnelle / c) / d) 05.06.1998 / e) 3/98, 4/98 / f) / g) Journal officiel de Bosnie et Herzégovine, le Journal officiel de la Fédération de Bosnie et Herzégovine, le Journal officiel de la République Srpska / h) CODICES.

Mots-clés du thésaurus systématique:

Justice constitutionnelle - Juridiction constitutionnelle - Rapports avec les autres institutions - Juridictions.

Justice constitutionnelle - Types de contentieux - Contentieux des conflits de juridiction.

Justice constitutionnelle - Objet du contrôle - Décisions juridictionnelles.

Institutions - Organes juridictionnels - Autres juridictions.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Chambre des Droits de l'Homme / Décisions, rendues en dernier ressort, appel / *Nova producta*.

Sommaire:

Quand bien même il serait possible de faire appel d'une décision de la Chambre des Droits de l'Homme, les parties à l'instance ne sauraient être autorisées à présenter pour la première fois leurs observations et arguments à l'occasion de la procédure d'appel.

Résumé:

Le Dr Haris Silajdžić, co-président du Conseil des ministres de Bosnie et Herzégovine, et M. Plamenko Custovic, procureur général de Bosnie et Herzégovine, avaient exercé devant la Cour constitutionnelle de Bosnie et Herzégovine des recours contre des décisions de la Chambre des Droits de l'Homme.

En vertu de l'article VI.3.b de la Constitution, la Cour constitutionnelle est compétente en appel pour les questions relevant de ladite Constitution lorsqu'elles font l'objet d'un litige créé par une décision d'une juridiction de Bosnie et Herzégovine. On peut donc se demander si la Chambre des Droits de l'Homme doit être considérée

comme une juridiction de Bosnie et Herzégovine selon cette disposition de la Constitution. Il importe de relever à cet égard que, selon l'annexe 6, article XI.3 de l'Accord sur les droits de l'homme, qui fait partie de l'Accord-cadre général pour la paix en Bosnie et Herzégovine (Accord de Dayton), les décisions de la Chambre des Droits de l'Homme sont rendues en dernier ressort, sous réserve d'un réexamen par la Chambre elle-même dans certains cas.

La Cour constitutionnelle ne s'est pas prononcée sur le fond de l'affaire et elle a rejeté le pourvoi. Étant donné que l'État était resté complètement passif pendant toute la procédure devant la Chambre des droits de l'homme, il ne pouvait pas présenter d'arguments à l'occasion de la procédure d'appel.



Identification: BIH-1998-2-002

a) Bosnie et Herzégovine / b) Cour constitutionnelle / c) / d) 05.06.1998 / e) / f) / g) / h).

Mots-clés du thésaurus systématique:

Justice constitutionnelle - Saisine - Demande émanant d'une personne publique - Organes exécutifs.

Justice constitutionnelle - Procédure - Parties - Qualité.

Sources du droit constitutionnel - Hiérarchie - Hiérarchie entre sources nationales - Constitution et autres sources de droit interne.

Sources du droit constitutionnel - Techniques d'interprétation - Technique de la conformité ou interprétation sous réserve.

Institutions - Organes exécutifs - Compétences.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Co-président du Conseil des ministres, pouvoirs / Conseil des ministres, règlement / Normes infra-constitutionnelles, constitutionnalité / Effet utile, principe.

Sommaire:

Le co-président du Conseil des ministres de Bosnie et Herzégovine est compétent pour soumettre un différend à la Cour constitutionnelle, en application de l'article VI.3.a de la Constitution.

Résumé:

Dr Haris Silajdžić, co-président du Conseil des ministres, a demandé à la Cour constitutionnelle de statuer sur la constitutionnalité de la «loi sur la privatisation des entreprises» de la Republika Srpska (Journal officiel de la RS, n^{os} 15/96, 13/97 et 26/97 – texte repromulgué) et de la «loi sur la privatisation des entreprises» de la Fédération de Bosnie et Herzégovine (Journal officiel de la Fédération de Bosnie et Herzégovine, n^o 27/97).

Selon l'article VI.3.a de la Constitution de Bosnie et Herzégovine, la Cour constitutionnelle a compétence exclusive pour déterminer si une quelconque disposition de la constitution d'une entité ou d'une loi est conforme à ladite Constitution. La cour peut être saisie d'un litige de ce type, notamment, par la «présidence du Conseil des ministres».

Il y avait donc lieu de se poser la question préliminaire de savoir si Dr Haris Silajdžić, «co-président» selon la loi relative au Conseil des ministres, était habilité à soumettre un différend à la Cour constitutionnelle de Bosnie et Herzégovine en vertu de la Constitution de ce pays.

La fonction de «co-président» du Conseil des ministres est régie par les articles 3.1 et 5 de la «loi sur le Conseil des ministres et les ministères de Bosnie et Herzégovine» (Journal officiel de Bosnie et Herzégovine, n^o 4/77), laquelle stipule que deux «co-présidents» «assurent à tour de rôle la présidence en application du règlement». D'après l'article 2.2 du règlement du Conseil des ministres de Bosnie et Herzégovine, les «co-présidents assurent la présidence en observant une rotation hebdomadaire». De plus, aux termes de l'article 24.a-e, un co-président exerçant les fonctions de président est responsable de tâches relevant plus ou moins de la procédure relative à cette présidence des réunions du Conseil, alors que les deux co-présidents sont, en vertu de l'article 25, «conjointement responsables» de la coordination des travaux du Conseil (paragraphe a) et de sa «représentation» (paragraphe d), rôle qui touche davantage au fond des travaux.

Bien que la Cour constitutionnelle ait vérifié que Dr Silajdžić assurait la présidence «par rotation», les articles 24 et 25 de la loi sur le Conseil des ministres de Bosnie et Herzégovine n'indiquent pas clairement si les deux co-présidents doivent agir conjointement pour saisir la Cour constitutionnelle d'un différend en vertu de l'article VI.3.a de la Constitution.

Le deuxième co-président en exercice, M. Boro Bosić, n'a pas réagi à la demande que lui avait faite la Cour

constitutionnelle de formuler un avis concernant les problèmes juridiques susmentionnés.

Les dispositions de la loi sur le Conseil des ministres et le règlement pertinent se réfèrent aux pouvoirs dérivés de l'article VI.3.a de la Constitution, dans la mesure où toutes les clauses statutaires citées plus haut traitent des responsabilités des co-présidents agissant au nom du Conseil des ministres considéré en soi comme un organe juridique. Toutefois, les pouvoirs définis à l'article VI.3.a de la Constitution ne sont pas attribués au Conseil des ministres, mais à la «présidence», en tant que personne juridique compétente en l'espèce.

Puisque la Constitution ne donne pas d'autre définition de la «présidence» du Conseil des ministres, il est néanmoins possible d'alléguer que ce terme doit être précisé en liaison avec les dispositions infra-constitutionnelles de la loi sur le Conseil des ministres et le règlement pertinent. Le fait de porter un différend devant la Cour constitutionnelle ayant un caractère de fond, on pourrait en tirer la conclusion que les deux co-présidents doivent agir conjointement à cet effet.

L'interprétation de la Constitution sur la base de dispositions infra-constitutionnelles peut être considérée comme une variante du principe d'interprétation d'après lequel ces dernières normes doivent être conformes à la Constitution, eu égard à l'existence d'une hiérarchie juridique fondée sur la clause de suprématie de l'article III.3.b de la Constitution. Il en résulte un principe général d'interprétation voulant que tous les textes statutaires examinés soient conformes à la Constitution. En l'espèce, le problème concerne l'interprétation de la Constitution à la lumière du texte infra-constitutionnel, ce qui inverserait la hiérarchie juridique devant être tirée de l'article III.3.b de la Constitution.

Une interprétation suivant laquelle les deux co-présidents doivent agir conjointement impliquerait que tout accès de la présidence du Conseil des ministres à la Cour constitutionnelle peut devenir impossible en pratique si les intéressés se font mutuellement obstruction. À partir d'une telle interprétation, on courrait ainsi le risque qu'aucun des deux co-présidents ne puisse assumer cette responsabilité, ce qui porterait atteinte au principe de l'effet utile qui résulte de l'article VI.3 de la Constitution.

La règle de l'interprétation conforme des normes infra-constitutionnelles avec la Constitution soulève des doutes sérieux quant à la conformité de la loi relative au Conseil des ministres avec ladite Constitution – point dont l'examen n'a, toutefois, pas été demandé par le requérant. On peut, par conséquent, poser comme principe d'interprétation que cette dernière ne doit pas nuire à

la fonction de la Constitution. En cas de doute, il ne faut donc pas interpréter ce texte de manière à permettre à la législation «ordinaire» d'atteindre ses buts sans qu'il soit modifié.

Compte tenu de la priorité du principe de conformité fonctionnelle qui doit être appliqué en l'espèce du fait des doutes sur la compatibilité de la loi relative au Conseil des ministres avec la Constitution, l'article VI.3.a de cette dernière ne doit pas être interprété à la lumière des dispositions statutaires concernant les co-présidents. Ainsi, comme déjà indiqué plus haut, la question préliminaire de savoir si Dr Silajdžić agissait en tant que co-président selon la loi relative au Conseil des ministres et le règlement correspondant n'est pas pertinente constitutionnellement. C'est donc sur la base de la Constitution proprement dite qu'il convient de déterminer si Dr Silajdžić était autorisé par l'article VI.3.a à saisir la Cour constitutionnelle du différend.

La clause qui porte sur le pouvoir de porter un litige devant la Cour constitutionnelle fait mention de la «présidence» du Conseil des ministres en tant que personne juridique, sans plus de précisions. Toutefois, la «présidence» en tant que personne juridique ne peut par elle-même exercer cette responsabilité. Dans la mesure où il n'y a pas de disposition constitutionnelle spécifique stipulant que deux ou plusieurs des personnes en fonction doivent agir conjointement, toute personne en fonction peut exercer cette responsabilité de la «présidence» du Conseil des ministres, aux termes de l'article VI.3.a de la Constitution.

Sur la base des faits établis, la Cour constitutionnelle est d'avis que Dr Haris Silajdžić était autorisé à introduire une procédure juridique devant la Cour constitutionnelle de Bosnie et Herzégovine, conformément à l'article VI.3.a de la Constitution.

Compte tenu de ce qui précède, la Cour constitutionnelle a décidé, à cinq voix contre quatre, que la requête de Dr Haris Silajdžić était recevable.

La Cour constitutionnelle se prononcera ultérieurement sur le fond de la requête.

Renseignements complémentaires:

Un juge a émis une opinion dissidente.



Bulgarie

Cour constitutionnelle

Données statistiques

1^{er} mai 1997 - 31 août 1998

Nombre de décisions: 12

Décisions importantes

Identification: BUL-1998-2-003

a) Bulgarie / b) Cour constitutionnelle / c) / d) 29.04.1998 / e) 10/98 / f) / g) *Darzhaven Vestnik* (Journal officiel), n° 52 du 08.05.1998 / h).

Mots-clés du thésaurus systématique:

Institutions – Organes législatifs – Compétences.
Institutions – Organes exécutifs – Compétences.
Institutions – Organes exécutifs – Relations avec les juridictions.
Institutions – Organes juridictionnels – Organisation.
Institutions – Organes juridictionnels – Juridictions militaires.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Instance en cassation / Jury militaire.

Sommaire:

La Constitution de la République de Bulgarie ne prévoit ni n'interdit expressément ni la mise en place d'une instance militaire auprès de la Cour suprême de cassation, ni la présence de procureurs militaires auprès du Bureau du procureur général.

Résumé:

L'arrêt, fondé sur l'article 149.1.1 de la Constitution, fait suite à un recours introduit par le Conseil des ministres aux fins d'obtenir une interprétation contraignante de l'article 119.1 de la Constitution, sur le point de savoir si celle-ci exige qu'une instance militaire soit mise en place auprès de la Cour suprême de cassation et, au vu de l'article 126.1 de la Constitution, que des procureurs militaires soient présents au Bureau du procureur général.

La Cour constitutionnelle a jugé qu'aux termes de l'article 119.1 de la Constitution, la Cour suprême de cassation doit agir en tant qu'instance du troisième degré pour les affaires portées devant les tribunaux militaires et qu'il ne doit exister aucune entité distincte (jury, chambre) pour connaître de ce type d'affaires. Par contre, rien ne s'oppose à la mise en place d'une telle entité en vertu de l'article 133 de la Constitution.

Le parquet militaire au sein du Bureau du procureur général a été instauré par la loi en l'absence de disposition constitutionnelle. En vertu de l'article 126.1 de la Constitution, son existence ne se justifie que s'il existe un jury militaire auprès de la Cour suprême.

Il est de la compétence exclusive du législateur d'apprécier si le pouvoir judiciaire et le ministère public ont besoin de telles structures.

Langues:

Bulgare.



Identification: BUL-1998-2-004

a) Bulgarie / b) Cour constitutionnelle / c) / d) 04.06.1998 / e) 12/98 / f) / g) *Darzhaven Vestnik* (Journal officiel), n° 66 du 10.06.1998 / h).

Mots-clés du thésaurus systématique:

Principes généraux – Droits acquis.

Droits fondamentaux – Problématique générale – Principes de base – Égalité et non-discrimination.

Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Droit à la vie familiale – Aspects successoraux.

Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Droit de propriété – Expropriation.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Régime communiste, conséquences juridiques / Propriété / Successibilité, droit / Tsars, propriété / Propriété immobilière.

Sommaire:

La Constitution de la République de Bulgarie n'autorise ni privilège, ni entrave aux droits eu égard aux origines ou au statut personnel ou social. Il en va de même pour les biens des héritiers des anciens tsars bulgares Ferdinand et Boris.

Résumé:

Dans son arrêt rendu en réponse à un recours introduit par le procureur général, la Cour constitutionnelle a jugé que la loi relative à la nationalisation des biens des familles et héritiers des anciens tsars Ferdinand et Boris était contraire à la Constitution.

La Cour constitutionnelle a décidé que la loi attaquée porte sur des droits acquis, dans la mesure où elle concerne des biens mobiliers et immobiliers qui, en vertu de la législation bulgare sur l'acquisition et les successions, étaient entrés dans le patrimoine des personnes mentionnées dans la loi. Nationaliser consistait à s'emparer d'autorité de biens appartenant à autrui sans allouer de contrepartie financière. De par sa nature et ses conséquences, la nationalisation n'était en rien différente de la confiscation, dans la mesure où la compensation financière y fait également défaut. Il y a donc violation du droit de propriété consacré par la Constitution. La loi est contraire au principe de l'article 17.1 de la Constitution, en vertu duquel le droit de propriété doit être protégé. Elle est également contraire aux articles 17.3 et 17.5 de la Constitution, selon lesquels la propriété privée est inviolable et ne peut être l'objet d'une expropriation que dans des conditions strictement définies, qui n'étaient pas réunies lorsque la loi est entrée en vigueur.

Les personnes qui tombent sous le coup de cette loi ont été définies sur la base de deux critères: a) elles appartenaient aux familles des anciens tsars Ferdinand et Boris et b) elles étaient héritières. Ces deux critères renvoient aux origines et au statut personnel et social des intéressés. La loi enfreint donc l'article 6.2 de la Constitution et est contraire au principe constitutionnel d'égalité de tous les citoyens devant la loi. Elle enfreint également l'interdiction des privilèges et des entraves aux droits en raison de l'origine ou du statut personnel ou social.

Langues:

Bulgare.



Canada Cour suprême

Les résumés des décisions importantes de la période de référence 1^{er} mai 1998 – 31 août 1998 seront publiés dans la prochaine édition, *Bulletin* 1998/3.



Chypre Cour suprême

Les résumés des décisions importantes de la période de référence 1^{er} mai 1998 – 31 août 1998 seront publiés dans la prochaine édition, *Bulletin* 1998/3.



Croatie

Cour constitutionnelle

Les résumés des décisions importantes de la période de référence 1^{er} mai 1998 – 31 août 1998 seront publiés dans la prochaine édition, *Bulletin* 1998/3.



Danemark

Cour suprême

Décisions importantes

Identification: DEN-1998-2-001

a) Danemark / b) Cour suprême / c) / d) 06.04.1998 / e) I 361/1997 / f) / g) *Ugeskrift for Retsvæsen*, 1998, 800 / h).

Mots-clés du thésaurus systématique:

Sources du droit constitutionnel – Hiérarchie – Hiérarchie entre sources non nationales et sources nationales – Droit communautaire primaire et Constitutions.

Sources du droit constitutionnel – Techniques d'interprétation – Intention de l'auteur de la norme contrôlée.

Principes généraux – Démocratie.

Institutions – Union européenne – Répartition des compétences entre la Communauté et les États membres.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Intention, corps législatif / Constitution, contrôle judiciaire / Souveraineté, transfert, limites.

Sommaire:

La participation danoise à la Communauté européenne n'est pas contraire à la Constitution.

Résumé:

Dix citoyens danois ont introduit un recours, devant la Cour suprême, contre l'arrêt rendu le 27 juin 1997 par la chambre de la Cour d'appel (*Østre Landret*), arrêt qui les déboutait de leur demande tendant à obtenir qu'il soit ordonné au Premier ministre de reconnaître que l'acte d'adhésion du Danemark à la Communauté européenne était contraire à la Constitution. Le Premier ministre a demandé que la demande soit rejetée.

La Cour suprême a, en l'espèce, examiné le point de savoir si la mise en oeuvre, au Danemark, du Traité instituant la Communauté européenne (CE), dans le cadre du Traité instituant l'Union européenne, pouvait légalement découler des dispositions de l'article 20 de la Constitution, ou si, au contraire, cette mise en oeuvre exigeait un amendement à la Constitution, en vertu de l'article 88 de cette dernière.

L'article 20 de la Constitution est ainsi rédigé:

«20.1 Les attributions dont sont investies les autorités du Royaume aux termes de la présente Constitution peuvent être déléguées par une loi, et dans une mesure déterminée, à des autorités en vertu d'une convention passée par accord réciproque avec d'autres États en vue de promouvoir la coopération et l'ordre juridique internationaux.

20.2 Pour l'adoption d'un projet de loi à cet effet, une majorité des cinq sixièmes des membres du Folketing est requise. Si cette majorité n'est pas obtenue mais bien celle qui est nécessaire pour l'adoption de projets de loi ordinaires, et que le gouvernement en maintienne le projet, celui-ci sera soumis aux électeurs du Folketing pour être approuvé ou rejeté, conformément aux règles fixées à l'article 42 concernant les référendums.»

Les requérants rappelaient en premier lieu que l'article 20.1 de la Constitution ne permettait de déléguer la souveraineté que «par une loi et dans une mesure déterminée», et que cette condition n'avait pas été respectée. Ils faisaient en particulier référence à cet égard aux compétences accordées au Conseil au titre de l'article 235 CE, ainsi qu'à l'activité législative de la Cour européenne de justice. En second lieu, les requérants soutenaient que la délégation de souveraineté revêtait une ampleur et une nature telles qu'elle allait à l'encontre de l'esprit de la Constitution, qui est de garantir une forme démocratique de gouvernement.

Dans un arrêt rendu à l'unanimité, la Cour suprême a estimé que la participation du Danemark à la Communauté européenne n'était pas contraire à la Constitution.

Renvois:

Le 12 août 1996, la Cour suprême avait rendu l'avis de recevabilité sur cette affaire. Cette décision a été rapportée dans le *Bulletin* 1996/2 [DEN-1996-2-002].

Voir également la décision de la Cour suprême du 26 mai 1997, dont il a été rendu compte dans le *Bulletin* 1997/3 [DEN-1997-3-002].

Langues:

Danois.



Espagne Tribunal constitutionnel

Données statistiques

1^{er} mai 1998 – 31 août 1998

Type et nombre de décisions:

- Arrêts: 83
- Décisions: 80
- Décisions de procédure: 1376

Affaires présentées: 1931

Décisions importantes

Identification: ESP-1998-2-010

a) Espagne / b) Tribunal constitutionnel / c) Deuxième chambre / d) 04.05.1998 / e) 93/1998 / f) / g) *Boletín Oficial del Estado* (Bulletin officiel), n° 137 du 09.06.1998, 3-7 / h).

Mots-clés du thésaurus systématique:

Principes généraux – Proportionnalité.

Principes généraux – Interdiction de l'arbitraire.

Institutions – Organes législatifs – Organisation.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Assemblée, Bureau / Commissions parlementaires, représentation proportionnelle.

Sommaire:

En matière de représentation, la proportionnalité s'avère très difficile à mettre en oeuvre pleinement ou de façon idéale, surtout lorsqu'il s'agit d'élections internes d'assemblées parlementaires. «La représentation adéquate ne peut être, par définition, qu'imparfaite et doit s'inscrire dans un cadre discrétionnaire ou flexible, à condition qu'il n'en dénature pas l'essence».

Résumé:

Dans le présent recours de protection constitutionnelle, les requérants, des députés du Parlement de la Communauté autonome des Iles Baléares, contestent

deux décisions du Bureau de cette assemblée qui ont fixé à quinze le nombre de membres des différentes commissions parlementaires et ont adopté la même répartition entre les différents groupes parlementaires que celle qui était en vigueur jusqu'à cette date. Les requérants invoquent contre ces décisions une violation du droit reconnu par l'article 23.2 de la Constitution. Ils estiment que, suite à la perte de la majorité absolue à l'assemblée plénière par l'un des groupes parlementaires, il convenait, conformément au principe de proportionnalité, de réorganiser la répartition des postes au sein des différentes commissions parlementaires.

Le Tribunal constitutionnel affirme que l'inclusion du pluralisme politique dans les valeurs juridiques fondamentales et la consécration constitutionnelle des partis politiques comme étant l'expression même de ce pluralisme, confèrent une importance juridique à l'affiliation politique des représentants. Par conséquent, cette affiliation ne peut être ignorée ni par les normes infraconstitutionnelles régissant la structure interne de l'organe au sein duquel ces représentants sont intégrés, ni par l'organe lui-même, à travers les décisions qu'il prend dans l'exercice de son pouvoir d'organisation, qui est une conséquence de son autonomie. Il y a donc lieu d'affirmer que la proportionnalité dans la composition des commissions est exigée par la Constitution elle-même.

Ce faisant, il ne peut en aucun cas s'agir d'une proportionnalité rigide devant nécessairement déboucher sur une exactitude mathématique. Au contraire, pour déterminer si la proportionnalité qu'il incombe au Tribunal constitutionnel de juger dans le cadre du recours de protection constitutionnelle, est à l'origine d'une discrimination, il ne s'agit pas de procéder à une analyse mathématique mais d'établir si la clé de répartition repose sur une situation éminemment désavantageuse dénuée de tout critère ou raisonnement la justifiant. Par conséquent, il n'y a pas lieu d'affirmer que les décisions du Bureau ont été prises sans le moindre critère objectif ni d'attribuer à ces mêmes décisions une interprétation volontaire et arbitraire de la norme réglementaire invoquée.

Langues:

Espagnol.



Identification: ESP-1998-2-011

a) Espagne / b) Tribunal constitutionnel / c) Première chambre / d) 02.06.1998 / e) 117/1998 / f) / g) *Boletín Oficial del Estado* (Bulletin officiel), n° 158 du 03.07.1998, 26-33 / h).

Mots-clés du thésaurus systématique:

Principes généraux - Intérêt général.

Droits fondamentaux - Problématique générale - Bénéficiaires ou titulaires des droits - Personnes morales.

Droits fondamentaux - Droits civils et politiques - Garanties de procédure et procès équitable - Accès aux tribunaux.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Assistance juridique gratuite / Personnes morales / Société commerciale à but lucratif / Associations / Fondations.

Sommaire:

Sous la perspective de la reconnaissance générale de la titularité du droit à la protection judiciaire effective (article 24 de la Constitution), on ne peut nullement affirmer que les personnes morales ont droit, dans tous les cas, à l'assistance juridique gratuite si elles ne possèdent pas les ressources économiques pour ester en justice.

Résumé:

La réglementation légale du droit à l'assistance juridique gratuite des personnes morales est subordonnée aux fonctions que remplissent ces dernières, c'est pourquoi ce droit n'est reconnu qu'aux personnes morales d'«intérêt général». Or, aux fins de cette réglementation, on entend par «personne morale d'intérêt général» les organismes de type associatif (*universitas personarum*), autrement dit les associations, ayant été déclarés d'«utilité publique» et les organismes organisés sous forme de fondation (*universitas bonorum*) immatriculés au registre administratif correspondant. La réglementation susmentionnée exclut donc du champ d'application de la loi les autres organismes associatifs et, plus particulièrement, les sociétés, s'agissant d'associations à des fins particulières.

Le présent recours de protection constitutionnelle, interjeté par une société commerciale, est dirigé contre une décision de justice aux termes de laquelle la société précitée s'est vu refuser le droit à l'assistance juridique gratuite qu'elle avait demandée dans le but d'engager

une procédure de cessation de paiements. Ce refus, au motif que la société en question était une «société commerciale à but lucratif», est à présent contesté pour cause de violation du droit à la protection judiciaire effective (article 24.1 de la Constitution) et du droit à l'égalité dans l'application de la loi (article 14 de la Constitution). En outre, d'après le requérant, ces deux atteintes iraient à l'encontre de l'article 119 de la Constitution aux termes duquel «la justice doit être gratuite lorsque la loi en décide ainsi et, quoi qu'il en soit, pour tous ceux qui peuvent apporter la preuve de l'insuffisance des ressources dont ils disposent pour ester en justice».

Il faut tout d'abord préciser que, s'il est vrai que la prétention formulée dans le présent recours met en cause une décision de justice, la question que soulève en réalité le requérant est l'inconstitutionnalité de l'article 2.c de la loi 1/1996 sur l'assistance juridique gratuite, une prétention qu'il n'est possible d'articuler dans le cadre d'un procès de protection constitutionnelle que si l'atteinte aux droits fondamentaux invoquée trouve son origine dans l'application de la norme légale en question et si la protection constitutionnelle et l'inconstitutionnalité de cette norme sont indissociables. Pour analyser ces circonstances, le Tribunal estime qu'il est indispensable de procéder à l'interprétation de cette disposition (qui n'est pas, en soi, susceptible de faire l'objet de la protection constitutionnelle). L'article 2.c de la loi sur l'assistance juridique gratuite reconnaît le droit à ester en justice gratuitement aux personnes morales revêtant la forme d'«associations d'utilité publique» ou de «fondations» et prouvant l'insuffisance des ressources dont elles disposent pour ester en justice.

L'article 119 de la Constitution contient, tel qu'on peut le constater, deux mandats à l'adresse du législateur: du premier d'entre eux, il ressort que le droit qui y est reconnu n'est pas un droit absolu ou illimité, mais un droit à conception légale dont le contenu doit être délimité par le législateur; le second mandat a, quant à lui, un contenu constitutionnel dont ne peut disposer le législateur, même si la norme susmentionnée ne précise pas si «l'insuffisance des ressources pour ester en justice» concerne uniquement les personnes physiques ou s'étend également aux personnes morales. Cette indétermination oblige le Tribunal constitutionnel, en tant qu'interprète suprême de la Constitution, à se prononcer à ce sujet. Dans un arrêt précédent, le Tribunal constitutionnel affirme qu'en vertu du contenu indisponible que renferme l'article 119 de la Constitution, dont le législateur ne peut disposer, la justice gratuite doit être reconnue à ceux qui ne peuvent pas faire face aux dépenses découlant de la procédure sans négliger leurs besoins vitaux et ceux de leur famille. Le Tribunal affirme donc implicitement que ce contenu ne concerne que la

personne physique, dans la mesure où c'est la seule personne à qui l'on puisse reconnaître un niveau minimum de subsistance personnelle ou familiale. Autrement dit, s'il est vrai que la Constitution ne s'oppose pas à ce que certaines, voire toutes les personnes morales puissent bénéficier de la justice gratuite, il n'en reste pas moins que cette activité de subvention de l'État ne trouve pas son origine dans le second alinéa de l'article 119 de la Constitution (qui n'est reconnu qu'aux personnes physiques), mais dans le premier, selon lequel il incombe au législateur ordinaire de décider quand et dans quelle mesure une personne morale peut bénéficier de l'assistance juridique gratuite.

Dans le présent recours de protection constitutionnelle, on ne peut pas non plus affirmer qu'il a été porté atteinte au principe d'égalité (article 14 de la Constitution) sous prétexte que la loi, en matière de reconnaissance du droit à l'assistance juridique gratuite, dispense un traitement différent aux personnes physiques et aux personnes morales, dans la mesure où elle tient compte de la nature et des fonctions bien différentes de ces deux types de personnes, qui évoluent dans des réalités elles aussi bien différentes, ce qui permet et justifie pleinement un traitement légal inégal.

Renseignements complémentaires:

Un juge a formulé une opinion dissidente contre cet arrêt.

Langues:

Espagnol.



Identification: ESP-1998-2-012

a) Espagne / **b)** Tribunal constitutionnel / **c)** Deuxième chambre / **d)** 15.06.1998 / **e)** 121/1998 / **f)** / **g)** *Boletín Oficial del Estado* (Bulletin officiel), n° 170 du 17.07.1998, 10-14 / **h)**

Mots-clés du thésaurus systématique:

Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure et procès équitable – Légalité des preuves.

Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Inviolabilité des communications – Communications téléphoniques.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Présomption d'innocence, activité probatoire / Preuve à charge / Écoutes téléphoniques.

Sommaire:

Il n'y a pas atteinte directe au droit fondamental au secret des communications lorsque les irrégularités dénoncées interviennent après la réalisation de l'acte limitant le droit, c'est-à-dire après que le résultat des investigations menées a été versé au dossier d'instruction. En effet, les informations obtenues par le juge à travers des écoutes téléphoniques, par exemple, peuvent être présentées à l'audience comme pièce à conviction à travers d'autres moyens de preuve en prouvant le contenu, dans la mesure où ces informations sont susceptibles de faire l'objet d'investigations ultérieures et d'être prouvées par d'autres moyens pouvant légitimement avoir accès à l'audience.

Résumé:

Le requérant a été condamné à de graves peines de privation de liberté et à une amende pour délit contre la santé publique, trafic illégal de cocaïne et contrebande. Le requérant estime que cette condamnation porte atteinte à son droit à la présomption d'innocence du fait que le tribunal d'instance a fondé sa conviction sur des preuves obtenues en violation des garanties constitutionnelles. Le requérant estime en outre que les écoutes téléphoniques décrétées judiciairement contre lui portent atteinte à son droit au secret des communications (article 18.3 de la Constitution), et dénonce à cet égard un contrôle judiciaire défectueux lors de la garde des bandes magnétiques, de la transcription dactylographique de ces bandes, de l'authentification et du choix des conversations placées sur écoute, des déficiences qui, selon lui, priveraient de toute efficacité probatoire non seulement les enregistrements précités mais aussi les autres éléments probatoires administrés au cours de l'audience, qui sont tous fondés sur les informations obtenues à travers ces écoutes téléphoniques.

Il convient tout d'abord de remarquer que le requérant ne met pas en cause l'autorisation judiciaire des écoutes téléphoniques et que, par conséquent, sa plainte porte uniquement sur la façon dont le résultat de ces écoutes a été versé au dossier d'instruction. Il faut en outre préciser que la décision du tribunal de cassation ayant

mis fin à la procédure judiciaire préalable, a déclaré la «nullité de procédure» du résultat des écoutes téléphoniques en raison de vices de forme constatés lors de son versement au dossier d'instruction.

En marge des précisions précédentes, le Tribunal constitutionnel estime que l'argumentation du requérant ne serait admissible que si, dans le seul but de prouver le délit en question, il avait été porté atteinte à un droit fondamental et s'il existait un rapport contraire au droit entre l'acte constituant soi-disant une atteinte et les preuves sur lesquelles est fondée la conviction ayant donné lieu au jugement de condamnation. En l'espèce, le Tribunal constitutionnel considère que les irrégularités dénoncées n'ont nullement porté atteinte au droit fondamental au secret des communications, dans la mesure où elles portent uniquement sur la façon dont le résultat des écoutes a été versé au dossier d'instruction. Pour ce qui est des preuves sur lesquelles a été fondé le jugement de condamnation, le Tribunal estime là aussi qu'il n'y a pas eu atteinte au droit au secret des communications, dans la mesure où ces preuves ne sont nullement liées à ces irrégularités. En effet, il ne fait aucun doute qu'elles ont été administrées après l'obtention des informations qui ont finalement permis d'établir des preuves à charge sur lesquelles repose la condamnation (témoignages des fonctionnaires de police ayant participé aux écoutes téléphoniques et des personnes ayant procédé à la perquisition du colis postal qui contenait la cocaïne et déclaration du requérant lui-même dans laquelle il reconnaît avoir résidé à l'hôtel auquel était adressé le colis dont il était le destinataire).

Langues:

Espagnol.



Identification: ESP-1998-2-013

a) Espagne / **b)** Tribunal constitutionnel / **c)** Deuxième chambre / **d)** 29.06.1998 / **e)** 141/1998 / **f)** / **g)** *Boletín Oficial del Estado* (Bulletin officiel), n° 181 du 30.07.1998, 24-30 / **h)**

Mots-clés du thésaurus systématique:

Sources du droit constitutionnel – Catégories – Règles écrites – Autres sources internationales.

Principes généraux – Légalité.

Principes généraux – Publicité des textes législatifs et réglementaires.

Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure et procès équitable.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Traité, publication de réserves / Extradition, garanties / Droit à un procès avec toutes les garanties / Convention européenne d'extradition / Réserve, retrait, publication / Traité, effet dans le droit national / *Nulla traditio sine lege*.

Sommaire:

Les violations des droits fondamentaux commises par des autorités étrangères dans le cadre de la procédure pénale d'origine, peuvent être imputables aux tribunaux espagnols si ces derniers, bien qu'ayant connaissance des faits, autorisent l'extradition. En effet, en agissant de la sorte, les tribunaux peuvent contribuer soit au non-rétablissement du droit fondamental auquel il a été porté atteinte, soit à l'encouragement à une future violation de droits fondamentaux de la personne extradée.

La procédure d'extradition, à laquelle sont applicables toutes les garanties de la procédure pénale, est assujettie au respect des droits reconnus à l'article 24 de la Constitution, et notamment au respect du droit à un procès avec toutes les garanties.

Résumé:

Le présent arrêt statue sur la demande de protection constitutionnelle introduite contre une décision de justice ayant déclaré légale l'extradition d'un ressortissant argentin vers la République italienne et ayant décrété son arrestation en vue de l'exécution dans ce pays de la peine à laquelle il avait été condamné. L'organe judiciaire espagnol a autorisé l'extradition en vertu du Titre III du deuxième Protocole additionnel à la Convention européenne d'extradition, signé à Strasbourg le 17 mars 1978. Au cours de la cérémonie de signature du Protocole, l'Italie avait émis une réserve à l'encontre du titre susmentionné, réserve qui a ensuite été retirée moyennant une communication adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe. En dépit de cette communication, le retrait de la réserve susmentionnée n'a jamais été publié officiellement en Espagne.

Le Tribunal constitutionnel rappelle tout d'abord que l'une des limites du pouvoir des autorités espagnoles en matière d'extradition d'une personne poursuivie pénalement dans un autre État, est déterminée par la nécessité de disposer d'une couverture légale préalable

et expresse, à l'image de la garantie à laquelle il est fait référence dans la devise *nulla traditio sine lege*. Aux termes de cette couverture légale, la première et la plus fondamentale des garanties de la procédure d'extradition est que l'extradition doit être autorisée par un traité ou par la loi. Cette garantie a plusieurs finalités: d'une part, elle a pour objet de faire en sorte que l'extradition soit essentiellement soumise à des règles juridiques et pas exclusivement à la volonté des États, qui ne peuvent pas extraire arbitrairement les personnes se trouvant sur leur territoire; d'autre part, elle suppose la subordination de l'action des organes judiciaires auxquels il incombe de rendre une décision favorable ou défavorable à l'extradition, à des normes adoptées par les représentants légitimes; enfin, elle dispense à ses destinataires une plus grande sécurité juridique qui permet de prévoir comme il se doit les conséquences d'une mesure telle que l'extradition, qui implique toujours des effets dommageables pour la personne concernée.

Compte tenu de tous ces éléments, le Tribunal constitutionnel estime que le retrait d'une réserve modifiant l'application d'une disposition d'un traité, fait partie intégrante de ce dernier et que, sous la perspective constitutionnelle, il doit faire l'objet d'une publication officielle en Espagne. Le Tribunal rappelle, à cet égard, que l'article 96.1 de la Constitution dispose que les traités internationaux prenant valablement effet après avoir été publiés officiellement en Espagne, font partie du système juridique interne. Par conséquent, les clauses d'un traité – le retrait d'une réserve en est une – ne font pas partie du système juridique espagnol tant qu'elles n'ont pas été publiées officiellement. Les tribunaux espagnols ne peuvent donc pas appliquer une disposition conventionnelle qui n'est pas intégrée dans notre droit, notamment si cette disposition est à l'origine d'une atteinte à un droit fondamental des citoyens, tel que le droit à la liberté.

Langues:

Espagnol.



Identification: ESP-1998-2-014

a) Espagne / **b)** Tribunal constitutionnel / **c)** Première chambre / **d)** 30.06.1998 / **e)** 144/1998 / **f)** / **g)** *Boletín Oficial del Estado* (Bulletin officiel), n° 181 du 30.07.1998, 38-43 / **h)**

Mots-clés du thésaurus systématique:**Principes généraux** – Démocratie.**Principes généraux** – Intérêt général.**Principes généraux** – Mise en balance des intérêts.**Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Liberté d'expression.**Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit à l'information.**Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit à l'honneur et à la réputation.**Mots-clés de l'index alphabétique:**

Information, véracité requise / Médias, information, véracité / Pluralisme politique / Diffamation.

Sommaire:

En cas de conflit entre le droit à la liberté d'information (article 20.1.d de la Constitution) et le droit à l'honneur (article 18.1 de la Constitution), le droit à l'honneur ne s'incline devant la liberté d'information que si cette dernière est véridique et porte sur des affaires publiques d'intérêt général eu égard aux questions abordées et aux personnes impliquées.

Résumé:

Le présent arrêt statue sur le recours de protection constitutionnelle interjeté contre une décision de justice ayant condamné un hebdomadaire pour intrusion illégitime dans l'honneur d'un membre de la représentation diplomatique espagnole aux Pays-Bas suite à la publication d'un reportage dénonçant l'implication de certains membres de la délégation espagnole aux Pays-Bas dans le trafic d'armes, d'automobiles et de drogues, ainsi que dans un certain nombre d'attentats contre des agents diplomatiques et des édifices officiels de l'Espagne revendiqués par l'organisation ETA.

Le Tribunal constitutionnel rappelle que les libertés d'information et d'expression occupent une place spéciale dans notre système juridique en raison de leur double caractère de liberté individuelle et de garantie de la possibilité d'existence d'une opinion publique libre, qui est indissociable du pluralisme politique. En ce qui concerne plus particulièrement la liberté d'information, il convient de préciser que l'exercice de cette liberté n'est adéquat que si l'information diffusée porte sur des faits ayant un retentissement public, c'est-à-dire des faits susceptibles d'être portés à la connaissance de l'opinion publique, et si cette information est véridique. Si ces deux critères sont satisfaits, l'exercice de ce droit prime celui du droit à l'honneur des personnes

concernées par l'information, dans la mesure où la liberté d'information constitue la base même de la société démocratique.

Dans le cas présent, le Tribunal constitutionnel estime que l'information diffusée porte sur des faits importants pour la communauté, qui doivent donc être qualifiés de faits d'intérêt public, eu égard non seulement à la personne concernée, qui exerçait des fonctions publiques impliquant une responsabilité particulière, mais aussi à la nature même des faits relatés. Ce faisant, le Tribunal considère que, dans ce cas, le critère constitutionnel de la véracité n'est pas satisfait. En effet, ce critère exige de l'informateur un devoir spécifique de diligence dans la recherche de la vérité de l'information et dans la vérification de l'information diffusée. En outre, Le Tribunal rappelle que l'intensité de l'exigence de ce devoir dépend directement de la nature de l'information présentée: communication neutre, c'est-à-dire communication réalisée à partir d'une information originelle issue d'un autre média, ou source informative que l'on se contente de transmettre, ou encore information assumée par le média et son auteur comme leur étant propre, auquel cas le devoir de diligence qui s'impose en matière de vérification de la véracité des faits communiqués n'admet pas la moindre atténuation ou le moindre assouplissement, mais doit être exigé dans toute sa rigueur.

L'information publiée dans le cas présent ne peut être qualifiée de reportage neutre, mais, plus exactement, d'information d'origine étrangère que ses auteurs ont assumée et élaborée comme une information leur étant propre sans s'acquitter du devoir de diligence professionnelle qui est exigible d'eux. En effet, les auteurs du reportage n'ont procédé à aucune vérification et n'ont fait aucun effort d'information visant à s'assurer de la véracité des faits relatés, tout en sachant que ce devoir de vérification doit être strictement respecté lorsque l'information diffusée est susceptible, de par son contenu, de jeter le discrédit sur la personne concernée.

Langues:

Espagnol.



Identification: ESP-1998-2-015

a) Espagne / b) Tribunal constitutionnel / c) Assemblée plénière / d) 15.07.1998 / e) 166/1998 / f) / g) *Boletín Oficial del Estado* (Bulletin officiel), n° 197 du 18.08.1998, 63-74 / h).

Mots-clés du thésaurus systématique:

Sources du droit constitutionnel - Techniques d'interprétation - Interprétation systématique.

Principes généraux - Légalité.

Principes généraux - Raisonabilité.

Institutions - Organes exécutifs - Décentralisation administrative territoriale - Principes - Autonomie locale.

Institutions - Finances publiques - Principes.

Droits fondamentaux - Droits civils et politiques - Garanties de procédure et procès équitable.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Décisions de justice, exécution, droit / Biens des institutions locales, insaisissabilité / Institutions locales, principe de protection exécutoire / Budget, crédit extraordinaire / Saisine, exemption / Paiement, obligations / Protection judiciaire effective.

Sommaire:

Le droit à la protection judiciaire effective (article 24.1 de la Constitution) inclut le droit subjectif à l'exécution des décisions de justice définitives dans la mesure où seule l'exécution juste et effective de ces décisions garantit la réalité et l'effectivité de la procédure. Or, ce droit est respecté lorsque les juges et les tribunaux auxquels il incombe d'exécuter la chose jugée prennent les mesures adéquates pour garantir le strict respect du jugement, et ce, même si la décision à exécuter concerne un organisme public.

Résumé:

Le présent arrêt statue sur une question d'inconstitutionnalité soulevée par un organe judiciaire contre deux dispositions légales faisant respectivement référence au principe d'insaisissabilité des biens des institutions locales et au privilège d'auto-protection exécutoire contre les décisions de justice dont jouissent ces mêmes institutions, en raison de leur contradiction présumée avec l'attribution exclusive du pouvoir juridictionnel aux juges et aux tribunaux (article 117.3 de la Constitution), avec l'obligation de respecter les décisions de justice définitives (article 118 de la Constitution) et avec le droit à la protection judiciaire effective (article 24.1 de la Constitution).

Sous la perspective systématique des dispositions mises en cause, le Tribunal constitutionnel estime que les exigences du principe de légalité en matière de dépenses publiques sont celles qui déterminent que l'exécution des décisions de justice supposant des obligations de paiement pour les institutions locales ou leurs organismes autonomes, est exclusivement du ressort de ces dernières. C'est dans ce même ordre d'idée que le législateur a institué un régime général des paiements dans lequel il est précisément stipulé qu'il incombe à l'autorité administrative chargée de l'exécution de ce genre de décisions d'effectuer les paiements selon les conditions et dans les limites du budget correspondant. Il faut toutefois préciser que cette exigence n'est pas aussi stricte qu'il n'y paraît, dans la mesure où le régime susmentionné prévoit la possibilité, si cela s'avère nécessaire pour effectuer les paiements correspondants, de demander un crédit extraordinaire ou un supplément de crédit à l'Assemblée Plénière de l'institution locale dans les trois mois suivant le jour de la notification de la décision de justice, et permet au particulier de contester le budget si ce dernier ne fait pas état du crédit nécessaire au respect des obligations exigibles auprès de l'institution locale. En contrepartie, le législateur a établi l'insaisissabilité des biens des institutions locales sur la base d'un principe jugé incontestable: le bien-fondé du régime général des paiements pour garantir le respect effectif des décisions de justice.

En ce qui concerne le principe d'auto-protection exécutoire contre les décisions de justice par les institutions locales, le Tribunal constitutionnel le considère comme une conséquence inévitable du principe de légalité en matière de dépenses publiques. En effet, étant donné qu'il s'agit d'un organisme public, le paiement doit être effectué moyennant une procédure administrative d'exécution de la dépense qui relève donc de la compétence de l'administration débitrice elle-même. Le contenu et la finalité de ce privilège, d'après le Tribunal constitutionnel, ne peut être interprété comme l'attribution d'un pouvoir mais comme la concrétisation du devoir de respecter les décisions définitives et de collaborer avec les juges et les tribunaux qui le demandent dans les jugements définitifs qu'ils prononcent en matière d'exécution des décisions de justice. En définitive, ce principe d'auto-protection n'implique qu'une simple activité de l'administration locale en matière d'exécution des mandats judiciaires. On ne peut donc en aucun cas affirmer qu'il exclut à lui seul ou limite l'exercice du pouvoir juridictionnel de faire exécuter la chose jugée qui incombe exclusivement aux juges et aux tribunaux, ni le devoir imposé aux organismes publics par l'article 118 de la Constitution de respecter les jugements et autres décisions de justice définitives et de collaborer avec les juges et les tribunaux durant la procédure et lors de l'exécution de la chose jugée.

En ce qui concerne le principe d'insaisissabilité des biens des institutions locales, qui constitue une exception au régime général d'exécution, le Tribunal constitutionnel le considère, tel qu'il est établi dans la disposition légale mise en cause, comme contraire au droit à la protection judiciaire effective dans sa dimension de droit à l'exécution des décisions de justice définitives, du fait qu'il ne trouve aucune justification dans le principe de légalité budgétaire ni dans l'intangibilité des biens et des fonds publics eu égard à leur destination, qui n'est autre que la satisfaction d'intérêts et de finalités publics. S'il est vrai que les organismes locaux débiteurs sont soumis au principe de légalité en matière de dépenses publiques, il n'en reste pas moins qu'ils sont tenus d'exécuter les jugements de condamnation dans leurs propres termes. Ce faisant, il faut préciser que le régime général des paiements institué par le législateur n'empêche nullement l'organisme débiteur de persister dans le non-respect du jugement de condamnation et de reporter ou différer le paiement au particulier, même si ce dernier et l'organe judiciaire ont fait preuve de diligence dans leur action et ont eu recours à toute l'intensité légale possible pour surmonter les obstacles qui entravent l'exécution de la décision de justice définitive. Par ailleurs, le fait que le principe d'insaisissabilité concerne non seulement les biens domaniaux et communaux, que la Constitution place directement sous la protection de l'insaisissabilité, mais aussi les biens patrimoniaux des institutions locales n'étant pas matériellement affectés à une utilisation et à un service publics, ne peut être considéré comme raisonnable sous la perspective du droit à l'exécution des décisions de justice définitives. Par conséquent, le Tribunal constitutionnel déclare l'inconstitutionnalité de la disposition légale faisant référence au principe d'insaisissabilité des biens des institutions locales, au motif que ce principe ne peut en aucun cas s'appliquer à tous les biens de ces institutions.

Langues:

Espagnol.



Estonie

Cour suprême

Données statistiques

1^{er} mai 1998 – 31 août 1998

Nombre de décisions: 2

Décisions importantes

Identification: EST-1998-2-004

a) Estonie / b) Cour suprême / c) Chambre des recours constitutionnels / d) 27.05.1998 / e) 3-4-1-4-98 / f) Contrôle de constitutionnalité des règles régissant la délivrance de brevets estoniens de gens de mer / g) *Riigi Teataja I* (Bulletin officiel), 1998, n° 49, article 752 / h).

Mots-clés du thésaurus systématique:

Justice constitutionnelle – Effets des décisions – Fixation des effets par la juridiction.

Sources du droit constitutionnel – Catégories – Règles écrites – Autres sources internationales.

Sources du droit constitutionnel – Hiérarchie – Hiérarchie entre sources non nationales et sources nationales – Traités et autres actes de droit interne.

Sources du droit constitutionnel – Hiérarchie – Hiérarchie entre sources nationales.

Institutions – Organes exécutifs – Exécution des lois – Compétence normative déléguée.

Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Égalité – Critères de différenciation – Citoyenneté.

Droits fondamentaux – Droits économiques, sociaux et culturels – Liberté de choix de la profession.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Délégation du pouvoir de légiférer / Texte réglementaire / Étranger / Gens de mer / Pièces d'identité / Convention C108 de l'OIT / Lieu de travail, libre choix / Gens de mer, brevet.

Sommaire:

Tout texte réglementaire adopté par le gouvernement sans que la loi l'y ait habilité est contraire à l'article 87.6 de la Constitution.

L'inégalité de traitement infligée aux marins étrangers par rapport aux gens de mer de nationalité estonienne en vertu de la loi relative à l'identité et à la preuve de nationalité des Estoniens d'une part, et du règlement relatif à la délivrance de brevets estoniens de gens de mer d'autre part, est contraire à la loi sur les étrangers et à la Convention C108 de l'Organisation internationale du Travail.

La mise en œuvre d'une réglementation gouvernementale incompatible avec une convention internationale enfreint l'article 123 de la Constitution. Le droit subjectif de choisir librement son domaine d'activité, sa profession et son lieu de travail, consacré par l'article 29.1 de la Constitution, n'est pas applicable dans le cas d'une relation de travail existante.

Résumé:

Le tribunal administratif de Tallinn a invité la Chambre des recours constitutionnels de la Cour suprême à déclarer inconstitutionnelle une réglementation gouvernementale portant adoption des règles régissant la délivrance de brevets estoniens de gens de mer.

La Chambre des recours constitutionnels a jugé que, dans la mesure où la loi ne contenait aucune clause de délégation de pouvoir autorisant le gouvernement à adopter la réglementation contestée, celle-ci était dénuée de tout fondement juridique et, partant, contraire à l'article 87.6 de la Constitution.

Aux termes de la loi relative à l'identité et à la preuve de nationalité des Estoniens, les états de service d'un marin professionnel lui servent de pièce d'identité officielle. Grâce à ses états de service, un marin peut quitter l'Estonie pour embarquer à bord d'un navire situé à l'étranger, et le quitter ensuite pour retourner en Estonie. Il peut également quitter et rejoindre un navire avec lequel il a un contrat d'engagement maritime (rôle d'équipage). Les modalités prévues pour les étrangers et les apatrides sont différentes. En vertu de la réglementation gouvernementale contestée, ces marins doivent être en possession d'un brevet estonien de gens de mer pour travailler ou pour commencer un travail ou un stage sur un navire immatriculé en Estonie. Ce document leur permet de quitter le territoire estonien et d'y être réadmis s'ils ont conclu un contrat d'engagement maritime avec un navire immatriculé en Estonie.

L'article 5.1 de la loi sur les étrangers dispose que ceux-ci doivent se voir garantir les mêmes droits et libertés que les Estoniens, à moins que la Constitution, la loi sur les étrangers ou d'autres lois ou conventions internationales n'en disposent autrement. La Chambre des recours

constitutionnels a relevé que l'inégalité de traitement entre les étrangers et les ressortissants estoniens était contraire à l'article 5 de la loi sur les étrangers et à l'article 5 de la Convention C108 de l'OIT. Cette dernière dispose en effet que tout marin porteur d'une pièce d'identité des gens de mer valable, délivrée par l'autorité compétente d'un territoire pour lequel la convention est en vigueur, doit être réadmis dans ledit territoire. Selon cette convention, la réadmission du marin ne saurait dépendre de son engagement sur un navire immatriculé en Estonie. La convention n'aborde pas la question de la sortie du pays. Ce droit va de soi, notamment lorsqu'il est exercé pour permettre au marin d'embarquer à bord d'un navire avec lequel il a un contrat d'engagement maritime, et peut être déduit de l'esprit de la Convention. Dans la mesure où la réglementation gouvernementale est contraire à la Convention C108, son application enfreint l'article 123 de la Constitution. L'article 123.2 de la Constitution dispose en effet qu'en cas d'incompatibilité entre une loi estonienne ou toute autre norme de même niveau hiérarchique d'une part, et un traité international ratifié par le Riigikogu d'autre part, ce sont les dispositions du traité international qui trouveront application. À la lumière de l'article 1 de la Convention et de l'article 12 de la Constitution, il est dénué de tout fondement et contraire à l'esprit de la Convention de délivrer aux gens de mer des pièces d'identité différentes en fonction de leur nationalité et de leur accorder des droits différents d'entrée et de sortie du territoire estonien.

La Chambre des recours constitutionnels a jugé (contrairement au tribunal administratif de Tallinn) que l'article 29 de la Constitution n'est pas pertinent en l'espèce, étant donné que le droit subjectif de choisir librement son domaine d'activité, sa profession et son lieu de travail, consacré par cette disposition, n'est pas applicable dans le cas d'une relation de travail existante.

Le gouvernement ayant annulé la réglementation contestée avant le prononcé de la décision de la Chambre des recours constitutionnels, celle-ci s'est contentée de déclarer ladite réglementation inconstitutionnelle et a rejeté la demande du tribunal administratif de Tallinn.

Le président Rait Maruste a rendu une opinion séparée. Il s'est rallié aux principes essentiels de la décision, mais a incidemment souligné que l'Estonie a pris la décision politique d'adhérer à l'Union européenne. En vertu de l'article 68 de l'accord européen, l'Estonie est tenue de mettre sa législation existante et future en conformité avec la législation communautaire. Aux termes de l'article 48.2 du traité CEE, le principe de libre circulation implique l'abolition de toute discrimination fondée sur la nationalité entre travailleurs de l'Union européenne en ce qui concerne l'emploi, la rémunération et les autres conditions de travail et modalités d'emploi. Le principe

de l'égalité de traitement est également consacré par le droit européen.

Renvois:

Décision 3-4-1-1-97 du 11.06.1997, *Bulletin* 1997/2 [EST-1997-2-001].

Langues:

Estonien.



Identification: EST-1998-2-005

a) Estonie / b) Cour suprême / c) Chambre des recours constitutionnels / d) 17.08.1998 / e) 3-4-1-5-98 / f) Contrôle de constitutionnalité des règles régissant le commerce du bois / g) *Riigi Teataja I* (Bulletin officiel), 1998, n° 58, article 939 / h).

Mots-clés du thésaurus systématique:

Justice constitutionnelle – Effets des décisions – Effets dans le temps – Report de l'effet dans le temps.

Sources du droit constitutionnel – Hiérarchie – Hiérarchie entre sources nationales.

Principes généraux – Sécurité juridique.

Institutions – Organes exécutifs – Exécution des lois – Compétence normative déléguée.

Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Droits en matière fiscale.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Délégation du pouvoir de légiférer / Texte réglementaire / *Vacatio legis* / Fiscalité.

Sommaire:

Une clause de délégation de pouvoirs contenue dans une loi est valable pour l'avenir et ne peut servir à légitimer une réglementation gouvernementale introduite avant l'entrée en vigueur de ladite clause. Une telle réglementation est donc contraire à l'article 87.6 de la Constitution. Lorsque le législatif opère une délégation de pouvoirs, il donne également l'ordre au pouvoir exécutif de prendre la réglementation nécessaire à la

mise en oeuvre de la loi, et ce pendant la période de *vacatio legis*.

Une réglementation gouvernementale qui n'a pas été adoptée en vertu d'une loi fiscale ne peut exercer d'influence sur le poids de l'impôt imposé aux contribuables.

Résumé:

Le tribunal de circuit de Tartu a invité la Chambre des recours constitutionnels de la Cour suprême à annuler les articles 3.5, 3.6 et 7 des règles régissant le commerce du bois contenues dans une réglementation gouvernementale, au motif qu'elles étaient contraires à la Constitution. Cette requête a été favorablement accueillie.

La Chambre a jugé que l'article 87.6 de la Constitution, aux termes duquel le gouvernement est tenu de prendre les réglementations en vertu des lois et aux fins de l'exécution de celles-ci, signifie notamment que ledit gouvernement ne peut adopter de réglementation que si la loi l'y a préalablement habilité. Ni la loi relative aux forêts, ni un quelconque autre texte législatif ne contenait de clause de délégation de pouvoirs autorisant le gouvernement à adopter les règles relatives au commerce du bois au moment où il l'a fait. Le gouvernement a donc pris cette mesure en violation de l'article 87.6 de la Constitution. C'est ultérieurement, c'est-à-dire après la publication du texte réglementaire, que la clause de délégation de pouvoirs a été introduite dans la loi sur les forêts par le *Riigikogu*. La doctrine juridique opère une distinction entre procéder à une délégation de pouvoirs pour légiférer et sanctionner après coup une norme existante. La notion de délégation de pouvoirs étant orientée vers l'avenir, une clause prévue à cette fin ne peut sanctionner un texte administratif déjà publié. L'application d'une réglementation gouvernementale établie avant l'adoption de la clause de délégation de pouvoirs porte donc atteinte au principe de sécurité juridique.

Lorsque le législatif opère une délégation de pouvoirs, il donne l'ordre au pouvoir exécutif d'adopter la réglementation nécessaire à la mise en oeuvre de la loi. L'exécution d'une loi peut se révéler impossible si la réglementation jugée nécessaire par le pouvoir législatif n'a pas été adoptée. Il est inacceptable, du point de vue de la Constitution, que le gouvernement fasse obstacle par omission à l'exécution d'une loi. La réglementation doit être adoptée durant la période de *vacatio legis*, en sorte que la loi puisse être mise en oeuvre dès son entrée en vigueur.

L'article 7 des règles régissant le commerce du bois exerçait une incidence sur les obligations des

contribuables. La Chambre des recours constitutionnels a jugé qu'en ce qui concerne les impôts d'État, le contribuable doit acquitter uniquement les impôts établis par la loi, conformément aux montants et aux procédures prévus dans la législation fiscale. Les obligations des contribuables ne peuvent être consignées que dans des textes réglementaires adoptés en vertu d'une loi fiscale. La réglementation adoptée en vertu de la loi sur les forêts ne doit pas influencer la charge fiscale imposée au contribuable.

Le président Rait Maruste a rendu une opinion séparée. Il a souscrit à l'essentiel des positions adoptées dans la décision, mais a manifesté son désaccord avec les conclusions de la Chambre. Il reconnaissait l'absence initiale de clause de délégation de pouvoirs permettant l'adoption d'une réglementation gouvernementale, mais estimait qu'après l'introduction de la clause dans la loi sur les forêts par le *Riigikogu*, la violation revêtait un caractère formel. Le président de la Chambre a proposé de retarder les effets de la décision de la Cour suprême afin de garantir le principe de sécurité juridique et d'autres principes constitutionnels, en sorte que le gouvernement dispose de suffisamment de temps pour adopter une nouvelle réglementation conforme à la délégation de pouvoirs.

Langues:

Estonien.



États-Unis d'Amérique

Cour suprême

Décisions importantes

Identification: USA-1998-2-001

a) États-Unis d'Amérique / b) Cour suprême / c) / d) 27.05.1997 / e) 95-1853 / f) Clinton v. Jones / g) 117 *Supreme Court Reporter* 1636 (1997) / h).

Mots-clés du thésaurus systématique:

Principes généraux – Séparation des pouvoirs.
Institutions – Chef de l'État – Responsabilité.
Institutions – Organes juridictionnels – Compétences.
Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure et procès équitable – Délai raisonnable.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Immunité présidentielle / Suspension des poursuites.

Sommaire:

La Constitution ne confère pas au Président des États-Unis d'immunité temporaire contre une action en dommages-intérêts qui trouve son origine dans des faits survenus avant sa prise de fonctions, sauf dans des circonstances tout à fait exceptionnelles.

Le principe selon lequel certains fonctionnaires publics doivent être à l'abri des poursuites afin de pouvoir exercer leurs fonctions sans craindre de voir leur responsabilité personnelle engagée ne s'applique pas aux poursuites fondées sur des allégations d'actes non officiels.

La doctrine de la séparation des pouvoirs n'interdit pas toujours aux juridictions d'exercer leur compétence vis-à-vis du Président des États-Unis.

La doctrine de la séparation des pouvoirs ne contraint pas les juridictions fédérales à suspendre toutes les poursuites privées contre le Président des États-Unis jusqu'à l'expiration de son mandat.

Résumé:

Une ancienne employée de l'État d'Arkansas a poursuivi au civil le Président des États-Unis en exercice, en alléguant qu'alors qu'il était gouverneur de l'Arkansas, il lui aurait fait des avances sexuelles et que, par la suite, elle aurait été punie par ses supérieurs pour avoir repoussé ces avances. Le Président a soulevé une fin de non-recevoir de l'action en arguant de l'immunité présidentielle. Le tribunal de district fédéral a repoussé l'exception et déclaré qu'il pouvait être procédé à l'administration des preuves mais a suspendu le procès jusqu'à la fin du mandat du Président. La Cour d'appel a confirmé le rejet de la fin de non-recevoir mais infirmé l'ordonnance suspendant le début du procès.

La Cour suprême a confirmé les arrêts de la Cour d'appel. Ce faisant, elle a repoussé les motifs suivants invoqués par le Président à l'appui de son immunité: il existait un précédent judiciaire consacrant l'immunité; une action en justice entravant l'activité du pouvoir exécutif constituerait une atteinte inconstitutionnelle à la capacité de l'Exécutif d'accomplir les fonctions que lui confie la Constitution; et enfin des raisons historiques et fonctionnelles commandaient de protéger un Président de toute entrave à sa tâche résultant de l'obligation de se défendre contre une action en justice intentée par un particulier.

La Cour suprême a rejeté le premier argument en distinguant le cas de l'espèce et en examinant les motifs nécessaires et suffisants sur lesquels les arrêts antérieurs avaient fondé l'immunité reconnue au Président et à d'autres agents publics. La Cour suprême a fait observer que, dans toutes ces affaires, les actions reposaient sur des faits accomplis dans l'exercice des fonctions et que l'immunité se justifiait par le souci de permettre aux agents publics d'accomplir leur mission sans devoir craindre de voir une décision particulière engager leur responsabilité. Dans le cas de l'espèce, on ne pouvait invoquer ces motifs nécessaires et suffisants puisque les poursuites se fondaient sur des actes allégués ne relevant pas des devoirs officiels du défendeur.

Pour repousser le second argument, la Cour s'est appuyée sur deux principes bien établis, invoquant sa jurisprudence sur la compétence de la Cour pour déterminer si un Président avait agi dans le respect du droit ainsi que ses arrêts antérieurs reconnaissant qu'un Président peut faire l'objet de poursuites judiciaires quand les circonstances s'y prêtent. S'agissant du troisième argument avancé par le Président, la Cour a conclu qu'il était «hautement improbable» que ce procès lui fasse perdre beaucoup de temps vu les pouvoirs discrétionnaires en matière d'administration du procès que le

tribunal du fond tirait de sa compétence continue de contrôle.

La Cour a également estimé que la décision du tribunal du fond de repousser la date de l'instance était entachée d'erreur car une suspension si longue et si absolue de la procédure ignorait l'intérêt du demandeur au jugement de l'affaire. Dans son arrêt, la Cour n'a pas écarté la possibilité, pour le tribunal du fond, de prononcer ultérieurement une suspension de l'instance, au vu de la preuve d'une atteinte injustifiée aux devoirs du Président. Aucune preuve en ce sens n'avait toutefois été avancée lorsque le tribunal s'était prononcé.

Renvois:

La Cour a distingué l'affaire en l'espèce de *Nixon contre Fitzgerald*, 457 U.S. 731, 102 S. Ct. 2690, 73 L.Ed. 2d (1982), dans laquelle elle avait estimé qu'un ancien Président avait droit à une immunité absolue contre toute action en dommages-intérêts fondée sur des actes accomplis dans l'exercice de ses fonctions. S'agissant de la thèse selon laquelle les tribunaux sont compétents pour déterminer si le Président a agi dans le cadre de la loi, la Cour a cité son arrêt dans *Youngstown Sheet & Tube Company contre Sawyer*, 343 U.S. 579, 72 S.Ct. 863, 96 L.Ed. 1153 (1952) et, s'agissant du principe selon lequel un Président peut faire l'objet de poursuites judiciaires, la Cour s'est référée à *United States contre Nixon*, 418 U.S. 683, 94 S.Ct. 3090, 41 L.Ed.2d 1039 (1974).

Langues:

Anglais.

**Identification: USA-1998-2-002**

a) États-Unis d'Amérique / **b)** Cour suprême / **c)** / **d)** 23.06.1997 / **e)** 96-552, 96-553 / **f)** *Agostini v. Felton* / **g)** 117 *Supreme Court Reporter* 1997 (1997) / **h)**

Mots-clés du thésaurus systématique:

Justice constitutionnelle – Procédure – Réouverture des débats.

Principes généraux – Relations entre l'État et les institutions religieuses et philosophiques.

Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Égalité
– Critères de différenciation – Religion.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Écoles confessionnelles / Présomptions de constitutionnalité / Autorité du précédent, doctrine / Constitution des États-Unis, premier amendement / Clause d'établissement / Religion, encouragement par l'État / Neutralité religieuse de l'État.

Sommaire:

En appréciant si le financement public viole la clause d'établissement du premier amendement à la Constitution des États-Unis, les juridictions doivent se demander si l'administration a agi dans le but d'encourager ou d'interdire une religion et si le financement public a de tels effets interdits.

La clause d'établissement du premier amendement à la Constitution des États-Unis réfute l'admission de la présomption selon laquelle l'envoi d'agents publics dans les locaux d'institutions scolaires confessionnelles les amènerait inévitablement à l'inculcation de la religion ou que leur présence constituerait une union symbolique entre les pouvoirs publics et la religion.

Le financement public qui soutient directement la fonction d'éducation des écoles confessionnelles n'est pas systématiquement interdit.

Toute intrication entre l'État et une organisation religieuse n'a pas nécessairement pour effet d'encourager ou d'entraver la pratique religieuse; ce n'est que si elle est excessive qu'elle constitue une violation de la clause d'établissement.

La doctrine de l'autorité du précédent n'empêche pas la Cour suprême d'admettre une modification fondamentale de sa jurisprudence sur la clause d'établissement.

Un tribunal n'est pas empêché de réexaminer des questions déjà tranchées à un stade antérieur du même litige s'il est convaincu que sa décision précédente était manifestement erronée et aboutirait à une injustice flagrante.

Résumé:

Le conseil d'administration des écoles publiques et les parents d'élèves fréquentant des écoles confessionnelles ont demandé l'annulation de décisions de justice leur interdisant de prendre part à un programme public fédéral de financement du rattrapage d'élèves défavorisés. Plus

précisément, ces jugements interdisaient aux autorités scolaires de la ville de New York d'envoyer des enseignants publics dans les écoles confessionnelles afin de donner des cours dans ce cadre. Ils avaient été adoptés suite à l'arrêt de la Cour suprême des États-Unis (*Aguilar contre Felton*) estimant que ce genre d'activité de la part d'enseignants d'écoles publiques de New York violait la clause d'établissement du premier amendement à la Constitution des États-Unis selon laquelle «le Congrès ne fera aucune loi qui touche l'établissement ou interdise le libre exercice de la religion ».

Le tribunal de première instance a rejeté la demande d'annulation des premières décisions de justice formée par les requérants et la Cour d'appel a confirmé ce jugement. Après avoir examiné ce refus, la Cour suprême a adopté, par 5 voix contre 4, un arrêt constatant que le programme d'enseignement ne violait pas la clause d'établissement et a renversé sa jurisprudence *Aguilar contre Felton* au motif qu'elle n'était plus satisfaisante. En conséquence, la Cour suprême a annulé le rejet, par la juridiction inférieure, de la demande des requérants.

La Cour suprême a fondé son arrêt sur son constat du changement, depuis 1985, de certains aspects de sa jurisprudence en matière de clause d'établissement, visant à déterminer si une loi a pour effet d'encourager une religion ou si une loi favorise une intrication trop poussée entre pouvoirs publics et religion. Dans les affaires postérieures à *Aguilar*, la Cour a abandonné tant sa présomption selon laquelle l'embauche d'agents publics dans des écoles confessionnelles avantagerait illégalement la religion que son principe absolu consistant à annuler tout financement public soutenant directement la fonction éducative des écoles confessionnelles. Après avoir examiné le programme de la ville de New York, la Cour a déclaré que rien ne venait étayer la présomption que les enseignants publics inculqueraient la religion ou que leur présence constituerait une union symbolique entre les pouvoirs publics et la religion. La Cour a également conclu qu'en l'absence de ce postulat, le «contrôle diffus» des autorités publiques sur les enseignants ne s'imposait pas et que, dans ces conditions, le programme de la ville de New York n'entraînait plus une «intrication excessive» entre l'Église et l'État. S'agissant du principe absolu, la Cour a estimé que les subventions publiques reposaient sur des critères neutres à l'égard de la religion et qu'elles étaient accordées à tous les enfants qui y avaient droit, indépendamment de leur religion ou du fait qu'ils fréquentent une école publique ou confessionnelle. Partant, au vu de ces faits, la loi n'avait pas pour effet d'encourager la religion.

En renversant son arrêt antérieur, la Cour suprême a déclaré que la doctrine de l'autorité du précédent n'interdit pas à la Cour d'admettre un changement de

jurisprudence. Elle a fait observer que la justification de principe de cette doctrine est la moins convaincante lors de l'interprétation de la Constitution par la Cour parce que seul un amendement à la Constitution ou l'infirmité d'un arrêt antérieur peuvent modifier cette interprétation.

La Cour a ajouté que la doctrine de l'autorité de la chose jugée selon laquelle un tribunal ne devrait normalement pas réexaminer des questions déjà tranchées dans le même litige n'empêchait pas la Cour de renverser sa jurisprudence *Aguilar*. La Cour a fait remarquer que la doctrine ne s'appliquait pas lorsque la décision antérieure était manifestement erronée et que son exécution aboutissait à une injustice flagrante.

Dans leurs opinions dissidentes, les juges se sont écartés de l'opinion de la majorité pour plusieurs motifs. Ils ont conclu que le programme de la ville de New York constituait une prise en charge étatique de l'enseignement confessionnel, que la continuité du droit et l'absence de modification des faits pertinents devraient commander le maintien de l'autorité du précédent et que les règles de procédure invoquées par la majorité ne venaient pas étayer un réexamen des demandes de droit dans le même litige.

Renseignements complémentaires:

La Cour suprême a déclaré dans son arrêt que, malgré les changements intervenus sur certains points de sa jurisprudence depuis 1985, les principes généraux à appliquer pour déterminer si les subventions étatiques violaient la clause d'établissement n'avaient en rien été modifiés. Elle avait énoncé ces principes dans le triple critère dégagé dans *Lemon contre Kurtzman*, 403 U.S. 602, 91 S.Ct. 2105, 29 L.Ed.2d 745 (1971): la loi doit avoir un objectif légal laïc; son objet ou son effet principal ne doit pas être l'encouragement ou l'interdiction d'une religion; elle ne doit pas favoriser une intrication trop poussée entre les pouvoirs publics et la religion.

Renvois:

L'arrêt constitue un revirement explicite de la position adoptée par la Cour suprême à un stade antérieur du litige: *Aguilar contre Felton*, 473 U.S. 402, 105 S.Ct. 3232, 87 L.Ed.2d 290 (1985).

Langues:

Anglais.



Identification: USA-1998-2-003

a) États-Unis d'Amérique / b) Cour suprême / c) / d) 25.06.1997 / e) 95-2074 / f) City of Bourne contre Flores / g) 117 *Supreme Court Reporter* 2157 (1997) / h).

Mots-clés du thésaurus systématique:

Principes généraux - Séparation des pouvoirs.

Principes généraux - État fédéral.

Principes généraux - Relations entre l'État et les institutions religieuses et philosophiques.

Principes généraux - Proportionnalité.

Institutions - Organes législatifs - Compétences.

Institutions - Organes législatifs - Relations avec les juridictions.

Institutions - Fédéralisme et régionalisme - Répartition des compétences - Principes et méthodes.

Droits fondamentaux - Droits civils et politiques - Égalité - Critères de différenciation - Religion.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Violation substantielle de la Constitution / Moyens disproportionnés / Exercice de la religion, entrave.

Sommaire:

Le pouvoir d'exécution du Congrès fondé sur le quatorzième amendement à la Constitution des États-Unis n'englobe que la législation qui favorise la mise en application de dispositions constitutionnelles. Le quatorzième amendement ne confère pas au Congrès le pouvoir de déterminer ce qui constitue une violation substantielle de la Constitution.

La législation adoptée par le Congrès en application du quatorzième amendement doit être proportionnée; elle doit manifester une adéquation des moyens utilisés aux objectifs poursuivis et son caractère approprié doit s'apprécier à la lumière du mal allégué.

Résumé:

Les autorités de la ville de Bourne (Texas) ont rejeté la demande de permis de construire formée par une église en vue d'agrandir son bâtiment. Ce refus se fondait sur un arrêté municipal visant à encourager la sauvegarde des lieux historiques en réglementant la construction dans un périmètre déterminé. L'église attaqua le refus de permis devant les tribunaux fédéraux en invoquant une loi fédérale, la *Religious Freedom Restoration Act* de 1993 (loi pour le rétablissement de la liberté religieuse, ci-après, RFRA). La RFRA interdisait aux autorités publiques d'«entraver gravement» l'exercice, par une

personne, des droits religieux que lui garantit le premier amendement à la Constitution des États-Unis même si cette entrave résulte de l'imposition d'une règle d'application générale, sauf si l'administration peut démontrer que cette entrave sert un intérêt public impérieux et constitue le moyen le moins restrictif à cette fin. La RFRA a été adoptée suite à l'arrêt rendu en 1990 par la Cour suprême des États-Unis dans *Employment Division, Department of Human Resources of Oregon contre Smith*, dans lequel la Cour suprême a imposé un critère moins rigoureux que l'«intérêt public impérieux» à la loi d'un État venant entraver une pratique religieuse.

Le tribunal de district fédéral a déclaré que la RFRA n'était pas applicable au motif que le Congrès avait excédé le cadre de ses pouvoirs. La Cour d'appel a infirmé le jugement du tribunal inférieur et affirmé que la loi était conforme à la constitution. La Cour suprême des États-Unis a, par 6 voix contre 3, contredit la Cour d'appel, soutenant qu'en adoptant la RFRA, le Congrès n'avait pas convenablement exercé ses pouvoirs parce que cette loi portait atteinte aux principes nécessaires au maintien de la séparation des pouvoirs et de l'équilibre entre les États fédérés et la Fédération.

L'affaire portait sur l'étendue des pouvoirs d'application que le Congrès détient en vertu du quatorzième amendement à la Constitution des États-Unis. L'article 1 de cet amendement interdit aux États (et partant aux autorités locales) d'adopter ou de mettre en application toute loi qui prive les personnes de leur vie, de leur liberté ou de leurs biens sans procédure légale ou qui refuse aux personnes relevant de leur juridiction une égale protection des lois. L'article 5 de cet amendement stipule que «le Congrès aura le pouvoir d'assurer l'exécution [des dispositions du présent amendement] par les lois qu'il jugera convenables». Pour juger inconstitutionnel le critère d'appréciation des affaires portant sur la pratique de la religion énoncée par la RFRA, la Cour constitutionnelle a déclaré que le Congrès avait dépassé la frontière qui sépare une bonne exécution de la loi de la détermination de ce qui constitue une violation grave de la constitution, qui lui est interdite. Selon la Cour, seul le pouvoir judiciaire est compétent, en vertu de la séparation des pouvoirs, pour opérer cette détermination. Le Congrès doit se limiter à mettre en oeuvre la législation définissant les recours en cas de violation des droits constitutionnels.

A l'allégation selon laquelle la RFRA constituait un exercice convenable du pouvoir d'exécution du Congrès, la Cour suprême a opposé un devoir de proportionnalité et conclu que les moyens utilisés étaient disproportionnés par rapport aux objectifs de la législation. Constatant que l'histoire de la législation n'apportait pas la moindre preuve que des lois modernes d'application générale

auraient été adoptées en raison du sectarisme religieux, la Cour a comparé la RFRA au bilan des violations de la Constitution auquel le Congrès avait voulu parer en adoptant le *Voting Rights Act* (loi sur le droit de vote) de 1965. Contrairement à ce qu'elle avait fait pour cette dernière, la Cour suprême a déclaré que la RFRA, qui pourrait s'appliquer à toute une série de lois d'application générale, rendait plus que vraisemblable la probabilité, pour beaucoup de ces lois, d'être inconstitutionnelles. En appréciant le champ d'application de la RFRA à l'aune de la norme extrêmement élevée qu'elle imposait à l'administration des États pour justifier l'entrave apportée à la pratique religieuse, la Cour l'a jugé à ce point disproportionné vis-à-vis de l'objectif de la loi qu'elle a conclu qu'il y avait une tentative inadmissible de modifier en substance les droits constitutionnels en interdisant aux États des actes que le quatorzième amendement lui-même n'interdisait pas.

Les trois juges dissidents n'ont pas soutenu l'arrêt de la Cour car, en 1990, l'arrêt capital rendu dans *Smith* avait été pris en l'absence de conclusions des parties à cette affaire et d'exposé oral. Partant, selon eux, la Cour suprême devrait admettre des conclusions et un exposé sur le fond de l'affaire *Smith* puisque c'est sur elle qu'elle avait fondé son arrêt en l'espèce. Si deux des juges dissidents, les juges Breyer et Souter, se sont abstenus de se prononcer sur la justesse de l'arrêt *Smith*, dans son opinion dissidente, la juge O'Connor a, quant à elle, également déclaré qu'elle l'estimait incorrect.

Renvois:

Employment Division, Department of Human Resources of Oregon contre Smith, 494 U.S. 872, 110 S.Ct. 1595, 108 L.Ed.2d 876 (1990).

Langues:

Anglais.



Finlande

Cour suprême

Cour administrative suprême

Il n'y avait pas de jurisprudence constitutionnelle pertinente pendant la période de référence 1^{er} mai 1998 - 31 août 1998.



France

Conseil constitutionnel

Données statistiques

1^{er} mai 1998 - 31 août 1998

11 décisions dont:

- 4 décisions de contrôle normatif de textes de loi déferés au Conseil constitutionnel en application de l'article 61.1 de la Constitution
- 1 décision de contrôle normatif de textes de loi déferés au Conseil constitutionnel en application de l'article 61.2 de la Constitution
- 1 décision de déclassement législatif prise en vertu de l'article 37.2 de la Constitution;
- 5 décisions rendues en matière électorale en application de l'article 59 de la Constitution, dont 4 inéligibilités annuelles et 1 annulation.

A noter la publication des observations du Conseil constitutionnel relatives aux élections législatives des 25 mai et 1^{er} juin 1997.

Décisions importantes

Identification: FRA-1998-2-002

a) France / **b)** Conseil constitutionnel / **c)** / **d)** 05.05.1998 / **e)** 98-399 DC / **f)** Loi relative à l'entrée et au séjour des étrangers en France et au droit d'asile / **g)** *Journal officiel de la République française - Lois et Décrets*, 12.05.1998, 7092 / **h)**.

Mots-clés du thésaurus systématique:

Principes généraux - Souveraineté.

Principes généraux - Légalité.

Principes généraux - *Nullum crimen sine lege*.

Principes généraux - Interdiction de l'arbitraire.

Droits fondamentaux - Droits civils et politiques - Égalité - Critères de différenciation - Âge.

Droits fondamentaux - Droits civils et politiques - Droit à la nationalité.

Droits fondamentaux - Droits civils et politiques - Liberté d'association.

Droits fondamentaux - Droits civils et politiques - Droit à la vie familiale.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Immunité pénale, association / Principes fondamentaux reconnus par les lois de la République / Juge étranger, fonction juridictionnelle.

Sommaire:

Une distinction de traitement fondée sur l'âge n'entraîne pas de rupture d'égalité lorsque l'âge retenu est en rapport direct avec l'objet de la loi. Ainsi, est considérée comme conforme au principe d'égalité la disposition qui exige une notification du refus du visa d'entrée aux enfants étrangers de ressortissants français âgés de moins de vingt-et-un ans ou à la charge de leurs parents. Cet âge tient compte non seulement de la situation de dépendance économique des intéressés et de leurs droits à mener une vie familiale normale, mais encore est cohérent avec d'autres dispositions de la législation sur l'entrée et le séjour des étrangers qui retiennent l'âge de vingt-et-un ans. Le principe de légalité des délits et des peines exige que le législateur fixe lui-même le champ d'application de la loi pénale afin d'exclure l'arbitraire dans le prononcé des peines. En conséquence, la loi ne peut abandonner à l'administration le soin de dresser la liste des associations à vocation humanitaire qui pourrait bénéficier d'une immunité.

Les fonctions juridictionnelles sont inséparables de l'exercice de la souveraineté nationale. Elles ne sauraient en conséquence être confiées à des personnes de nationalité étrangère. Toutefois, il peut être dérogé à ce principe «dans la mesure nécessaire à la mise en oeuvre d'un engagement international de la France et sous réserve qu'il ne soit pas porté atteinte aux conditions essentielles d'exercice de la souveraineté nationale.»

Résumé:

Saisine par l'opposition parlementaire d'un texte rédigé par la majorité politique issue des élections législatives de 1997 alors que le Conseil constitutionnel avait statué un an auparavant seulement (*Bulletin* 1997/1 [FRA-1997-1-003]) sur un texte relatif aux mêmes sujets et rédigé par la majorité précédente.

Langues:

Français.

**Identification: FRA-1998-2-003**

a) France / b) Conseil constitutionnel / c) / d) 20.05.1998 / e) 98-400 DC / f) Loi organique déterminant les conditions d'application de l'article 88-3 C relatif à l'exercice par les citoyens de l'UE résidant en France, ..., du droit de vote et d'éligibilité aux élections municipales. Transposition directive 94/80/CE du 19 décembre 1994 / g) *Journal officiel de la République française - Lois et Décrets*, 29.05.1998, 8003 / h).

Mots-clés du thésaurus systématique:

Justice constitutionnelle – Objet du contrôle – Traités internationaux.

Justice constitutionnelle – Objet du contrôle – Droit des Communautés européennes – Droit dérivé.

Sources du droit constitutionnel – Hiérarchie – Hiérarchie entre sources non nationales et sources nationales – Traités et autres actes de droit interne.

Sources du droit constitutionnel – Hiérarchie – Hiérarchie entre sources non nationales et sources nationales – Droit communautaire dérivé et Constitutions.

Sources du droit constitutionnel – Hiérarchie – Hiérarchie entre sources non nationales et sources nationales – Droit communautaire dérivé et actes de droit interne non constitutionnels.

Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Égalité – Critères de différenciation – Citoyenneté.

Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Droits électoraux – Droit de vote.

Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Droits électoraux – Éligibilité.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Listes de candidature / Électeurs sénatoriaux, désignation / Conseil constitutionnel, contrôle de la conformité des lois aux traités.

Sommaire:

Conformité d'une loi organique à un texte communautaire original et dérivé. La mention de la nationalité des candidats communautaires sur les listes de candidature et sur les bulletins de vote imprimés à leur nom n'a pas été jugée discriminatoire.

En effet, l'article 88-3 de la Constitution, adopté en vue de la ratification du Traité de Maastricht, interdit aux citoyens communautaires non ressortissants français d'exercer la fonction de maire ou d'adjoint au maire, ainsi que de participer à la désignation des électeurs sénatoriaux, *a fortiori* à l'élection des sénateurs. En conséquence, le Conseil constitutionnel a jugé que la

mention de la nationalité devait être comprise comme nécessaire à l'information des électeurs.

Résumé:

Saisine automatique du Premier ministre d'une loi organique portant transposition de la directive communautaire n° 94/80/CE du 19 décembre 1994. Ce texte précise les modalités d'exercice du droit de vote et d'éligibilité aux élections municipales de citoyens de l'Union résidant dans un État membre dont ils ne sont pas ressortissants, tel qu'il est inscrit à l'article 8.B.1 CE (Traité instituant la Communauté européenne).

La ratification par la France de cette disposition a rendu nécessaire une révision constitutionnelle le 25 juin 1992, introduisant notamment un nouvel article 88-3 de la Constitution, lui-même renvoyant à une loi organique. Cependant, dans une décision du 2 septembre 1992 (92-312 DC), le Conseil constitutionnel devait rappeler l'obligation de respecter les prescriptions prises par la Communauté pour la mise en oeuvre du droit reconnu par l'article 8.B.1 CE.

Le contrôle effectué par le Conseil au regard d'une norme communautaire représente donc une exception. Il est de jurisprudence constante en effet depuis 1975 que le Conseil ne contrôle pas la conformité des lois aux traités. Dans ce cas et en précisant qu'il répondait ainsi à la «volonté même du constituant», le Conseil a dû apprécier la conformité de la loi organique au regard tant de l'article 8.B.1 CE que de la directive prise pour sa mise en oeuvre.

Langues:

Français.



Identification: FRA-1998-2-004

a) France / b) Conseil constitutionnel / c) / d) 20.06.1998 / e) 98-401 DC / f) Loi d'orientation et d'incitation relative à la réduction du temps de travail (dite «Loi Aubry sur les 35 heures») / g) *Journal officiel de la République française* - Lois et Décrets, 14.06.1998, 9033 / h).

Mots-clés du thésaurus systématique:

Sources du droit constitutionnel - Techniques d'interprétation - Technique de la conformité ou interprétation sous réserve.

Institutions - Organes exécutifs - Exécution des lois - Compétence normative déléguée.

Droits fondamentaux - Droits civils et politiques - Égalité - Champ d'application - Emploi.

Droits fondamentaux - Droits économiques, sociaux et culturels - Droit à des conditions de travail justes et favorables.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Temps de travail / Travail, durée légale / Liberté d'entreprendre / Travail, conditions, détermination collective / Pouvoir réglementaire / Sécurité sociale, loi de financement.

Sommaire:

Le législateur ne reste pas en deçà de sa compétence en renvoyant au pouvoir réglementaire ou à des négociations collectives le soin de fixer les modalités d'attribution d'aide aux entreprises qui réduisent la durée effective du travail.

De telles aides ne relèvent d'aucune rubrique des dispositions constitutionnelles fixant le domaine de la loi (article 34 de la Constitution). Cependant le juge précise que le pouvoir réglementaire doit: 1) éviter toute discrimination injustifiée entre entreprises et/ou branches dans la définition des critères ouvrant droit à une majoration d'aide; et 2) veiller au respect des droits de la défense dans l'application des sanctions de suspension de l'aide.

Résumé:

Loi déferée sur saisine de l'opposition, déclarée conforme par le Conseil constitutionnel: exemple de la méthode du juge constitutionnel français des «précisions interprétatives».

Langues:

Français.



Identification: FRA-1998-2-005

a) France / b) Conseil constitutionnel / c) / d) 25.06.1998 / e) 98-402 DC / f) Loi portant diverses dispositions d'ordre économique et financier / g) *Journal officiel de la République française - Lois et Décrets*, 03.07.1998, 10147 / h).

Mots-clés du thésaurus systématique:

Institutions – Organes législatifs – Procédure d'élaboration des lois – Droit d'amendement.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Commission mixte paritaire, réunion.

Sommaire:

Les seuls amendements susceptibles d'être adoptés après réunion de la commission mixte paritaire doivent remplir au moins l'une des deux conditions suivantes: être en relation directe avec une disposition du texte en discussion; être dictés par la nécessité d'assurer une coordination avec d'autres textes en cours d'élaboration au Parlement.

Langues:

Français.

**Identification:** FRA-1998-2-006

a) France / b) Conseil constitutionnel c) / d) 29.07.1998 / e) 98-403 DC / f) Loi d'orientation relative à la lutte contre les exclusions / g) *Journal officiel de la République française - Lois et Décrets*, 31.07.1998, 11710 / h).

Mots-clés du thésaurus systématique:

Sources du droit constitutionnel – Techniques d'interprétation – Technique de la conformité ou interprétation sous réserve.

Principes généraux – Séparation des pouvoirs.

Institutions – Organes législatifs – Procédure d'élaboration des lois – Droit d'amendement.

Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Inviolabilité du domicile.

Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Droit de propriété – Autres limitations.

Droits fondamentaux – Droits économiques, sociaux et culturels – Droit au logement.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Réquisition de logements vacants / Expulsion, procédure.

Sommaire:

En application de sa jurisprudence récente (98-402 DC, *Bulletin* 1998/2 [FRA-1998-2-005]), le Conseil a déclaré non conforme à la Constitution trois articles comme issus d'amendements postérieurs à la commission mixte paritaire et ne présentant pas de liens directs avec le texte en discussion.

La réforme de la saisie immobilière aurait pu entraîner la vente d'un immeuble sans le consentement de l'acquéreur. En méconnaissant aussi gravement le droit de disposer librement de son patrimoine, le législateur a dépassé les limites qu'il pouvait imposer au droit de propriété dans la poursuite de l'objectif de valeur constitutionnelle que constitue la possibilité pour toute personne de disposer d'un logement décent (voir *Bulletin* 1995/1 [FRA-1995-1-007]).

En subordonnant le concours de la force publique à une démarche administrative préalable lorsque le juge a ordonné l'expulsion de l'occupant, le législateur méconnaît le principe de séparation des pouvoirs.

Enfin, le Conseil constitutionnel précise de façon stricte l'application de deux articles en établissant avec précision la définition de «logements vacants» et le régime d'indemnisation des réquisitions des dits logements.

Langues:

Français.



Géorgie

Cour constitutionnelle

Décisions importantes

Identification: GEO-1998-2-002

a) Géorgie / b) Cour constitutionnelle / c) Deuxième chambre / d) 22.05.1998 / e) 2/59-8 / f) Lutseta Tapliashvili c. le Président de la Géorgie / g) Journal officiel / h).

Mots-clés du thésaurus systématique:

Justice constitutionnelle – Juridiction constitutionnelle – Rapports avec les autres institutions – Organes exécutifs.

Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Droit à la vie familiale – Aspects successoraux.

Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Droit de propriété – Expropriation.

Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Droit de propriété – Privatisation.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Logement, privatisation / Privatisation, instructions spéciales / Cour constitutionnelle, compétences.

Sommaire:

Une norme de l'exécutif réglementant les questions de privatisation en faveur des locataires n'est pas contraire au droit constitutionnel à la propriété consacré par l'article 21.1 de la Constitution. La privatisation de locaux enregistrés comme biens publics lors de la privatisation ne justifie pas que la norme pertinente soit déclarée inconstitutionnelle. La Cour constitutionnelle n'a pas le pouvoir de donner pour instructions à d'autres organes de l'autorité étatique d'interdire la privatisation de logements.

Résumé:

Le Conseil des Ministres a pris un décret autorisant les locataires à obtenir la privatisation de locaux possédés par l'État. Un particulier a formé une requête devant la Cour constitutionnelle, alléguant une violation de son droit constitutionnel à la propriété garanti par l'article 21.1 de la Constitution et déclarant que le texte en litige autorisait les locataires à obtenir illégalement la privatisation de locaux qui appartenaient antérieurement

à son grand-père, et dont celui-ci avait été privé par les autorités soviétiques en 1930. La requérante a également demandé à la Cour de donner à l'organe compétent des instructions spéciales visant l'interdiction de la privatisation des locaux faisant l'objet d'une procédure devant des juridictions de droit commun.

La Cour a déclaré que la norme en litige concernait uniquement les appartements et les locaux enregistrés comme biens de l'État lors de la privatisation. Le décret autorisait les familles qui payaient des loyers et jouissaient de droits en matière de location à obtenir la privatisation des locaux et appartements. Par conséquent, si une juridiction de droit commun déclarait que les locaux avaient été illégalement privatisés par des locataires entrés dans le logement en violation des droits de propriété des propriétaires, le contrat de privatisation devait être annulé.

En vertu de la Constitution et des lois organiques, la Cour constitutionnelle n'est pas compétente pour donner pour instructions à une autorité étatique d'ordonner des interdictions.

Langues:

Géorgien, anglais.



Grèce

Cour spéciale supérieure / Conseil d'État

Décisions importantes

Identification: GRE-1998-2-001

a) Grèce / b) Conseil d'État / c) Assemblée / d) 20.10.1996 / e) 2512/97 / f) / g) / h).

Mots-clés du thésaurus systématique:

Sources du droit constitutionnel – Catégories – Règles écrites – Convention européenne des Droits de l'Homme de 1950.

Institutions – Organes juridictionnels – Assistance des parties – Barreau – Rôle des avocats.

Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure et procès équitable – Droit à l'assistance d'un avocat.

Droits fondamentaux – Droits économiques, sociaux et culturels – Droit de grève.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Avocats, grève / Barreau, sanctions disciplinaires, pouvoir / Avocats, statut.

Sommaire:

Afin de sauvegarder les intérêts professionnels de leurs membres, les Barreaux sont habilités à édicter des décisions ordonnant l'abstention des avocats dans l'exercice de leurs fonctions. Ces décisions ne sont pas en principe contraires à la Constitution ou à d'autres normes de valeur supérieure. Cependant, l'article 20 de la Constitution qui consacre le droit à la protection juridictionnelle, l'article 6 CEDH qui consacre le droit à un procès équitable et l'article 5 de la Constitution qui consacre la liberté professionnelle et le droit de chacun à développer librement sa personnalité imposent des limites au pouvoir des Barreaux, quant à la durée de l'abstention et à la nature de la décision qui l'ordonne.

L'abstention de l'avocat dans l'exercice de ses fonctions ne constitue pas une grève au sens propre et ne rentre pas, partant, dans le champ d'application des règles constitutionnelles qui protègent le droit de grève des travailleurs.

Résumé:

Pour protester contre des mesures fiscales, les ordres des avocats ont entamé en 1993 une longue série de grèves qui ont quasiment paralysé le fonctionnement des instances juridictionnelles. À l'occasion d'un recours exercé contre les décisions du Conseil d'administration du Barreau d'Athènes, le Conseil d'État a examiné, en section, puis en assemblée, la constitutionnalité de la mesure.

La Cour a d'abord statué, à la majorité, que la décision du Barreau interdisant la comparution des avocats devant les tribunaux était impérative pour les membres de l'ordre, qui devaient s'y conformer sous peine de sanctions disciplinaires. Selon l'opinion dissidente, une telle décision n'est concevable que par rapport au principe général de la liberté d'action de l'individu et ne peut pas avoir de caractère contraignant (d'après cette opinion puisque la décision du Barreau ne constituait pas un acte exécutoire faisant grief, le recours pour excès de pouvoir était irrecevable).

La Haute juridiction a par la suite analysé la particularité du statut des avocats et le caractère de l'abstention, pour savoir si cette dernière constituait une grève au sens de l'article 23 de la Constitution. La réponse est, à l'unanimité, négative. Toutefois, selon la majorité, les Barreaux peuvent ordonner l'abstention des avocats dans l'exercice de leurs fonctions afin de protéger les intérêts professionnels de l'ordre. Or, ce pouvoir n'est pas inconditionné. La durée de l'abstention doit être limitée et définie dans la décision même du Barreau, qui est soumise au contrôle du juge de l'excès de pouvoir. Par ailleurs, le non respect de cette décision ne saurait entraîner des sanctions disciplinaires.

La décision qui avait fait l'objet du recours a été annulée car elle n'avait pas fixé la durée de l'abstention: de surcroît, la durée de l'abstention avait, selon le jugement de la Cour, dépassé les limites convenables. Bien que tardif, cet arrêt constitue une limite importante aux pouvoirs des Barreaux qui doivent tenir compte de ses considérants lors d'une prochaine action.

Langues:

Grec.



Identification: GRE-1998-2-002

a) Grèce / b) Cour spéciale supérieure / c) / d) 25.06.1997 / e) 45/97 / f) / g) *Efimeritha tis Kyverniseos (tefhos tou AED)* (Journal Officiel), 2/15.09.1997 / h).

Mots-clés du thesaurus systématique:

Justice constitutionnelle – Objet du contrôle – Lois et autres normes à valeur législative.

Justice constitutionnelle – Effets des décisions.

Sources du droit constitutionnel – Techniques d'interprétation – Interprétation historique.

Principes généraux – Démocratie.

Institutions – Organes juridictionnels – Décisions.

Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure et procès équitable – Accès aux tribunaux.

Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Droit de propriété – Expropriation.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Royauté, déchéance, sort du patrimoine royal / Loi, abrogation rétroactive / Roi, ancien, nom de famille / Roi, ancien, patrimoine / Dictature, constitution.

Sommaire:

La Cour supérieure est compétente pour se prononcer sur la constitutionnalité d'une loi même si cette loi, n'ayant pas un caractère général, se limite à régler un cas individuel.

Quand la Haute juridiction d'un ordre (Conseil d'État, Cour de Cassation, Cour des Comptes) se prononce sur la constitutionnalité ou le sens d'une loi, sa décision n'a pas l'autorité de la chose jugée à l'égard des Hautes juridictions des autres ordres, lorsque celles-ci sont appelées à examiner, dans l'exercice de leur propre compétence, la constitutionnalité ou le sens de la même loi. Seul l'arrêt de la Cour supérieure, édicté en cas de prononcé de décisions contradictoires, lie l'ensemble des juridictions et autres autorités.

En vertu de la Constitution, chacun a droit à la protection juridictionnelle et peut exposer devant les tribunaux son point de vue sur les litiges concernant ses droits et ses intérêts. Il en résulte que le législateur est habilité à consacrer des conditions pour l'exercice des recours et le déroulement de la procédure; toutefois, ces mesures sont compatibles avec la Constitution si elles concernent le fonctionnement de la justice et si elles respectent certaines limites dont le dépassement équivaldrait à

la suppression, directe ou indirecte, de la garantie constitutionnelle.

Eu égard au droit à la protection juridictionnelle, l'ancien roi des Hellènes qui, pour des raisons historiques, n'a pas de nom de famille peut s'adresser aux tribunaux en utilisant son prénom, s'il précise son identité dans les pièces de procédure. L'indication «ancien roi» n'est pas dans ce cas un titre de noblesse, dont l'utilisation est formellement interdite par la Constitution, mais une référence précisant l'identité du requérant. Le «texte constitutionnel» de 1968 édicté par la dictature n'est pas une Constitution puisqu'il est dépourvu de légitimité démocratique. Toutefois, après le rétablissement du régime parlementaire l'abrogation de ce texte a été effectuée *ex nunc*: le constituant n'a pas entendu supprimer rétroactivement toutes les conséquences liées à la domination de la dictature.

Eu égard à la forme républicaine du régime en vigueur, définie dans la Constitution conformément aux résultats du référendum qui a réglé définitivement le sort du patrimoine de l'ex-famille royale, une loi reconnaissant à l'ex-roi et à la famille royale des droits de propriété sur ce patrimoine est inconstitutionnelle. Par contre, n'est point incompatible avec la Constitution une loi postérieure qui a abrogé la loi inconstitutionnelle.

Résumé:

En 1992, une loi adoptée par la majorité parlementaire de l'époque et vivement contestée par l'opposition (L 2086/92) avait reconnu valeur législative à un acte notarial signé entre l'ex-roi et l'État hellénique. Il résultait de l'ensemble des dispositions de cet acte notarial que l'État reconnaissait des droits de propriété à l'ex-roi et aux autres membres de la famille royale. Après l'alternance (1993), la nouvelle majorité a abrogé, rétroactivement, cette réglementation (L 2215/94). À l'occasion de deux litiges, relevant chacun d'un ordre juridictionnel différent, la Cour de Cassation et le Conseil d'État se sont prononcés sur la constitutionnalité de la loi L 2215/94. La Cour de Cassation a jugé cette loi inconstitutionnelle; le Conseil d'État l'a trouvée conforme à la Constitution. La Cour spéciale supérieure, compétente pour intervenir en cas de prononcé d'arrêts contradictoires, a été saisie. La majorité des membres de la Cour se sont prononcés en faveur de la constitutionnalité de la loi L 2215/94.

Le raisonnement de l'arrêt est le suivant: Dans l'histoire politique de l'État hellénique, le patrimoine du roi et de la famille royale était considéré par le législateur comme un patrimoine à part, bénéficiant d'un statut particulier. Par ailleurs, l'abolition de la royauté, survenue à plusieurs reprises dans l'histoire récente du pays, était chaque

fois suivie de mesures d'ordre constitutionnel qui définissaient la condition de ce patrimoine. La question du patrimoine de la famille royale était donc une question politique, dont l'encadrement juridique s'effectuait au niveau constitutionnel et par rapport à la conjoncture politique.

Pendant la dictature, le décret de 1973, édicté en application du «texte constitutionnel» de 1968, avait prononcé l'expropriation du patrimoine de la famille royale et avait défini l'indemnisation: le patrimoine royal est ainsi devenu propriété de l'État. Depuis, et jusqu'à l'adoption de la Constitution en 1973, aucun texte n'est intervenu pour la restitution de ces biens à la famille royale. Toutefois, lors du rétablissement de la démocratie en 1974, l'expropriation de 1973 n'a pas été considérée comme une mesure définitive. Après la chute de la dictature, cette question a été mise en rapport avec le référendum sous la forme du régime parlementaire: démocratie monarchique ou démocratie républicaine. Le résultat du référendum déterminerait le sort définitif du patrimoine de la famille royale. Dans le référendum, le peuple s'est prononcé pour la forme républicaine du régime; par la suite, la Constitution de 1975, qui dans son premier article définit le régime politique de la Grèce comme une «République parlementaire», a définitivement réglé la question du patrimoine de la famille royale. Le référendum et la Constitution ont donc rendu irrévocable le transfert du patrimoine à l'État hellénique. Ainsi, la restitution de ce patrimoine au roi est désormais interdite par la Constitution. Par conséquent, la loi L 2086/92 est inconstitutionnelle et son abrogation rétroactive, par la loi L 2215/94, n'enfreint ni le principe de la séparation des pouvoirs, ni l'article 17 de la Constitution relative à la protection de la propriété.

Renseignements complémentaires:

Il faut noter que cette affaire est pendante devant la Cour européenne des Droits de l'Homme.

Langues:

Grec.



Identification: GRE-1998-2-003

a) Grèce / b) Conseil d'État / c) Assemblée / d) 08.05.1998 / e) 1933/98 / f) / g) / h).

Mots-clés du thésaurus systématique:

Principes généraux – Proportionnalité.

Institutions – Organes exécutifs – Fonction publique.

Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Égalité – Critères de différenciation – Sexe.

Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Égalité – Discrimination positive.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Fonction publique, conseil de service, participation des femmes / Égalité effective.

Sommaire:

S'il est constaté que, en raison de préjudices sociaux, des discriminations ont été établies dans la pratique à l'égard d'une catégorie de personnes et que l'application rigide du principe de l'égalité consolide et éternise en fait cette inégalité, le législateur peut, sans enfreindre la Constitution, édicter des mesures positives en faveur de cette catégorie de personnes. Ces mesures doivent être nécessaires et adéquates et leur durée doit se définir en fonction du but poursuivi, à savoir la réduction des inégalités existantes jusqu'à l'institution d'une égalité effective.

Ne sont pas contraires à la Constitution des mesures positives prises à l'égard de femmes, lorsque ces mesures visent le rétablissement de l'égalité effective entre les hommes et les femmes.

Résumé:

A l'occasion d'un litige, la question s'est posée de savoir si une loi prescrivant la participation obligatoire d'au moins une femme aux conseils de service, organes statuant sur des questions relatives au déroulement de la carrière des agents publics, était compatible avec le principe de l'égalité consacré par la Constitution. La section du Conseil d'État compétente pour statuer sur le litige a renvoyé l'affaire devant l'assemblée qui, à une forte majorité, a opté pour la constitutionnalité de la mesure. Il s'agit d'un arrêt de principe qui se penche sur la question de la discrimination positive (*affirmative action*).

Langues:

Grec.



Hongrie

Cour constitutionnelle

Données statistiques

1^{er} mai 1998 - 31 août 1998

Nombre de décisions

- Décisions rendues par la cour réunie en formation plénière et publiées au journal officiel: 15
- Décisions rendues par la cour réunie en chambres et publiées au journal officiel: 5
- Autres décisions rendues par la cour réunie en formation plénière: 16
- Autres décisions rendues par la cour réunie en chambres: 10
- Décisions de procédure: 22
- Nombre total de décisions: 68

Décisions importantes

Identification: HUN-1998-2-005

a) Hongrie / b) Cour constitutionnelle / c) / d) 08.05.1998 / e) 16/1998 / f) / g) *Magyar Közlöny* (Journal officiel), n° 38/1998 / h).

Mots-clés du thésaurus systématique:

Principes généraux - Démocratie.

Principes généraux - État social.

Principes généraux - État de droit.

Institutions - Organes exécutifs - Décentralisation par service.

Droits fondamentaux - Droits civils et politiques - Égalité - Champ d'application - Sécurité sociale.

Droits fondamentaux - Droits civils et politiques - Égalité - Champ d'application - Élections.

Droits fondamentaux - Droits civils et politiques - Droits électoraux.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Légitimité démocratique / Organisme public / Sécurité sociale, instances autonomes.

Sommaire:

D'un point de vue constitutionnel, l'exercice de la puissance publique suppose que celle-ci revête une légitimité démocratique. La légitimité des instances autonomes de sécurité sociale suppose que leurs membres soient élus et non nommés, et dépend par ailleurs du nombre d'électeurs appelés à s'exprimer.

Résumé:

Dans sa décision, la Cour constitutionnelle s'est interrogée sur la question de savoir si les instances autonomes de sécurité sociale étaient des organismes publics et, dans l'affirmative, si elles détenaient la légitimité démocratique telle que prévue à l'article 2.1 et 2.2 de la Constitution, selon lesquels la Hongrie est un État constitutionnel indépendant et démocratique dont le pouvoir appartient au peuple, lequel exerce sa souveraineté directement ou par l'intermédiaire de représentants élus. Dans une décision précédente, la Cour avait considéré que les organismes publics exécutaient des tâches d'intérêt général qui, à défaut, le seraient par l'État ou les collectivités locales (décision n° 38/1997, *Bulletin* 1997/2 [HUN-1997-2-007]). Les instances autonomes de sécurité sociale exécutent des tâches d'intérêt général dans la mesure où elles sont habilitées à exprimer leur avis sur les projets de loi concernant la sécurité sociale, à discuter avec le ministre des Finances du budget de la sécurité sociale de l'exercice suivant ainsi que du budget et des comptes apurés des caisses de sécurité sociale et à se prononcer, entre autres, sur l'utilisation des recettes des caisses de sécurité sociale, mais aussi dans la mesure où les responsables siégeant à leur organe central assurent effectivement la direction des services de ces instances autonomes. Toutefois, bien que ces dernières constituent ainsi des organismes publics, il y a lieu de se demander si elles détiennent bien une légitimité démocratique. Une instance autonome de sécurité sociale est constituée de délégués des syndicats et des organisations patronales; elle représente par conséquent les employeurs et les travailleurs cotisant aux caisses correspondantes. Selon l'article 7 de la loi LXXXIV de 1991 relative à la gestion des instances autonomes de sécurité sociale, leurs représentants doivent être délégués par les syndicats nationaux de salariés et d'employeurs. Dans la mesure où seulement 54 % des salariés sont affiliés à ces syndicats nationaux, les instances autonomes établies au titre de cette disposition de la loi ne bénéficient pas de la légitimité démocratique requise par la Constitution. Le fait d'exclure une fraction considérable des assurés du processus d'élection des représentants des instances autonomes de sécurité sociale prive ces organes de leur légitimité démocratique.

Dans la mesure où les représentants des instances autonomes de sécurité sociale sont élus, d'un point de vue constitutionnel, toutes les personnes ayant le droit de vote devraient être à même de participer à ce processus électoral. Si la législation prévoit la délégation de ces représentants, alors la majorité des intéressés doit pouvoir se prononcer. Lorsque des syndicats ou d'autres groupes sociaux sont habilités à désigner des délégués à la tête des instances autonomes de sécurité sociale, il importe que la grande majorité des personnes affiliées à ces organes appartienne aux syndicats en question. Dans cette décision, la cour a jugé que la proportion de 54 % ne pouvait être considérée comme assimilable à une «majorité écrasante»; elle a par conséquent annulé les dispositions régissant le mode de délégation des représentants des instances autonomes de sécurité sociale.

Renseignements complémentaires:

A la mi-juillet 1998, le Parlement a adopté une loi permettant au gouvernement récemment formé d'exercer l'ensemble des compétences de contrôle et de gestion des caisses de sécurité sociale et a donc dissout les deux conseils d'administration de ces caisses.

Renvois:

Décision n° 38/1997, *Bulletin* 1997/2 [HUN-1997-2-007].

Langues:

Hongrois.



Identification: HUN-1998-2-006

a) Hongrie / b) Cour constitutionnelle / c) / d) 16.06.1998 / e) 27/1998 / f) / g) *Magyar Közlöny* (Recueil officiel), n° 52/1998 / h).

Mots-clés du thésaurus systématique:

Justice constitutionnelle – Objet du contrôle – Règlements d'assemblées parlementaires.

Justice constitutionnelle – Objet du contrôle – Carence d'acte.

Principes généraux – Égalité.

Institutions – Organes législatifs – Partis politiques.

Institutions – Organes législatifs – Statut des membres des organes législatifs.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Élections législatives / Groupe politique, seuil / Mandat libre.

Sommaire:

L'un des articles du règlement intérieur du parlement, selon lequel 15 membres de celui-ci peuvent former un groupe politique, est contraire à la Constitution. Selon les lois électorales en vigueur, les parlementaires appartenant à un parti ayant recueilli au moins 5 % des suffrages exprimés au niveau national ont le droit de former un groupe politique, même si le Parlement a fixé à cet égard un seuil supérieur. Il suffit pour faire de ce parti un groupe politique de réunir le nombre de parlementaires que compte le parti en question au moment de la session inaugurale du parlement.

Résumé:

Selon la Cour, le Parlement est à l'origine d'une situation inconstitutionnelle dans la mesure où des parlementaires n'appartenant pas à un groupe politique ne peuvent être membres ni d'une commission permanente, ni d'une commission *ad hoc*. La Cour a par conséquent invité le Parlement à répondre à cette obligation légale avant le 1^{er} septembre 1998.

La Cour a fait observer que le fonctionnement du Parlement reposait sur le principe du mandat libre des membres et des activités organisées des partis politiques au sein du parlement. Les partis qui y sont représentés peuvent accomplir leur mission – faire connaître la volonté du peuple – à l'aide de groupes politiques. Le règlement intérieur du Parlement devrait accorder le même traitement à tous les partis politiques représentés. Par conséquent, les partis dont les listes nationales ont réuni au moins 5 % des suffrages exprimés doivent avoir le droit de constituer un groupe politique.

La Cour constitutionnelle a également précisé qu'un groupe de parlementaires appartenant à l'une des grandes familles politiques peut également, bien que ses membres pris individuellement aient été élus par les électeurs de circonscriptions précises, constituer un groupe politique si leur nombre est au moins égal à celui requis par le Parlement pour constituer un tel groupe politique. La Cour a souligné que la disposition contestée du règlement intérieur du parlement, au titre de laquelle 15 parlementaires au moins étaient nécessaires pour constituer un groupe politique, était inconstitutionnelle,

non pas en raison du nombre de parlementaires exigé par le règlement, mais du fait que ce dernier ne tenait pas compte du seuil fixé par la loi électorale. Lorsque les candidats sont élus sur une liste, les électeurs des différentes circonscriptions sont considérés comme ayant voté pour le candidat d'un parti. Le règlement devrait donc tenir compte du fait que le parti favorisé par les électeurs détient de ce fait un statut juridique particulier. Dans cette décision, la Cour a fait observer que le Parlement a le choix entre plusieurs solutions lorsqu'il s'agit de fixer le nombre minimal de parlementaires nécessaire pour constituer un groupe politique. Il peut par exemple fixer ce seuil en fonction de l'effectif du plus petit parti ayant réuni au moins 5 % des suffrages. Il peut également conférer le droit de former un groupe parlementaire à un parti n'atteignant pas le seuil fixé par le règlement intérieur.

Langues:

Hongrois.



Identification: HUN-1998-2-007

a) Hongrie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 25.06.1998 / **e)** 30/1998 / **f)** / **g)** *Magyar Közlöny* (Recueil officiel), n° 55/1998 / **h)**.

Mots-clés du thésaurus systématique:

Justice constitutionnelle – Effets des décisions – Fixation des effets par la juridiction.

Sources du droit constitutionnel – Catégories – Règles écrites – Droit communautaire.

Sources du droit constitutionnel – Hiérarchie – Hiérarchie entre sources non nationales et sources nationales – Droit communautaire dérivé et actes de droit interne non constitutionnels.

Principes généraux – Souveraineté.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Droit communautaire, concurrence / Traité, applicabilité directe / Union européenne, accord d'association.

Sommaire:

Lors de l'application des dispositions économiques, concernant notamment la concurrence, de la loi l de 1994 portant ratification de l'Accord d'association entre la Hongrie et l'Union européenne, les autorités hongroises compétentes ont pour obligation constitutionnelle de ne pas directement mettre en oeuvre les critères définis par l'article 62 de cet accord. Par conséquent, le décret du gouvernement promulguant une décision du conseil d'association selon laquelle le Conseil national de la concurrence doit appliquer le droit communautaire en matière de concurrence est contraire à la Constitution. Toutefois, la Cour n'a pas annulé ces dispositions, ajournant sa décision à cet égard jusqu'au 30 décembre 1999.

Résumé:

La Cour devait en l'espèce examiner dans quelle mesure les critères et principes communautaires relatifs à l'interdiction de toute entrave aux échanges pouvaient être transcrits en droit national hongrois. Il s'agissait en particulier de savoir si le Conseil national de la concurrence pouvait directement appliquer les normes internes d'un autre sujet de droit international ou d'un autre système juridique indépendant, tel que le droit communautaire, sans transcrire ces normes juridiques internationales en droit hongrois. La Cour a estimé que les critères contestés de l'accord d'association primaient pour le Conseil national de la concurrence et devaient être pris en compte lorsque celui-ci se prononce sur des affaires précises, conformément au décret du gouvernement en question. La Cour a également estimé que l'applicabilité directe était une caractéristique inhérente aux liens qu'entretient la Communauté avec ses États membres, et que la Hongrie ne fait pas encore partie de ces derniers.

Selon le raisonnement de la Cour, les relations juridiques concernées par ces dispositions sont liées à la notion de souveraineté de l'État: toute réglementation relative aux entraves au libre-échange relève de la souveraineté exclusive de l'État. Sans autorisation explicite de la Constitution, le Parlement ne peut aller au-delà du principe de territorialité dans un traité international concernant un pan de législation relevant exclusivement de la souveraineté de l'État. Du point de vue de la constitutionnalité, le fait que seul le Parlement soit allé au-delà du principe de territorialité dans un domaine étroit, celui du droit de la concurrence, est sans incidence. La décision précise que les traités internationaux doivent être ratifiés par la loi pour pouvoir être opposables à tout citoyen hongrois. Les dispositions contestées ne faisaient toutefois que mentionner les critères énoncés à cet égard par le droit communautaire, sans que ces

critères apparussent dans un traité international signé par la Hongrie ou dans la loi de ratification de l'accord d'association. Les dispositions contestées du décret gouvernemental promulguant la décision du conseil d'association sont contraires à la Constitution, dans la mesure où elles n'ont pas été adoptées par les pouvoirs publics compétents définis par la Constitution hongroise comme source des critères que le Conseil national de la concurrence est tenu de respecter. Ces dispositions sont également contraires à la Constitution dans la mesure où elles font obligation au Conseil national de la concurrence d'appliquer directement de futures normes de droit public.

La Cour constitutionnelle a ajourné sa décision sur l'annulation des dispositions inconstitutionnelles jusqu'au 30 décembre 1999 de sorte que le législateur ait suffisamment de temps pour harmoniser les dispositions juridiques ainsi que le veut la Constitution.

Renvois:

Décision n° 4 de 1997 (I. 22.), *Bulletin* 1997/1 [HUN-1997-0-001].

Langues:

Hongrois.



Irlande

Cour suprême

Décisions importantes

Identification: IRL-1998-2-001

a) Irlande / b) Cour suprême / c) / d) 19.02.1997 / e) 35/96 / f) B. v. The Director of Public Prosecutions / g) / h) *Irish Law Reports Monthly*, volume 2, 1998.

Mots-clés du thésaurus systématique:

Droits fondamentaux – Problématique générale – Bénéficiaires ou titulaires des droits – Personnes physiques – Mineurs.

Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure et procès équitable – Délai raisonnable.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Attentat à la pudeur / Procès pénal / Retard / Violences sexuelles sur des mineurs / Droits de la défense, risque d'atteinte.

Sommaire:

Le droit à une diligence raisonnable doit être apprécié à la lumière des circonstances de l'espèce. S'il a été clairement porté atteinte aux droits de la défense par un retard injustifié de la part de l'État, l'accusé doit bénéficier d'une ordonnance de non-lieu. Il convient de mettre en regard le droit de l'accusé à voir sa cause examinée dans des délais raisonnables et le droit de la collectivité à voir les infractions pénales poursuivies. Lorsque ces droits sont mis en balance, le droit de l'accusé à un procès équitable l'emporte sur le droit de la société de la poursuivre. Il s'agit, par conséquent, de répondre à la question de savoir s'il existe un risque réel que l'accusé ne puisse bénéficier d'un procès équitable en raison des retards intervenus.

Résumé:

L'ouverture de poursuites pénales à l'encontre de l'auteur de violences sexuelles sur trois de ses filles n'est intervenu qu'en 1992, alors que les faits reprochés remontaient à la période comprise entre 1963 et 1973. Ce retard n'est pas imputable aux pouvoirs publics, mais au fait que les victimes n'ont dénoncé les actes en

question aux autorités qu'en 1992. L'accusé demandait que la décision d'ouvrir des poursuites à son encontre fût réexaminée par la justice, en arguant du temps qui s'était écoulé depuis les violences sexuelles sur mineurs qui lui étaient reprochées.

L'argument invoqué était que le fait de ne pas avoir ouvert de poursuites avant 1992 avait privé l'accusé de son droit constitutionnel à un procès équitable avec toutes les garanties d'une procédure régulière. Il soutenait, en particulier, que les droits de la défense risquaient de ne pas être respectés et que le laps de temps écoulé ne lui permettait plus de réunir ni les témoins, ni les documents susceptibles de témoigner de ses activités au cours de la période en question.

La Cour suprême a indiqué qu'il n'existait aucune disposition légale affirmant le droit à un procès rapide. La Constitution ne mentionne pas expressément l'existence d'un tel droit. Selon l'article 38.1 de la Constitution, toute personne soumise à une accusation pénale doit être jugée conformément à la loi et avec toutes les garanties d'une procédure régulière; son article 40.3 impose un certain nombre d'obligations à l'État, parmi lesquelles celle de protéger le droit à une procédure équitable.

Les retards affectant les affaires de violences sexuelles sur des mineurs entrent dans une catégorie particulière. La Cour suprême s'est penchée sur le rapport entre les victimes et l'accusé et sur l'emprise exercée par ce dernier. Elle a estimé que l'accusé avait exercé un contrôle et une emprise sur les victimes, les empêchant d'entreprendre les démarches nécessaires en vue de poursuites avant 1992.

Au vu des circonstances de l'espèce, la Cour suprême a insisté sur le caractère tout à fait particulier des violences sexuelles commises dans le foyer et sur l'emprise exercée par l'accusé. Elle en a conclu que celui-ci n'avait pu établir qu'il ne bénéficierait pas d'un procès équitable du fait des retards intervenus. Ces derniers rendaient certes le procès plus difficile, mais nullement contraire à la Constitution.

Langues:

Anglais.



Identification: IRL-1998-2-002

a) Irlande / b) Cour suprême / c) / d) 04.03.1997 / e) 53/97 / f) The People (at the Suit of the Director of Public Prosecutions) v. Peter Pringle / g) / h).

Mots-clés du thésaurus systématique:

Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure et procès équitable – Légalité des preuves.

Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure et procès équitable – Présomption d'innocence.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Meurtre d'un membre des forces de police / Erreur judiciaire, définition / Présomption d'innocence / Preuve, nouvellement découverte / Réparation / Preuve, charge / *Nova reperta*.

Sommaire:

Lorsqu'une personne prétend que sa condamnation pour meurtre d'un membre des forces de police et vol qualifié constituait une erreur judiciaire et demande réparation à ce titre, il lui incombe d'établir, selon le principe de la plus forte probabilité, qu'un fait nouvellement découvert démontre l'existence de cette erreur judiciaire.

Résumé:

Condamnés en 1980 pour le meurtre d'un membre des forces de police irlandaises, la *Gardaí Síochána*, et pour vol à main armée, le requérant et deux autres personnes ont demandé l'autorisation de former un recours contre ces condamnations. Cette autorisation leur a été refusée. Le requérant a alors cherché à engager une action civile contre l'État pour violations alléguées de ses droits constitutionnels, en faisant valoir que des preuves nouvellement découvertes remettaient sa condamnation en cause. En particulier, il existait selon lui des éléments de preuve démontrant que l'un des policiers impliqués dans les poursuites manquait de crédibilité. Ces preuves ont été admises par la *Court of Criminal Appeal*, juridiction de recours en matière pénale composée de juges de la haute cour et de juges de la Cour suprême.

Sa condamnation ayant été annulée, le requérant a ensuite demandé réparation au titre de la loi de procédure pénale de 1993. Cette loi prévoit l'indemnisation des victimes d'erreurs judiciaires et fait précisément référence aux erreurs judiciaires mises en évidence par des preuves nouvellement découvertes. La *Court of Criminal Appeal*

a refusé de lui accorder réparation. Le requérant a saisi la Cour suprême d'un recours contre cette décision.

Le requérant a prétendu qu'il fallait tenir compte de la présomption d'innocence. Cependant, selon la Cour suprême, la question de l'indemnisation revêt un caractère civil et se pose lorsque la procédure pénale concernée est totalement arrivée à son terme. Il incombe donc au requérant d'établir son droit à réparation. La présomption d'innocence ne joue aucun rôle dans une telle demande.

La Cour suprême a refusé de définir le terme «erreur judiciaire». Elle a toutefois déclaré que le sens premier de ce terme était que le requérant était jugé innocent selon le critère de la plus forte probabilité. Le simple fait que la condamnation ait été annulée en raison de la découverte de nouvelles preuves ne signifiait pas nécessairement qu'une erreur judiciaire eût été commise et ne donnait pas automatiquement au requérant droit à réparation.

Le requérant a soutenu qu'il y avait eu violation de ses droits constitutionnels, l'accusation n'ayant pas divulgué à la défense la totalité des éléments ayant trait à l'affaire. Cet argument a été rejeté en fait, faute de preuve que l'accusation avait eu connaissance des éléments en question avant le procès.

Le requérant a également soulevé la question du refus de la *Court of Criminal Appeal* d'ordonner la tenue d'un nouveau procès, en prétendant que la Cour aurait dû ordonner ce nouveau procès s'il n'y avait pas eu d'erreur judiciaire. La Cour suprême a cependant fait valoir que la *Court of Criminal Appeal* exerçait un pouvoir d'appréciation en la matière. Une condamnation peut être annulée même si aucune erreur judiciaire n'a été commise.

La Cour suprême a conclu que la *Court of Criminal Appeal* avait à juste titre refusé d'indemniser le requérant. L'affaire a toutefois été renvoyée devant cette juridiction afin de permettre au requérant de présenter de nouveaux éléments de preuve à l'appui de sa requête, s'il le désirait.

Langues:

Anglais.



Identification: IRL-1998-2-003

a) Irlande / b) Cour suprême / c) / d) 15.05.1997 / e) 118/97 / f) In the Matter of Article 26 of the Constitution of Ireland and In the Matter of the Employment Equality Bill, 1996 / g) / h).

Mots-clés du thésaurus systématique:

Justice constitutionnelle - Saisine - Types de contrôle - Contrôle *a priori*.

Principes généraux - État social.

Principes généraux - Proportionnalité.

Principes généraux - Mise en balance des intérêts.

Droits fondamentaux - Problématique générale - Bénéficiaires ou titulaires des droits - Personnes physiques - Mineurs.

Droits fondamentaux - Problématique générale - Bénéficiaires ou titulaires des droits - Personnes physiques - Incapables.

Droits fondamentaux - Problématique générale - Limites et restrictions.

Droits fondamentaux - Droits civils et politiques - Égalité - Champ d'application - Emploi.

Droits fondamentaux - Droits civils et politiques - Égalité - Critères de différenciation - Âge.

Droits fondamentaux - Droits civils et politiques - Garanties de procédure et procès équitable - Légalité des preuves.

Droits fondamentaux - Droits civils et politiques - Garanties de procédure et procès équitable - Présomption d'innocence.

Droits fondamentaux - Droits civils et politiques - Garanties de procédure et procès équitable - Droit de ne pas s'incriminer soi-même.

Droits fondamentaux - Droits civils et politiques - Inviolabilité du domicile.

Droits fondamentaux - Droits civils et politiques - Droit de propriété - Autres limitations.

Droits fondamentaux - Droits économiques, sociaux et culturels - Liberté d'exercice d'une activité lucrative.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Discrimination fondée sur l'âge / Droits de propriété / Personnes handicapées, emploi / Responsabilité du fait d'autrui / Politique sociale.

Sommaire:

Il était allégué que certaines dispositions du projet de loi de 1996 sur l'égalité en matière d'emploi, notamment des dispositions rendant les employeurs responsables des actes de leurs employés, des articles contraignant les employeurs à adapter les conditions d'emploi aux

personnes handicapées, et un article selon lequel un certificat pouvait constituer une preuve suffisante pour fonder une condamnation particulière, étaient contraires à la Constitution.

Résumé:

L'article 26 de la Constitution autorise le Président irlandais à soumettre un projet de loi à la Cour suprême avant que le texte n'acquière force de loi, afin que la Cour détermine si le projet de loi, ou des dispositions particulières de ce texte, sont contraires à la Constitution. C'est ainsi que le projet de loi de 1996 sur l'égalité en matière d'emploi a été soumis à la Cour suprême.

Le projet de loi était destiné à empêcher la discrimination et le harcèlement dans le domaine de l'emploi. L'interdiction générale prévue par le texte était cependant assortie d'un certain nombre d'exceptions, dont la validité constitutionnelle était contestée. En particulier, des dispositions relatives aux personnes âgées de moins de 18 ans ou de plus de 65 ans excluaient ces groupes d'âge du champ d'application du projet de loi. Les forces de défense en étaient-elles aussi exclues, de même que les activités de certaines institutions placées sous la direction d'organismes religieux.

La Cour a soutenu qu'il incombait exclusivement au gouvernement de mettre en balance les droits constitutionnels concurrents, à savoir, en l'espèce, le droit constitutionnel à l'égalité, le droit de subvenir à ses besoins et d'autres droits de propriété. La Cour a déclaré que ces droits constitutionnels n'étaient pas absolus et que le gouvernement pouvait en restreindre l'exercice, pourvu que les moyens employés à cet effet ne fussent pas contraires à la raison ni à l'équité et qu'ils fussent nécessaires au bien public. Dès lors, les articles pertinents du projet de loi sur l'égalité en matière d'emploi n'étaient pas injustifiables et ces exceptions n'étaient donc pas inconstitutionnelles.

La Cour a examiné les dispositions du projet de loi relatives aux personnes handicapées. Il a été allégué devant la Cour que les dispositions en la matière portaient atteinte au droit constitutionnel de l'employeur de subvenir à ses besoins, les employeurs étant contraints de supporter le poids financier de l'adaptation du lieu de travail aux besoins des personnes handicapées, sans possibilité d'indemnisation. La Cour a examiné les impératifs de la justice sociale et le droit constitutionnel concurrent des employeurs de subvenir à leurs besoins. Elle a conclu que ces dispositions du projet de loi représentaient effectivement une atteinte injuste aux droits de l'employeur et qu'elles étaient contraires à la Constitution.

Il a été allégué que les dispositions du projet de loi rendant les employeurs responsables des infractions commises par leurs employés étaient contraires à la Constitution. La Cour a constaté qu'un employeur dénué d'intention coupable pouvait être déclaré coupable d'infractions et condamné à une peine de prison. La Cour a estimé qu'une telle modification du droit pénal était disproportionnée par rapport à l'objectif poursuivi et qu'elle ne pouvait donc être justifiée par des motifs de politique sociale. Le fait d'infliger une sanction pénale à des employeurs dans ces circonstances était injuste, irrationnel et inapproprié. Ces dispositions du projet de loi étaient donc contraires à la Constitution.

Le projet de loi prévoyait qu'un employeur ne serait pas obligé d'employer une personne ayant une propension à un comportement sexuel illégal. Cette disposition a été contestée en tant que violation du droit constitutionnel à l'égalité. La Cour a estimé qu'elle était justifiée par des motifs de prudence et de sécurité.

Un article du projet de loi autorisait le Directeur des enquêtes en matière d'égalité (*Director of Equality Investigation*) à délivrer un certificat qui serait ensuite admis comme commencement de preuve du fait que la mise en application du projet de loi avait été entravée ou que ses dispositions n'avaient pas été respectées, et que cette attitude devait faire l'objet d'une sanction pénale. Il a été allégué devant la Cour que cette disposition emportait violation du droit constitutionnel à un procès régulier, puisqu'en vertu de cette disposition, une personne pouvait être poursuivie sur la seule foi du certificat. La Cour a déclaré que cet article portait sur l'essence même du procès pénal constitutionnel. Le certificat devait être délivré par une personne qui ne connaissait pas personnellement les événements en question et n'y était pas personnellement impliquée, dans des circonstances susceptibles de donner lieu à des preuves contradictoires. La disposition constituait manifestement une ingérence dans l'exercice du droit à un procès régulier. La Cour a ensuite examiné si cette ingérence était constitutionnelle. À cet égard, elle a déclaré que l'article était fondé sur une politique sociale légitime. La procédure de certification proposée n'était toutefois ni rationnelle ni nécessaire. La Cour a conclu qu'il n'existait aucun rapport de proportionnalité entre, d'une part, la possibilité d'ouvrir un procès en s'appuyant sur ce certificat et, d'autre part, l'objectif du projet de loi et le droit à un procès régulier. Cette disposition constituait donc un manquement à l'obligation de protéger les droits constitutionnels du citoyen et était contraire à la Constitution.

D'autres dispositions du projet de loi étaient contestées au titre de leur inconstitutionnalité. Il a été allégué qu'une disposition permettant de pénétrer dans des locaux aux

fins d'une enquête portait atteinte au droit constitutionnel d'inviolabilité du domicile. La Cour suprême a estimé que le droit d'entrée accordé était raisonnablement nécessaire et n'était pas contraire à la Constitution. Il a également été prétendu qu'une disposition imposant l'obligation de répondre à des questions ou de signer des déclarations était contraire à l'article 40.3 de la Constitution, en ce qu'elle ne protégeait pas le droit de ne pas contribuer à sa propre incrimination. La Cour a estimé que l'article en question était raisonnablement nécessaire à l'exercice des fonctions prévues par le projet de loi et qu'il ne portait pas atteinte aux droits constitutionnels du citoyen.

Langues:

Anglais.



Identification: IRL-1998-2-004

a) Irlande / b) Cour suprême / c) / d) 19.11.1997 / e) 16/96 / f) Rock v. Ireland / g) / h).

Mots-clés du thésaurus systématique:

Sources du droit constitutionnel - Techniques d'interprétation - Technique de la conformité ou interprétation sous réserve.

Principes généraux - Proportionnalité.

Droits fondamentaux - Problématique générale - Limites et restrictions.

Droits fondamentaux - Droits civils et politiques - Garanties de procédure et procès équitable - Légalité des preuves.

Droits fondamentaux - Droits civils et politiques - Garanties de procédure et procès équitable - Présomption d'innocence.

Droits fondamentaux - Droits civils et politiques - Garanties de procédure et procès équitable - Droit de ne pas s'incriminer soi-même.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Silence, droit / Présomption de constitutionnalité / Déductions / Preuve, modes / Billets de banque, contrefaçon.

Sommaire:

Une législation prévoyant la possibilité de tirer des déductions de certains faits et circonstances, à moins que le prévenu ne fournisse une explication, ne portait pas atteinte au droit constitutionnel au silence ni à la présomption d'innocence, la législation en question constituant un moyen proportionné et approprié de mettre en balance les droits du prévenu et les exigences de l'ordre public.

Résumé:

Un homme accusé de détention, en connaissance de cause, de faux billets de banque, a engagé une action en invoquant l'inconstitutionnalité de la législation en question. Il a notamment fait valoir que les articles 18 et 19 de la loi de 1984 sur la justice pénale portaient atteinte à son droit au silence et à la présomption d'innocence. Ces articles autorisaient le tribunal à tirer des déductions, quant à la culpabilité du prévenu, du fait que l'intéressé ne justifiait pas la présence sur sa personne ou à proximité d'un objet, d'une substance ou d'une marque compromettants, ou qu'il n'expliquait pas sa présence en un lieu déterminé à un moment donné. Le fait que l'intéressé s'abstienne ou refuse de fournir ces explications pouvait également, en vertu de la législation, corroborer les autres éléments de preuve.

Le Président de la Cour suprême a déclaré, en rendant l'arrêt unanime de la Cour, que la législation bénéficiait d'une présomption de constitutionnalité et qu'il incombait donc au requérant de prouver que ses droits constitutionnels avaient été transgressés. La Cour a déclaré que le droit au silence et la présomption d'innocence étaient protégés par la Constitution.

La Cour a en premier lieu examiné la présomption d'innocence et les effets des dispositions en question sur cette présomption. Elle a estimé que si le tribunal peut tirer des déductions du fait que le prévenu ne justifie pas la présence d'un objet, d'une substance ou d'une marque compromettants dans les circonstances prévues, il n'y est nullement contraint. Il appartient au tribunal de décider s'il y a lieu de tirer des déductions et, le cas échéant, quelles déductions peuvent légitimement être tirées. À cet égard, le tribunal est tenu d'agir en application des règles de la justice constitutionnelle; il a en outre l'obligation constitutionnelle de veiller à ce qu'aucune déduction abusive ou injuste ne soit tirée.

La Cour a conclu à l'absence d'atteinte à la présomption d'innocence. La législation se borne à prévoir un facteur susceptible d'être invoqué comme élément de preuve. Si des déductions sont tirées, elles ne constituent que des preuves concordantes, et nul ne peut être condamné

à partir de ces seules déductions. Il n'y a donc pas eu atteinte au droit constitutionnel à la présomption d'innocence.

Le prévenu a également contesté la législation en invoquant la violation de son droit au silence. La Cour a déclaré que le droit au silence n'était pas absolu et pouvait être restreint par les exigences de l'ordre public et des bonnes moeurs. La législation en question s'efforçait de mettre en balance le droit de la personne d'éviter sa propre incrimination et le droit et le devoir de l'État de défendre et de protéger ses citoyens. La Cour a examiné le principe de proportionnalité, qui constitue une doctrine bien établie du droit constitutionnel irlandais. La question était de savoir si la portée des restrictions dont la législation entourait le droit au silence dépassait l'ampleur nécessaire à l'État pour remplir ses obligations constitutionnelles. La Cour suprême a décidé que la restriction des droits constitutionnels de la personne était acceptable. Les articles que le prévenu cherchait à contester ne constituaient pas une atteinte injuste à ses droits constitutionnels; la validité de la législation a donc été confirmée.

Langues:

Anglais.

**Identification:** IRL-1998-2-005

a) Irlande / b) Cour suprême / c) / d) 22.01.1998 / e) 11/97 / f) *Donnelly v. Ireland* / g) / h) *Irish Law Reports Monthly*, volume 1, 1998.

Mots-clés du thésaurus systématique:

Sources du droit constitutionnel - Catégories - Jurisprudence - Jurisprudence étrangère.

Sources du droit constitutionnel - Techniques d'interprétation - Technique de la conformité ou interprétation sous réserve.

Principes généraux - Mise en balance des intérêts.

Droits fondamentaux - Droits civils et politiques - Garanties de procédure et procès équitable - Légalité des preuves.

Droits fondamentaux - Droits civils et politiques - Garanties de procédure et procès équitable - Droit d'interroger les témoins.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Agression sexuelle / Preuve, témoignage par liaison télévisuelle directe / Témoins, contre-interrogatoire / Confrontation avec l'accusateur / Présomption de constitutionnalité / Témoins, interrogatoire par liaison télévisuelle.

Sommaire:

Le droit constitutionnel d'une personne de bénéficier d'un procès équitable et régulier n'inclut pas le droit d'être mis en présence des témoins de l'accusation; il n'y a donc pas violation du droit à un procès équitable lorsque ces témoins témoignent par liaison télévisuelle directe et non en présence physique du prévenu.

Résumé:

La loi de 1992 sur les preuves en matière pénale prévoyait, pour certaines infractions, le recueil de témoignages par liaison télévisuelle directe. Parmi les situations dans lesquelles pareille procédure pouvait être suivie figuraient les affaires d'agressions sexuelles impliquant un témoin âgé de moins de 17 ans, à moins que le tribunal n'ait de bonnes raisons de s'y opposer. Cette loi dispensait le témoin en question d'être physiquement présent au tribunal et de témoigner en présence du prévenu. Toutefois, le témoin était toujours tenu de témoigner sous serment et de subir un contre-interrogatoire selon la procédure habituelle. Le témoin était en outre nettement visible du juge et du jury grâce à des moniteurs.

Un homme a été inculpé pour avoir agressé sexuellement une jeune fille de 14 ans. Le juge de première instance a autorisé la jeune fille à témoigner par liaison télévisuelle directe. Le prévenu a cherché à contester la constitutionnalité de cette procédure, en faisant valoir que celle-ci portait atteinte à son droit constitutionnel à un procès équitable et régulier. Il a notamment prétendu que le droit de contre-interroger les témoins de l'accusation incluait le droit d'être mis en présence de ces témoins. Il a donc allégué que le témoin devait être contraint de témoigner en présence physique du prévenu.

Le Président de la Cour suprême a rendu l'arrêt unanime de la Cour. La Cour a reconnu que le droit du prévenu à un procès équitable constituait l'un des droits les plus fondamentaux de la personne et que, dans la hiérarchie des droits constitutionnels, il s'agissait d'un droit supérieur. Le droit à un procès équitable inclut le droit du prévenu d'avoir toutes les chances de se défendre, ainsi que d'entendre et d'éprouver les témoignages présentés par l'accusation.

La Cour a procédé à l'examen de l'affirmation selon laquelle la notion d'équité de la procédure incluait l'obligation, pour le témoin, de témoigner en présence physique du prévenu et le droit, pour le prévenu, d'être mis en présence du témoin en audience publique. C'était la première fois que la Cour suprême avait la possibilité d'examiner cette question. La Cour a souligné qu'aucune autorité de *common law*, irlandaise ou autre, n'avait dans le passé établi cette obligation ni ce droit. L'invocation de la jurisprudence américaine à l'appui de cette obligation et de ce droit était de peu d'utilité, compte tenu des différences entre les dispositions constitutionnelles et législatives américaines et les dispositions irlandaises.

La Cour a estimé que si le droit à une procédure équitable et régulière impliquait la vérification rigoureuse, par contre-interrogatoire, des témoignages portés contre le prévenu, la procédure en question en l'espèce n'apportait toutefois aucune restriction aux droits du prévenu. La procédure visait à éviter de faire subir aux témoins âgés de moins de 17 ans le traumatisme d'un témoignage au tribunal. Les conditions d'équité de la procédure étaient dûment remplies par l'obligation faite au témoin de témoigner sous serment et de subir un contre-interrogatoire, tout en étant observé par le juge et le jury. Le droit à un procès équitable était protégé et défendu. Le tribunal est en outre libre de ne pas autoriser les témoignages par liaison télévisuelle directe lorsque le prévenu est en mesure de démontrer qu'il y a tout lieu de s'y opposer.

La Cour a conclu que le droit du prévenu à un procès équitable n'incluait pas le droit de contraindre le témoin à témoigner en sa présence ni le droit d'être mis en présence de son accusateur. La procédure de témoignage par liaison télévisuelle directe ne portait pas atteinte au droit du prévenu à un procès équitable. La législation et les procédures ainsi créées n'étaient pas contraires à la Constitution.

Langues:

Anglais.



Identification: IRL-1998-2-006

a) Irlande / **b)** Cour suprême / **c)** / **d)** 20.03.1998 / **e)** 51/98 / **f)** National Irish Bank Limited v. Radio Telefís Éireann / **g)** / **h)**.

Mots-clés du thésaurus systématique:

Principes généraux – Protection de la confiance.

Principes généraux – Intérêt général.

Principes généraux – Mise en balance des intérêts.

Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Droits relatifs aux médias audiovisuels et aux autres modes de communication.

Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Droit à l'information.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Informations confidentielles / Divulgateion / Publication / Fraude fiscale / Secret bancaire.

Sommaire:

L'intérêt public du maintien de la confidentialité de la relation entre le banquier et le client peut être dépassé par l'intérêt public de la divulgation de certaines informations confidentielles issues de cette relation, en particulier lorsque cette divulgation peut contribuer à faire échec à des infractions.

Résumé:

La *National Irish Bank Limited* (NIB) est un établissement bancaire qui exerce ses activités en Irlande et à l'étranger, et qui était soupçonné d'avoir été mêlé à un projet de fraude fiscale. L'autorité étatique de radiodiffusion, *Radio Telefís Éireann* (RTE), qui dirige un service national de télévision, a obtenu des informations concernant ce projet. En particulier, RTE disposait d'informations spécifiques sur les comptes bancaires de certains clients de NIB. RTE avait l'intention de diffuser des informations détaillées sur les documents et les comptes bancaires. NIB a engagé cette action dans le but d'empêcher toute publication d'informations qui étaient, à son sens, confidentielles.

La Cour suprême a admis qu'il existait un droit et un devoir de confidentialité entre une banque et ses clients, lesquels s'étendaient aux tiers qui entraient en possession d'informations confidentielles. La Cour a souligné que l'existence d'un système bancaire efficace fondé sur une relation de confidentialité entre les banques et leurs clients constituait l'une des caractéristiques essentielles d'une économie moderne. La Cour a en outre déclaré

que le maintien de cette confidentialité répondait à un intérêt public.

RTE a fait valoir devant la Cour qu'il existait un intérêt public à la divulgation des informations lorsque, comme en l'espèce, des allégations d'infractions graves étaient en cause. La Cour a reconnu la pertinence de cet argument et a déclaré que l'intérêt public à la divulgation de certaines informations dans le but de faire échec à des infractions pouvait primer sur l'intérêt public au maintien de la confidentialité de ces informations. Dans les circonstances de l'espèce, la Cour a convenu que cette affaire revêtait un intérêt et une importance réels pour le grand public et que l'intérêt public imposait la communication de ces informations au grand public.

La Cour suprême n'a pas accordé à RTE un droit inconditionnel de publier les informations qu'elle détenait. La Cour a estimé que RTE n'avait invoqué aucun motif valable à l'appui de la publication des noms et des détails des comptes des clients individuels. Pareille divulgation des affaires financières privées d'individus, sans aucune preuve d'illégalité, ne pouvait, selon la décision de la Cour, être justifiée par aucun principe ni texte de loi. La Cour a décidé que RTE devait donc prendre toutes les mesures nécessaires pour veiller à ne pas publier les noms d'investisseurs innocents.

Langues:

Anglais.



Identification: IRL-1998-2-007

a) Irlande / **b)** Cour suprême / **c)** / **d)** 02.04.1998 / **e)** 69 & 77/97, 92 & 197/97, 93 & 195/97, 91 & 196/97 / **f)** Irish Times Limited and Others v. Juge Murphy / **g)** / **h)**.

Mots-clés du thésaurus systématique:

Sources du droit constitutionnel – Hiérarchie – Hiérarchie entre sources nationales – Hiérarchie au sein de la Constitution – Hiérarchie au sein des droits et libertés.

Principes généraux – Intérêt général.

Principes généraux – Mise en balance des intérêts.

Droits fondamentaux – Problématique générale – Limites et restrictions.

Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure et procès équitable – Publicité des débats.

Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Liberté de la presse écrite.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Procédure, publication / Procès inéquitable, risque / Compte-rendu simultané.

Sommaire:

Il ne peut être dérogé à l'obligation constitutionnelle de rendre la justice en public qu'en cas de risque réel et inévitable de non-respect du droit constitutionnel du prévenu à un procès équitable.

Résumé:

Un juge du Tribunal itinérant d'Irlande a prononcé une décision interdisant le compte rendu simultané par les médias du procès de cinq ressortissants étrangers accusés de détention de cocaïne à des fins de vente ou d'approvisionnement et d'importation illégale de cocaïne. Les portes du tribunal devaient rester ouvertes au public et certains détails du procès, précisés dans la décision, pouvaient être publiés. Aucune couverture simultanée de l'événement par les médias n'était toutefois autorisée.

Des représentants de différents groupes de médias ont saisi la haute cour, qui a confirmé l'interdiction. Un recours a alors été formé devant la Cour suprême. Celle-ci a examiné si l'interdiction prononcée empêchait la publicité du procès. L'obligation constitutionnelle de rendre la justice en public a été examinée, puis mise en balance avec le droit constitutionnel des prévenus à un procès équitable. La Cour suprême a finalement examiné si le juge du Tribunal itinérant avait correctement mis en balance l'obligation constitutionnelle de rendre la justice en public et le droit à un procès équitable.

La Cour suprême a décidé que l'interdiction en question constituait une privation du droit à une audience publique. La Cour a décrit le droit du public à être informé de la procédure et le droit des prévenus à ce que leur affaire soit relatée dans la presse. La liberté de la presse garantie par la Constitution et le droit de la presse de relater et commenter une procédure ont également été examinés. La Cour a déclaré que toute entrave à la presse constituait une entrave à l'accès du peuple à l'administration de la justice. La presse est autorisée à relater le procès et le public est autorisé à savoir que la justice est rendue équitablement et correctement.

La Cour suprême a toutefois affirmé que le droit à une audience publique n'est pas un droit illimité ni absolu. Il doit être mis en balance avec les droits constitutionnels concurrents. Dans la hiérarchie des droits constitutionnels, le droit du prévenu à un procès équitable est supérieur à l'exigence de publicité du procès. Le critère qui doit être pris en compte est l'existence d'un risque réel que le prévenu ne bénéficie pas d'un procès équitable; il convient en outre de déterminer si pareil risque peut être écarté grâce à des instructions appropriées données au jury.

La Cour suprême a déclaré que les éléments de preuve dont le juge du Tribunal itinérant disposait n'autorisaient pas celui-ci à supposer que les médias ne rendraient pas compte objectivement ni fidèlement du procès. Rien ne portait à croire que le fait d'autoriser les médias à rendre compte simultanément du procès aurait entraîné un risque réel et inévitable d'iniquité du procès. L'interdiction du compte rendu simultané de ce procès par les médias était donc excessive et injustifiée.

Langues:

Anglais.



Identification: IRL-1998-2-008

a) Irlande / b) Cour suprême / c) / d) 03.04.1998 / e) 260/95 / f) I.O.T. v. B. / g) / h).

Mots-clés du thésaurus systématique:

Sources du droit constitutionnel – Catégories – Règles non écrites.

Sources du droit constitutionnel – Hiérarchie – Hiérarchie entre sources nationales – Hiérarchie au sein de la Constitution.

Principes généraux – Intérêt général.

Principes généraux – Mise en balance des intérêts.

Droits fondamentaux – Problématique générale – Limites et restrictions.

Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Droit d'accès aux documents administratifs.

Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Droit à la vie privée.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Droit de la famille / Parents naturels / Confidentialité / Filiation.

Sommaire:

Le droit de connaître l'identité de ses parents naturels est un droit personnel non écrit garanti par la Constitution, mais il doit être mis en balance avec le droit constitutionnel des parents au secret et à la vie privée, et cette mise en balance des intérêts concurrents doit être effectuée en fonction des circonstances de chaque affaire.

Résumé:

Les requérants cherchaient à établir l'identité de leurs mères naturelles respectives. Les deux requérants ont engagé une action devant le Tribunal itinérant au titre de la loi de 1989 sur le statut des enfants. Le juge du Tribunal itinérant a renvoyé la question de droit devant la Cour suprême. Il s'agissait de statuer sur les questions suivantes: le Tribunal itinérant était-il compétent pour déclarer que le droit de l'enfant était un droit constitutionnel? Existait-il un tel droit constitutionnel? La mère avait-elle le droit constitutionnel de refuser la divulgation de son identité? Le cas échéant, comment ces droits concurrents devaient-ils être mis en balance?

Depuis 1965, les tribunaux irlandais ont créé une catégorie de droits personnels dits «non écrits», en vertu de l'article 40.3 de la Constitution. La question soulevée en l'espèce consistait à savoir si une juridiction inférieure, telle que le Tribunal itinérant, dont la compétence est fondée sur la législation et définie par elle, avait le pouvoir de déterminer quels droits entraient dans cette catégorie. La Cour suprême a décrit la compétence des juridictions supérieures et celle des juridictions inférieures. Elle a déclaré que chaque juridiction était tenue de faire respecter la Constitution. Le Tribunal itinérant n'a cependant pas été investi du pouvoir d'interpréter la Constitution. Le devoir d'établir et de proclamer les droits personnels du citoyen autres que ceux précisés dans la Constitution incombe exclusivement à la Haute Cour et à la Cour suprême.

Le texte invoqué par les requérants était la loi de 1989 sur le statut des enfants. Cette loi conférait un droit clair et explicite de solliciter une déclaration indiquant que la personne dont le nom était cité était le père ou la mère du requérant. En l'espèce, aucun des requérants ne pouvait nommer ses parents naturels. L'une des requêtes a donc été rejetée, tandis que le deuxième requérant

était autorisé à poursuivre l'action en divulgation qu'il avait engagée.

La Cour suprême a abordé la question des droits personnels non écrits. Elle a affirmé que lorsqu'elle proclame des droits autres que ceux précisés dans la Constitution, elle doit le faire en des termes clairs et explicites. Les juridictions supérieures doivent proclamer clairement un droit avant que l'on puisse considérer que ledit droit est protégé par la Constitution.

La majorité des juges de la Cour suprême a déclaré que le droit de connaître l'identité de sa mère naturelle constituait un droit fondamental découlant de la relation naturelle et particulière existant entre une mère et son enfant. Il ne s'agissait toutefois pas d'un droit absolu ni inconditionnel, et son exercice pouvait être restreint par les droits constitutionnels d'autrui et en fonction du bien public. En particulier, le droit constitutionnel de connaître l'identité de ses parents naturels pouvait être limité par le droit constitutionnel des mères naturelles à la vie privée et à la confidentialité. La Cour devait donc décider si les droits constitutionnels des enfants primaient sur les droits constitutionnels et juridiques de leurs mères naturelles.

La Cour a examiné le droit au secret et à la vie privée invoquée par les mères naturelles. La majorité des juges a déclaré qu'il n'était pas acceptable de divulguer aux requérants l'identité de leurs mères naturelles à ce stade de la procédure. Il devrait toutefois exister une procédure permettant à la Cour de connaître le nom et les coordonnées des mères naturelles et d'entendre leurs arguments, sans que l'identité de ces dernières soit révélée aux requérants. À cet égard, la Cour a affirmé que les droits des mères naturelles au secret et à la vie privée n'étaient pas des droits constitutionnels absolus.

La majorité des juges de la Cour suprême a déclaré qu'il était impossible de préciser l'ensemble des critères à prendre en compte pour mettre en balance le droit constitutionnel de l'enfant à connaître l'identité de sa mère naturelle et le droit constitutionnel de la mère à la vie privée. La Cour a décrit certains des critères dont le Tribunal itinérant devait tenir compte. Parmi ceux-ci figuraient: les circonstances dans lesquelles la mère avait renoncé à la garde de son enfant, la situation actuelle de la mère et de l'enfant, leurs âges respectifs, l'attitude de la mère et de l'enfant concernant la divulgation de l'identité de la mère, les motifs de cette attitude, l'opinion des parents nourriciers.

Langues:

Anglais.



Italie

Cour constitutionnelle

Décisions importantes

Identification: ITA-1998-2-003

a) Italie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 20.05.1998 / **e)** 185/1998 / **f)** / **g)** *Gazzetta Ufficiale, Prima Serie Speciale* (Journal officiel), n° 22 du 03.06.1998 / **h)**.

Mots-clés du thésaurus systématique:

Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Égalité – Champ d'application – Sécurité sociale.

Droits fondamentaux – Droits économiques, sociaux et culturels – Droit à la santé.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Multithérapie, pathologie tumorale / Médicament, gratuité / Expérimentation médicale / Maladie en phase terminale / Traitement, évaluation par la Cour / Droit de la santé, contenu minimum / Guérison, attente.

Sommaire:

L'absence de prévision de la distribution à charge du Service Sanitaire National – selon les critères qui seront établis par le législateur lui-même – des médicaments prévus pour un traitement des pathologies tumorales, en faveur de ceux qui vivent économiquement dans la gêne, est inconstitutionnelle. La gratuité devra concerner seulement les médicaments faisant partie de ce traitement à l'encontre des patients atteints de pathologies tumorales qui sont comprises parmi celles soumises à une expérimentation et jusqu'à ce que l'efficacité de cette thérapie à la suite de l'expérimentation susdite aura été vérifiée.

Résumé:

Le Conseil d'État au cours d'un jugement instauré devant celui-ci avait soulevé, devant la Cour, la question de la légitimité constitutionnelle de la loi n° 94 de 1998 qui reconnaissait la gratuité des soins uniquement aux malades en phase terminale de cancer et sélectionnés, aux fins de l'expérimentation dans un milieu hospitalier de la «multithérapie *Di Bella*». Pour les autres malades en phase terminale, qui ne sont pas admis à l'expérimentation, la loi prévoyait pour les médecins,

l'autorisation de prescrire les médicaments faisant partie de la «thérapie *Di Bella*», mais elle imposait le coût de ceux-ci à la charge totale du malade. Le Conseil d'État estime que la loi en question a violé le principe d'égalité (article 3 de la Constitution) en raison de la disparité de traitement entre les malades admis à l'expérimentation auxquels les médicaments sont administrés gratuitement et les autres malades de cancer qui doivent se charger des frais du traitement, ainsi que le droit à la santé sauvegardé par l'article 32 de la Constitution.

La Cour constitutionnelle précise avant tout que les appréciations sur l'efficacité thérapeutique dans le domaine des traitements anti-tumoraux de la «multithérapie *Di Bella*» – pour laquelle est en cours l'expérimentation menée par les organes compétents technico-scientifiques afin d'en évaluer l'efficacité dans le domaine oncologique – ne sont pas de son ressort.

La Cour constate toutefois que la mise en train de l'expérimentation clinique sur des patients atteints de cancer, à l'intérieur de structures médico-spécialisées, du multitraitement *Di Bella* et l'autorisation à l'utilisation de ce multitraitement à l'égard d'autres sujets qui sont étrangers à l'expérimentation, mais qui sont eux aussi atteints de cancer, ont fait surgir chez ces derniers – pour lesquels les thérapies dont on dispose actuellement ne s'avèrent pas appropriées – une attente de guérison qui doit être comprise dans le contenu minimum du droit à la santé. On ne peut pas non plus admettre, en vertu du principe d'égalité, que la jouissance concrète de ce droit fondamental dépende, pour les sujets qui ne sont pas compris dans l'expérimentation, des diverses conditions économiques de chacun.

La prévision contenue dans la loi dénoncée devant la Cour, d'un prix réduit de vente des médicaments faisant partie du «multitraitement *Di Bella*», fixé entre le Ministère de la Santé et les sociétés pharmaceutiques, n'est pas suffisante pour considérer comme réalisé le droit à la santé garanti par l'article 32 de la Constitution et ne l'est pas non plus la prévision de l'affectation d'une somme assignée aux communes pour l'année 1998, destinée au financement de contributions aux indigents pour les frais sanitaires particulièrement onéreux.

Renseignements complémentaires:

Le gouvernement a adopté un décret-loi qui a augmenté la participation des assistés au financement du Service Sanitaire National justement pour financer les coûts plus importants causés par le remboursement des frais soutenus par les économiquement faibles pour la «multithérapie *Di Bella*». Les résultats de l'expérimentation menée jusqu'ici (septembre 1998) sur la thérapie en question n'ont pas démontré son efficacité.

Renvois:

La matière traitée dans la présente décision présente des analogies considérables avec celle ayant fait l'objet de la décision du *Bundesverfassungsgericht*, *Bulletin* 1997/1 [GER-1997-1-004].

Langues:

Italien.



Identification: ITA-1998-2-004

a) Italie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 01.06.1998 / **e)** 212/1998 / **f)** / **g)** *Gazzetta Ufficiale, Prima Serie Speciale* (Journal officiel), n° 25 du 24.06.1998 / **h)**.

Mots-clés du thésaurus systématique:

Sources du droit constitutionnel – Catégories – Jurisprudence – Jurisprudence interne.

Principes généraux – Marge d'appréciation.

Principes généraux – Raisonabilité.

Institutions – Forces armées, forces de l'ordre – Forces de police.

Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Égalité – Champ d'application – Emploi – Public.

Droits fondamentaux – Droits économiques, sociaux et culturels – Droit au travail.

Droits fondamentaux – Droits économiques, sociaux et culturels – Droit d'accès aux fonctions publiques.

Droits fondamentaux – Droits économiques, sociaux et culturels – Droit à la santé.

Public.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Police, auxiliaires, accès aux rôles / Cours de nomination, maladie, empêchement / Cours de nomination, répétition, impossibilité / Police, administration, discrétion, manque.

Sommaire:

La norme qui ne consent pas à l'Administration de la Police d'État d'admettre à un autre cours successif pour l'accès aux rôles de la Police d'État, les agents de police auxiliaires qui ont été absents durant plus de quarante jours en raison d'une maladie contractée pendant le cours

et qui ont entre-temps récupéré la santé, est contraire au principe d'égalité, au droit au travail et à la santé ainsi qu'au principe du bon fonctionnement de l'administration.

Résumé:

Un agent auxiliaire de police, admis à fréquenter le cours pour la nomination en tant qu'agent de rôle avait été atteint de leucémie et à la suite d'une greffe de la moelle osseuse, il fut guéri. La Commission médicale avait estimé qu'il avait besoin de cent soixante jours de convalescence, c'est pourquoi il n'avait pas pu fréquenter le cours et, par un décret du Chef de la Police, il avait été renvoyé du cours ce qui avait entraîné la cessation de son service. L'agent avait attaqué, devant le Tribunal administratif régional, le décret précité et le Tribunal avait soulevé devant la Cour, la question de la légitimité constitutionnelle de la norme qui prévoyait la cessation de tout rapport avec l'Administration pour les agents auxiliaires de la Police d'État qui s'absentent, pendant plus de trente jours pour des raisons de maladie, du cours quadrimestriel pour la nomination en titre comme agent de la sécurité publique.

Le juge *a quo* estime que la norme dénoncée est en contradiction avec:

- l'article 3 de la Constitution sous le double point de vue:
 - a. de la disparité de traitement par rapport à la situation de l'agent auxiliaire qui ne participe à aucun cours pour lequel la résolution du rapport n'est pas prévue;
 - b. de la déraison qui se traduit par la gravité des conséquences liées au dépassement, même d'un seul jour, de la période maximum d'absence permise;
- l'article 4 de la Constitution (droit au travail) et l'article 32 de la Constitution (droit à la santé) parce qu'il impose un choix draconien entre la perte du poste de travail pour celui qui décide de se soigner et le préjudice pour le droit à la santé de celui qui néglige son infirmité pour fréquenter le cours;
- l'article 97 de la Constitution (principe du bon fonctionnement de l'administration) puisqu'il impose la cessation automatique du rapport, ne permet pas à l'administration d'effectuer ses évaluations sur la réponse à l'intérêt public de maintenir en service un sujet qui, une fois rétabli, pourrait continuer à mettre aux services de l'État la précédente expérience professionnelle.

La norme dénoncée avait déjà fait l'objet de précédentes délibérations de constitutionnalité à l'instar de l'article 3 de la Constitution (principe d'égalité); toutefois, à ces occasions-là, la Cour avait décidé que les requêtes étaient sans fondement (sentence n° 297/1994 et ordonnance n° 140/1995) parce que les situations suivantes avaient été citées, en tant que termes de comparaison:

1. des agents auxiliaires de police autorisés à s'absenter pendant plus de trente jours en cas d'absence due à une infirmité contractée à cause d'un exercice pratique prévu par le cours;
2. des élèves du cours absentes pour maternité.

La Cour avait jugé que les situations indiquées comme *tertia comparationis* faisaient partie du choix discrétionnaire et non irraisonnable du législateur d'accorder un traitement plus favorable à celui qui s'était absenté à cause du service ou pour maternité. Elle avait en outre estimé le choix justifié en raison aussi de la nature transitoire déclarée du système de recrutement adopté par le législateur.

A cette occasion, le juge *a quo* cite comme *tertium comparationis* la situation de l'agent auxiliaire non encore admis au cours, dont l'absence pour infirmité, même si elle s'est prolongée outre les termes indiqués dans la norme dénoncée, n'entraîne pas la cessation automatique de tout rapport avec l'Administration. Le manque de raison de la norme pour laquelle ne peut plus valoir désormais l'argument du «caractère transitoire» du système de recrutement, prorogé jusqu'à la fin de l'année 1999, est confirmé par le manque de tout caractère discrétionnaire de la part de l'administration. Cette dernière ne peut pas évaluer l'étiologie et les conséquences de l'infirmité à l'origine de l'absence de l'élève, mais elle peut seulement le renvoyer du cours et de la police sans pouvoir vérifier si le professionnalisme acquis durant le service précédent par l'agent qui a récupéré son aptitude psychophysique, peut encore être utile à l'administration.

Renseignements complémentaires:

Dans la présente décision, la Cour applique le raisonnement suivi dans la décision n° 195/1998 dans laquelle elle a jugé manifestement irraisonnable une prévision analogue à celle de la norme qui est déclarée ici inconstitutionnelle, qui concernait les commissaires de police à l'essai, auxquels la participation au cours successif était bloquée dans le cas où ils se seraient absentés, pendant plus de trente jours pour un motif quelconque et de quatre-vingt-dix jours pour infirmité contractée durant le cours, du cours théorique et pratique

en vue d'une promotion au poste de commissaire de police.

Langues:

Italien.



Identification: ITA-1998-2-005

a) Italie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 17.07.1998 / **e)** 267/1998 / **f)** / **g)** *Gazzetta Ufficiale, Prima Serie Speciale* (Journal officiel), n° 29 du 22.07.1998 / **h)**.

Mots-clés du thésaurus systématique:

Principes généraux – Proportionnalité.

Principes généraux – Mise en balance des intérêts.

Principes généraux – Raisonnablement.

Droits fondamentaux – Droits économiques, sociaux et culturels – Droit à la santé.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Assistance sanitaire indirecte / Soins inajournables, remboursement / Autorisation préalable / Santé, protection effective / Urgence, traitement médical non-public.

Sommaire:

La Cour constitutionnelle par une jurisprudence consolidée a affirmé à plusieurs reprises que le droit à la santé entraîne le droit aux traitements sanitaires nécessaires à sa protection et il est «garanti à chaque personne comme un droit constitutionnellement dépendant de la mise en oeuvre que le législateur en donne, à travers la pondération de l'intérêt protégé par ce droit-là avec les autres intérêts constitutionnellement protégés». L'admission à l'assistance indirecte est donc proportionnée par rapport aux autres intérêts constitutionnellement protégés, si l'on tient compte des limites que le législateur rencontre par rapport aux ressources d'organisation et financières dont il dispose.

Le noyau essentiel du droit à la santé est sauvegardé par des dispositions législatives qui légitiment le recours à l'assistance indirecte dans les cas où les structures du service sanitaire public ne sont pas en mesure de garantir une intervention sanitaire rapide, qui ne peut

être différée en raison des conditions de santé de la personne qui a besoin de soins.

La disposition législative régionale, censurée pour le fait qu'elle exclut de manière absolue et aveuglément le remboursement des frais, dans les cas où l'assisté n'a pas demandé l'autorisation préalable d'être soigné dans des structures différentes des structures publiques, même quand il faut recourir à des conditions particulières et indispensables, gravité ou urgence, finit par ne pas assurer la protection effective de la santé et viole l'article 32 de la Constitution, en se mettant en outre en contradiction avec le principe de raisonnablement. La nature absolue du caractère préventif de l'acte d'autorisation cité dans l'objet entraîne une carence de protection justement dans les cas où la gravité des conditions de l'assisté ne permet pas de satisfaire précisément de manière préventive à la demande d'autorisation, et cela sans que la solution législative n'apparaisse imposée par des motifs plausibles. Par conséquent, la solution correcte au point de vue constitutionnel semble le renvoi de la vérification des justificatifs supposés du recours à l'assistance indirecte à un moment successif à celui de la fourniture de la prestation. De cette manière, on garantit une pondération appropriée des valeurs constitutionnelles impliquées, d'une part, en évitant la carence de la protection du bien primaire de la santé dans les cas où celui-ci est soumis à un risque plus important, d'autre part, en n'altérant pas les critères qui sont à la base de la répartition entre assistance directe et indirecte.

Résumé:

La Cour constitutionnelle a déclaré l'illégitimité d'une norme législative de la Région Piémont de 1990, dans la partie où elle ne prévoit pas la participation aux frais relatifs à l'assistance sanitaire indirecte dans les cas de «gravité attestée et urgence», lorsqu'il n'a pas été objectivement possible d'obtenir l'autorisation prescrite préventive de la part de l'autorité sanitaire publique, et toutefois toutes les autres conditions prévues pour l'obtention du remboursement en question, sont valables.

Renvois:

Par rapport à la nécessité d'une mise en balance entre la protection du droit à la santé et d'autres importantes valeurs constitutionnelles, la Cour rappelle la sentence n° 304/1994 et successivement, outre celle-ci, les sentences n° 218/1994, n° 247/1992 et n° 455/1990.

Langues:

Italien.



Identification: ITA-1998-2-006

a) Italie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 17.07.1998 / **e)** 268/1998 / **f)** / **g)** *Gazzetta Ufficiale, Prima Serie Speciale* (Journal officiel), n° 29 du 22.07.1998 / **h)**.

Mots-clés du thésaurus systématique:

Principes généraux – Raisonnable.
Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Égalité – Critères de différenciation – Race.
Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Protection des minorités ou des personnes appartenant à des minorités.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Persécutés, attribution de bénéfices / Minorité juive / Persécutés politiques, antifascistes / Persécutés, raisons raciales.

Sommaire:

L'omission de prévoir un représentant de la communauté juive dans la Commission gouvernementale pour l'attribution des bénéfices en faveur des persécutés politiques antifascistes, des persécutés pour des raisons d'ordre racial et pour leurs survivants, n'est pas raisonnable et en conséquence inconstitutionnelle.

Résumé:

La Cour a déclaré inconstitutionnel la partie l'article 8, dans le texte successivement modifié, de la loi n° 96 de 1995 sur les «bénéfices en faveur des persécutés politiques antifascistes ou raciaux et de leurs proches survivants», en ce qu'il ne prévoit pas qu'un représentant de l'Union des Communautés hébraïques italiennes, fasse également partie de la Commission afin d'obtenir les bénéfices prévus par cette loi.

Concernant l'organisation d'activités publiques, il incombe au pouvoir discrétionnaire législatif d'instituer des commissions *ad hoc* pour l'exercice d'activités administratives spécifiques, commissions non seulement consultatives mais également délibératives. Dans le cadre du contrôle du caractère raisonnable, des principes de

bon fonctionnement et d'impartialité, elles ont entre autres pour tâche de régler la composition des commissions elles-mêmes auxquelles peuvent participer aussi ceux qui – même s'ils n'appartiennent pas à l'administration – sont considérés comme aptes à apporter à l'activité administrative des apports dus à leurs connaissances particulières, requises dans les matières où la commission est appelée à intervenir, ou qui représentent des intérêts particuliers, et toutefois dignes de considération dans l'évaluation de l'intérêt général.

En prévoyant la Commission gouvernementale pour l'attribution des bénéfices en faveur des persécutés politiques antifascistes, des persécutés pour des raisons d'ordre racial et pour leurs survivants, le législateur, par rapport à sa composition, si d'une part, a établi que de celle-ci fasse partie des représentants des persécutés politiques antifascistes, d'autre part, il a omis de façon irrationnelle d'établir aussi la participation de persécutés pour des raisons raciales, plus précisément de personnes appartenant à la communauté juive.

La discrimination raciale à l'égard des juifs à partir de 1938 s'est manifestée par des caractéristiques tout à fait particulières aussi bien par rapport à la généralité et au caractère systématique justement de l'activité de persécution déployée contre une minorité entière, qu'en ce qui concerne la détermination des destinataires, comme des personnes appartenant à la race juive sur la base de critères législativement établis, et en outre pour les fins poursuivies différentes de celles de persécution politique: la réglementation antijuive détermine une minorité qui est touchée par «la persécution des droits», à laquelle suivra ensuite la «persécution des vies».

La distinction établie par le législateur entre les catégories des persécutés politiques antifascistes et des persécutés pour des raisons raciales, plus précisément des juifs, par rapport à l'appartenance de représentants des premiers et non des seconds, à la commission fondée pour l'obtention de bénéfices à titre de dédommagement, ne peut avoir une justification raisonnable à cause également de la particularité de contextes et de vicissitudes qui ont caractérisé la persécution des personnes appartenant à la communauté juive; la spécificité des situations liées aux deux catégories et leur représentation distincte ont déjà été affirmées sur le plan législatif dans le cadre de la réglementation relative aux demandes pour la concession d'une allocation viagère en faveur des ex-déportés dans les camps d'extermination nazis: à ce propos a été créée une commission gouvernementale dont font partie aussi bien des représentants des associations des déportés et des persécutés politiques antifascistes, qu'un représentant de l'Union des Communautés juives. Par conséquent,

on peut porter remède à la violation du principe d'égalité en adoptant un critère analogue à celui prévu pour cette dernière commission.

La Cour rappelle la manière dont le législateur a trouvé dans l'Union des communautés israélites italiennes, à présent dénommée Union des communautés juives italiennes, l'organisation représentative des juifs italiens qui défend leurs intérêts, et dont la représentativité est reconnue par une disposition de la loi qui régleme les rapports entre l'État et l'Union.

Langues:

Italien.



«L'ex-République yougoslave de Macédoine» Cour constitutionnelle

Décisions importantes

Identification: MKD-1998-2-004

a) «L'ex-République yougoslave de Macédoine» / b) Cour constitutionnelle / c) / d) 20.05.1998 / e) U.br. 49/98 / f) / g) / h).

Mots-clés du thésaurus systématique:

Sources du droit constitutionnel – Catégories – Règles écrites – Pacte international relatif aux droits civils et politiques de 1966.

Sources du droit constitutionnel – Catégories – Règles écrites – Autres sources internationales.

Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Liberté d'expression.

Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Droits relatifs aux médias audiovisuels et aux autres modes de communication.

Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Liberté de l'emploi des langues.

Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Protection des minorités ou des personnes appartenant à des minorités.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Langue officielle / Médias, radiodiffusion / Langue minoritaire, utilisation dans les communications officielles.

Sommaire:

Le fait pour une entreprise d'État de diffuser des émissions de radio dans une langue minoritaire ne remet pas en question le statut du macédonien en tant que langue officielle. Une telle pratique est parfaitement conforme aux droits constitutionnels garantis aux membres des minorités, à savoir le droit d'exprimer, de vivre au quotidien et de développer leur identité et leurs caractéristiques nationales. Elle traduit l'obligation qui est faite à l'État de créer les conditions législatives et réglementaires propices à la réalisation de cet objectif dans le domaine culturel.

Résumé:

Le Parti démocratique de l'Union nationale macédonienne (VMRO) avait saisi la Cour constitutionnelle d'un recours par lequel il contestait la loi relative à la radiodiffusion, en soutenant que celle-ci permettait aux langues minoritaires de devenir langues officielles en sus du macédonien.

Cette loi dispose que les organismes de radiodiffusion déploient leurs activités dans le cadre de programmes et précise le contenu général de ces derniers. Les programmes diffusés en vue de détruire l'ordre constitutionnel par la violence, d'appeler à une agression militaire ou d'inciter à la haine nationale, raciale ou religieuse et à l'intolérance sont prohibés.

Les droits et libertés fondamentaux de la personne humaine, reconnus par le droit international et affirmés par la Constitution, figurent au rang des principes fondant l'ordre constitutionnel. Afin de garantir ces droits et l'égalité nationale, l'État est tenu de protéger l'identité ethnique, culturelle, linguistique et religieuse des personnes appartenant aux minorités. Cette obligation ne peut être ni conditionnée ni restreinte par le statut (majoritaire ou minoritaire) de la nationalité concernée sur un territoire donné (au niveau local). Le fait de diffuser une émission de radio dans une langue minoritaire ne revient pas à créer une situation de multilinguisme au sein de la république. Le droit, pour un organe de radiodiffusion public, de diffuser ses programmes dans une langue minoritaire en sus de la langue macédonienne est indépendant de la question de l'utilisation de la langue officielle, et concerne uniquement les droits des minorités et l'obligation, pour l'État, d'assurer leur protection.

La disposition contestée n'est donc pas contraire à la Constitution.

Renvois:

Dans sa décision, la Cour a renvoyé aux instruments internationaux abordant les droits culturels, et notamment à l'article 27.1 de la Déclaration universelle des Droits de l'Homme, à l'article 27 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, à divers instruments de l'OSCE et à l'article 4.2 de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales.

Langues:

Macédonien.

**Identification:** MKD-1998-2-005

a) «L'ex-République yougoslave de Macédoine» / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 01.06.1998 / **e)** U.br. 62/98 / **f)** / **g)** *Sluzben Vesnik na Republika Makedonija* (Journal officiel), n° 34/98 / **h)**.

Mots-clés du thésaurus systématique:

Justice constitutionnelle – Effets des décisions – Fixation des effets par la juridiction.

Principes généraux – Légalité.

Institutions – Organes exécutifs – Décentralisation administrative territoriale – Principes – Tutelle.

Institutions – Organes exécutifs – Décentralisation administrative territoriale – Structure – Municipalités.

Institutions – Finances publiques – Budget.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Décision, notification / Contrôle financier / Collectivité locale, compétence législative / Budget, adoption, contrôle / Maire, salaire.

Sommaire:

Bien qu'une municipalité soit habilitée à adopter son budget de manière indépendante, elle est tenue de prendre en considération les propositions et observations du ministère des Finances. Elle ne peut adopter de disposition prévoyant le versement d'un salaire à son président ou d'une indemnité fixe au maire.

Résumé:

Le gouvernement avait saisi la Cour constitutionnelle d'un recours contestant la légalité de la procédure suivie par une municipalité pour adopter son budget et une décision sur les indemnités et autres formes de rémunération de ses élus et agents.

Bien que l'article 17.1.2 de la loi relative à l'autonomie locale autorise les collectivités locales à adopter leur budget et leurs comptes de façon indépendante, le projet de budget doit être communiqué au ministère des Finances pour examen préalable et accord (article 20 de la loi relative au budget). Les observations et

propositions du gouvernement doivent être prises en compte par les municipalités. Malgré ces dispositions, la municipalité en question avait adopté son budget sans que celui-ci eût été soumis au ministère des Finances pour lui permettre de formuler ses observations et de donner son accord conformément à la loi.

Le conseil municipal avait également adopté une décision prévoyant le versement d'un salaire à son président et d'une indemnité mensuelle au maire. Selon l'article 37 de la loi relative à l'autonomie locale, «les membres du conseil peuvent percevoir une indemnité couvrant les frais de déplacement et de subsistance dans les conditions fixées par la loi, ainsi qu'au titre des dépenses encourues dans le cadre de l'exécution des tâches qui leur ont été confiées par le conseil municipal». Il n'existe donc aucune disposition juridique permettant à une municipalité de décider le versement d'un salaire au profit du président de son conseil, ni d'en fixer le montant. Dans la mesure où le maire exerce une fonction, il perçoit un salaire dans des limites fixées par la loi; celle-ci ne prévoit toutefois pas la possibilité pour le maire de percevoir une indemnité mensuelle fixe.

La municipalité concernée n'ayant pas observé les dispositions régissant la procédure d'adoption du budget et ayant par ailleurs adopté une décision contraire à la loi, la Cour constitutionnelle a annulé les actes en question.

Renseignements complémentaires:

Plusieurs municipalités ayant eu recours à ce type de pratique, cette décision a été considérée comme un avertissement visant à les obliger à conformer leurs actes administratifs (budgets) aux propositions du gouvernement. Un délai leur a été assigné à ces fins. En cas de non-respect de cet avertissement, leurs budgets seraient suspendus.

Langues:

Macédonien.



Identification: MKD-1998-2-006

a) «L'ex-République yougoslave de Macédoine» / b) Cour constitutionnelle / c) / d) 08.07.1998 / e) U.br. 53/98 / f) / g) / h).

Mots-clés du thésaurus systématique:

Principes généraux – Mise en balance des intérêts.
Droits fondamentaux – Problématique générale – Limites et restrictions.
Droits fondamentaux – Droits économiques, sociaux et culturels – Droit de grève.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Grève, procédure de réquisition / Grève, restriction du droit / Services publics, limitation des grèves.

Sommaire:

Le droit de grève est garanti. Le législateur est autorisé à édicter certaines restrictions à l'exercice de ce droit, soit pour protéger l'activité économique ou d'autres activités du pays, soit afin de s'acquitter d'engagements internationaux.

Résumé:

La Constitution garantit le droit de grève et prévoit la possibilité de restreindre son exercice dans les forces armées, la police et les administrations. Le requérant, le syndicat indépendant du personnel roulant des chemins de fer, estimait que les entreprises publiques, dont font partie les «Chemins de fer macédoniens», ne pouvaient être considérées comme faisant partie des secteurs en question.

La loi relative aux entreprises publiques énonce le droit, pour les employés de celles-ci, de se mettre en grève conformément à la Constitution, à condition que le comité de grève et les travailleurs concernés organisent et conduisent leur grève de façon à garantir la sécurité des salariés, à assurer un niveau de fonctionnement suffisant pour garantir la protection des équipements et à respecter les accords internationaux. Le non-respect de ces conditions constitue une grave violation des obligations des travailleurs.

Bien que le droit de grève soit garanti, il ne saurait exister de façon absolue sans les restrictions nécessaires à la protection des intérêts de l'État ainsi que des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Les conditions générales de son exercice doivent par conséquent être strictement définies de façon à prévenir tout abus éventuel susceptible d'entraîner des dommages importants pour l'ensemble de la collectivité ou certains organes de la société.

Compte tenu de la nature et de l'importance de l'activité des services publics, les restrictions prévues par les

textes contestés sont conformes à la nécessité de créer un cadre juridique précisant les conditions dans lesquelles les travailleurs de ces entreprises peuvent jouir de leur droit de grève tel que garanti par la Constitution.

Langues:

Macédonien.



Lettonie

Cour constitutionnelle

Décisions importantes

Identification: LAT-1998-2-003

a) Lettonie / b) Cour constitutionnelle / c) / d) 30.04.1998 / e) 09-02(98) / f) Concerne la conformité du paragraphe 2 de la Résolution du Conseil suprême du 15 septembre 1992 sur la procédure par laquelle la loi sur le domaine éminent prend effet avec l'article 1 du Premier Protocole à la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales / g) *Latvijas Vestnesis* (Journal officiel), 05.05.1998, n° 122 / h).

Mots-clés du thésaurus systématique:

Sources du droit constitutionnel – Catégories – Règles écrites – Convention européenne des Droits de l'Homme de 1950.

Sources du droit constitutionnel – Catégories – Jurisprudence – Jurisprudence internationale – Cour européenne des Droits de l'Homme.

Sources du droit constitutionnel – Hiérarchie – Hiérarchie entre sources non nationales et sources nationales – Convention européenne des Droits de l'Homme et actes de droit interne non constitutionnels.

Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure et procès équitable – Accès aux tribunaux.

Principes généraux – Intérêt général.

Principes généraux – Proportionnalité.

Principes généraux – Mise en balance des intérêts.

Droits fondamentaux – Problématique générale – Principes de base – Égalité et non-discrimination.

Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Droit de propriété – Expropriation.

Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Droit de propriété – Nationalisation.

Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Droit de propriété – Privatisation.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Biens immobiliers / Propriété foncière / Indemnisation, détermination / Service des Domaines.

Sommaire:

Le principe général du respect des biens doit toujours être examiné en rapport avec le droit de l'État de restreindre l'usage des biens dans les conditions prévues par l'article 1 Protocole 1 CEDH.

Résumé:

Le 19 décembre 1996, le Parlement (*Saeima*) a adopté la loi «portant modification de la Résolution du Conseil suprême du 15 septembre 1992 par laquelle la loi de la République de Lettonie sur le domaine éminent prend effet», ajoutant au deuxième paragraphe les deuxième, troisième et quatrième parties, ainsi libellées:

«En cas d'expropriation de biens immobiliers nécessaires à l'État ou à l'intérêt public – en vue de la conservation et de l'utilisation de biens naturels spécifiquement protégés, de biens pédagogiques, culturels et scientifiques revêtant une importance particulière pour l'État, de centres étatiques de formation agricole, de centres sportifs nationaux, ainsi que d'éléments de l'infrastructure ingénierie et technique, de l'énergie et des transports – pour lesquels les droits de propriété sont réattribués ou doivent être réattribués aux anciens propriétaires (ou à leurs héritiers) en vertu de la loi, le montant de l'indemnité accordée sera déterminé par une procédure établie par la loi, mais ne dépassera pas l'évaluation des biens immobiliers figurant dans les registres fonciers ou le cadastre établis avant le 22 juillet 1940. En vue du calcul de la valeur actuelle des biens, des coefficients seront fixés par le Service des Domaines en fonction des prix de 1938-1940 (en lats de l'avant-guerre) et des prix actuels (en lats).

La quatrième partie souligne que la procédure d'expropriation de biens immobiliers établie par ce paragraphe est également applicable aux propriétaires ayant acheté les biens immobiliers à l'ancien propriétaire (ou à son héritier) sur la base d'un contrat de dotation.

Compte tenu du fait que l'article 64 CEDH (ci-après «la Convention») prévoit la possibilité, pour tout État, de formuler une réserve au sujet d'une disposition particulière de la Convention lorsqu'une loi alors en vigueur sur son territoire n'est pas conforme à cette disposition, la *Saeima* a formulé la réserve suivante dans l'article 2 de la loi sur la Convention:

«Les requêtes formées en vertu de l'article 1 Protocole 1 CEDH ne peuvent s'appliquer ni aux lois sur la réforme de la propriété foncière qui régissent la restitution ou le remboursement aux anciens propriétaires (ou à leurs héritiers) des biens nationalisés, confisqués ou collectivisés, ou de ceux dont ils ont été illégalement

expropriés de toute autre manière pendant la période de l'annexion soviétique, ni au processus de privatisation des entreprises agricoles, des pêcheries collectives et des biens immobiliers appartenant à l'État ou aux collectivités locales.»

L'affaire a été soulevée par vingt députés de la *Saeima* qui ont demandé que les deuxième et quatrième parties du paragraphe 2 de la Résolution soient déclarées nulles et non avenues à partir de la date d'entrée en vigueur de la Convention en Lettonie, à savoir le 27 juin 1997.

Les requérants ont souligné que la procédure établie par les deuxième et quatrième parties du paragraphe 2 de la Résolution place les personnes qui y sont mentionnées dans une situation plus défavorable devant un tribunal que celles qui ont été expropriées de leurs biens selon la procédure générale, dans l'intérêt de l'État ou dans l'intérêt public. En effet, il n'est reconnu aux personnes mentionnées au paragraphe 2 de la Résolution aucun droit ni motif de protéger leurs intérêts devant le tribunal concernant le montant de l'indemnisation au titre des biens expropriés. Les tribunaux – dans des cas tels que ceux-ci et conformément à la loi – ne peuvent qu'approuver, de façon relativement formelle, le prix déterminé par le Service des Domaines.

Les requérants ont en outre indiqué que les deuxième et quatrième parties du paragraphe 2 de la Résolution exprimaient l'idée selon laquelle l'évaluation des biens dépend uniquement des conditions dans lesquelles les biens ont été acquis et de l'évolution du statut foncier de leur propriétaire, dans le sens de l'amélioration ou dans celui de la détérioration. Les requérants estiment que l'indemnisation au titre des biens expropriés doit être raisonnable et ne pas être déterminée exclusivement en fonction du mode d'acquisition. L'octroi de deux indemnités différentes à deux personnes ayant acquis les mêmes biens, uniquement parce que les biens ont été acquis de deux façons différentes, constitue une discrimination fondée sur le statut foncier.

La Cour constitutionnelle a conclu que la procédure d'évaluation et de détermination de l'indemnité accordée au titre des biens immobiliers, laquelle est prévue par la deuxième partie du paragraphe 2 de la Résolution, a été établie compte tenu de l'intérêt de l'État ou de l'intérêt public. Le libellé de la deuxième partie du paragraphe 2 de la Résolution ne fait référence qu'aux biens immobiliers nécessaires à l'État ou à l'intérêt public en vue de la conservation et de l'utilisation de biens naturels spécifiquement protégés, de biens pédagogiques, culturels et scientifiques revêtant une importance particulière pour l'État, de centres étatiques de formation agricole, de centres sportifs nationaux, ainsi que d'éléments de l'infrastructure ingénierie et technique,

de l'énergie et des transports. Pareille procédure est conforme au principe fondamental de la dénationalisation des biens fonciers en République de Lettonie – «dénationaliser les biens ou les rembourser à hauteur de la valeur indiquée lors de la dénationalisation» – et a pour objectif – dans le contexte des conséquences de la politique d'annexion menée par l'URSS – de rétablir la justice sociale et de mettre équitablement en balance les intérêts de l'individu et ceux de la société à l'issue de la réforme sur la propriété foncière (ameublissement).

Si le montant de l'indemnité doit être raisonnablement en rapport avec la valeur du bien exproprié, l'article 1 Protocole 1 CEDH – comme l'a montré à maintes reprises la pratique de la Cour européenne des droits de l'homme – ne prévoit pas l'indemnisation totale des biens expropriés, en particulier dans les cas où l'expropriation des biens répond à des intérêts publics majeurs. La Cour européenne des droits de l'homme est parvenue à la conclusion que des objectifs légitimes d'utilité publique, tels qu'en poursuivent des mesures de réforme économique ou de justice sociale, peuvent militer pour un remboursement inférieur à la pleine valeur marchande. Ainsi, le principe de juste équilibre n'établit pas seulement une sorte de frontière entre l'expropriation acceptable et l'expropriation inacceptable, mais investit en outre le gouvernement de droits étendus en termes d'évaluation des biens à exproprier et de détermination du montant de l'indemnité.

Les deuxième et quatrième parties du paragraphe 2 de la Résolution n'empêchent pas le propriétaire exproprié dans l'intérêt public ou dans celui de l'État de saisir un tribunal d'une demande de réévaluation du montant de l'indemnité. La deuxième partie du paragraphe 2 de la Résolution fixe uniquement le montant maximum de l'indemnité. L'allégation des requérants selon laquelle les personnes précitées ont été privées du droit d'être protégées par un tribunal et de bénéficier d'une égalité de traitement devant le tribunal est donc infondée.

La Cour constitutionnelle a décidé de déclarer conformes à l'article 1 Protocole 1 CEDH les deuxième et quatrième parties du paragraphe 2 de la Résolution du Conseil suprême du 15 septembre 1992 sur la procédure par laquelle la loi sur le domaine éminent prend effet.

Renvois:

Sur la question du remboursement inférieur à la pleine valeur marchande, voir:

- l'arrêt *James et autres c. Royaume-Uni*, du 21.02.1986, paragraphe 54;

- l'arrêt *Lithgow et autres c. le Royaume-Uni*, du 08.07.1986, paragraphe 121, *Bulletin spécial CEDH* [ECH-1986-S-002];
- D.J. Harris, M. O'Boyle, C. Warbrick: *Law of the European Convention on Human Rights*; London, Dublin, Edinburgh, 1995, pages 532-534.

Langues:

Letton, anglais (traduction assurée par la Cour).



Identification: LAT-1998-2-004

a) Lettonie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 10.06.1998 / **e)** 04-03(98) / **f)** Concerne la conformité des Résolutions n° 148 et n° 367 prises respectivement en 1996 et 1997 par le Conseil des Ministres avec la loi sur la détermination du statut des victimes de la répression politique exercée sous les régimes communiste et nazi / **g)** *Latvijas Vestnesis* (Journal officiel), 11.06.1998, n° 172 / **h)**.

Mots-clés du thésaurus systématique:

Sources du droit constitutionnel – Catégories – Règles non écrites – Principes généraux du droit.
Principes généraux – Démocratie.
Principes généraux – Séparation des pouvoirs.
Principes généraux – État de droit.
Principes généraux – Sécurité juridique.
Principes généraux – Protection de la confiance.
Principes généraux – Droits acquis.
Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Droit de propriété – Privatisation.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Indemnisation, victimes de la répression politique / Expulsion, indemnisation / Délai de requête, réduction / Indemnisation, montant, restriction.

Sommaire:

Tout État régi par le principe de la prééminence du droit reconnaît le principe de la confiance dans la loi, lequel exige que les institutions étatiques fassent preuve de cohérence en matière d'adoption des normes juridiques

et qu'elles tiennent compte de la confiance dans la loi susceptible d'être inspirée par une norme spécifique.

Résumé:

Le Conseil des Ministres de la République socialiste soviétique de Lettonie a adopté, le 29 août 1989, la Résolution n° 190 qui authentifiait la procédure permettant aux citoyens dont l'expulsion administrative de la République socialiste soviétique de Lettonie avait été reconnue comme étant infondée de se voir restituer leurs biens ou indemniser à hauteur de la valeur de ces biens. Le premier paragraphe de la Résolution stipulait que les requêtes en restitution de biens ou en indemnisation devaient être formées au plus tard 3 ans après l'adoption de la Résolution relative aux expulsions infondées. Le 12 avril 1995, la *Saeima* a adopté une nouvelle loi relative à la détermination du statut des victimes de la répression politique exercée sous les régimes communiste et nazi. La toute première phrase de l'article 9 établissait que «l'État doit garantir aux victimes de la répression politique le rétablissement de leurs droits civils, économiques et sociaux prévus par la loi».

Le 15 février 1996, la loi sur le budget de l'État pour 1996 a été adoptée.

Le troisième paragraphe des dispositions transitoires de la loi établit qu'à partir du 1^{er} mars 1996, les demandes d'indemnisation présentées par des personnes résidant sur le territoire de la République de Lettonie ne seront plus admises.

Le 23 avril 1996, le Conseil des Ministres a adopté la Résolution n° 148 sur la procédure permettant aux citoyens dont l'expulsion administrative de la République socialiste soviétique de Lettonie a été reconnue comme étant infondée de se voir restituer leurs biens ou indemniser à hauteur de la valeur de ces biens (ci-après Résolution n° 148).

Le deuxième paragraphe de la Résolution prévoit que les personnes dont l'expulsion administrative de la République socialiste soviétique de Lettonie a été reconnue comme étant infondée et qui résident sur le territoire de la République de Lettonie (ou leurs héritiers) peuvent obtenir l'examen de la question de la restitution de leurs biens ou de leur indemnisation à condition de soumettre une demande au Conseil (*Dome*) de la municipalité du territoire où elles vivaient avant leur expulsion. En vertu du troisième paragraphe des dispositions transitoires de la loi sur le budget de l'État pour 1996, pareille demande devait être formée dans les trois ans suivant l'adoption de la Résolution relative aux expulsions infondées, mais au plus tard le 1^{er} mars 1996.

Le 4 novembre 1997, le Conseil des Ministres a apporté des modifications à la Résolution n° 148, au moyen de la Résolution n° 367, selon laquelle les personnes dont l'expulsion administrative de la République socialiste soviétique de Lettonie a été reconnue comme étant infondée et qui résident sur le territoire de la République de Lettonie (ou leurs héritiers) peuvent obtenir l'examen de la question de la restitution de leurs biens ou de leur indemnisation à condition de n'avoir reçu qu'après le 1^{er} mars 1996 des documents certifiant que leur expulsion administrative était infondée.

La requête a été soumise par 22 députés de la *Saeima*, qui ont contesté les Résolutions n° 148 et n° 367, estimant qu'elles n'étaient pas conformes à la loi de 1995 sur la détermination du statut des victimes de la répression politique exercée sous les régimes communiste et nazi. L'article 10.1 de la loi établit que l'État ainsi que les collectivités locales et leurs agents doivent, dès réception des demandes émanant de victimes de la répression politique et d'autres personnes intéressées, supprimer les conséquences des restrictions apportées à leurs droits civils, économiques et sociaux par les régimes totalitaires, et les indemniser au titre des pertes matérielles et des préjudices physiques et matériels causés par ces régimes.

Les requérants soulignent en outre que dans le paragraphe 10 de la Résolution n° 148, le Conseil des Ministres a, sans motif, réduit le montant de l'indemnité que l'État s'était engagé à payer aux victimes de la répression politique en cas d'impossibilité de restituer les biens, fixant le montant maximal de l'indemnité à 2 000 lats pour les bâtiments et à 500 lats pour les autres biens fonciers. De plus, les Résolutions n° 148 et n° 367 créaient une situation dans laquelle les victimes de la répression politique qui avaient reçu le certificat de réhabilitation avant le 1^{er} mars 1996 mais qui n'avaient pas été en mesure de soumettre une demande d'indemnisation avant cette date étaient totalement privées de la possibilité d'être indemnisées.

La Cour constitutionnelle a conclu que l'article 1 de la Constitution (*Satversme*) établit que la Lettonie doit être une République démocratique et indépendante. Dans un État démocratique, le pouvoir législatif appartient à la nation et au législateur – la *Saeima*. Le pouvoir exécutif – le Conseil des Ministres – a le droit d'adopter des résolutions uniquement dans les cas prévus par la loi. Pareilles résolutions ne doivent pas être contraires à la Constitution (*Satversme*) ni aux autres lois. Ce qui précède découle des principes de prééminence du droit et de séparation des pouvoirs, considérés comme les fondements de l'existence d'un État de droit.

Les victimes de la répression politique comptaient sur la procédure instaurée en 1988 qui prévoyait la restitution

des biens ou leur indemnisation. Ces personnes ont planifié leur avenir en fonction des droits protégés par certaines normes juridiques. En raison des résolutions n° 148 et n° 367 adoptées par le Conseil des Ministres, un certain nombre de victimes de la répression politique ont été privées du droit, prévu par la loi, de se voir restituer des biens illégalement confisqués ou d'être indemnisées à ce titre. Il y a donc eu violation des principes de justice et de confiance dans la loi.

En ce qu'elles fixent la date à partir de laquelle les demandes ne sont plus admises, les Résolutions n° 148 et n° 367 sont contraires à la loi sur la détermination du statut des victimes de la répression politique exercée sous les régimes communiste et nazi qui n'établit pas de délais pour l'octroi du statut de victime de la répression politique ni pour le rétablissement des droits de ces personnes.

Le paragraphe 3 des dispositions transitoires de la loi sur le budget de l'État pour 1996 n'a que temporairement suspendu l'acceptation des demandes mentionnées dans la Résolution, et a limité cette suspension aux questions d'indemnisation, n'entourant l'admission de ces demandes d'aucune restriction lorsqu'il était possible de restituer les biens.

Après avoir évalué les principes de justice, de prééminence du droit, de séparation des pouvoirs et de confiance dans la loi, et compte tenu du fait que les normes en litige détérioraient la situation des victimes de la répression politique et les privait illégalement de leurs droits, la Cour constitutionnelle a décidé que les Résolutions précitées devaient être déclarées nulles et non avenues à compter de la date de leur adoption.

Langues:

Letton, anglais (traduction assurée par la Cour).



Identification: LAT-1998-2-005

a) Lettonie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 13.07.1998 / **e)** 03-04(98) / **f)** Concerne la conformité de la Résolution de la *Saeima* du 30 avril 1998 sur le vote de confiance en faveur du Conseil des Ministres avec la loi sur «la structure du Conseil des Ministres» et le Règlement

intérieur de la *Saeima* / **g)** *Latvijas Vestnesis* (Journal officiel), 14.07.1998, n° 208 / **h)**.

Mots-clés du thésaurus systématique:

Sources du droit constitutionnel – Hiérarchie – Hiérarchie entre sources nationales – Constitution et autres sources de droit interne.

Institutions – Organes législatifs – Compétences.

Institutions – Organes législatifs – Relations avec les organes exécutifs.

Institutions – Organes exécutifs – Composition.

Institutions – Organes exécutifs – Responsabilité – Politique.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Conseil des ministres / Procédure, Parlement / Vice de procédure, importance / Vote de confiance.

Sommaire:

Toute violation de la procédure parlementaire ne signifie pas qu'une loi devrait être considérée comme dénuée de force exécutoire. Pour frapper une loi de nullité en raison d'une violation de la procédure parlementaire, il faut avoir des motifs sérieux de croire que si la procédure avait été respectée, la *Saeima* aurait adopté une résolution différente.

Résumé:

Une seule question figurait à l'ordre du jour de la séance extraordinaire de la *Saeima* du 30 avril 1998: le Projet de résolution sur un vote de confiance en faveur du Conseil des Ministres.

Le Projet de résolution prévoyait de procéder simultanément à un vote de confiance en faveur des membres du Conseil des Ministres déjà en place et des personnes invitées à prendre leurs fonctions au sein du Conseil des Ministres (ci-après «le texte en litige»).

L'affaire a été soulevée par 21 députés de la *Saeima* qui contestaient la conformité du texte en litige avec les articles 6 et 11 de la loi sur «la structure du Conseil des Ministres» et les articles 27 et 28 du Règlement intérieur, demandant que la Résolution soit déclarée nulle et non avenue à partir de la date de son adoption.

Il était indiqué dans la requête que conformément à l'article 6 de la loi sur «la structure du Conseil des Ministres», les ministres nouvellement nommés par le Premier Ministre doivent faire l'objet d'une résolution spéciale de la *Saeima* relative au vote de confiance et

non d'une résolution relative au vote de confiance en faveur de l'ensemble du Conseil des Ministres.

Les requérants ont souligné que lors de l'adoption du texte en litige, les députés de la *Saeima* ont dû se borner à exprimer leur opinion concernant les membres du Conseil des Ministres nouvellement nommés. Les députés qui étaient en faveur de la poursuite des activités du Conseil des Ministres en place ont été privés de la possibilité de voter la censure des ministres désignés par la suite. En outre, il était souligné dans la requête que le Règlement intérieur ne prévoit pas la possibilité, pour le Premier Ministre, de demander à la *Saeima* de procéder à un vote de confiance en faveur du gouvernement en place, et qu'il détermine tous les cas dans lesquels la *Saeima* est autorisée à rendre des décisions relatives au vote de confiance ou à la censure du Conseil des Ministres ou l'un de ses membres.

La Cour constitutionnelle a déclaré qu'en vertu de l'article 59 de la Constitution (*Satversme*), «le Premier Ministre et les Ministres doivent nécessairement bénéficier de la confiance de la *Saeima* et sont responsables devant elle de leurs actions. Une motion de censure de la *Saeima* à l'encontre du Premier Ministre entraînerait la démission de l'ensemble du Conseil. Une motion de censure de la *Saeima* à l'encontre d'un ministre en particulier entraînerait la démission de ce ministre, et le Premier Ministre devrait inviter une autre personne à le remplacer». Ainsi, l'article autorise la *Saeima* à rendre des décisions sur des questions relatives à l'expression d'une confiance ou d'une défiance vis-à-vis du Conseil des Ministres.

Le Règlement intérieur n'interdit pas l'examen de cas non prévus par lui. De même, le Règlement intérieur n'empêche pas l'examen de cas conformes aux traditions parlementaires, à condition qu'ils ne soient pas contraires au Règlement intérieur.

Toutefois, l'un des principes fondamentaux de l'action parlementaire exige que l'essence de la procédure d'examen des cas soit clairement comprise. En l'absence de traditions établies, la *Saeima* doit, avant d'entamer l'examen du cas particulier, en établir la procédure.

En vertu de l'article 59 de la Constitution (*Satversme*), la *Saeima* est autorisée à prendre une décision relative au renouvellement du vote de confiance en faveur du Conseil des Ministres. Elle doit toutefois, avant d'examiner cette question, déterminer la procédure d'examen à suivre. Comme le rapport de la séance extraordinaire de la *Saeima* du 30 avril 1998 le prouve, la *Saeima* n'a pas tenu compte de ce principe fondamental.

La procédure de soumission d'un projet de résolution relatif à un vote de confiance en faveur du Premier ministre adjoint, d'un ministre ou d'un secrétaire d'État nouvellement invités ou nommés par le Premier ministre est établie par l'article 28 du Règlement intérieur.

Cet article doit être interprété à la lumière de la deuxième phrase de l'article 6 de la loi sur «la structure du Conseil des Ministres». Ces deux dispositions renvoient à des cas dans lesquels la *Saeima* refuse d'accorder sa confiance à une personne nouvellement nommée au poste de ministre, comme le prévoit l'article 27 du Règlement intérieur, en vertu duquel un candidat au poste de Premier Ministre invité par le Président de l'État demande à la *Saeima* de procéder à un vote de confiance en faveur du Conseil des Ministres formé par l'intéressé.

L'article 6 de la loi sur «la structure du Conseil des Ministres» établit qu'une personne invitée à devenir ministre doit obligatoirement faire l'objet d'une résolution spéciale relative au vote de confiance». Le terme «résolution spéciale relative au vote de confiance» a été employé afin d'établir une distinction, du point de vue de la forme et de l'objet, entre cette résolution et la «résolution spécifique» relative au vote de confiance de la *Saeima* en faveur de l'ensemble du Conseil des Ministres, prévue par la première phrase de l'article.

Le contenu et la forme de la «résolution spéciale» susmentionnée sont nettement définis dans l'article 28 du Règlement intérieur. En particulier, lorsqu'une personne est invitée à devenir ministre, un projet de résolution de la *Saeima* sur un vote de confiance en faveur de l'intéressé(e) est requis. Une telle résolution – comme le requérant l'a souligné à juste titre – est une résolution adoptée séparément de toute autre, notamment d'une résolution renouvelant un vote de confiance en faveur du Conseil des Ministres.

Conformément à l'article 11 de la loi sur «la structure du Conseil des Ministres», les personnes invitées à remplacer des ministres démissionnaires ne peuvent commencer à remplir leurs obligations de ministres qu'après avoir reçu un vote de confiance de la *Saeima*.

Le texte en litige aurait dû être discuté par la *Saeima* et examiné en deux parties – en premier lieu, en tant que vote de confiance en faveur de personnes qui n'ont pas encore fait l'objet d'un tel vote, et en second lieu en tant que vote de confiance en faveur de l'ensemble du gouvernement.

Lorsqu'elle a discuté et examiné le texte en litige d'un point de vue global, la *Saeima* n'a tenu compte ni de l'article 6 de la loi sur «la structure du Conseil des Ministres» ni de l'article 28 du Règlement intérieur.

Même si le projet de résolution en litige ne respectait pas l'article 6 de la loi sur «la structure du Conseil des Ministres» ni les exigences de l'article 28 du Règlement intérieur, les députés avaient la possibilité d'en supprimer les imperfections.

Avant de voter, les députés savaient déjà qu'ils procéderaient à un vote de confiance non seulement en faveur de l'ensemble du gouvernement, mais également des personnes nouvellement nommées au Conseil des ministres. Tous les députés qui désiraient s'opposer à l'entrée en fonction d'une ou plusieurs de ces personnes avaient le droit, conformément à l'article 133 du Règlement intérieur, d'exiger une séparation de la motion en deux parties, à savoir un vote général et un vote distinct concernant une ou plusieurs personnes en particulier. Or, au cours du processus d'adoption du texte en litige, aucune motion de ce type n'a été exprimée.

La Cour constitutionnelle a décidé de déclarer que la Résolution de la *Saeima* du 30 avril 1998 relative au vote de confiance en faveur du Conseil des Ministres avait été adoptée sans qu'il soit tenu compte de plusieurs règles de procédure figurant dans l'article 6 de la loi sur «la structure du Conseil des Ministres» et l'article 28 du Règlement intérieur. Cette résolution est toutefois conforme, sur le fond, à l'article 59 de la Constitution (*Satversme*).

Langues:

Letton, anglais (traduction assurée par la Cour).



Liechtenstein Cour d'État

Données statistiques

1^{er} mai 1998 - 31 août 1998

Nombre de décisions: 13

Décisions importantes

Identification: LIE-1998-2-001

a) Liechtenstein / b) Cour d'État / c) / d) 18.06.1998 / e) StGH 1998/6 / f) / g) / h).

Mots-clés du thésaurus systématique:

Sources du droit constitutionnel - Catégories - Règles écrites - Convention européenne des Droits de l'Homme de 1950.

Principes généraux - Intérêt général.

Principes généraux - Proportionnalité.

Principes généraux - Mise en balance des intérêts.

Droits fondamentaux - Problématique générale - Limites et restrictions.

Droits fondamentaux - Droits civils et politiques - Garanties de procédure et procès équitable - Droit à la consultation du dossier.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Coaccusés, consultation du dossier, restriction / Coaccusés, entente / Extorsion grave.

Sommaire:

Le droit à la consultation du dossier peut être limité dans le cadre de la loi et du respect des principes de proportionnalité et de l'intérêt public (*Übermaßverbot*). En cas de pluralité d'accusés, la consultation du dossier dans la procédure d'instruction peut être refusée tant que tous les accusés n'ont pas été entendus.

Résumé:

Dans le cadre d'une instruction ouverte à l'encontre du requérant ainsi que de deux autres accusés pour extorsion grave, le juge d'instruction a rejeté une demande du requérant aux fins de consultation du dossier

d'instruction, au motif qu'il devait encore être procédé à son interrogatoire en tant qu'accusé. Le juge d'instruction a fait droit à une nouvelle demande de consultation du dossier par le requérant après cet interrogatoire.

Sur appel formé par le Parquet, la Cour supérieure a infirmé la décision du juge d'instruction faisant droit à la demande du requérant en se fondant notamment sur le fait que les autres coaccusés devaient encore faire l'objet d'un interrogatoire. Le requérant a introduit un recours contre cette décision devant la Cour suprême. Celle-ci a rejeté le recours en se fondant également essentiellement sur le fait qu'il s'agissait d'éviter des ententes entre les accusés. Une appréciation de l'intérêt public tendant à la recherche de la vérité dans le procès pénal et de l'intérêt du requérant à la consultation du dossier justifie pleinement une limitation pour une courte période du droit à la consultation du dossier jusqu'à ce que tous les accusés aient été entendus.

Le requérant fit un recours constitutionnel contre cette décision, qui fut rejeté par la Cour d'État. Celle-ci expose dans son arrêt que le droit fondamental de consultation du dossier peut être limité dans le cadre de la loi et du respect des principes de proportionnalité et de l'intérêt public (*Übermaßverbot*). L'article 6.3.d CEDH n'offre pas de protection juridique plus étendue que la loi fondamentale interne, étant donné que le droit fondamental de la Convention européenne des Droits de l'Homme n'est applicable qu'après ouverture de l'acte de mise en accusation, et ce avec certaines restrictions. En l'espèce, le refus de consultation de l'intégralité du dossier pénal jusqu'à ce que tous les accusés aient été entendus apparaît proportionné. Car en cas de pluralité d'accusés, le danger d'ententes entre eux empêchant l'instruction est souvent manifeste. Toutefois, même en cas de pluralité d'accusés, une interdiction routinière de la consultation du dossier pénal est contraire à une application conforme du droit fondamental à la consultation du dossier. Tant le refus de consultation du dossier en tant que tel, que son étendue quantitative et dans le temps doivent être motivés de manière circonstanciée.

Langues:

Allemand.

Lituanie

Cour constitutionnelle

Il n'y avait pas de jurisprudence constitutionnelle pertinente pendant la période de référence 1^{er} mai 1998 – 31 août 1998.



Malte

Cour constitutionnelle

Données statistiques

1^{er} mai 1998 – 31 août 1998

- Nombre de décisions: 5
- Affaires nouvelles: 4

Décisions importantes

Identification: MLT-1998-2-001

a) Malte / b) Cour constitutionnelle / c) / d) 06.07.1998 / e) 625/97 / f) John Saliba c. Procureur général et autres / g) / h).

Mots-clés du thésaurus systématique:

Sources du droit constitutionnel – Catégories – Règles écrites – Convention européenne des Droits de l'Homme de 1950.

Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure et procès équitable – Délai raisonnable.

Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure et procès équitable – Indépendance.

Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure et procès équitable – Légalité des preuves.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Experts, membres de la police, indépendance / Preuves, rapport concernant les empreintes digitales / Experts, nomination, opposition / Opposition, tardive.

Sommaire:

Une personne ne saurait être empêchée de bénéficier d'une jurisprudence récente établissant un principe au titre du droit fondamental à un procès équitable pour la simple raison que l'intéressé ne s'était pas rendu compte, à l'époque, de la violation de ce droit fondamental du fait de la nomination d'experts judiciaires employés par la police au cours de la procédure pénale. En effet, le Code pénal prévoyait cette pratique et ce sont les arrêts ultérieurs de la Cour constitutionnelle qui

ont établi l'inconstitutionnalité de cet usage. L'on ne saurait donc faire valoir que le requérant aurait facilement pu y faire opposition, à l'époque, en se fondant sur les dispositions du Code pénal.

Résumé:

Le requérant avait introduit un recours constitutionnel en invoquant une violation de son droit fondamental à un procès équitable tel qu'il est reconnu par l'article 39 de la Constitution et l'article 6 CEDH. Ses griefs étaient fondés sur le fait que:

1. Dix années s'étaient écoulées entre l'engagement de poursuites pénales à son encontre et le prononcé de la décision définitive rendue par la Chambre pénale de la Cour d'appel le 12 décembre 1997. Pendant les cinq années précédentes, la date du prononcé de la décision avait été constamment reportée.
2. Pendant la procédure pénale, le tribunal avait désigné des experts qui étaient membres de la police, et le requérant affirmait que de tels experts ne pouvaient pas être considérés comme indépendants.

La Première chambre de la Cour civile, en sa compétence constitutionnelle, a déclaré qu'il y avait eu violation du droit du requérant à un procès équitable, car il avait fallu dix ans pour qu'une décision définitive soit rendue dans l'affaire pénale le concernant. Cependant, la Cour a rejeté le second grief du requérant au motif qu'au moment de la nomination des experts, le requérant n'avait pas exprimé d'opposition. Il n'a formé opposition que lorsque la procédure était en instance devant la Chambre pénale de la Cour d'appel. En outre, la Cour a condamné les intimés à verser au requérant la somme de 500 livres maltaises à titre de réparation. Elle a cependant rejeté la demande du requérant visant à obtenir l'annulation de la décision rendue le 12 décembre 1997 par la Chambre pénale de la Cour d'appel qui avait condamné le requérant à une peine d'emprisonnement.

Le requérant a introduit un recours pour demander l'annulation de la décision rendue le 24 avril 1998 par la Première Chambre de la Cour civile dans la mesure où elle a écarté son grief selon lequel il y aurait eu violation de son droit à un procès équitable lorsque des membres de la police ont été nommés comme experts judiciaires pour prendre les empreintes digitales du requérant et établir un rapport après les avoir comparées avec une autre empreinte digitale qui était entre les mains du ministère public et qui avait été produite dans le cadre de la procédure.

La Cour constitutionnelle a fait remarquer qu'il était exact que, pendant la procédure pénale, le requérant ne s'était pas opposé à la nomination de ces experts lorsqu'il en avait eu la possibilité. Cependant, le tribunal des «Magistrates» de Malte, en tant que juridiction pénale, avait à juste titre écarté les rapports et avis rédigés par lesdits experts en s'appuyant sur des décisions récentes qui avaient conclu à l'irrecevabilité de rapports analogues.

La Cour constitutionnelle s'est référée à une décision rendue le 8 mai 1998 par la Chambre pénale de la Cour d'appel dans l'affaire *République de Malte contre Joseph Attard et autres*. Cette affaire concernait un recours contre une décision rendue par le tribunal pénal, le demandeur en appel faisant valoir que le rapport relatif aux empreintes digitales produit à l'occasion de la procédure était nul car il avait été établi par un membre de la police. L'objection n'avait pas été soulevée au moment de la nomination de l'expert par le tribunal. La Chambre pénale de la Cour d'appel, tout en se référant à des décisions antérieures, a déclaré que le membre de la police nommé pour examiner les empreintes digitales n'était pas indépendant et qu'en tant que tel il ne réunissait pas les conditions requises pour être nommé expert judiciaire. Aussi la Cour a-t-elle ordonné que le rapport soit retiré des actes de la procédure pénale.

La Cour constitutionnelle a relevé que le dossier de l'affaire faisait apparaître que:

1. En vertu d'une décision rendue le 28 octobre 1991 par le tribunal des «Magistrates» de Malte en tant que juridiction pénale, le requérant avait été relaxé.
2. L'expert compétent pour les empreintes digitales avait été nommé en 1987.
3. L'affaire reposait sur des empreintes digitales qui auraient été relevées, par un agent de police, sur les lieux du délit, dans des circonstances douteuses.
4. Le tribunal des «Magistrates» de Malte, en tant que juridiction pénale, avait de son propre chef déclaré irrecevable le rapport relatif aux empreintes digitales, compte tenu de décisions de justice récentes selon lesquelles les rapports établis par des experts nommés par la justice qui appartenaient aux forces de police n'avaient aucune valeur probante.

La Cour constitutionnelle a exprimé son plein accord avec l'initiative prise par le tribunal des «Magistrates» de Malte en tant que juridiction pénale, surtout eu égard au fait que, lorsque les experts avaient été nommés à l'origine en 1987, la question de la légalité de la nomination de membres de la police n'avait jamais été soulevée devant les juridictions locales. À cette époque,

personne n'avait jamais pensé à contester de telles nominations.

La Cour constitutionnelle a estimé que, lorsque le tribunal des «Magistrates» de Malte, en tant que juridiction pénale, a décidé d'écartier le rapport établi par l'expert nommé par la justice, elle a reconnu que le requérant n'avait pas la possibilité de soulever la question de la nomination des experts. Elle n'était donc pas disposée à interdire au requérant de bénéficier des effets de la jurisprudence récente, qui a établi un principe concernant cette question.

La Cour constitutionnelle a aussi déclaré mal fondé l'argument de la Chambre pénale de la Cour d'appel selon lequel le requérant aurait pu facilement s'opposer plus tôt à la nomination de membres de la police en tant qu'experts judiciaires, en vertu du Code pénal (chapitre 9 des lois de Malte). Le Code pénal prévoyait la possibilité de nommer à de telles fonctions d'experts des membres de la police. Ce n'est que par des décisions de la Cour constitutionnelle qu'a été établi le caractère anticonstitutionnel de ce principe et de cet usage.

En conséquence, la Cour constitutionnelle a fait droit au recours introduit par le requérant et elle a annulé la décision rendue le 12 décembre 1997 par la Chambre pénale de la Cour d'appel. La cour est parvenue à cette décision en s'appuyant sur le fait que la culpabilité du requérant était fondée sur le rapport établi par l'expert nommé par la justice.

Langues:

Maltais.



Identification: MLT-1998-2-002

a) Malte / b) Cour constitutionnelle / c) / d) 18.08.1998 / e) 466/94 / f) Dr Lawrence Pullicino c. le Premier ministre et autres / g) / h).

Mots-clés du thésaurus systématique:

Sources du droit constitutionnel – Catégories – Règles écrites – Convention européenne des Droits de l'Homme de 1950.

Principes généraux – Protection de la confiance.

Principes généraux – Mise en balance des intérêts.

Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure et procès équitable – Impartialité.

Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure et procès équitable – Légalité des preuves.

Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure et procès équitable – Égalité des armes.

Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure et procès équitable – Droit de disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de l'affaire.

Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Liberté de la presse écrite.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Juge, décisions préalables au procès / Publicité de la procédure / Notes, confiscation / Médias, articles de journaux, préjudiciables / Campagne de presse, virulente / Juge, récusation / Manuels de droit, confiscation.

Sommaire:

Bien que la publicité soit un moyen de garantir le caractère équitable d'un procès, un équilibre doit être établi entre le droit à un procès équitable et la liberté d'expression dont jouissent les médias en vertu de l'article 10 CEDH.

L'adoption de certaines décisions préalables au procès par un juge qui préside un procès avec jury ne justifie pas en soi des craintes concernant l'impartialité de ce dernier.

La confiscation de notes rédigées par un accusé pendant un procès avec jury constitue une violation de son droit fondamental à un procès équitable. Cependant, la Cour peut tenir compte de la procédure dans son intégralité, lors de son examen de la suite à donner au recours.

Résumé:

Le requérant avait été condamné à une peine de quinze années d'emprisonnement après avoir été reconnu coupable de complicité dans une affaire de coups et blessures volontaires ayant entraîné la mort d'une personne pendant sa garde à vue. Le crime avait été commis à l'époque où le requérant occupait les fonctions de commissaire de police.

Le requérant a introduit un recours constitutionnel en invoquant une violation de son droit à un procès équitable au cours de la procédure pénale. Il a soutenu en

particulier que, pendant la procédure pénale, le président du tribunal:

1. avait été influencé défavorablement à l'encontre de l'accusé par les divers reportages parus dans les journaux locaux;
2. avait des préjugés à l'encontre du requérant car, avant le début du procès avec jury, il s'était déjà exprimé en disant que le requérant n'était pas une personne crédible;
3. avait ordonné qu'avant la déposition du requérant lors du procès avec jury, tous ses papiers personnels et les manuels de droit qui étaient en sa possession soient retirés de sa cellule.

1. Campagne de presse virulente

La Cour constitutionnelle a estimé que la publicité devait être considérée comme une garantie du caractère équitable d'un procès. En outre, le droit à un procès équitable devait être mis en balance avec le droit à la liberté de la presse établi par l'article 10 CEDH. On s'accorde généralement à reconnaître que les tribunaux ne peuvent pas fonctionner en échappant à toute contingence. Bien qu'ils soient le forum où se règlent les conflits, cela ne signifie pas que les litiges ne puissent pas faire l'objet de véritables débats ailleurs, que ce soit dans des revues spécialisées, dans la presse en général ou dans le grand public. Les médias ont aussi l'obligation de communiquer des informations sur les affaires dont sont saisis les tribunaux.

Il est exact que certains articles parus dans les journaux locaux n'étaient pas rédigés de manière objective et qu'ils étaient préjudiciables au requérant. Cependant, ils constituaient l'exception et non pas la règle et ils avaient été publiés une fois que le jury avait rendu son verdict définitif, bien que l'appel fût encore en instance. En conséquence, on ne pouvait pas conclure qu'une campagne de presse virulente avait été menée à l'encontre du requérant et que, si cela avait été le cas, elle aurait nui au droit fondamental du requérant à un procès équitable.

Bien que, dans les procès avec jury, le risque que le jury soit influencé par l'opinion publique soit plus prononcé, une telle influence est difficile à prouver car les membres du jury ne motivent pas leur décision par écrit. Il n'a nullement été prouvé que les articles en question auraient produit un effet négatif sur les membres du jury ou sur le président. À cet égard, la Cour constitutionnelle a conclu à l'absence de toute apparence de violation des droits et libertés du requérant tels qu'ils

sont reconnus par la Constitution et la Convention européenne des Droits de l'Homme.

2. Impartialité du président

Le requérant affirmait qu'au début du procès, le juge avait rendu certaines décisions qui donnaient l'impression qu'il avait des préjugés à l'encontre du requérant. Cela pouvait se voir, faisait valoir le requérant, lorsque le juge avait annulé la liberté sous caution du requérant et ordonné son arrestation immédiate.

La Cour constitutionnelle a jugé que, lorsqu'on applique le critère de l'objectivité, ce qui est en jeu c'est la confiance que, dans une société démocratique, les tribunaux doivent inspirer au public et, avant tout, s'agissant d'une procédure pénale, à l'accusé. Il faut non seulement que justice soit rendue, mais encore qu'on voie qu'elle est rendue. Elle a jugé en outre que, selon la jurisprudence de la Convention européenne des Droits de l'Homme, le simple fait qu'un juge ait pris des décisions préalables au procès ne saurait être considéré en soi comme justifiant des craintes quant à son impartialité. Ce qui compte, c'est la portée et la nature de ces décisions.

Les défenseurs soutenaient qu'avant le commencement du procès le requérant aurait pu demander la récusation du président. La Cour constitutionnelle a jugé qu'un juge qui ne s'était pas exprimé sur le fond de l'affaire ne pouvait pas être récusé. La décision préliminaire prise par le juge concernant le point de savoir si le requérant devait être placé en détention provisoire n'avait aucun rapport avec le fond de l'affaire.

Une autre voie de recours aurait consisté à demander au tribunal pénal de renvoyer l'affaire devant la Première Chambre de la Cour civile dans le cadre de sa compétence constitutionnelle, en vertu de l'article 46 de la Constitution.

De plus, la Cour constitutionnelle a jugé que, malgré cette décision préliminaire, le juge n'a exprimé à aucun moment un avis concernant le caractère du requérant. Il n'a été nullement établi que le président aurait influencé de manière défavorable les membres du jury. La manière dont le juge s'est adressé au jury est une preuve supplémentaire de l'absence d'une telle partialité. Plus particulièrement, tout au long de son exposé, le juge avait averti les membres du jury qu'ils devaient rendre le verdict en fonction des faits tels qu'ils leur étaient présentés.

3. Confiscation des notes personnelles et des manuels de droit pendant le procès avec jury.

La Cour constitutionnelle a estimé que, la procédure pénale étant très longue, il était évident que la décision

finale dépendait pour une large part de la crédibilité des témoignages entendus pendant tout le procès. Il était donc indispensable que le requérant soit mis dans la meilleure position possible pour réfuter les dépositions des témoins à charge. La Cour constitutionnelle a fait valoir qu'à cet effet le requérant avait le droit de se référer aux diverses notes qu'il avait réunies pendant tout le procès. Bien que la Chambre pénale de la Cour d'appel ait fait expressément référence à cet incident, elle a conclu que, malgré une telle irrégularité, il n'y avait eu aucun déni de justice pendant le procès.

Sur ce point, la Première Chambre de la Cour civile a jugé que le fait que les notes aient été en la possession de l'accusé pendant toute la procédure pénale, sauf pendant sa déposition, et le fait qu'elles aient été à la disposition de son avocat, ont joué un rôle déterminant s'agissant de permettre au requérant de préparer sa défense.

La Cour a fait valoir que, selon l'article 463 du Code pénal (chapitre 9 des lois de Malte), dans une procédure pénale, l'accusé a le droit de recevoir une copie du compte rendu des preuves produites ainsi que de tous les documents qui font partie des actes de procédure (article 519 du Code pénal – chapitre 9 des lois de Malte).

Par conséquent, l'accusé jouissant du droit d'accès à de tels documents, il doit aussi avoir le droit de prendre des notes concernant les preuves produites au cours du procès. En vertu de l'article 583 (chapitre 12 des lois de Malte), il a le droit de se rafraîchir la mémoire en se référant à ces notes.

Cet article vise à garantir que les preuves produites en justice soient authentiques et non pas viciées. Cela permet d'être encore plus sûr que la vérité sera établie pendant la procédure. Les éléments de preuve produits par le requérant pendant le procès constituaient l'un des moyens lui permettant de se défendre vis-à-vis des accusations. De plus, s'il avait pu se référer à des manuels de droit, cela aurait aidé le requérant à préparer sa défense.

L'ordre de confiscation immédiate de toutes les notes et de tous les manuels de droit qui se trouvaient dans la cellule du requérant a eu un effet négatif sur le témoignage de ce dernier, tant du point de vue factuel que du point de vue psychologique. En outre, en vertu du principe de l'égalité des armes, chacune des parties devait bénéficier d'une possibilité raisonnable de faire valoir sa cause dans des conditions qui ne la mettent pas dans une position désavantageuse par rapport à son adversaire. À cet égard, la Cour constitutionnelle a déclaré qu'il y avait eu violation du droit du requérant à un procès équitable.

Toutefois, la Cour constitutionnelle a estimé que, pendant que l'affaire était encore en instance devant la Chambre pénale de la Cour d'appel, le requérant aurait dû demander à faire sa déposition à l'aide des notes qui lui avaient été confisquées. Bien que disposant de cette voie de recours, pour une raison ou une autre, il s'est abstenu d'en faire usage. En conséquence, la Cour constitutionnelle était en droit de refuser de donner une suite favorable au recours du requérant.

La Cour a conclu que, si l'on examinait dans son ensemble la procédure pénale engagée à l'encontre du requérant, on pouvait déclarer sans risque d'erreur qu'elle avait été équitable.

Renvois:

Dans ses attendus, la Cour constitutionnelle a fait référence à des décisions rendues par la Commission et la Cour européennes des Droits de l'Homme, parmi lesquelles:

De Cubber c. Belgique (1984); *Hauschildt c. Danemark* (24.05.1989), *Bulletin spécial CEDH* [ECH-1989-S-001]; *Stanford c. Royaume-Uni* (23.02.1994); *Fey c. Autriche* (24.02.1993); *Padovani c. Italie* (26.02.1993).

The Sunday Times c. Royaume-Uni (26.04.1979), *Bulletin spécial CEDH* [ECH-1979-S-001]; *Sutter X c. Royaume-Uni* [décision de la Commission] (16.05.1969); *X. c. Autriche* [décision de la Commission] (23.07.1963).

Jespers c. Belgique [décision de la Commission] (14.12.1981); *Can c. Autriche* [décision de la Commission] (14.12.1983); *F. c. Royaume-Uni* [décision de la Commission] (13.05.1986); *Windisch* (27.09.1990); *Delta* (19.12.1990); *Vidal c. Belgique* (22.04.1992).

Langues:

Maltais.

Moldova

Cour constitutionnelle

Il n'y avait pas de jurisprudence constitutionnelle pertinente pendant la période de référence 1^{er} mai 1998 - 31 août 1998.



Norvège

Cour suprême

Décisions importantes

Identification: NOR-1998-2-001

a) Norvège / b) Cour suprême / c) / d) 02.07.1998 / e) Inr 53 B/1998 / f) / g) *Norsk Retstidende* (Journal officiel), 1998, 1190 / h).

Mots-clés du thésaurus systématique:

Sources du droit constitutionnel – Catégories – Règles écrites – Convention européenne des Droits de l'Homme de 1950.

Sources du droit constitutionnel – Catégories – Règles écrites – Pacte international relatif aux droits civils et politiques de 1966.

Principes généraux – Marge d'appréciation.

Droits fondamentaux – Problématique générale – Bénéficiaires ou titulaires des droits – Personnes physiques – Détenus.

Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Droit à la vie privée.

Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Droit à la vie familiale.

Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Droits de l'enfant.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Détention, séparation entre la mère et l'enfant / Détenus, accès de la mère à son enfant nouveau-né / Enfant, séparation d'avec sa mère détenue / Conseil de l'Europe, États membres, pratique, comparaison / Détention, établissement de haute sécurité / Menottes / Fouille à corps.

Sommaire:

Le fait de séparer de son enfant nouveau-né une mère pendant la durée de sa détention consécutive à de graves infractions à la législation en matière de stupéfiants ne constitue pas une violation de l'article 8 CEDH.

Résumé:

A., citoyenne néerlandaise, fut incarcérée à son arrivée en Norvège, le 1^{er} mars 1990, après la découverte de 4,9 kg d'amphétamines dans son véhicule. Quelques

mois plus tard, une tentative d'évasion de sa part était déjouée.

A., enceinte au moment de son arrestation, accoucha le 11 novembre 1990. Après la naissance de son enfant, A. fut ramenée en prison, alors que son bébé était confié à une pouponnière. A. fut autorisée à rendre visite à son fils cinq fois par semaine jusqu'à la mi-décembre 1990, après quoi l'enfant fut régulièrement amené auprès de A.; après quelque temps, la durée de ces visites fut allongée.

En février 1991, A. fut condamnée à six ans de détention. Quelques jours plus tard, conformément au souhait de A., son fils fut confié aux soins de la mère de cette dernière et emmené aux Pays-Bas. Jusqu'en juillet 1992, date à laquelle A. fut graciée, l'enfant put se rendre plusieurs fois auprès de sa mère en prison.

Par la suite, A. porta plainte contre l'État norvégien, exigeant réparation au motif que le traitement dont elle avait fait l'objet durant sa détention préventive, puis durant sa peine de prison, constituait une violation de ses droits garantis par la Convention européenne des Droits de l'Homme et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Les jugements rendus tant par le tribunal municipal que par la Cour d'appel furent favorables à l'État norvégien.

Le recours formé devant la Cour suprême concernait principalement la question de savoir si la séparation entre la mère et son enfant durant la détention de celle-ci constituait une violation de l'article 8 CEDH.

La Cour suprême a estimé que le fait que A. ait été emprisonnée dans des établissements de haute sécurité en raison des risques d'évasion constituait un élément d'appréciation important. Elle a souligné que des dispositions avaient été prises pour permettre des contacts suivis entre A. et son enfant. À la lumière des informations présentées à la Cour sur les conditions qui prévalent dans les autres pays membres du Conseil de l'Europe, il n'a pas été possible de conclure avec certitude en faveur de l'application du droit, pour une mère venant de mettre au monde un enfant, à conserver celui-ci durant sa détention en établissement de haute sécurité. La pratique dans les établissements pénitentiaires norvégiens résulte d'une réflexion approfondie des autorités norvégiennes, qui tient également compte de la santé physique et mentale de l'enfant. L'article 8 CEDH accorde à chaque pays une certaine marge d'appréciation. Celle-ci, appliquée par les organes de la Convention, doit également l'être par les juridictions nationales. La Cour suprême en a conclu qu'une telle séparation ne constituait pas une violation de l'article 8 CEDH.

A. affirmait avoir été victime, durant sa détention, de plusieurs autres violations des articles 8 et 3 CEDH, dont la présence d'agents de police en uniforme et l'utilisation de menottes lors de ses transferts en consultation médicale durant sa grossesse, une stricte surveillance de la police lors de la naissance, puis ultérieurement lors de ses visites à son enfant en pouponnière, et les fouilles à corps approfondies dont elle avait fait l'objet à chacun de ses retours de la pouponnière. La Cour suprême a conclu que les autorités norvégiennes n'avaient violé la Convention ni sur aucun de ces points pris séparément, ni sur l'ensemble de ces points considérés conjointement.

La Cour suprême a donc confirmé l'arrêt de la Cour d'appel.

Langues:

Norvégien.



Pays-Bas Cour suprême

Les résumés des décisions importantes de la période de référence 1^{er} mai 1998 – 31 août 1998 seront publiés dans la prochaine édition, *Bulletin* 1998/3.

Note: Ci-après, version française des résumés des décisions importantes des périodes de référence: 1^{er} septembre 1997 – 31 décembre 1997 et 1^{er} janvier 1998 – 30 avril 1998.

Décisions importantes

Identification: NED-1998-1-001

a) Pays-Bas / b) Cour suprême / c) Première division / d) 12.09.1997 / e) 16.309 / f) / g) / h) *Rechtspraak van de Week*, 1997, 168.

Mots-clés du thésaurus systématique:

Sources du droit constitutionnel – Catégories – Règles écrites – Convention européenne des Droits de l'Homme de 1950.

Sources du droit constitutionnel – Catégories – Jurisprudence – Jurisprudence internationale – Cour européenne des Droits de l'Homme.

Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure et procès équitable – Débats contradictoires.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Droit d'entendre et d'être entendu / Ministère public, avis consultatif, réponse.

Sommaire:

Conformément à l'article 6 CEDH, les parties ont le droit de répondre à l'avis consultatif du Ministère public de la manière qui leur convient, sauf si cela peut nuire au bon déroulement du procès, compte tenu des intérêts de l'autre partie.

Résumé:

Dans la mesure où l'article 328 du Code de procédure civile a empêché les parties de répondre à l'avis

consultatif du Ministère public de la manière qui leur convenait, cet article se doit d'être écarté, parce que dans le contexte donné il était incompatible avec la disposition pertinente de l'article 6 CEDH, qu'il convient d'interpréter à la lumière de la jurisprudence de l'arrêt du 20 février 1996 rendu par la Cour européenne des Droits de l'Homme (Rapports de la Cour européenne, 1996-I, pp. 224 et suivantes, *Bulletin* 1996/3 [ECH-1996-1-003]). À cet égard, aucune contrainte ne trouvait à s'appliquer si ce n'est le bon déroulement du procès, par exemple vis-à-vis des intérêts de l'autre partie.

Langues:

Néerlandais.



Identification: NED-1998-1-002

a) Pays-Bas / b) Cour suprême / c) Deuxième division / d) 14.10.1997 / e) 105.128 / f) / g) / h) *Nederlandse Jurisprudentie*, 1998, 187.

Mots-clés du thésaurus systématique:

Sources du droit constitutionnel – Catégories – Règles écrites – Convention européenne des Droits de l'Homme de 1950.

Sources du droit constitutionnel – Catégories – Règles écrites – Pacte international relatif aux droits civils et politiques de 1966.

Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure et procès équitable – Indépendance.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Juges siégeant dans un procès antérieur / Déclaration de l'accusé, évaluation antérieure de la déclaration faite en qualité de témoin.

Sommaire:

Lorsque, dans une affaire pénale, un accusé est confronté à certains juges qui ont déjà eu à évaluer sa fiabilité en tant que témoin dans une autre affaire pénale intentée contre un autre prévenu (complice), la crainte de l'accusé de se trouver confronté à une Cour non impartiale à son égard est objectivement justifiée.

Résumé:

Dans une affaire pénale différente contre un autre prévenu (complice), la Cour d'appel s'était servie de déclarations d'un témoin (l'accusé dans la présente affaire) et avait formulé son avis, motivé, sur la fiabilité du témoignage apporté. Dans la présente affaire, deux des trois juges avaient également siégé dans l'affaire précédente. L'accusé a de ce fait soutenu que sa cause n'était pas entendue par des juges indépendants.

La Cour suprême a considéré que le simple fait que la cause de l'accusé ait été examinée en appel par une Chambre de la Cour d'appel dont deux membres appartenaient à la section qui avait jugé antérieurement qu'un autre prévenu – complice *inter alia* de l'accusé – avait enfreint l'article 140 du Code pénal dans une autre affaire, ne suffisait pas en soi pour constituer une indication sérieuse du manque d'indépendance de la Cour vis-à-vis de l'accusé, et ne justifiait pas objectivement ses craintes à cet égard.

Toutefois, la Cour suprême a estimé que les circonstances particulières ci-après trouvaient à s'appliquer au cas. Dans l'affaire contre l'autre prévenu, l'accusé était intervenu comme témoin et avait affirmé sous serment que sa déclaration antérieure, faite à la police, n'était pas correcte: elle aurait été obtenue par intimidation et par la promesse d'une condamnation réduite. Dans la présente affaire, il a réaffirmé cette position. Toutefois, il se trouvait devant une Chambre de la Cour d'appel dont deux juges avaient déjà dû se prononcer sur cette position en motivant leur position après enquête; de la sorte, ces juges avaient déjà exprimé leur avis sur la fiabilité de l'accusé dans l'affaire présente. La Cour suprême a estimé que compte tenu de ces circonstances particulières, elle devait conclure que la crainte de l'accusé relative à l'indépendance et à l'impartialité de la Cour était objectivement justifiée, et que par conséquent il y avait effectivement violation de l'article 6.1 CEDH et de l'article 14.1 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

Langues:

Néerlandais.



Identification: NED-1998-1-003

a) Pays-Bas / **b)** Cour suprême / **c)** Deuxième division / **d)** 21.10.1997 / **e)** 105.652 / **f)** / **g)** / **h)** *Nederlandse Jurisprudentie* 1998, 173.

Mots-clés du thésaurus systématique:

Sources du droit constitutionnel – Catégories – Règles écrites – Convention européenne des Droits de l'Homme de 1950.

Sources du droit constitutionnel – Catégories – Jurisprudence – Jurisprudence internationale – Cour européenne des Droits de l'Homme.

Droits fondamentaux – Problématique générale – Limites et restrictions.

Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure et procès équitable – Droit de ne pas s'incriminer soi-même.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Preuves, obligation de soumettre, exemption / Obligation légale de fournir des informations.

Sommaire:

Le droit d'un témoin de ne pas être forcé à s'incriminer lui-même, tel qu'il est sauvegardé dans le droit à un procès équitable énoncé à l'article 6.1 CEDH, n'est pas un droit absolu ayant priorité sur l'obligation légale de fournir des informations.

Résumé:

Dans cette affaire, le suspect a refusé à des fonctionnaires chargés de contrôler le respect de la loi sur les temps de conduite l'accès à certains documents écrits, alors qu'il en avait reçu l'ordre conformément à l'article 19 de la loi sur les délits économiques.

La Cour suprême a considéré que le droit de l'accusé de ne pas être forcé à s'incriminer lui-même, tel qu'il découle du droit à un procès équitable prescrit à l'article 6.1 CEDH, n'était pas absolu au point d'avoir priorité sur une obligation légale de fournir des informations, et cela même si en fournissant ces informations l'accusé était amené à s'incriminer lui-même. La Cour suprême a estimé qu'il ressortait de l'arrêt *Saunders c. Royaume-Uni* (Cour européenne des Droits de l'Homme, 17.12.1996, *Bulletin* 1997/1 [ECH-1997-1-001]) que l'article 6.1 CEDH n'était pas incompatible avec l'utilisation comme éléments de preuve de pièces obtenues par la contrainte chez un accusé, lorsque ces matériaux existaient indé-

pendamment et en dehors de la volonté de l'accusé. Dans la présente affaire, la demande faite au titre de l'article 19 de la loi sur les délits économiques, en vue de permettre le contrôle de certains documents, n'était par conséquent pas incompatible avec l'article 6.1 CEDH, même si la personne concernée était à ce moment-là suspectée d'avoir commis un délit.

Langues:

Néerlandais.



Identification: NED-1998-1-004

a) Pays-Bas / **b)** Cour suprême / **c)** Première division / **d)** 24.10.1997 / **e)** 16.429 / **f)** / **g)** / **h)** *Rechtspraak van de Week*, 1997, 211.

Mots-clés du thésaurus systématique:

Sources du droit constitutionnel – Catégories – Règles écrites – Convention européenne des Droits de l'Homme de 1950.

Sources du droit constitutionnel – Catégories – Jurisprudence – Jurisprudence internationale – Cour européenne des Droits de l'Homme.

Institutions – Organes législatifs – Procédure d'élaboration des lois.

Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Droit à la vie familiale – Filiation.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Filiation / Paternité, désaveu de / Tâche légiférante de la Cour / Présomption légale / Réalité sociale et biologique / Père biologique.

Sommaire:

Le délai prévu par la loi pour tenter la procédure de désaveu de paternité a débouché, dans l'affaire présente, sur une interférence non tolérable avec le droit au respect de la vie familiale garanti par l'article 8 CEDH. Dans la présente affaire, il incombait à la Cour de trouver une issue au problème en vertu de ses compétences de législateur.

Résumé:

La loi en vigueur aux Pays-Bas stipule que l'enfant né d'une femme mariée a pour père le mari de celle-ci (article 1:197 du Code civil). Le désaveu de paternité n'est possible que dans les limites fixées par les articles 1:199-204 du Code civil.

La Cour suprême a décidé que si l'application de ces dispositions signifiait que le mari de la mère ne pouvait pas obtenir un désaveu de paternité, même s'il n'était pas le père biologique de l'enfant – ce qui entraîne l'impossibilité d'établir des liens entre l'enfant et son père biologique au regard du droit de la famille, parce le père biologique ne peut faire reconnaître sa paternité – il y avait interférence non tolérable dans la vie familiale protégée par l'article 8 CEDH. La Cour suprême a estimé que conformément à l'arrêt de la Cour européenne des Droits de l'Homme du 27.10.1994 (Série A, numéro 297, *Nederlandse Jurisprudentie* 1995, 248 (*Kroon et autres c. Pays-Bas*, paragraphe 40; voir *Bulletin* 1994/3 [EH-1994-3-016]), le principe de base à appliquer pour trancher était que le droit au respect de la vie familiale, au sens de cet article, exigeait de préférer les réalités biologique et sociale aux fictions légales, par exemple la présomption de paternité du mari découlant du droit néerlandais, surtout lorsque cette présomption était manifestement en opposition avec les faits établis et le souhait des personnes concernées et n'avantageait personne. Dans cette affaire, la Cour suprême a décidé qu'il y avait bel et bien eu interférence au sens de l'article visé, et que l'article 8.2 CEDH ne fournissait aucune justification de cette ingérence.

La Cour suprême a également affirmé dans cette affaire que le fait de trouver une solution aux conséquences de cette interférence injustifiée faisait partie de la mission de législateur de la Cour. En effet, il était possible de plaider de manière plausible que le délai fixé à l'article 1:203 du Code civil ne commençait à courir, dans les circonstances particulières de l'affaire, qu'à partir du moment où le mari concerné avait été informé qu'il n'était probablement pas le père biologique de l'enfant né durant son mariage.

Langues:

Néerlandais.

**Identification:** NED-1998-1-005

a) Pays-Bas / **b)** Cour suprême / **c)** Deuxième division / **d)** 01.11.1997 / **e)** 105.463 / **f)** / **g)** / **h)** *Nederlandse Jurisprudentie*, 1998, 303.

Mots-clés du thésaurus systématique:

Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Liberté individuelle – Privation de liberté – Détention préventive.
Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure et procès équitable – Délai raisonnable.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Délai excessif / Cour d'appel, procédure à suivre.

Sommaire:

Quand il n'existe aucune circonstance particulière pour justifier le retard, un délai de 19 mois constitue une violation de l'exigence d'un procès dans un délai raisonnable.

Résumé:

Une période de plus de dix-neuf mois s'est écoulée entre le pourvoi en cassation et l'obtention du dossier de l'affaire par la Cour suprême, sans que des circonstances exceptionnelles viennent justifier ce retard. Dans cette affaire, le verdict (six semaines d'emprisonnement, dont deux semaines avec sursis) a été cassé et l'affaire renvoyée devant la Cour d'appel qui avait examiné le cas.

La Cour suprême a décidé que lorsque la Cour d'appel se pencherait à nouveau sur l'affaire, elle devrait d'abord vérifier si le dossier du Ministère public était recevable ou non et si la sentence ne devait pas être réduite.

Langues:

Néerlandais.



Identification: NED-1998-1-006

a) Pays-Bas / b) Cour suprême / c) Troisième division / d) 05.11.1997 / e) 32.632 / f) / g) / h) *Beslissingen in belastingzaken*, 1997, 406.

Mots-clés du thésaurus systématique:

Sources du droit constitutionnel – Catégories – Règles écrites – Convention européenne des Droits de l'Homme de 1950.

Principes généraux – Raisonnable.

Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Liberté individuelle – Privation de liberté – Détention préventive.

Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure et procès équitable – Délai raisonnable.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Délai excessif / Temps raisonnable.

Sommaire:

Un délai de sept mois entre le moment où une affaire est passée en appel et le prononcé de l'arrêt ne constitue pas en soi une violation du droit à un procès dans un délai raisonnable garanti par l'article 6 CEDH.

Résumé:

En cassation, il a été prétendu que le délai raisonnable prévu à l'article 6 CEDH avait été dépassé dans la présente affaire, parce que la Cour d'appel avait attendu sept mois après avoir entendu l'affaire avant de rendre son arrêt. La Cour suprême a rejeté cet argument, estimant que si le délai avait été effectivement long, il ne l'était pas au point de pouvoir dire que l'affaire n'avait pas été jugée dans le délai raisonnable prévu à l'article 6 CEDH.

Langues:

Néerlandais.



Identification: NED-1998-1-007

a) Pays-Bas / b) Cour suprême / c) Première division / d) 07.11.1997 / e) 16.424 / f) / g) / h) *Rechtspraak van de Week*, 1997, 220.

Mots-clés du thésaurus systématique:

Sources du droit constitutionnel – Catégories – Règles écrites – Pacte international relatif aux droits civils et politiques de 1966.

Droits fondamentaux – Problématique générale – Limites et restrictions.

Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Égalité – Critères de différenciation.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Personnes mariées et célibataires / Cohabitants / Emplois mis en commun (*Jobs pool*) / But légitime / Discrimination sur la base de l'état civil.

Sommaire:

Accorder une augmentation de salaire aux personnes mariées et cohabitantes, dans un but légitime (promouvoir les possibilités d'emploi de chômeurs de longue durée très difficiles à placer), n'est pas une discrimination contraire à la loi.

Résumé:

Zaanwerk est une fondation sans but lucratif, créée par la commune de Zaanstad, afin d'offrir des emplois subventionnés aux chômeurs de longue durée dans le cadre de la mise en oeuvre du programme de mise au travail du gouvernement (*Jobs pool*). Les contrats proposés sont à durée indéterminée. Le 5 novembre 1991, l'exécutif municipal de Zaanstad a décidé d'augmenter le salaire convenu ou à convenir des personnes mariées et cohabitantes travaillant pour Zaanwerk de NLG 100 («l'allocation supplémentaire»). Se fondant sur cette décision, Zaanwerk a payé l'allocation supplémentaire à partir du 1^{er} avril 1991 aux travailleurs répondant à cette condition. Dans la présente affaire, un travailleur célibataire a soutenu que le fait d'accorder l'allocation supplémentaire aux seules personnes mariées ou cohabitantes constituait, dans le chef de Zaanwerk, une violation de l'interdiction de discrimination prévue à l'article 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

En cassation, la Cour suprême a estimé que le Tribunal de district, siégeant en degré d'appel, avait correctement adopté la position (non contestée en cassation) disant

que pour décider si la distinction établie par Zaanwerk était compatible ou non avec l'article 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, il fallait examiner si elle poursuivait un but légitime et pouvait être considérée comme un moyen approprié pour réaliser cet objectif.

La Cour suprême a ensuite décidé que Zaanwerk avait en fait simplement créé, dans le contexte global de son activité de pourvoyeur de main-d'oeuvre, un encouragement financier poussant des chômeurs mariés et cohabitants à accepter du travail, alors que ces personnes étaient difficiles à placer et que la motivation financière existante (le salaire) était objectivement insuffisante. Cette décision était parfaitement conforme à l'objectif du «Jobs pool» tel que réglementé par le programme gouvernemental de subvention. La Cour suprême a donc estimé que le Tribunal du district avait eu raison de dire qu'en établissant cette distinction Zaanwerk poursuivait un but légitime.

Langues:

Néerlandais.



Identification: NED-1998-1-008

a) Pays-Bas / b) Cour suprême / c) Troisième division / d) 12.11.1997 / e) 30.981 / f) g) / h) *Beslissingen in belastingzaken*, 1998, 22.

Mots-clés du thésaurus systématique:

Sources du droit constitutionnel – Catégories – Règles écrites – Convention européenne des Droits de l'Homme de 1950.

Sources du droit constitutionnel – Catégories – Règles écrites – Pacte international relatif aux droits civils et politiques de 1966.

Principes généraux – Marge d'appréciation.

Principes généraux – Raisonabilité.

Droits fondamentaux – Problématique générale – Limites et restrictions.

Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Égalité – Champ d'application – Emploi.

Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Égalité – Critères de différenciation.

Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Droits en matière fiscale.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Motifs de justification / But légitime / Dépenses exceptionnelles / Déduction fiscale.

Sommaire:

Lorsqu'on évalue si une réglementation débouchant sur un traitement discriminatoire de cas égaux répond au critère du but légitime, il convient également d'étudier à quel point des cas égaux ont été traités différemment. C'est pourquoi il convient de tenir compte des aspects quantitatifs, aussi bien en valeurs relative qu'absolue.

Résumé:

Dans cette affaire, le traitement différent réservé aux personnes actives, ou au chômage, en matière de déductions fiscales pour frais de déplacements liés aux études, se justifiait par des raisons objectives et raisonnables.

La personne concernée avait exposé des frais d'études repris sous la rubrique dépenses exceptionnelles, y compris des frais de déplacement, pour lesquels elle avait droit à un abattement fiscal calculé à NLG 0,28 par kilomètre. En cassation, elle a fait valoir que cette situation constituait une violation de l'article 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, parce que les travailleurs dont les frais d'études étaient remboursés par leurs employeurs bénéficiaient d'un abattement de taxes calculé à NLG 0,49 par kilomètre.

La Cour suprême a considéré que la disposition légale permettant la déduction susmentionnée créait effectivement une inégalité. Elle a cependant ajouté que le droit national disposait d'une marge d'appréciation découlant de l'article 14 CEDH et de l'article 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qui interdisent un traitement inégal de cas identiques quand aucune justification objective et raisonnable n'existe, c'est-à-dire quand la différenciation ne poursuit aucun but légitime ou en l'absence d'une corrélation raisonnable entre le traitement discriminatoire et l'objectif poursuivi.

Selon la Cour suprême, la réglementation pertinente veillait à ce que les employeurs souhaitant accorder à leurs travailleurs une indemnité kilométrique légèrement supérieure au montant maximal fiscalement déductible (NLG 0,28 par kilomètre en 1992) ne soient pas immédiatement confrontés à l'obligation de retenir un impôt sur le revenu dû sur cette somme. L'objectif était l'efficacité en soi un but légitime. En répondant à la question de savoir si une réglementation débouchant sur un traitement discriminatoire de cas identiques

satisfaisait à ce critère, la Cour suprême a cependant estimé qu'il ne fallait pas seulement prendre en considération le critère d'efficacité, mais également examiner la mesure dans laquelle les cas identiques étaient traités différemment. Dans cette optique, les aspects quantitatifs, relatifs et absolus, intervenaient donc. Dans ce contexte, il était important de noter que les dispositions pour dépenses exceptionnelles ne s'appliquaient pas seulement aux travailleurs, mais visaient de la même manière tous les contribuables, précisément quand il s'agissait de frais d'études exposés à titre privé. Pour l'évaluation des aspects quantitatifs de la réglementation concernée, il convenait de partir de situations «ordinaires», ce qui signifie qu'il ne fallait pas tenir compte de cas exceptionnels – comme dans la présente affaire où les distances parcourues étaient considérables. Selon cette approche, il n'existait donc aucune raison de croire qu'un traitement différent entraînerait des différences significatives dans les montants concernés, que ce soit en termes absolus ou relatifs.

Compte tenu de l'ensemble de ces facteurs, la Cour suprême a conclu qu'il existait une justification objective et raisonnable autorisant le traitement différent dans l'affaire en question.

Langues:

Néerlandais.



Identification: NED-1998-1-009

a) Pays-Bas / **b)** Cour suprême / **c)** Deuxième division / **d)** 16.12.1997 / **e)** 105.895 / **f)** **g)** / **h)** *Nederlandse Jurisprudentie*, 1998, 352.

Mots-clés du thésaurus systématique:

Sources du droit constitutionnel – Catégories – Règles écrites – Convention européenne des Droits de l'Homme de 1950.

Sources du droit constitutionnel – Catégories – Jurisprudence – Jurisprudence internationale – Cour européenne des Droits de l'Homme.

Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure et procès équitable – Langues.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Traduction / Interprétation de documents en cours de procédure.

Sommaire:

Le droit d'obtenir une traduction de l'ensemble des pièces écrites ne peut être dérivé de l'article 6.3.e CEDH. En général, il suffit que le contenu résumé de certains documents de l'affaire soit interprété oralement. Dans certains cas exceptionnels, l'article 6.3 CEDH pourrait signifier que l'interprétation ne suffit pas et qu'une traduction de certaines pièces ou un résumé écrit dans une langue comprise par l'accusé s'avèrent nécessaires. Toute demande à cet effet, examinée compte tenu des nécessités liées à un procès diligent, devra faire l'objet d'une décision du magistrat instructeur au cours de l'enquête judiciaire préliminaire, au cours de l'information préparatoire du Ministère public, après les citations par le président de la Cour ou durant le procès devant le tribunal du district ou la Cour d'appel. Si une décision venait à être prise sans tenir compte de cet élément, cela ne signifierait pas pour autant que l'affaire introduite par le Ministère public soit irrecevable et par conséquent que les poursuites seraient impossibles, puisqu'une omission de cette nature peut être corrigée. Compte tenu de la charge que représentent les traductions écrites des pièces du dossier pour la procédure, le conseil de l'accusé devrait indiquer avec précision les documents dont il souhaite recevoir la traduction. Le coût de la traduction ne peut cependant pas être porté au compte de l'accusé et le fait de répondre positivement à une demande de traduction ne peut par conséquent pas dépendre du paiement de ce coût par l'accusé.

Résumé:

Un accusé dont les connaissances de la langue néerlandaise étaient insuffisantes n'a pas obtenu automatiquement un droit illimité à la traduction de l'ensemble des pièces de son affaire. Ce n'est que très exceptionnellement que l'interprétation se révèle insuffisante et que la traduction écrite d'un document spécifique devient nécessaire en cours de procédure. Le fait qu'aucun document rédigé en langue chinoise n'ait été remis et que la demande de traductions ait été rejetée ne constitue pas, dans cette affaire, une violation de l'article 6 CEDH.

La question à trancher était de savoir si un accusé ne connaissant pas suffisamment le néerlandais avait droit à la traduction écrite de toutes les pièces du dossier. La Cour suprême a décidé que conformément à l'article 6.3.e CEDH, tout accusé avait droit à l'assistance

gratuite d'un interprète s'il ne comprenait pas et ne parlait pas la langue utilisée devant la Cour. Dans son arrêt du 19 décembre 1989 (Cour européenne des Droits de l'Homme, Série A, vol. 168 *Nederlandse Jurisprudentie* 94/26 (Kamasinski)), la Cour européenne a déterminé que la portée de cette disposition ne se limitait pas au seul procès, mais couvrait en outre les documents de l'affaire et les enquêtes/informations préalables.

Langues:

Néerlandais.



Identification: NED-1998-1-010

a) Pays-Bas / b) Cour suprême / c) Première division / d) 19.12.1997 / e) 8974 / f) / g) / h) *Rechtspraak van de Week*, 1998, 3.

Mots-clés du thésaurus systématique:

Sources du droit constitutionnel – Catégories – Règles écrites – Convention européenne des Droits de l'Homme de 1950.

Sources du droit constitutionnel – Catégories – Jurisprudence – Jurisprudence internationale – Cour européenne des Droits de l'Homme.

Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure et procès équitable – Égalité des armes.

Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure et procès équitable – Langues.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Interprète, droits, procédures civiles / Langue utilisée dans une procédure civile, interprète.

Sommaire:

Dans certaines circonstances, le fait de ne pas fournir l'assistance gratuite d'un interprète dans des affaires civiles peut créer un conflit avec les exigences d'un procès équitable, y compris avec le principe de l'égalité des armes.

Résumé:

La Cour suprême a estimé qu'il était exact qu'au niveau du pourvoi en cassation de l'affaire civile, il n'était pas contesté que le droit à l'assistance gratuite d'un interprète pour les audiences verbales de la procédure en divorce en question pouvait être déduit de l'article 6.3.e CEDH. En effet, le droit néerlandais ne prévoyant pas ce droit en matière civile, la question se pose de savoir si on peut le dériver directement des dispositions de l'article 6.1 CEDH.

La Cour suprême a estimé que la réponse à la question posée était celle-ci: le simple fait que la CEDH prévoit un tel droit dans des affaires pénales, et non en matière civile, ne permet pas de conclure que ce droit ne peut jamais exister dans les affaires civiles. (Cf. Commission européenne des Droits de l'Homme, 9 décembre 1981, requête n° 9099/80, DR 27, p. 210). Dans certaines circonstances, l'omission, dans des affaires civiles, de fournir gratuitement l'assistance d'un interprète peut entrer en conflit avec l'exigence d'un procès équitable, y compris le principe de l'égalité des armes. Par conséquent et en principe, les mêmes règles s'appliquent à la fourniture gratuite d'un interprète et à l'assistance juridique gratuite. Les États membres ont l'obligation de fournir une assistance juridique en vertu de l'article 6.3.c CEDH, mais la Convention ne comprend aucune disposition expresse analogue en matière de droit civil. Mais même ainsi, l'obligation de fournir une assistance juridique gratuite existe bel et bien dans une série d'affaires civiles, particulièrement lorsque cette assistance est nécessaire pour rencontrer l'exigence d'un procès équitable prévue à l'article 6.1 CEDH. (Cf. Cour européenne, 23 novembre 1983, dans l'affaire *Van der Musselle contre la Belgique*, Série A, n° 70, § 29, p. 14; *Bulletin spécial CEDH* [ECH-1983-S-003]). Quant à savoir si cette obligation existe, cela dépend entièrement des circonstances de l'affaire en question, en particulier si l'assistance juridique gratuite est indispensable pour que le procès soit équitable. (Cf. Cour européenne, 9 octobre 1979, affaire *Airey contre l'Irlande*, Série A, n° 32, § 26, p.16; *Nederlandse Jurisprudentie*, 1980, 376; *Bulletin spécial CEDH* [ECH-1979-S-003]).

Dans la présente affaire, la Cour suprême a considéré qu'on ne pouvait pas prétendre que le fait de ne pas avoir mis à disposition un interprète gratuit pour assister l'épouse pendant les audiences devant les deux tribunaux qui ont eu à connaître des faits constituait une violation des exigences relatives au concept d'un procès équitable.

Langues:

Néerlandais.

**Identification:** NED-1998-1-011

a) Pays-Bas / b) Cour suprême / c) Première division / d) 09.01.1998 / e) 8915 / f) g) / h) *Rechtspraak van de Week*, 1998, 10.

Mots-clés du thésaurus systématique:

Sources du droit constitutionnel – Catégories – Règles écrites – Autres sources internationales.

Principes généraux – Légalité.

Principes généraux – *Nullum crimen sine lege*.

Droits fondamentaux – Problématique générale – Principes de base.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Droit pénal / Application, requête internationale / Assistance judiciaire / Mesures coercitives / Traité d'entraide judiciaire en matière pénale.

Sommaire:

Jusqu'au 30 septembre 1997, la perquisition, la saisie et la remise de documents faisant suite à une demande d'assistance judiciaire formulée par les États-Unis n'étaient pas suffisamment fondées dans le droit en vigueur à Aruba.

Résumé:

Dans la présente affaire, les requérants soutenaient que, dans la mesure où c'était encore pertinent en cassation, les perquisitions ordonnées par le magistrat instructeur et opérées par la suite, la saisie des documents trouvés au cours de ces perquisitions ou la remise de certains de ces documents aux autorités judiciaires des États-Unis, n'étaient pas suffisamment fondées.

De l'avis de la Cour suprême, il fallait surtout et avant tout préciser, étant donné le principe *nullum crimen sine lege* qui doit présider à l'application de mesures coercitives comme celle dont il est question – qui constituait une violation de droits fondamentaux – en

matière d'assistance judiciaire internationale, qu'un fondement juridique ou un fondement en droit international est indispensable.

La Cour suprême a estimé en outre qu'il fallait déduire de la rédaction de l'article 1.1, 1.2 *chapeau* et 1.2.f du traité d'entraide judiciaire en matière pénale conclu par le Royaume des Pays-Bas et les États-Unis d'Amérique, que ces dispositions visaient uniquement à imposer des obligations aux Parties Contractantes. Comme le traité ne comportait aucune disposition directement applicable en matière de perquisition et de saisie, il n'y avait pas lieu de l'interpréter comme ayant universellement force obligatoire et de constituer ainsi en droit international une base pour les violations, occasionnées par la perquisition et la saisie, des droits fondamentaux des personnes en cause. La législation nationale en vigueur à l'époque à Aruba ne fournissait pas davantage la base nécessaire. Il en était ainsi, en particulier, des règles régissant les perquisitions, énoncées dans les articles 99 et ss du Code de procédure pénale qui était en vigueur en 1992 à Aruba. En effet, selon la Cour suprême, cela était évident, en partie du fait que ces règles figuraient dans le Titre III de ce code, intitulé «De l'ouverture de la procédure et autres questions concernant l'instruction préliminaire», et qu'elles ne se rapportaient à l'application de cette mesure coercitive que dans le cadre d'une instruction préliminaire et non pour obtempérer à une demande d'assistance judiciaire présentée par les autorités d'un État étranger. Le fondement nécessaire ne pouvait pas non plus se trouver dans les dispositions de l'article 35.2 de l'ordonnance nationale uniforme de 1985 sur l'organisation du pouvoir judiciaire, en application duquel la Cour commune de justice, les tribunaux de première instance et le ministère public étaient obligés de faire droit aux demandes d'assistance juridique qu'ils recevaient de fonctionnaires ou d'organes officiels d'un autre pays. En raison, en partie, de la corrélation avec le premier paragraphe de cet article, qui se rapportait à l'entraide judiciaire au sein du Royaume des Pays-Bas, la Cour suprême a estimé que le deuxième paragraphe pouvait raisonnablement s'interpréter comme n'étant pas destiné à instaurer de manière indépendante la faculté de violer des droits fondamentaux dans le contexte de l'assistance judiciaire internationale, mais qu'il devait seulement servir à déterminer, au cas où une telle compétence reposant sur une autre base existerait, les autorités qui devraient l'exercer.

Langues:

Néerlandais.



Identification: NED-1998-1-012

a) Pays-Bas / **b)** Cour suprême / **c)** Deuxième division / **d)** 13.01.1998 / **e)** 106.288 / **f)** / **g)** / **h)** *Nederlandse Jurisprudentie*, 1998, 390.

Mots-clés du thésaurus systématique:

Sources du droit constitutionnel – Catégories – Règles écrites – Convention européenne des Droits de l'Homme de 1950.

Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure et procès équitable – Impartialité.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Écoutes téléphoniques.

Sommaire:

Un magistrat instructeur ayant signé au nom d'un collègue plusieurs ordonnances de mise sur écoute après avoir d'abord mené une enquête pour déterminer s'il fallait confirmer la décision de ce collègue concernant la prolongation des écoutes, et qui a siégé ensuite dans le tribunal saisi de l'affaire, n'était pas un juge impartial au sens de l'article 6 CEDH.

Résumé:

Saisie en cassation, la Cour suprême a estimé qu'un juge ayant mené en tant que magistrat instructeur une enquête dans une affaire, sous quelque forme que ce fût, ne pouvait prendre part au procès, car l'accusé aurait été fondé à craindre que le juge ne fût pas preuve de l'impartialité nécessaire. Un juge ayant en l'espèce signé au nom d'un collègue un certain nombre d'ordonnances de mise sur écoute téléphonique, après avoir examiné minutieusement la décision de son collègue pour s'assurer qu'elle pouvait être confirmée, il y a tout lieu de penser qu'il avait déjà enquêté dans une certaine mesure, ce qui lui interdisait de siéger à la chambre du tribunal d'arrondissement devant lequel le procès était engagé. Comme ledit juge a pris part au procès, la cause n'a pas été entendue par un tribunal impartial, au sens de l'article 6.1 CEDH.

Langues:

Néerlandais.



Identification: NED-1998-1-013

a) Pays-Bas / **b)** Cour suprême / **c)** Première division / **d)** 23.01.1998 / **e)** 16.490 / **f)** / **g)** / **h)** *Rechtspraak van de Week*, 1998, 27.

Mots-clés du thésaurus systématique:

Sources du droit constitutionnel – Catégories – Règles écrites – Convention européenne des Droits de l'Homme de 1950.

Institutions – Organes juridictionnels – Juridictions administratives.

Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure et procès équitable – Indépendance.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Juridiction administrative, indépendance / Corrélation entre juridictions civile et administrative / Décision administrative illicite / Procédure de recours.

Sommaire:

Avant de s'adresser à une juridiction civile pour obtenir réparation d'un préjudice censé avoir été causé par une décision administrative illicite, il aurait fallu commencer par saisir une juridiction administrative, bien que cette voie de recours ne répondît pas à tous les critères de l'article 6 CEDH.

Résumé:

Dans cette affaire, le requérant demandait réparation d'un préjudice qu'il aurait subi du fait d'une décision administrative illicite. Le point essentiel était de savoir s'il était possible de lui objecter qu'il aurait dû commencer par soumettre la décision au contrôle de la Commission des recours pour le commerce et l'industrie (CBB), qui est une juridiction administrative, avant de saisir de l'affaire une juridiction civile pour obtenir réparation.

La Cour suprême a relevé tout d'abord que la Cour européenne des Droits de l'Homme avait décidé dans son arrêt du 19 avril 1994, *Nederlandse Jurisprudentie* 1995, 462, que la CBB ne remplissait pas les conditions posées par l'article 6 CEDH, l'élément déterminant ayant été, de l'avis de la Cour européenne, le fait que l'article 74 de la loi sur la justice administrative (organismes commerciaux et industriels) donnait pouvoir d'intervenir à la Couronne. Bien que l'État eût déjà fait valoir que ce pouvoir ne pouvait plus être exercé en droit, un tel exercice pouvant être considéré illégal par la juridiction civile, aucune certitude absolue n'existait à cet égard.

parce que cet argument ne s'appuyait sur aucune jurisprudence. Dans l'esprit de la Cour suprême, le défaut que la Cour européenne pensait avoir relevé dans l'indépendance judiciaire de la CBB telle qu'elle existait avant le 1^{er} janvier 1994 ne pouvait, de par sa nature même, être corrigé rétroactivement par un tribunal néerlandais décidant qu'il était illicite. Qui plus est, une telle décision serait incompatible avec l'obligation faite par l'article 53 CEDH à la juridiction civile de se plier à la décision de la Cour européenne concernant ce défaut et aux conséquences que la Cour en tirait quant à la période antérieure au 1^{er} janvier 1994.

La Cour suprême a ajouté qu'un ayant droit qui a formé un recours devant la CBB, conformément aux dispositions de la loi sur la justice administrative (organismes commerciaux et industriels), et qui a été débouté par elle, peut ensuite soumettre son litige à une juridiction civile sans que la décision de la CBB puisse être utilisée contre lui. Toutefois, de l'avis de la Cour suprême, le droit de l'intéressé à ce que sa cause soit entendue par un tribunal répondant aux critères de l'article 6.1 CEDH ne signifiait pas en principe que toute la procédure de recours prescrite par la loi sur la justice administrative (organes commerciaux et industriels) dût être annulée, contrairement aux intentions du législateur, ladite procédure constituant en principe une précaution suffisante. Avant l'arrêt rendu le 19 avril 1994 par la Cour européenne, certains doutes subsistaient au sujet de la conformité de la CBB, avant le 1^{er} janvier 1994, avec les conditions imposées par l'article 6 CEDH à de telles commissions. Il incombait donc aux parties touchées par les décisions contre lesquelles un recours était formé devant la CBB en vertu de cette loi de tenir sérieusement compte de la possibilité, au cas où elles n'en appelleraient pas de cette décision devant la CBB dans le délai fixé, de voir cette décision acquérir force de loi, la juridiction civile étant ainsi obligée de partir du principe que la décision était conforme à la loi. Compte tenu de tous ces éléments, la Cour suprême a conclu que l'ayant droit ne pouvait en une pareille affaire s'adresser aux juridictions civiles sans que la CBB se soit prononcée au préalable.

Langues:

Néerlandais.



Identification: NED-1998-1-014

a) Pays-Bas / b) Cour suprême / c) Deuxième division / d) 27.01.1998 / e) 106.809 / f) / g) / h) *Delict en Delinquent*, 1998, 160.

Mots-clés du thésaurus systématique:

Sources du droit constitutionnel – Catégories – Règles écrites – Convention européenne des Droits de l'Homme de 1950.

Institutions – Organes juridictionnels – Juridictions judiciaires.

Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Liberté individuelle – Privation de liberté – Détention préventive.

Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure et procès équitable – Délai raisonnable.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Retard excessif / ADN, analyse.

Sommaire:

Étant donné les circonstances particulières de l'espèce, l'extrême gravité des infractions en question, la grande importance qu'il y avait pour la société de faire toute la lumière sur ces infractions et la libération provisoire de l'accusé qui avait été gardé en détention préventive, il n'y a pas eu de retard excessif dans l'examen de cette affaire en première instance. Cet avis ne témoignait pas d'une interprétation erronée de la loi et n'était pas arbitraire du fait, en partie, du refus de l'accusé de reconnaître sa culpabilité et, en partie, de la grande importance attribuée aux résultats d'une bonne analyse de l'ADN, dans l'attente desquels la procédure a été suspendue.

Résumé:

Compte tenu de ces circonstances inhabituelles, de la gravité des infractions reprochées à l'accusé et de l'importance particulière qu'il y avait pour la société à faire toute la lumière sur elles, et considérant que l'accusé en détention préventive avait été mis en liberté provisoire le 9 novembre 1993, la Cour suprême a décidé que la procédure en première instance n'avait pas dépassé le délai raisonnable mentionné à l'article 6.1 CEDH, étant donné que l'accusé refusait de reconnaître sa culpabilité et qu'une grande importance était attribuée en général aux résultats d'une bonne analyse de l'ADN, qu'elle fût faite à charge ou à décharge.

Langues:

Néerlandais.

*Identification:* NED-1998-1-015

a) Pays-Bas / b) Cour suprême / c) Troisième division / d) 28.01.1998 / e) 32.732 / f) / g) / h) *Beslissingen in Belastingzaken*, 1998, 147.

Mots-clés du thésaurus systématique:

Sources du droit constitutionnel – Catégories – Règles écrites – Convention européenne des Droits de l'Homme de 1950.

Principes généraux – Proportionnalité.

Droits fondamentaux – Problématique générale – Limites et restrictions.

Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure et procès équitable – Accès aux tribunaux.

Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Droit à la vie privée – Protection des données à caractère personnel.

Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Droits en matière fiscale.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Vérification d'identité obligatoire / Action pénale / Accusation pénale disproportionnée.

Sommaire:

Qu'une salariée ait été obligée de fournir à son employeur la preuve de son identité afin qu'il pût la vérifier et opérer sur sa rémunération les retenues prévues pour le paiement de l'impôt sur le revenu et des cotisations au régime national d'assurance, ne pouvait être considéré comme une violation du droit de la salariée au respect de sa vie privée.

L'application d'un taux plus élevé, dit «anonyme», au motif que la salariée ne s'était pas conformée à cette vérification d'identité obligatoire, n'était pas une sanction d'une nature ou d'une importance propres à lui valoir la qualification de «répressive». En outre, l'examen de la nature de l'infraction, ainsi que de la nature et de la

gravité de la sanction, n'a pas permis d'en conclure que les deux termes eussent une quelconque connotation pénale.

Résumé:

La question litigieuse qui se posait était la suivante: la salariée ayant omis de s'acquitter de l'obligation, instituée par l'article 29.1 de la loi sur l'imposition des salaires et traitements, de fournir la preuve de son identité à l'employeur chargé de pratiquer les retenues à la source sur son traitement, était-il juste de calculer au taux dit anonyme (60 %) son impôt sur le revenu et ses cotisations à l'assurance nationale? L'instance d'appel saisie a estimé que cette obligation constituait une violation de l'article 8.1 CEDH qui ne pouvait se justifier, rien d'autre n'ayant permis en l'espèce de mettre en doute l'identité de la salariée.

Saisie en cassation, la Cour suprême a estimé que le fait de contraindre la salariée à faire vérifier son identité en présentant une pièce d'identité à son employeur ne pouvait être considéré comme une violation de son droit au respect de sa vie privée. Dans la mesure où l'obligation faite à l'employeur de communiquer à l'administration fiscale l'information ainsi procurée par la salariée pouvait s'assimiler à une telle violation, la Cour suprême a conclu qu'elle était pleinement justifiée, car cette information était nécessaire pour préparer l'impôt sur le traitement prélevé à la source avant de calculer l'impôt sur le revenu, l'administration fiscale ayant ainsi été à même de déterminer si le montant de l'impôt sur le traitement retenu à la source était juste et si la créance représentée par l'impôt sur le revenu devait être imposée elle aussi. La répression de la fraude, en particulier de la fraude à l'impôt et à l'assurance sociale, étant souhaitable, il était raisonnable et – dans la mesure où une violation plus grave aurait pu s'ensuivre – justifiable de la part de l'employeur d'avoir imposé à la salariée l'obligation de lui fournir la preuve de son identité (ce qui supposait au moins qu'elle ait été obligée de lui présenter cette pièce d'identité, de lui donner la possibilité d'en garder une copie et de verser à ses dossiers cette information sur l'identité de la salariée), le législateur ayant imposé à l'employeur l'obligation de verser cette information à ses dossiers et de garder une copie de la pièce d'identité présentée à son contrôle. En pareille matière, le législateur dispose d'une certaine marge d'appréciation dont il faut tenir compte. Enfin, la Cour suprême a estimé que le législateur était en droit, compte tenu derechef de sa marge d'appréciation, eu égard aussi à l'application pratique de la réglementation, de décider que certains types seulement de papiers d'identité répondraient aux conditions requises et qu'aucune dérogation ne serait faite dans des affaires comme la

présente où rien ne permettait de mettre en doute l'identité de la salariée.

La question s'est également posée de savoir si l'application du «taux anonyme» était incompatible avec l'article 6 CEDH, une telle application équivalant à une accusation pénale qui aurait été disproportionnée et à l'égard de laquelle le droit d'accès aux tribunaux n'aurait pas été garanti à la salariée.

A cet égard, la Cour suprême s'est prononcée comme suit: le «taux anonyme» n'ayant à l'évidence pas été appliqué conformément au droit pénal néerlandais, il s'agissait de déterminer la nature de l'infraction, ainsi que la nature et la rigueur de la peine, en fonction de cette disposition du droit international. L'obligation en question était valable non pas pour une catégorie limitée, mais pour tous les membres de la population en leur qualité de contribuables. Un manquement à cette obligation était frappé par le législateur d'une peine pécuniaire (en vertu de l'article 69 de la loi sur les impôts de l'État) et de l'application du «taux anonyme». Ces faits venaient à l'appui de l'argument selon lequel la nature générale de l'inobservation de la norme devait être considérée comme délictuelle dans le sens mentionné. Dans l'appréciation de la nature de l'infraction à cet égard, toutefois, il importait aussi de déterminer si la peine devait être préventive ou répressive, ou les deux (arrêts de la Cour européenne des Droits de l'Homme, *Öztürk c. Allemagne*, *Nederlandse Jurisprudentie* 1988, 937, *Bulletin spécial CEDH* [ECH-1984-S-001] et *Lutz contre Allemagne*, *Nederlandse Jurisprudentie* 1988, 938). L'application de ce même taux à des salariés dont l'administration fiscale ne connaissait pas l'identité ne constituait pas une mesure répressive ou dissuasive. Si l'impôt prélevé était calculé à des taux différents et que l'identité du contribuable fût inconnue, il était normal, en partie pour éviter toute perte imputable à un taux trop bas, de fixer l'impôt retenu à la source au montant le plus élevé que le contribuable pouvait payer sur son traitement, étant donné qu'il pouvait disposer d'autres revenus inconnus. Ce n'était pas une sanction, mais une conséquence logique des taux d'imposition différenciés. Ce système n'était en rien modifié par le fait que l'application des taux d'imposition prévus pour les salariés «anonymes» a abouti à celle des taux d'imposition les plus élevés sur les traitements et les revenus, alors que les personnes travaillant au noir ou sans payer d'impôts n'entreraient pas dans la tranche d'imposition la plus élevée si l'on disposait de renseignements détaillés sur elles. À cet égard, la réglementation avait un effet préventif et dissuasif qui n'entraînait donc pas l'application du taux d'imposition le plus élevé aux salariés sur lesquels manquaient les renseignements personnels entrant dans la définition de l'accusation en matière pénale au sens de l'article 6 CEDH.

La Cour suprême a estimé ensuite que la réglementation avait pour objet principal de faire en sorte que la différenciation des taux d'imposition fût correctement appliquée à tous les salariés; que, dans des affaires comme celle de la salariée en cause (affaires dont on peut objectivement présumer qu'elles se limiteraient en grande partie à la période suivant immédiatement l'institution de l'identification obligatoire), la réglementation imposait de contrôler et d'enregistrer l'identité déjà connue par d'autres voies, mais que la contribuable ne voulait pas voir vérifiée de la manière prescrite par la loi, et que cela ne signifiait pas que cette application revêtait de ce fait un caractère répressif ou dissuasif propre à rendre l'infraction «pénale». Autre point important, dans ce même ordre d'idées, la possibilité d'un remboursement, d'un mécanisme de correction qui fait généralement défaut dans les mesures répressives. Du fait, en partie, de cette possibilité, on n'aurait pu dire que l'application du «taux anonyme» était une sanction d'une nature et d'une rigueur telles qu'elle devait être considérée en elle-même comme une «accusation en matière pénale». L'examen de la nature de l'infraction, ainsi que de la nature et de la rigueur de la peine, prises ensemble, ne devait pas davantage amener à conclure qu'elles comportaient une connotation pénale (cf. Cour européenne des Droits de l'Homme: *Bendenoun contre France*, *Beslissingen in Belastingzaken* 1994/175, *Bulletin* 1994/1 [ECH-1994-1-004] et *Garyfallou AEBE contre Grèce*, 24 septembre 1997).

Langues:

Néerlandais.



Identification: NED-1998-1-016

a) Pays-Bas / b) Cour suprême / c) Première division / d) 30.01.1998 / e) 16.387 / f) / g) / h) *Rechtspraak van de Week*, 1998, 33.

Mots-clés du thésaurus systématique:

Sources du droit constitutionnel – Catégories – Règles écrites – Convention européenne des Droits de l'Homme de 1950.

Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure et procès équitable – Légalité des preuves.

Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure et procès équitable – Égalité des armes.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Production de documents / Contrat de vente / Cassation.

Sommaire:

En matière civile, les instances d'appel ne sont pas tenues d'examiner les éléments de preuve concernant des faits ayant été l'objet d'une procédure d'une instance inférieure lorsque les deux parties ont eu la possibilité de faire valeur leurs moyens, de produire des preuves et de réfuter celles de l'autre partie.

Résumé:

La question essentielle, en l'espèce, était de savoir si le vendeur était tenu de produire en justice un contrat de vente, conclu avec un tiers, dans un procès en résiliation du contrat intenté par l'acheteur. L'instance d'appel saisie avait passé sur cette question et conclu que les moyens de preuve contestés avaient déjà été fournis par les témoins cités par le vendeur.

Saisie en cassation, la Cour suprême a décidé qu'il appartenait à l'instance d'appel ayant eu à connaître des faits de la cause de choisir et d'apprécier les éléments de preuve. Comme cette instance n'avait de toute évidence pas mis en doute la crédibilité des témoins cités par le vendeur, le principe de respect de la légalité n'exigeait pas de ladite instance qu'elle fit droit à la demande primitive de l'acheteur, formulée dans un exposé présenté après l'interrogatoire des témoins, afin que le vendeur eût à produire l'original ou une copie du contrat de vente. Aux termes de l'article 6.1 CEDH, l'instance d'appel n'était pas tenue d'ordonner cela puisqu'elle disposait des moyens nécessaires avec le contrat conclu par le vendeur et le tiers. Il n'était donc pas possible de prétendre que la cause n'avait pas été entendue équitablement, au sens de cet article.

Langues:

Néerlandais.



Identification: NED-1998-1-017

a) Pays-Bas / b) Cour suprême / c) Première division / d) 06.02.1998 / e) 16.512 / f) g) / h) *Rechtspraak van de Week*, 1998, 43.

Mots-clés du thésaurus systématique:

Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure et procès équitable – Légalité des preuves.

Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure et procès équitable – Égalité des armes.

Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure et procès équitable – Débats contradictoires.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Droits d'auteur / Manque de preuves / Loi, interprétation.

Sommaire:

Le fait qu'une personne présumée avoir empiété sur les droits d'un auteur ne disposait pas de certains éléments de preuve à cause d'une action en production de documents intentée aux États-Unis ne viole ni le principe d'égalité des armes ni le droit à des audiences contradictoires.

Résumé:

Selon la Cour suprême, le critère essentiel à prendre en compte pour répondre à la question de savoir s'il y avait eu un procès équitable était de se demander si la procédure tout entière pouvait être considérée comme équitable. À ce propos, la question déterminante en l'espèce était de savoir si l'une des parties était indûment avantagée par rapport à l'autre en matière d'utilisation des documents. De l'avis de la Cour suprême, l'instance d'appel n'avait pas mal interprété la loi et n'avait pas agi de façon déraisonnable en décidant qu'il n'en était rien en l'espèce. La Cour a estimé que cette instance avait admis à l'évidence, non sans raison valable, que l'ordonnance conservatoire n'empêchait pas la personne qui était présumée avoir porté atteinte aux droits d'auteur de soumettre à l'examen d'experts des documents lui appartenant, et que si elle avait voulu disposer de documents ne provenant pas d'elle afin de les faire examiner, elle s'était trop peu servie des possibilités que lui offrait à cet égard le code de procédure néerlandais.

Langues:

Néerlandais.

**Identification:** NED-1998-1-018

a) Pays-Bas / **b)** Cour suprême / **c)** Première division / **d)** 20.02.1998 / **e)** 9041 / **f)** **g)** / **h)** *Rechtspraak van de Week*, 1998, 54.

Mots-clés du thésaurus systématique:

Sources du droit constitutionnel – Catégories – Règles écrites – Convention européenne des Droits de l'Homme de 1950.

Sources du droit constitutionnel – Catégories – Règles écrites – Pacte international relatif aux droits civils et politiques de 1966.

Droits fondamentaux – Problématique générale – Limites et restrictions.

Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure et procès équitable – Droit de ne pas s'incriminer soi-même.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Droit de garder le silence / Accusation pénale / Demande de prestation, obligation de présenter des preuves.

Sommaire:

Quiconque est tenu de fournir des renseignements détaillés sur tous les points concernant l'octroi ou le maintien d'une prestation sollicitée par lui n'a pas le droit de ne pas répondre à la question de savoir s'il a commis un délit.

Résumé:

La Cour suprême était saisie en cassation d'une plainte contre un tribunal d'arrondissement qui, dans une action en recours, n'avait pas abordé la question de savoir si une personne ayant commis un délit était tenue en droit de le signaler à l'organisme servant des prestations; c'est pourquoi, ledit tribunal aurait violé le droit reconnu par la loi à cette personne de garder le silence.

La Cour suprême a estimé qu'il fallait rejeter ce recours dans la mesure où «le droit de garder le silence» se référerait à la définition, donnée à l'article 29.1 du Code de procédure pénale, du droit d'un suspect de s'abstenir de déposer lorsqu'il est interrogé. Ne bénéficiait pas de ce droit celui qui, sans avoir été interrogé parce que tenu en suspicion, était obligé de fournir à l'appui de sa demande de prestation des renseignements détaillés sur tous les points nécessaires pour l'octroi ou le maintien de la prestation.

Dans la mesure où il s'agissait, dans le cas du «droit de garder le silence» cité dans la plainte, du droit énoncé à l'article 14.3.g du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ou – selon la jurisprudence constante de la Cour européenne des Droits de l'Homme (voir son arrêt rendu le 20 octobre 1997 dans l'affaire *Serves c. France*, *Bulletin* 1997/3 [ECH-1997-3-018]) – du «droit de garder le silence et du droit de ne pas témoigner contre soi-même» pouvant se déduire de l'article 6 CEDH, la plainte devait également être rejetée, car ces droits, de l'avis de la Cour suprême, présupposent l'existence d'une accusation pénale, qui n'était pas plus en question que le fait d'être entendu en tant que suspect au sens de l'article 29 du Code de procédure pénale.

Langues:

Néerlandais.

**Identification:** NED-1998-1-019

a) Pays-Bas / **b)** Cour suprême / **c)** Troisième division / **d)** 11.03.1998 / **e)** 33.086 / **f)** **g)** / **h)** *Beslissingen in Belastingzaken*, 1998, 121.

Mots-clés du thésaurus systématique:

Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Égalité.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Discrimination, époux / Cohabitation / Situation matrimoniale.

Sommaire:

La différence entre l'abattement à la base consenti aux personnes mariées et celui qui l'est aux cohabitants est objectivement et suffisamment justifiée.

Résumé:

En 1993, le requérant et sa compagne, qui vivaient ensemble, ont déposé en commun, en se fondant sur l'article 56.1 combiné avec l'article 55.2 de la loi relative à l'impôt sur le revenu, une demande de transfert au premier de l'abattement de base dont la seconde bénéficiait pour 1993. Le couple a été inscrit pour la première fois le 17 novembre 1994 comme vivant ensemble, à l'adresse du requérant, sur le registre de l'état civil. Le requérant a fait valoir devant la Cour suprême saisie en cassation que, en violation de l'interdiction de toute inégalité de traitement dans des conditions égales, consacrée par l'article 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, les mesures d'application de la loi sur le transfert de l'abattement de base faisaient une distinction injustifiée, notamment en fixant une période de référence plus longue (18 mois au lieu de 6), entre les personnes mariées qui ne sont pas séparées en permanence et les cohabitants non mariés.

La Cour suprême a rejeté cet argument. Elle a estimé avant toute chose que la situation des personnes mariées et celle des couples cohabitant en permanence était différente dans la mesure où il était plus difficile pour l'administration fiscale de déterminer la permanence de la situation dans le cas des cohabitants non mariés, le législateur ayant ainsi pu imposer des conditions en matière de vérification. La Cour suprême a conclu en outre que la condition supplémentaire imposée à ces cohabitants, à savoir qu'ils doivent avoir vécu ensemble pendant toute l'année précédant la période de référence de 6 mois, devait permettre de déterminer la permanence de la cohabitation. Cette condition, à l'instar de celle concernant l'inscription à la même adresse des deux personnes sur le registre de l'état civil, était destinée, ainsi qu'il ressort du débat parlementaire consacré à l'article 56, à prévenir l'emploi indu ou abusif de cette disposition, dont le législateur a estimé qu'elle serait d'une grande importance parce qu'elle permettrait de procéder à des contrôles sans qu'il soit nécessaire de porter atteinte à la vie privée. La Cour suprême considérait que le législateur était fondé à imposer en l'occurrence ces conditions en raison de la marge d'appréciation dont il jouissait en la matière. En conséquence, la différence de traitement pouvait, dans des cas équivalents, se justifier objectivement et suffisamment.

Langues:

Néerlandais.

**Identification:** NED-1998-1-020

a) Pays-Bas / b) Cour suprême / c) Deuxième division / d) 14.04.1998 / e) 106.758 / f) / g) / h) *Delict en Delinquent*, 1998, 258.

Mots-clés du thésaurus systématique:

Sources du droit constitutionnel – Catégories – Règles écrites – Convention européenne des Droits de l'Homme de 1950.

Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure et procès équitable – Légalité des preuves.

Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure et procès équitable – Droit d'interroger les témoins.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Témoins, droit de la défense à un examen contradictoire.

Sommaire:

La déposition faite à la police par un témoin qui n'a pas été entendu par la défense peut être utilisée comme moyen de preuve si la participation de l'accusé à la perpétration des délits qui lui sont imputés est confirmée par d'autres éléments de preuve.

Résumé:

En l'occurrence, l'instance d'appel a retenu comme moyen de preuve le témoignage fait par un coaccusé à la police, bien que la défense n'ait pas eu la possibilité d'interroger ce témoin à l'audience.

La Cour suprême a fait remarquer qu'elle avait décidé dans une affaire précédente qu'au cas où la défense n'aurait pas eu la possibilité d'interroger ou de faire interroger une personne ayant fait une déposition devant la police, l'article 6 CEDH ne s'opposait pas à ce qu'une telle déposition servît de moyen de preuve, sous réserve qu'elle fût corroborée dans une large mesure par d'autres

éléments de preuve. La Cour suprême a ajouté, compte tenu de l'arrêt n° 54/1994/501/583, rendu le 26 mars 1996 par la Cour européenne des Droits de l'Homme, *Nederlandse Jurisprudentie* 1996/74, *Bulletin* 1996/1 [ECH-1996-1-005], que l'expression «dans une large mesure» doit s'interpréter comme signifiant qu'il suffit que la participation de l'accusé ait été confirmée par un autre élément de preuve. En conséquence, si cette participation était suffisamment étayée par d'autres éléments de preuve, l'article 6 CEDH ne faisait pas obstacle à ce qu'elle fût retenue comme preuve.

Langues:

Néerlandais.



Pologne

Tribunal constitutionnel

Données statistiques

1^{er} mai 1998 – 31 août 1998

Contrôle constitutionnel

Décisions:

- Affaires jugées au fond: 7
- Affaires abandonnées: 0

Types de contrôle:

- Contrôle *a posteriori*: 7
- Contrôle *a priori*: 0
- Contrôle abstrait (article 22 de la loi sur le Tribunal constitutionnel): 7
- Contrôle incident («questions juridiques», article 25 de la loi sur le Tribunal constitutionnel): 0

Lois et autres normes contestées:

- Affaires concernant la constitutionnalité des lois: 5
- Affaires concernant la conformité d'autres normes à la Constitution et aux lois: 2

Arrêts:

- Arrêts ayant conclu à l'inconstitutionnalité totale ou partielle des actes examinés (ou à la non conformité d'autres normes avec les lois ou la Constitution): 5
- Arrêts ayant conclu à la constitutionnalité des dispositions examinées: 2

Interprétation universellement contraignante des lois:

- Résolutions adoptées en vertu de l'article 13 de la loi sur le Tribunal constitutionnel: 7
- Rejet de requêtes demandant une telle interprétation: 0

Décisions importantes

Identification: POL-1998-2-008

a) Pologne / b) Tribunal constitutionnel / c) / d) 05.05.1998 / e) K 35/97 / f) / g) *Dziennik Ustaw* (Journal officiel), 1998, n° 59, point 381, *Orzecznictwo Trybunału Konstytucyjnego Zbiór Urzędowy* (Recueil officiel), 1998, n° 3, point 32 / h).

Mots-clés du thésaurus systématique:

Principes généraux – Relations entre l'État et les institutions religieuses et philosophiques.

Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Égalité – Critères de différenciation – Religion.

Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Liberté de conscience.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Églises, égalité des droits / Écoles publiques, certificats délivrés.

Résumé:

Le Président de la République de Pologne a présenté une requête demandant le contrôle *a priori* de la loi portant modification de la loi sur les garanties de liberté de conscience et de confession. Le Procureur général a soutenu la requête (dans sa majeure partie). Selon le Président, l'introduction, par la loi en question, de statuts juridiques différents des citoyens en fonction de leur confession portait atteinte au principe d'égalité.

En vertu de cette loi, la disposition accordant à un certain nombre d'Églises le droit d'inscrire sur les certificats délivrés par les écoles publiques les notes obtenues en cours de religion a été supprimée. Le Tribunal a déclaré, en séance plénière, que cette modification est nécessaire puisqu'elle a été introduite pour uniformiser la réglementation en la matière et non pour éliminer des certificats scolaires les notes obtenues en cours de religion.

Après l'entrée en vigueur de la loi, les Églises n'ont pas été privées du droit précité. Toutes les Églises doivent désormais remplir les mêmes conditions, précisées dans un Règlement pris conformément à une autorisation figurant dans la loi sur l'Éducation. La modification susmentionnée ne porte donc pas atteinte au principe d'égalité.

Renseignements complémentaires:

Un juge (A. Mączyński) a formulé une opinion dissidente.

Langues:

Polonais.

**Identification:** POL-1998-2-009

a) Pologne / b) Tribunal constitutionnel / c) / d) 06.05.1998 / e) K 37/97 / f) / g) *Orzecznictwo Trybunału Konstytucyjnego Zbiór Urzędowy* (Recueil officiel), 1998, n° 3, point 33 / h).

Mots-clés du thésaurus systématique:

Institutions – Forces armées, forces de l'ordre – Armée.

Droits fondamentaux – Problématique générale – Principes de base – Égalité et non-discrimination.

Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Égalité.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Soldats, hébergement privé, paiement de sommes dues / Justice sociale.

Sommaire:

L'absence, dans la loi sur le service commun de garde des frontières polonaises, d'une disposition prévoyant la possibilité, pour les soldats, d'obtenir le remboursement des sommes versées pour leur hébergement privé, est contraire au principe d'égalité.

Résumé:

Le principe d'égalité exige que les droits de la personne soient exprimés sans ambiguïté dans une loi, ce qui constitue le seul moyen de réduire le risque d'interprétation défavorable pour l'intéressé(e). Une disposition légale doit permettre à toute personne de connaître la portée de ses droits.

La loi sur le service commun de garde des frontières polonaises énonce un certain nombre de titres juridiques relatifs à différents types d'hébergement, dont la possession donne droit à un remboursement. La loi ne fait pas mention, cependant, de l'hébergement privé. Par conséquent, un tel titre juridique devient un critère de différenciation. Selon le Tribunal, il n'existe aucun lien rationnel entre ce critère et l'objectif du texte de loi. Le fait que les personnes ayant un hébergement privé ne soient pas mentionnées dans la loi n'est pas justifié par la hiérarchie des valeurs définie dans la Constitution; il porte donc atteinte non seulement au principe d'égalité, mais également au principe de justice sociale.

Revois:

Résolution du 5 novembre 1997 (K 22/97, OTK 1997, n° 3-4, point 41), *Bulletin* 1997/3 [POL-1997-3-023],

résolution du 22 décembre 1997 (K 2/97, OTK ZU 1997, n° 5-6, point 72), *Bulletin* 1998/1 [POL-1998-1-002].

Langues:

Polonais.



Identification: POL-1998-2-010

a) Pologne / b) Tribunal constitutionnel / c) / d) 19.05.1998 / e) U 5/97 / f) / g) *Orzecznictwo Trybunału Konstytucyjnego Zbiór Urzędowy* (Recueil officiel), 1998, n° 4, point 46 / h).

Mots-clés du thésaurus systématique:

Institutions - Organes exécutifs - Exécution des lois - Compétence normative déléguée.

Droits fondamentaux - Droits civils et politiques - Droit à la vie privée - Protection des données à caractère personnel.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Certificat médical.

Sommaire:

L'obligation d'indiquer dans un certificat médical le numéro statistique d'une maladie, telle qu'elle a été imposée par un règlement du ministre de la Santé et de la Protection sociale, limite les droits et libertés constitutionnels des citoyens et doit donc être introduite au moyen d'une loi.

Résumé:

Le droit à la vie privée ne revêt pas un caractère absolu et peut être restreint. De telles restrictions doivent être introduites dans le respect des règles constitutionnelles.

Toute norme limitant les droits et libertés des citoyens doit être appréciée selon deux angles: l'angle procédural (ce règlement doit être introduit au moyen d'une loi) et l'angle matériel (les règles constitutionnelles associées à ces restrictions doivent être respectées). Une restriction introduite sans respecter les règles précitées sera considérée comme nulle et non avenue.

Les informations relatives à l'état de santé d'une personne font partie de la vie privée de l'intéressé(e). L'introduction de l'obligation d'indiquer dans un certificat médical le numéro statistique d'une maladie entraîne un risque potentiel de violation de la vie privée de la personne, indépendamment du fait qu'une violation directe ne puisse survenir qu'en cas de violation, par des tierces personnes, du secret entourant cette question.

Langues:

Polonais.



Identification: POL-1998-2-011

a) Pologne / b) Tribunal constitutionnel / c) / d) 25.05.1998 / e) U 19/97 / f) / g) *Orzecznictwo Trybunału Konstytucyjnego Zbiór Urzędowy* (Recueil officiel), 1998, n° 4, point 47 / h).

Mots-clés du thésaurus systématique:

Institutions - Organes exécutifs - Compétences.

Institutions - Organes exécutifs - Exécution des lois - Compétence normative déléguée.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Règlements, champ d'application acceptable / Loi, vice technique.

Sommaire:

La détermination des revenus (en vue de déterminer les indemnités d'hébergement privé) dans une annexe à un règlement du Conseil des Ministres se situe en dehors du champ d'application acceptable du règlement.

Résumé:

La loi sur la location de logements privés, en vertu de laquelle le règlement en question a été pris, ne précise pas le mode de détermination des revenus, ce qui constitue une lacune matérielle et un vice technique de la loi. Cela ne signifie cependant pas que le Conseil des Ministres soit autorisé à inclure cette définition dans une annexe à un règlement. Tous les règlements ne peuvent être pris que conformément à une autorisation figurant

dans une loi, et uniquement dans les limites fixées par cette autorisation. Une disposition légale contenant pareille autorisation doit être interprétée strictement. Les matières non indiquées dans cette disposition ne peuvent pas être régies par un règlement.

Renvois:

Résolution du 28 mai 1986 (U 1/86, OTK 1986, point 2), résolution du 17 juin 1997 (U 5/96, OTK ZU 1997, n° 2, point 21), *Bulletin* 1997/2 [POL-1997-2-014].

Langues:

Polonais.



Identification: POL-1998-2-012

a) Pologne / b) Tribunal constitutionnel / c) / d) 26.05.1998 / e) K 17/98 / f) / g) *Orzecznictwo Trybunału Konstytucyjnego Zbiór Urzędowy* (Recueil officiel), 1998, n° 4, point 48 / h).

Mots-clés du thésaurus systématique:

Justice constitutionnelle – Types de contentieux – Répartition des compétences entre les organes ou les pouvoirs de l'État.

Principes généraux – État de droit.

Institutions – Organes exécutifs – Décentralisation administrative territoriale – Principes – Autonomie locale.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Mandat, durée, prolongation.

Sommaire:

La prolongation, par le législateur, de l'intervalle entre les mandats des organes de l'autonomie locale est conforme au principe de la prééminence du droit.

Résumé:

Le principe de durée convenable des mandats des organes de l'État n'est pas expressément mentionné dans la Constitution, mais il peut être déduit du principe de la prééminence du droit. Il est créé par:

- i. l'obligation d'accorder des pouvoirs à chaque organe pour une période déterminée;
- ii. le fait que cette période ne doive pas dépasser une durée raisonnable;
- iii. l'obligation d'introduire des dispositions légales permettant à chaque organe de commencer à exercer ses activités sans retard excessif après l'expiration du précédent mandat.

La prolongation comme la réduction du mandat d'organes de l'autonomie locale en cours d'exercice doivent être appréciées en fonction du principe de proportionnalité. Ainsi, il convient de déterminer s'il existe un rapport de proportionnalité entre les résultats de cette disposition et l'étendue de la violation des valeurs constitutionnelles. Il faut tenir compte du fait que cette appréciation exige un examen des circonstances de chaque affaire. La prolongation de l'intervalle entre les mandats des organes de l'autonomie locale est acceptable si la loi introduisant cette modification ne prolonge pas cette période au-delà d'une durée raisonnable.

Langues:

Polonais.



Identification: POL-1998-2-013

a) Pologne / b) Tribunal constitutionnel / c) / d) 09.06.1998 / e) K 28/97 / f) / g) *Orzecznictwo Trybunału Konstytucyjnego Zbiór Urzędowy* (Recueil officiel), 1998, n° 4, point 50 / h).

Mots-clés du thésaurus systématique:

Institutions – Forces armées, forces de l'ordre – Armée.

Droits fondamentaux – Problématique générale – Principes de base – Égalité et non-discrimination.

Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure et procès équitable – Accès aux tribunaux.

Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure et procès équitable – Publicité des jugements.

Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure et procès équitable – Droit à la notification de la décision.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Militaires de carrière, accès aux tribunaux.

Sommaire:

Le fait de priver les militaires de carrière et les militaires de carrière stagiaires du droit d'accès aux tribunaux concernant les blâmes et les révocations de l'armée de métier est contraire au principe constitutionnel du droit d'accès aux tribunaux.

Résumé:

Le droit d'accès aux tribunaux est l'un des droits individuels les plus importants et constitue, à ce titre, une garantie essentielle de l'État de droit. Ce droit se compose:

- i. du droit d'accès aux tribunaux,
- ii. du droit à une procédure judiciaire convenablement menée, conformément aux règles de la justice et de la publicité, et
- iii. du droit d'obtenir une décision judiciaire.

Toute personne jouit du droit d'accès aux tribunaux. L'intention du législateur est en outre d'étendre ce droit au plus grand nombre de domaines possible.

Une nouvelle disposition de la loi sur les fonctions des militaires de carrière excluait du contrôle de la Cour administrative suprême un certain nombre de domaines liés aux relations professionnelles entre militaires de carrière, ainsi qu'entre ces derniers et les organes administratifs. Or, le droit d'accès aux tribunaux requiert du législateur qu'il introduise des dispositions légales garantissant le contrôle, par les tribunaux, de chaque décision, à la demande du requérant. Par conséquent, puisque le législateur n'a pas autorisé d'autre tribunal à contrôler les décisions rendues dans les domaines susmentionnés, il y a eu violation du droit d'accès des militaires de carrière aux tribunaux.

Langues:

Polonais.



Identification: POL-1998-2-014

a) Pologne / **b)** Tribunal constitutionnel / **c)** / **d)** 24.06.1998 / **e)** K 3/98 / **f)** / **g)** *Orzecznictwo Trybunału Konstytucyjnego Zbiór Urzędowy* (Recueil officiel), 1998, n° 4, point 52 / **h)**.

Mots-clés du thésaurus systématique:

Principes généraux – Séparation des pouvoirs.

Principes généraux – Égalité.

Institutions – Organes juridictionnels – Organisation – Membres – Statut.

Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure et procès équitable – Indépendance.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Retraite, âge, juges / Retraite, droits des juges, motifs de privation.

Sommaire:

Le fait d'autoriser les juges à rester en fonction après l'âge de 65 ans (mais jusqu'à 70 ans seulement) sous réserve d'accord du Conseil national des juges ne porte pas atteinte au principe d'indépendance des juges, élément constitutif du principe constitutionnel de l'indépendance des tribunaux.

La disposition de la loi en vertu de laquelle les juges qui avaient enfreint le principe d'indépendance (avant 1989) pouvaient être privés du droit à la retraite était inconstitutionnelle en raison de l'absence de consultation avec le Conseil national des juges.

Les juges qui ont participé au mécanisme de la répression avant 1956 peuvent être privés du droit à la retraite.

Résumé:

Le principe d'inamovibilité des juges doit être examiné à la lumière de l'ensemble des principes généraux relatifs à l'autorité du tribunal, parce qu'il constitue l'un des nombreux facteurs visant à garantir l'indépendance de l'autorité du tribunal et sa capacité à statuer en toute

indépendance. Le principe d'immovibilité des juges exclut la possibilité d'accorder à l'instance dirigeante le droit de rendre des décisions concernant tout aspect du statut juridique d'un juge. La Constitution exige donc du législateur qu'il détermine l'âge auquel les juges doivent partir à la retraite, ce qui ne signifie toutefois pas que le législateur ne soit pas autorisé à introduire des limites supplémentaires susceptibles d'entraîner le départ à la retraite d'un juge, indépendamment du refus opposé par l'intéressé à une telle décision.

Cependant, l'introduction d'une limite d'âge supplémentaire (65 ans), au-delà de laquelle les juges sont tenus d'obtenir l'accord du Conseil national des juges afin de rester en fonction, assouplit la réglementation. Selon le Tribunal, rien ne laisse supposer que l'octroi de pareille compétence au Conseil national des juges pourrait entraîner une atteinte ou un risque d'atteinte au principe d'indépendance des tribunaux. Cette interprétation est encore renforcée par le fait que la décision du Tribunal est rendue dans le cadre d'un contrôle *a priori*.

La loi en question a annulé la prescription des poursuites disciplinaires engagées contre les juges qui avaient manqué à leur devoir d'indépendance et d'équité lors des procès politiques antérieurs à 1989. Selon le Tribunal, les violations massives du principe d'indépendance du procès commises pendant cette période justifient l'introduction de procédures spéciales concernant la responsabilité de ces juges. Bien entendu, il appartient au législateur de veiller plus particulièrement à ne pas dépasser les limites et à ne pas rendre possibles des ingérences dans l'indépendance de la justice. D'autre part, cette disposition légale a été reconnue comme inconstitutionnelle puisqu'il n'y avait eu aucune consultation avec le Conseil national des juges.

Conformément aux dispositions de la loi en question, les juges qui avaient participé au mécanisme de la répression (à la fois polonaise et soviétique) entre 1945 et 1956 peuvent être privés du droit à la retraite. Selon le requérant, cette disposition porte atteinte au principe d'égalité. Cependant, le Tribunal estime que les règles spéciales de départ à la retraite appliquées aux juges doivent être considérées comme un privilège spécifique. Il est donc possible d'exiger que l'exercice de ce privilège soit réservé aux juges qui méritent un traitement spécial. Les juges ayant exercé leur fonction au sein d'organes constitutifs de la machine de terreur responsable de nombreux crimes ne doivent pas bénéficier de ce traitement spécial.

Renvois:

Résolution du 9 novembre 1993 (K 11/93), *Bulletin* 1993/3 [POL-1993-3-016], résolution du 20 novembre 1995 (K 23/95), résolution du 17 juillet 1996 (K 8/96).

Renseignements complémentaires:

Deux juges (F. Rymarz et M. Zdyb) ont formulé des opinions dissidentes.

Langues:

Polonais.



Portugal

Tribunal constitutionnel

Données statistiques

1^{er} mai 1998 – 31 août 1998

Total: 289 arrêts, dont:

- Contrôle abstrait successif: 1 arrêt
- Recours: 169 arrêts
- Réclamations: 50 arrêts
- «Décisions abrégées»: 61 arrêts
- Comptes des partis politiques: 3 arrêts
- Contentieux électoral: 1 arrêt
- Référendums: 4 arrêts

Décisions importantes

Identification: POR-1998-2-002

a) Portugal / b) Tribunal constitutionnel / c) Assemblée plénière / d) 29.07.1998 / e) 531/98 / f) / g) *Diário da República* (Journal officiel), n° 174, (série I-A), 30.07.1998, 3660-(2)-3660(13) / h).

Mots-clés du thésaurus systématique:

Justice constitutionnelle – Types de contentieux – Admissibilité des référendums et des consultations populaires.

Justice constitutionnelle – Objet du contrôle – Traités internationaux.

Justice constitutionnelle – Objet du contrôle – Droit des Communautés européennes – Droit primaire.

Institutions – Union européenne – Procédure normative.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Amsterdam, traité / Référendum / Union européenne, processus de construction.

Sommaire:

Depuis la 4^e révision constitutionnelle (1997), la Constitution prévoit des référendums sur les matières qui doivent faire l'objet de traités concernant la participation du Portugal à des organisations internationales, dont l'approbation appartient à la compétence de l'Assemblée de la République (sauf dans

les cas des traités de paix et de rectification de frontières). Évidemment, il doit s'agir d'un traité ou d'une convention déjà signée par le Gouvernement mais pas encore dûment approuvée par l'Assemblée, avant sa ratification ultérieure par le Président de la République.

Néanmoins, aucun référendum sur la «question européenne» ne peut porter atteinte soit à l'approbation de la participation précédente du Portugal à l'Union européenne soit au maintien futur du Portugal dans la même Union européenne.

Résumé:

En vue du contrôle préalable de sa constitutionnalité et de sa légalité (qui, d'ailleurs, est obligatoire, selon la Constitution et la loi organique sur le régime du référendum), le Président de la République a renvoyé au Tribunal constitutionnel la proposition de référendum qui lui a été remise par l'Assemblée de la République avec la question suivante pour objet du référendum: «Êtes-vous d'accord avec la continuation de la participation du Portugal au processus de construction de l'Union européenne dans le cadre du Traité d'Amsterdam?». Le droit de participation au référendum aux citoyens électeurs recensés sur le territoire national et aux citoyens portugais recensés dans les États membres de l'Union européenne était encore prévu dans la proposition.

Toutefois, le Tribunal constitutionnel a estimé que la question formulée ne répondait pas aux conditions de clarté et de précision – puisqu'elle semble comporter plus qu'une interprétation et que la formule utilisée ne permet pas de déterminer le sens du renvoi au Traité d'Amsterdam – ni à la condition d'objectivité – puisque la question y est formulée de façon à conduire au vote affirmatif des électeurs favorables à la continuation de la participation du Portugal au processus de construction de l'Union européenne, en dévaluant le point essentiel du référendum proposé, c'est-à-dire, les modifications apportées par l'approbation du Traité d'Amsterdam.

Par conséquent, la Cour jugea non réalisées la constitutionnalité et la légalité du référendum proposé et, donc, le Président de la République a refusé la proposition en question.

Renseignements complémentaires:

La décision de la Cour fut prise à la majorité, six juges ayant formulé une opinion dissidente contre cet arrêt.

Renvois:

Sur le statut du référendum après la 4^e révision constitutionnelle, voir l'arrêt 288/98, *Bulletin* 1998/1 [POR-1998-1-001].

Langues:

Portugais.

**Identification:** POR-1998-2-003

a) Portugal / b) Tribunal constitutionnel / c) Assemblée plénière / d) 29.07.1998 / e) 532/98 / f) / g) *Diário da República* (Journal officiel), n° 174, (série I-A), 30.07.1998, 3660-(13)-3660(23)/ h).

Mots-clés du thésaurus systématique:

Justice constitutionnelle - Types de contentieux - Admissibilité des référendums et des consultations populaires.

Institutions - Organes exécutifs - Décentralisation administrative territoriale - Structure.

Institutions - Fédéralisme et régionalisme - Principes de base.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Autonomie locale, mise en oeuvre / Pouvoir local / Référendum, conditions génériques / Référendum, conditions spécifiques / Région administrative / Régions, création.

Sommaire:

Il appartient au Président de la République de soumettre à référendum, dans les conditions et termes établis dans la «loi organique sur le régime du référendum» (loi 15-A/98, du 3 avril 1998), la question de l'institutionnalisation concrète des régions administratives. Le référendum a pour objet le modèle (y compris la carte des régions administratives) et l'essentiel du régime prévu dans la «loi de création des régions administratives», précédemment approuvés par l'Assemblée de la République, puisque c'est la réponse positive du corps électoral lors du référendum qui autorise le législateur à institutionnaliser concrètement les régions administratives.

La consultation directe des citoyens électeurs aura une portée nationale et sera, en outre, relative à chaque territoire régional. Toutefois, si la majorité des citoyens électeurs participant au vote ne se prononce pas favorablement sur la question nationale de l'institutionnalisation concrète des régions administratives, les réponses données aux questions relatives à chaque région créée par la loi resteront sans effet.

Les régions administratives sont des collectivités locales qui ne peuvent être créées que dans la métropole (les archipels des Açores et de Madère constituent des régions autonomes dotées de statuts politiques et administratifs et d'organes de gouvernement qui leur sont propres), c'est-à-dire que les régions administratives sont des personnes morales territoriales dotées d'organes représentatifs qui visent à défendre les intérêts de leurs habitants. Les régions administratives vont disposer d'une assemblée élue dotée de pouvoirs décisionnels («l'assemblée régionale») et d'un organe collégial (le «comité régional») responsable devant elle.

Résumé:

Selon l'article 256.1 de la Constitution (amendement de la révision constitutionnelle de 1997), l'institutionnalisation concrète des régions administratives, avec l'approbation de la loi portant création de chacune d'elles, est subordonnée au vote favorable de la majorité des citoyens électeurs qui se seront exprimés à l'occasion d'une consultation directe, de portée nationale et relative à chaque territoire régional.

L'Assemblée de la République a, donc, proposé au Président de la République de convoquer un référendum, ayant pour objet les deux questions suivantes:

- a. la première question, adressée à tous les citoyens électeurs recensés sur le territoire national, selon la formule: «Êtes-vous d'accord avec l'institutionnalisation concrète des régions administratives?»;
- b. la deuxième question, adressée aux citoyens électeurs recensés sur le territoire de chacune des huit régions administratives prévues dans la loi 19/98, du 28 avril 1998, selon la formule: «Êtes-vous d'accord avec l'institutionnalisation concrète de la région administrative correspondant à la circonscription de votre inscription sur la liste électorale [recensement électoral]?»

Ces deux questions (la première de portée nationale, la deuxième de portée régionale) sont, essentiellement, déterminées d'avance par la Constitution elle-même, car le référendum ayant pour objet l'institutionnalisation concrète des régions administratives est obligatoire et

se trouve réglé dans la Constitution et dans plusieurs normes spéciales de la «loi organique sur le régime du référendum».

En l'espèce, le Tribunal constitutionnel jugea réalisées la constitutionnalité et la légalité du référendum. En effet, il a estimé que la proposition en cause remplissait les conditions génériques du référendum (relatives à l'initiative, à la matière, à l'univers électoral et, aussi, à la teneur et au nombre des questions) et les conditions spécifiques du référendum sur l'institutionnalisation concrète des régions administratives prévues soit dans la Constitution soit dans la «loi organique sur le régime du référendum».

Renseignements complémentaires:

La décision de la Cour fut prise à la majorité, cinq juges ayant formulé une opinion dissidente contre cet arrêt.

Renvois:

Sur la constitutionnalité de la «loi de création des régions administratives», voir l'arrêt 709/97, *Bulletin* 1997/3 [POR-1997-3-007].

Langues:

Portugais.



République tchèque

Cour constitutionnelle

Données statistiques

1^{er} mai 1998 – 31 août 1998

- Décisions prises par la Cour plénière: 5
- Décisions prises en chambres: 26
- Autres décisions prises par la Cour plénière: 4
- Autres décisions prises en chambres: 411
- Autres actes de procédure: 10
- Total: 456

Décisions importantes

Identification: CZE-1998-2-006

a) République tchèque / b) Cour constitutionnelle / c) Quatrième chambre / d) 23.04.1998 / e) IV. US 463/97 / f) L'emploi de sanctions pénales dans un but de prévention générale de la criminalité / g) / h).

Mots-clés du thésaurus systématique:

Sources du droit constitutionnel – Techniques d'interprétation – Technique de l'erreur manifeste d'appréciation.

Principes généraux – Légalité.

Principes généraux – Proportionnalité.

Droits fondamentaux – Problématique générale – Principes de base – Égalité et non-discrimination.

Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure et procès équitable.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Sanction exemplaire, interdiction / Prévention de la criminalité, moyens autorisés / Prévention de la criminalité, individuelle et générale.

Sommaire:

Au sens le plus large, la sanction a pour signification et pour finalité de protéger la société contre la criminalité; elle ne saurait servir de moyen pour résoudre d'autres problèmes de société. La sanction infligée à un délinquant comprend à la fois des éléments de répression et de prévention concernant le délinquant lui-même (répression et prévention individuelles) et un élément à effet éducatif

visant les autres membres de la société (prévention générale). Dans chaque cas particulier, l'article 23 du Code pénal prévoit qu'il faut donner plus de poids à la prévention et la répression individuelles. La prévention individuelle ne peut servir qu'à titre secondaire de moyen de prévention générale. Ce rapport de la prévention individuelle à la prévention générale ne saurait être inversé. Donner une valeur plus élevée à l'élément de répression pénale générale conduirait en réalité à infliger des sanctions exemplaires, ce qui serait absolument contraire à l'article 23 du Code pénal et constituerait par là même une violation de l'article 36.1 de la Charte des droits et libertés fondamentaux qui garantit une protection judiciaire de la manière prévue par la loi.

Résumé:

Le requérant est un ressortissant étranger qui avait été reconnu coupable des infractions pénales consistant à falsifier ou transformer des documents officiels, à voyager avec un faux passeport et à empêcher l'exécution de décisions officielles en s'évadant deux fois alors qu'il était en garde à vue. Il a été condamné à une peine de quatre années d'emprisonnement qui devaient être suivies d'une expulsion. Dans sa décision, la juridiction de première instance avait déclaré que si «des personnes telles que l'accusé peuvent entrer aussi facilement en République tchèque, alors, dans les cas où elles ont une activité délictueuse, le tribunal doit, au moment de prononcer la peine, insister le plus lourdement possible sur l'intérêt de la protection de la société et de la prévention générale de la criminalité». En outre, la cour d'appel avait aussi déclaré que, compte tenu de la forte augmentation de l'immigration clandestine et des activités délictueuses qui y sont liées, «dans les cas où l'État réussit à appréhender les délinquants, il est nécessaire de leur appliquer au plus haut degré les considérations relatives à la protection de la société et à la prévention générale de la criminalité».

Le requérant a introduit un recours constitutionnel à l'encontre de ces décisions, et la Cour constitutionnelle lui a donné raison. Elle a estimé qu'en l'espèce les juridictions ordinaires avaient pris un cas individuel d'activité délictueuse pour le placer au niveau général de la situation de la société et des graves problèmes que celle-ci connaît actuellement. Aussi les décisions rendues en l'espèce étaient-elles absolument contraires à l'article 23 du Code pénal qui exige d'accorder plus de poids aux considérations relatives à la répression individuelle. En outre, l'accent mis par les juridictions ordinaires sur le fait qu'il s'agissait en l'espèce d'infractions avec récidive commises par un ressortissant étranger ne peut pas être considéré comme autre chose qu'une sanction exemplaire et une atteinte disproportionnée au rôle prééminent attribué à la répression

individuelle. En inversant le mécanisme établi par le Code pénal, les juridictions ordinaires ont commis une violation de l'article 36.1 de la Charte des droits et libertés fondamentaux, qui garantit la protection des droits de la manière prévue par la loi.

Langues:

Tchèque.



Identification: CZE-1998-2-007

a) République tchèque / b) Cour constitutionnelle / c) Cour plénière / d) 13.05.1998 / e) Pl. US 25/97 / f) Interdiction de séjour des étrangers / g) / h).

Mots-clés du thésaurus systématique:

Principes généraux – Intérêt général.

Droits fondamentaux – Problématique générale – Bénéficiaires ou titulaires des droits – Étrangers.

Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Liberté de mouvement.

Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure et procès équitable – Accès aux tribunaux.

Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure et procès équitable – Légalité des preuves.

Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure et procès équitable – Égalité des armes.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Séjour, interdiction / Recours, effet suspensif, / Loi, précision requise.

Sommaire:

Une disposition légale est inconstitutionnelle au motif qu'elle porte atteinte au principe de proportionnalité si elle est fondamentalement viciée car ses termes sont si généraux qu'ils admettent une interprétation et une application capables de restreindre un droit fondamental ou une liberté fondamentale en outrepassant les limites autorisées par la Constitution.

Le refus d'admettre l'effet suspensif d'un recours exercé par un ressortissant étranger contre une décision d'interdiction de séjour est inconstitutionnel. En effet, il constitue le déni des droits reconnus aux ressortissants étrangers par l'article 38.2 de la Charte des droits et libertés fondamentaux, à savoir le droit d'assister à son procès et le droit de pouvoir exprimer son point de vue sur les éléments de preuve.

Résumé:

Les requérants, qui étaient des ressortissants étrangers, avaient été reconnus coupables de l'infraction consistant à vendre des marchandises sans marque et à empêcher tout contrôle douanier. En vertu de l'article 14.1.f de la loi n° 123/1992 Sb. relative au séjour des étrangers, qui dispose qu'un étranger peut être interdit de séjour s'il a violé l'une des obligations prévues par la même loi ou par une autre disposition juridique à caractère général, ils avaient été interdits de séjour pour une durée de trois ans par une décision du tribunal de police. Ils ont introduit un recours contre cette décision et demandé en outre que l'on sursoie à son exécution. Cependant, étant donné que l'article 14.4 de la loi n° 123/1992 Sb. dispose que l'introduction d'un recours ne saurait avoir d'effet suspensif sur la décision en question, la cour d'appel a refusé d'ordonner le sursis à exécution de la décision d'interdiction de séjour et les requérants ont été forcés de quitter le pays.

En même temps qu'un recours constitutionnel par lequel ils contestaient ces décisions, les requérants ont introduit un recours en annulation de quatre dispositions de la loi n° 123/1992 Sb. La Cour constitutionnelle, siégeant en assemblée plénière, a annulé deux d'entre elles: l'article 14.1.f, au motif qu'il était incompatible avec le principe de proportionnalité et l'article 14.4 au motif qu'il constituait une violation du droit reconnu par l'article 38.2 de la Charte des droits et libertés fondamentaux, à savoir le droit d'assister à son procès et de formuler des observations concernant les éléments de preuve.

Certes, la liberté fondamentale de circulation et de séjour (qui est aussi reconnue aux ressortissants étrangers à condition qu'ils soient en possession d'un permis de séjour valable) peut être limitée par la loi dans l'intérêt, entre autres, de l'ordre public; mais la restriction de ce droit prévue par l'article 14.1.f de la loi n° 123/1992 Sb. était disproportionnée. En effet, ses répercussions négatives sur la liberté fondamentale concernée étaient supérieures aux avantages pouvant en résulter pour l'intérêt général. Tout en reconnaissant que les termes de cette disposition légale étaient très larges, le Parlement avait néanmoins soutenu que les administrations chargées de l'appliquer pourraient fournir les éléments nécessaires à sa concrétisation. La Cour

constitutionnelle a rejeté cet argument en vertu du principe selon lequel les restrictions des droits fondamentaux qui sont autorisées par la Constitution doivent être établies par une loi qui soit suffisamment précise et qui rende clairement prévisibles les conséquences de la conduite d'une personne.

Étant donné qu'à toutes fins utiles l'article 14.4 exclut totalement la possibilité de comparaître en personne et de formuler des observations concernant les éléments de preuve et le droit de témoigner, droits qui sont tous reconnus sans exception par l'article 38.2 de la Charte des droits et libertés fondamentaux, cette disposition désavantage nettement les personnes concernées par rapport à l'État lors d'une telle procédure, ce qui est contraire au principe de l'égalité des armes, l'un des principes de base du droit à un procès équitable.

Renseignements complémentaires:

Dans une affaire connexe sur laquelle elle a statué par la suite, le 26 mai 1998, la Cour constitutionnelle a annulé, sur proposition du tribunal municipal de Prague, l'article 32.2 de la loi n° 123/1992 Sb. qui prévoyait que les décisions d'expulsion de ressortissants étrangers ne pouvaient pas faire l'objet d'un contrôle juridictionnel.

Langues:

Tchèque.



Identification: CZE-1998-2-008

a) République tchèque / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** Troisième chambre / **d)** 09.07.1998 / **e)** III. US 86/98 / **f)** Le droit à la protection judiciaire exige un double degré de juridiction même pour les décisions à caractère procédural / **g)** / **h)**.

Mots-clés du thésaurus systématique:

Sources du droit constitutionnel - Techniques d'interprétation - Technique de la conformité ou interprétation sous réserve.

Principes généraux - Légalité.

Principes généraux - Interdiction de l'arbitraire.

Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure et procès équitable – Indépendance.

Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure et procès équitable – Impartialité.

Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure et procès équitable – Double degré de juridiction.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Décisions à caractère procédural, droit de recours / Procédure pénale.

Sommaire:

Les principes fondamentaux du droit à un procès équitable comprennent, non seulement les principes relatifs au caractère indépendant et impartial de la prise de décisions et à l'exclusion de tout arbitraire dans la prise de décisions judiciaires, mais, en outre, le droit constitutionnel à la révision par une instance supérieure des décisions prises par une juridiction de degré inférieur. Seul l'emploi de ces moyens permet de donner tout son sens au droit fondamental à la protection judiciaire, reconnu par la Constitution, ainsi qu'au droit à un procès équitable, qui en découle. Chaque fois qu'une disposition d'un code de procédure permet deux interprétations différentes, la préférence doit être donnée à l'interprétation qui est le plus en harmonie avec l'ordre constitutionnel, notamment avec les principes qui régissent le droit à un procès équitable.

Relativement à une disposition d'un code de procédure autorisant un recours contre une décision de justice seulement si la juridiction concernée «statue en première instance», le principe selon lequel les lois doivent être interprétées conformément à la garantie constitutionnelle de la protection judiciaire, plus précisément de l'impératif d'un double degré de juridiction, exige que l'on interprète cette expression comme visant la première juridiction qui se prononce sur la question litigieuse dans une certaine décision, et non pas la juridiction qui statue en première instance sur le fond de l'affaire sous-jacente.

Résumé:

Dans une affaire pénale, la requérante avait demandé que le président du tribunal régional soit exclu de la procédure en raison de sa partialité à l'occasion d'un recours exercé devant le tribunal régional contre la condamnation de son concubin. Mécontente de la décision du tribunal régional concernant cette demande, la requérante s'est pourvue en appel devant la Cour supérieure. La Cour supérieure a rejeté la plainte au

motif qu'elle était irrecevable en raison du principe procédural à caractère général selon lequel un recours n'est autorisé que contre la décision d'une juridiction de première instance mais pas contre la décision d'une juridiction statuant en appel, comme le tribunal régional en l'espèce. La requérante a alors introduit un recours constitutionnel en faisant valoir que le refus de la Cour supérieure de connaître de sa plainte contre la décision rendue par le tribunal régional constituait un déni de son droit, reconnu par l'article 36.1 de la Charte des droits et libertés fondamentaux, à la protection judiciaire, et notamment du droit à un double degré de juridiction.

La Cour constitutionnelle a jugé que les tribunaux ordinaires étaient chargés de la protection des droits et que, dans cette tâche, ils étaient tenus par l'article 90 de la Constitution de procéder de la manière prévue par la loi et notamment par les codes de procédure. En interprétant une disposition procédurale susceptible de plus d'une interprétation, les tribunaux ordinaires sont tenus, en vertu du principe de l'interprétation conforme à la Constitution, de choisir l'interprétation qui s'harmonise le mieux avec l'ordre constitutionnel. Bien que le Code de procédure pénale, fréquemment révisé, soit encore marqué par des vestiges de l'époque totalitaire, le pouvoir décisionnel des tribunaux ordinaires ne saurait renforcer ces vestiges en donnant au code une interprétation restrictive qui est contraire à l'esprit de la Constitution actuelle.

La disposition litigieuse en l'espèce, l'article 141.2 du Code de procédure pénale, prévoit qu'une décision de justice peut faire l'objet d'un recours mais seulement si elle a été rendue par une juridiction «statuant en première instance». Pour interpréter cette disposition de manière compatible avec le droit à la protection judiciaire, il faut considérer qu'elle ne vise pas uniquement la juridiction compétente en première instance pour statuer sur le fond de l'affaire mais aussi toute juridiction habilitée à se prononcer en première instance sur une question particulière. Selon le Code de procédure pénale, il est statué sur le fond proprement dit de l'affaire dans un jugement et sur les autres questions liées au fond dans une décision incidente. Étant donné qu'une telle décision concerne une question qui, tout en étant liée au fond, peut en être dissociée, elle possède donc un fondement indépendant. En conséquence, les décisions incidentes sont régies par un système procédural distinct et donc, lorsque la loi prévoit qu'elles peuvent être révisées par une juridiction supérieure, elles ont la nature d'une décision d'une juridiction de première instance, quel que soit le niveau de la juridiction ordinaire (à l'exception, bien entendu, de la Cour suprême) qui l'a rendue.

En conséquence, la garantie de la protection judiciaire exige que la requérante ait le droit de saisir la Cour

supérieure d'un recours contre la décision (incidente) du tribunal régional qui fait l'objet de la présente espèce. Aussi la Cour constitutionnelle a-t-elle fait droit à sa requête et annulé la décision de la Cour supérieure rejetant la demande au motif qu'elle était irrecevable.

Renvois:

En affirmant la nécessité d'interpréter les codes de procédure d'une manière conforme à la Constitution, la Cour a fait référence à l'un de ses arrêts, dans lequel elle avait clairement déclaré que le respect de ce principe était l'une des obligations incombant aux tribunaux (arrêt Pl. US 48/95, publié sous le numéro 121/1996 Sb. et dans le volume 5 n° 21 du recueil des arrêts de la Cour constitutionnelle).

Langues:

Tchèque.



Identification: CZE-1998-2-009

a) République tchèque / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** Troisième chambre / **d)** 09.07.1998 / **e)** III. US 206/98 / **f)** Le respect des décisions rendues par la Cour constitutionnelle dans des affaires concernant des faits analogues, en tant qu'aspect du principe d'égalité / **g)** / **h)**.

Mots-clés du thésaurus systématique:

Justice constitutionnelle – Juridiction constitutionnelle – Rapports avec les autres institutions – Juridictions.

Justice constitutionnelle – Effets des décisions – Fixation des effets par la juridiction.

Justice constitutionnelle – Effets des décisions – Incidence sur d'autres procédures juridictionnelles.

Institutions – Organes juridictionnels – Juridiction suprême.

Institutions – Organes juridictionnels – Juridictions judiciaires.

Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Égalité.

Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Droit de propriété.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Cour constitutionnelle, décisions, caractère contraignant / Cour suprême, décisions, caractère contraignant / Biens, restitution / *Stare decisis*.

Sommaire:

Les juridictions ordinaires statuent en toute indépendance mais dans le cadre des dispositions procédurales et des dispositions de fond prévues par la Constitution et les lois.

L'obligation imposée aux tribunaux par l'article 1 de la Charte des droits et libertés fondamentaux, à savoir assurer la jouissance des droits dans des conditions d'égalité, fait partie du cadre constitutionnel dans lequel s'exerce l'indépendance des tribunaux. Les droits fondamentaux issus du principe d'égalité en découlent. En conséquence, s'agissant des tribunaux ordinaires, l'égalité des droits établit, entre autres, le droit à des décisions analogues dans des cas analogues tout en empêchant l'arbitraire dans l'application de la loi.

Les cas dans lesquels les tribunaux ordinaires n'ont pas accordé aux parties la protection de leurs droits et libertés fondamentaux, bien que la Cour constitutionnelle ait déjà reconnu de tels droits dans des affaires dont les faits étaient analogues, doivent être considérés comme une violation du principe d'égalité des droits. Dans la perspective du droit constitutionnel, une telle manière de procéder aboutit à une inégalité dans la jouissance des droits fondamentaux.

Résumé:

Dans une affaire concernant la restitution de biens confisqués en vertu d'un décret pendant l'ère communiste, la demande de restitution présentée par le requérant pouvait, semble-t-il, relever de l'une ou l'autre de deux lois distinctes régissant la restitution: l'une (la loi n° 403/1990 Sb.) concernait, entre autres, les confiscations opérées en application du décret en question, et l'autre (la loi n° 229/1991 Sb.) la restitution des biens agricoles en général. La juridiction de première instance, en l'occurrence le tribunal régional, avait jugé que le requérant n'avait pas le droit de récupérer ses biens. Elle avait motivé sa décision en affirmant qu'il y aurait atteinte à la sécurité juridique si une demande de restitution était régie par plus d'une loi, aussi l'intention du législateur était-elle que les demandes de restitution de ce type soient présentées conformément à la loi n° 403/1990 Sb. Étant donné que le requérant en l'espèce avait présenté sa demande en application de la loi

n° 229/1991 Sb. au lieu de la loi n° 403/1990 Sb., il a été débouté.

Le requérant a introduit un recours constitutionnel en alléguant une violation de ses droits fondamentaux à la protection judiciaire. Il faisait notamment valoir que la décision du tribunal régional était contraire à la position adoptée sur ce point par la chambre civile de la Cour suprême ainsi qu'à un arrêt rendu par la Cour constitutionnelle dans une affaire dont les faits étaient analogues. Ces deux juridictions avaient déclaré qu'une personne qui n'avait pas obtenu gain de cause, ou qui n'avait même pas présenté sa demande en vertu de la loi n° 403/1990, n'était pas, pour ce seul motif, dans l'impossibilité de présenter sa demande en vertu de la loi n° 229/1991. Lorsque ces arguments avaient été présentés à l'occasion de la procédure devant le tribunal régional, celui-ci avait répondu que les positions adoptées par la Cour suprême ou la Cour constitutionnelle ne liaient pas les juridictions ordinaires statuant dans des affaires distinctes.

La Cour constitutionnelle a reconnu que, bien qu'officiellement les décisions de la Cour suprême ne lient pas les juridictions inférieures, cette dernière avait reçu le pouvoir de prendre position sur certaines questions afin d'unifier la jurisprudence des tribunaux ordinaires et de créer une unité dans l'ordre juridique. Par ailleurs, non seulement les décisions de la Cour constitutionnelle relatives à des recours constitutionnels s'imposent, pour le moins, à la suite de la procédure dans la même affaire, mais, en outre, le respect général de telles décisions dans d'autres affaires dont les faits sont analogues est crucial pour l'exercice effectif des droits et libertés fondamentaux. Bien que le caractère contraignant de ces décisions ne soit pas expressément prévu par les textes de loi qui régissent les procédures judiciaires, et que le pouvoir qu'ont les juridictions ordinaires de statuer en toute indépendance ait une dimension constitutionnelle, ce pouvoir décisionnel doit impérativement respecter tous les principes constitutionnels pertinents, qu'ils concernent le fond ou la procédure. Plus particulièrement, le droit à l'égalité est un principe constitutionnel de fond, et il implique la nécessité de rendre des décisions de justice analogues dans des affaires analogues.

Langues:

Tchèque.



Identification: CZE-1998-2-010

a) République tchèque / b) Cour constitutionnelle / c) Quatrième chambre / d) 17.07.1998 / e) IV. US 186/98 / f) Droit des parties à assister aux auditions de témoins concernant des questions de procédure / g) / h).

Mots-clés du thésaurus systématique:

Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure et procès équitable – Champ d'application.

Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure et procès équitable – Accès aux tribunaux.

Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure et procès équitable – Publicité des débats.

Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure et procès équitable – Droit d'interroger les témoins.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Auditions de témoins, droit d'assister.

Sommaire:

Même si une audition de témoin concerne la résolution d'une question de pure procédure, par exemple le point de savoir si une décision de justice a bien été signifiée à une partie, les règles générales relatives à l'administration des preuves sont applicables, notamment les articles 122 et 123 du Code de procédure civile qui mettent en oeuvre l'obligation constitutionnelle de l'article 38.2 de la Charte des droits et libertés fondamentaux, selon lequel une personne a droit, d'une part, à ce que sa cause soit examinée à l'occasion d'une audience publique à laquelle elle puisse assister et, d'autre part, à faire valoir son point de vue concernant les preuves produites.

Résumé:

Un jugement d'un tribunal municipal avait ordonné à la requérante de quitter un appartement. Le tribunal avait ensuite pris une décision ordonnant l'exécution, mais la requérante avait affirmé par la suite que cette décision ne lui avait pas été notifiée. Pour établir la véracité de cet argument, qui n'avait pas été invoquée avant la procédure d'appel contre la décision d'éviction, le tribunal municipal a interrogé le facteur à l'occasion d'une audition à huis clos dont les parties en cause n'avaient pas été informées et à laquelle elles n'assistaient pas. Sur le fondement du témoignage recueilli, la cour d'appel a débouté la requérante de son appel contre la décision

du tribunal ordonnant son éviction, au motif qu'elle était forclosée.

La Cour constitutionnelle a donné gain de cause à la requérante dans le cadre de son recours constitutionnel, en constatant une violation des articles 38.2 et 36.1 de la Charte des droits et libertés fondamentaux (l'article 36.1 garantissant le droit de faire valoir ses droits d'une manière prévue par la loi), au motif qu'en organisant une telle audition de témoin le tribunal avait privé la requérante de son droit de comparaître devant lui. Ce droit s'applique aussi bien lorsque la question examinée à l'occasion d'une audition concerne directement le fond de l'affaire que lorsqu'il s'agit d'une question de pure procédure.

Renvois:

Dans son arrêt du 7 octobre 1996, IV. 198/96, la Cour constitutionnelle avait jugé, à propos d'une question quasiment identique, qu'une partie devait être autorisée à assister à une audition de témoins et à présenter des observations concernant les témoignages, même si l'audition concernait simplement la question purement procédurale de savoir si une décision avait été dûment signifiée à l'intéressé.

Langues:

Tchèque.



Identification: CZE-1998-2-011

a) République tchèque / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** Quatrième chambre / **d)** 12.08.1998 / **e)** IV. US 305/97 / **f)** L'importance de la garde à vue non autorisée pour le calcul de la durée maximale de détention autorisée / **g)** / **h).**

Mots-clés du thésaurus systématique:

Sources du droit constitutionnel – Techniques d'interprétation – Technique de la conformité ou interprétation sous réserve.

Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Liberté individuelle – Privation de liberté – Détention préventive.

Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure et procès équitable – Accès aux tribunaux – *Habeas corpus*.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Détention, réelle / Détention, illégale / Détention, durée maximale.

Sommaire:

Ce n'est pas seulement le temps pendant lequel un suspect est détenu conformément aux dispositions pertinentes du Code de procédure pénale et le temps pendant lequel il est en lieu sûr conformément à l'article 14.1.d et 14.1.e de la loi n° 283/1991 Sb., en vigueur jusqu'au 1^{er} juillet 1998 (ainsi que l'a affirmé la Cour constitutionnelle dans son arrêt paru sous le n° 23/1997 Sb.), mais aussi tout intervalle de temps pendant lequel sa liberté individuelle a été en fait restreinte d'une manière contraire à la loi (*contra legem*), qui doivent servir au calcul du délai maximal de vingt-quatre heures pendant lequel l'article 8.3 de la Charte des droits et libertés fondamentaux permet de détenir un suspect avant de le traduire devant un tribunal.

Résumé:

Le 12 juin 1997, dans le cadre de l'affaire pénale le concernant, le requérant s'est présenté volontairement au commissariat de police en réponse à une convocation qui lui avait été adressée pour qu'il vienne faire une déposition. Une fois au commissariat, il a été, à partir de 10 h 20, détenu de force dans une salle d'attente dont la porte était munie de barreaux avec, à la porte, une personne chargée de décider s'il avait le droit de sortir. Il a été gardé en permanence par un policier qui lui a appris qu'il ne pouvait pas partir. Ainsi que le précise par écrit le dossier, à 13 h 10 il a été inculpé et, à 14 h 25, il a été placé en garde à vue conformément aux exigences des articles 75 et 76 du Code de procédure pénale. Il a été traduit devant un tribunal le 13 juin 1997 à 13 h 06, donc dans le délai de vingt-quatre heures à compter de son placement en garde à vue, conformément au Code de procédure pénale (mais plus de vingt-quatre heures après le début de sa détention effective). Le juge du tribunal de première instance a ensuite ordonné sa mise en détention provisoire. Tant à ce stade que plus tard, à l'occasion des audiences devant le tribunal régional concernant son recours contre la décision de mise en détention provisoire, il a soulevé des objections d'ordre constitutionnel à l'encontre de cette décision: il a fait valoir qu'elle était nulle étant donné qu'avant d'être traduit devant un tribunal il avait été détenu par la police pendant

plus de vingt-quatre heures, ce qui constituait une violation de l'article 8.3 de la Charte des droits et libertés fondamentaux, qui interdit de détenir des suspects pendant plus de vingt-quatre heures avant de les traduire devant un tribunal. Le tribunal régional l'ayant débouté, il a introduit un recours constitutionnel contre cette décision.

Le tribunal régional avait estimé que la mise en détention du requérant était conforme à l'article 8.3 de la Charte des droits et libertés fondamentaux. Il n'avait été détenu conformément au Code de procédure pénale qu'à partir de 14 h 25. Auparavant, il n'avait pas été mis en lieu sûr (une seconde forme de restriction de la liberté individuelle) conformément à l'article 14 de la loi n° 283/1991 Sb., et le dossier n'indiquait pas qu'il aurait été détenu officiellement avant 14 h 25. En tout état de cause, rien dans le dossier n'indiquait qu'il aurait exigé expressément d'être autorisé à quitter le commissariat de police. Le tribunal de première instance avait considéré que le temps écoulé préalablement à sa détention selon les termes du Code de procédure pénale ne pouvait pas compter comme une restriction de sa liberté individuelle aux termes des articles 75 et 76 du Code de procédure pénale. Par conséquent, il n'avait pas à être pris en compte dans le délai maximum de vingt-quatre heures imposé par l'article 8.3 de la Charte.

La Cour constitutionnelle a fait droit au grief du requérant. Bien qu'avant le 12 juin 1997 à 14 h 25 le requérant n'ait pas été détenu conformément aux articles 75 et 76 du Code de procédure pénale, cela ne signifiait pas que sa liberté individuelle n'était pas restreinte. En fait, elle l'était sans autorisation légale, en violation de la condition fixée par l'article 8.2 de la Charte des droits et libertés fondamentaux, selon laquelle la détention doit être ordonnée «pour des motifs et de la manière prévus par la loi». En outre, qu'elle soit ou non conforme au code, la restriction de fait de la liberté individuelle d'une personne s'accompagne toujours de la garantie prévue à l'article 8.3 de la Charte des droits et libertés fondamentaux, selon laquelle cette personne doit être traduite devant un tribunal dans le délai de vingt-quatre heures. Étant donné que l'intéressé était détenu dans une cellule d'attente et que la possibilité qu'il avait de quitter les lieux était manifestement restreinte, sa liberté individuelle a été en fait véritablement restreinte à compter du 12 juin 1997 à 10 h 20 si bien que, lorsqu'il a été traduit devant un tribunal à 13 h 06 le lendemain, le délai maximal de vingt-quatre heures avait déjà expiré. Par conséquent, le requérant avait été détenu en violation aussi de l'article 8.3 de la Charte des droits et libertés fondamentaux. Peu importe que le requérant ait simplement demandé à quitter la cellule sans l'exiger avec acharnement; ce fait ne saurait justifier la restriction de sa liberté individuelle. Bien que l'article 8

de la Charte parle littéralement de la privation de liberté individuelle, la restriction de cette dernière n'est qu'une différence de degré, et non pas une différence de nature qui justifierait que l'on ne tienne pas compte du délai de vingt-quatre heures prévu à l'article 8.3 de la Charte des droits et libertés fondamentaux.

Renvois:

Le 28 novembre 1996, la Cour constitutionnelle avait rendu son arrêt IV.ÚS 246/96, reproduit dans le *Bulletin* 1996/3 [CZE-1996-3-012], dans lequel elle avait jugé que l'article 8.3 de la Charte des droits et libertés fondamentaux avait été violé dans des circonstances analogues. La police avait détenu un suspect pendant plus de vingt-quatre heures en invoquant l'article 14 de la loi n° 283/1991 Sb., qui autorisait la police à «mettre en lieu sûr» les suspects. La cour a jugé qu'une autorisation accordée par une loi distincte pour restreindre la liberté individuelle d'un suspect, quel que soit le terme employé pour qualifier cela, ne saurait prolonger valablement le délai maximum de vingt-quatre heures autorisé par l'article 8.3 de la Charte. Dans son arrêt Pl. ÚS 2/97 du 2 juillet 1997, reproduit dans le *Bulletin* - 1997/2 [CZE-1997-2-004], la Cour constitutionnelle a abrogé l'article 14 de la loi n° 283/1991 Sb., au motif qu'il constituait une violation de l'article 8.3 de la Charte.

Langues:

Tchèque.



Roumanie

Cour constitutionnelle

Données statistiques

1^{er} septembre 1997 – 31 décembre 1997

La Cour constitutionnelle a rendu 380 décisions, dont:

- 4 décisions relatives à la constitutionnalité des lois avant promulgation;
- 376 décisions relatives aux exceptions d'inconstitutionnalité.

Données statistiques

1^{er} mai 1998 – 31 août 1998

La Cour constitutionnelle a rendu 43 décisions dont:

- 4 décisions relatives à la constitutionnalité des lois avant promulgation;
- 1 décision relative à la constitutionnalité des Règlements du Parlement;
- 38 décisions relatives aux exceptions d'inconstitutionnalité.

Décisions importantes

Identification: ROM-1998-2-002

a) Roumanie / b) Cour constitutionnelle / c) / d) 16.10.1997 / e) 394/1997 / f) Décision relative à l'exception d'inconstitutionnalité des dispositions de la loi de la presse n° 3/1974 / g) *Monitorul Oficial al României* (Journal officiel), n° 46/02.02.1998 / h).

Mots-clés du thésaurus systématique:

Droits fondamentaux – Problématique générale – Limites et restrictions.

Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Liberté d'expression.

Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Liberté de la presse écrite.

Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Droit à l'honneur et à la réputation.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Dignité humaine, atteinte / Délit de presse, définition / Infractions, classification / Insulte / Calomnie / Cour constitutionnelle, compétences.

Sommaire:

Le contenu normatif, social et politique de la loi n° 3/1974 est contraire aux dispositions de la Constitution de décembre 1991 et c'est la raison pour laquelle cette loi a été abrogée en vertu de l'article 150.1 de la Constitution. La dignité de la personne est atteinte par l'insulte et la calomnie. Considérant que la dignité de l'homme s'inscrit comme valeur suprême dans l'État de droit roumain, elle est protégée par les dispositions de l'article 30.6 de la Constitution, par les dispositions de l'article 205 et de l'article 206 du Code pénal, qui constituent des garanties pour la défense de la dignité humaine, y compris dans les situations où la presse devient le moyen de commission de tels actes.

Résumé:

La Cour constitutionnelle a été saisie par l'instance judiciaire d'une exception d'inconstitutionnalité des dispositions de la loi de la presse n° 3/1974.

Il résulte de la saisine que, dans la plainte préliminaire, les victimes ont demandé la mise en mouvement de l'action pénale contre les inculpés, pour avoir commis des infractions prévues à l'article 205 et 206 du Code Pénal, respectivement l'insulte et la calomnie, ainsi qu'en référence à la loi n° 3/1974, pour la publication dans le journal «*Evenimentul de Iași*», de certains documents injurieux et calomnieux à l'encontre des victimes.

Dans leur mémoire, les inculpés affirment que les dispositions de la loi n° 3/1974 sont inconstitutionnelles, étant donné qu'il n'y a pas actuellement une loi qui établisse de délit de presse, tel que le prévoient les dispositions de l'article 30.8 de la Constitution.

Dans son opinion sur l'exception d'inconstitutionnalité, la juridiction judiciaire soutient que la loi n° 3/1974 n'a pas été expressément abrogée, mais implicitement, par les dispositions de l'article 150.1 de la Constitution. Selon les dispositions de l'article 30.6 de la Constitution, la liberté d'expression ne peut porter atteinte à la dignité, à l'honneur, à la vie privée de la personne, ni au droit à sa propre image, mais c'est toujours la Constitution qui spécifie à l'alinéa 8 du même article, que les délits de presse sont établis par la loi. Étant donné que, jusqu'à présent, une loi de la presse qui définit ces délits n'a pas paru, la sanction de l'insulte et de la calomnie par

les peines prévues dans le Code Pénal contrevient à l'ordre constitutionnel qui établit que les faits commis dans la presse sont des délits.

Du point de vue du Gouvernement, les faits qui font l'objet de l'action pénale relèvent des articles 205 et 206 du Code Pénal, et non des dispositions de la loi n° 3/1974, l'exception d'inconstitutionnalité restant ainsi sans objet.

A l'appui de cette opinion ont été invoquées également les dispositions de l'article 279.3 du Code de procédure pénale, qui se réfèrent aux infractions prévues par «l'article 205 et l'article 206 du Code pénal, commises dans la presse», ou dans n'importe quel moyen de communication de masse.

En outre, on ne pourrait retenir le point de vue de la juridiction judiciaire selon lequel la sanction de l'insulte et de la calomnie dans la presse, par les peines prévues par le Code pénal serait contraire à la Constitution, car cela établirait que les faits commis dans la presse sont des délits, c'est-à-dire «des infractions de petite gravité». Considérant que la législation en vigueur ne connaît pas la classification des infractions en «crimes, délits et contraventions», l'article 30.8 de la Constitution ne se réfère pas aux «délits de presse» comme à une catégorie spéciale d'infractions. Au contraire, étant donné que l'article 30.8 régit «la responsabilité civile pour l'information ou la création apportée à la connaissance publique», il résulte de la thèse selon laquelle les délits de presse «s'établissent par la loi», des délits civils qui entraînent, de façon correspondante, la responsabilité civile délictuelle de l'éditeur, du réalisateur, de l'auteur, du régisseur ou du propriétaire du moyen de communication, du poste de radio ou de télévision ont été visés.

La Cour constitutionnelle, en examinant les actes du dossier, a retenu ce qui suit:

Malgré l'antériorité de la loi de la presse n° 3/1974 à la Constitution de 1991, la Cour constitutionnelle est compétente pour donner une décision sur l'exception d'inconstitutionnalité.

La saisine adressée à la Cour constitutionnelle a été faite sur la base de la non-observation de la disposition de l'article 23.2 de la loi n° 3/1974. Selon cette disposition légale, «Si, au cours du jugement, l'instance d'office, ou l'une des parties invoque l'inconstitutionnalité d'une disposition d'une loi ou d'une ordonnance, dont dépend le jugement de la cause, l'exception soulevée est renvoyée devant la Cour constitutionnelle en vue d'un prononcé sur l'inconstitutionnalité de cette disposition». L'exception ne peut donc pas être soulevée, et l'instance devant laquelle elle fut soulevée ne peut pas la renvoyer

devant la Cour constitutionnelle, si elle ne se réfère pas à l'inconstitutionnalité d'une disposition contenue dans une loi ou dans une ordonnance, dont dépend le jugement de la cause.

En l'espèce, il s'agit d'une cause pénale. Le fait que l'insulte et la calomnie aient été commises par le biais de la presse n'est pas pertinent vis-à-vis de l'existence de ces infractions ou de leur cadre juridique. Ce ne sont que de simples modalités de commission, la loi ne conditionnant pas leur existence d'une certaine façon ou de certains moyens dans la commission. C'est ce qui résulte aussi des dispositions de l'article 279.3 du Code de procédure pénale qui stipulent que la plainte préalable est déposée directement à l'instance judiciaire «également dans le cas des infractions prévues à l'article 193 et à l'article 206 du Code pénal, commises par le biais de la presse ou par tout autre support de diffusion de l'information de masse».

En dépit de ces éléments, la loi n° 3/1974 fut mise en discussion, bien que celle-ci n'ait aucun lien avec les infractions objets de l'action pénale. Le défenseur des inculpées, qui a levé l'exception d'inconstitutionnalité en partant du fait que les inculpées ont commis les infractions d'insulte et de calomnie, dont elles ont été accusées par la presse, conclut: Il est évident que les victimes se réfèrent aux dispositions de la loi n° 3/1974, et que les victimes ne se sont pas référées et n'avaient pas de raison de le faire à un autre texte que celui du Code Pénal. L'instance judiciaire voit dans les infractions commises par le biais de la presse un genre particulier d'infractions, et non ce qu'elles sont en réalité, à savoir des infractions contre la personne, comme c'est le cas en l'espèce, prévues dans la loi pénale qui doit être appliquée et non éludée, sous le prétexte que l'insulte ou la calomnie ne seraient pas punies lorsqu'elles sont commises par la presse.

Bien que l'invocation de la loi n° 3/1974 et de la constitutionnalité de celle-ci soient mal fondées, il faut remarquer que sur la constitutionnalité de certaines dispositions de cette loi, la Cour constitutionnelle s'est prononcée dans la décision n° 8 du 31 janvier 1996, rendue définitive par la décision n° 55 du 14 mai 1996, en statuant que ces dispositions sont constitutionnelles. Par la décision n° 8, la Cour constitutionnelle a rejeté l'exception d'inconstitutionnalité des dispositions relatives au droit de réponse prévu à l'article 74.2 de la loi de la presse n° 3/1974, s'agissant d'un document publié par un organe de presse. À cette occasion, la Cour constitutionnelle a statué que «le droit de réponse a la valeur d'un droit constitutionnel corrélatif au droit à la libre expression des opinions, indifféremment de la forme dans laquelle il serait exercé. Il peut être considéré, d'ailleurs, comme étant en étroite liaison avec les

dispositions de l'article 30.8 de la Constitution, qui réglementent la responsabilité civile pour les informations apportées à la connaissance publique». Or, ce droit constitutionnel trouve sa réglementation justement par la loi de la presse et c'est pourquoi, «en principe, la réglementation contenue dans la loi de la presse n° 3/1974 relative au droit de réponse, même dans le stade actuel de la législation, satisfait aux exigences d'ordre constitutionnel contenues dans la Constitution».

La conclusion qui s'impose, par rapport à ce qu'on vient de présenter, est que la loi de la presse n° 3/1974 ne peut pas être entièrement considérée comme étant inconstitutionnelle, même si la grande majorité de ses dispositions sont, par leur contenu social et politique, contraires à la Constitution de 1991 et qu'elles ont été abrogées par les dispositions de l'article 150.1 de la Constitution.

La Cour constitutionnelle rejette l'exception d'inconstitutionnalité des dispositions de la loi de la presse n° 3/1974.

Langues:

Roumain.



Identification: ROM-1998-2-003

a) Roumanie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 02.12.1997 / **e)** 483/1997 / **f)** Décision relative à l'exception d'inconstitutionnalité des dispositions de l'article 346.2 du Code de procédure pénale / **g)** / *Monitorul Oficial al României* (Journal officiel), n° 125/25.03.1998 / **h)**.

Mots-clés du thésaurus systématique:

Droits fondamentaux – Problématique générale – Limites et restrictions.

Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Droit de propriété – Autres limitations.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Responsabilité civile / Dommagements.

Sommaire:

La responsabilité civile de l'auteur pour le préjudice causé à la victime n'enfreint pas les droits et les libertés des personnes physiques à l'égard de la propriété privée. Au contraire, l'obligation instituée par la loi de payer des dommages intérêts, à la charge de la personne qui a causé un préjudice, est une garantie juridique du droit de propriété, en l'absence de laquelle, la fortune d'une personne, qui constitue l'objet de ce droit, serait à la merci de n'importe qui, ce qui signifierait la négation même de ce droit.

Résumé:

La Cour d'appel d'Oradea a saisi la Cour constitutionnelle d'une exception d'inconstitutionnalité des dispositions de l'article 346.2 du Code de procédure pénale.

Dans la motivation de l'exception, il a été soutenu que le texte serait inconstitutionnel parce qu'il enfreint les dispositions de la Constitution relatives aux droits et aux libertés des personnes physiques concernant la propriété privée, qui est inviolable et ne peut être violée par des dispositions arbitraires.

Dans l'exposé de son opinion, la Cour d'appel d'Oradea a jugé que l'exception d'inconstitutionnalité était mal fondée, le texte étant constitutionnel.

Du point de vue de la Commission juridique, de nominations, de discipline, des immunités et des validations du Sénat de la Roumanie, l'article 346.2 du Code de procédure pénale a été considéré constitutionnel.

Le Gouvernement, dans ses motivations, démontre que l'exception d'inconstitutionnalité invoquée est mal fondée, le texte litigieux étant en accord avec les dispositions constitutionnelles. D'ailleurs, il a été noté «qu'à l'appui de l'exception, aucune disposition de la Constitution n'a été invoquée et, en réalité, il n'y a aucun texte qui s'oppose aux dispositions de l'article 346.2 du Code de procédure pénale», la solution dans cette manière du côté civil n'ayant pas pour «fondement la responsabilité pénale, mais la responsabilité civile délictuelle générée par le fait de l'inculpé».

La Cour constitutionnelle constate ce qui suit:

En vertu de l'article 144.c de la Constitution et de l'article 23 de la loi n° 47/1992, la Cour est compétente pour donner une solution à l'exception d'inconstitutionnalité dont elle fut légalement saisie.

Relativement à l'exception invoquée, on peut mentionner que l'article 346.2 du Code de procédure pénale a déjà

fait l'objet d'un contrôle de constitutionnalité. En ce sens, la Cour, par la décision n° 207 du 5 juin 1997, rendue définitive par la décision n° 18 du 3 février 1998, publiée au *Monitorul Oficial al României* (Journal officiel), partie I, n° 77 du 18 février 1998, a statué que les dispositions de l'article 346.2 du Code de procédure pénale sont constitutionnelles.

Ainsi, il a été retenu que ces dispositions, qui se réfèrent à l'action civile dans le procès pénal, n'instituent pas de nouvelles conditions de la responsabilité civile délictuelle, mais renvoient au droit civil, et de manière incidente aux dispositions de l'article 998 et les suivants du Code civil. L'instance judiciaire peut obliger l'inculpé acquitté à payer des dédommagements civils. La constatation de l'absence de la faute, en tant qu'élément de l'infraction, ne signifie pas toujours, en contrepartie, l'absence de la faute comme élément de la responsabilité civile délictuelle.

La Cour constitutionnelle rejette l'exception d'inconstitutionnalité des dispositions de l'article 346.2 du Code de procédure pénale.

Langues:

Roumain.



Identification: ROM-1998-2-004

a) Roumanie / b) Cour constitutionnelle / c) / d) 19.05.1998 / e) 81/1998 / f) Décision relative à l'exception d'inconstitutionnalité des dispositions de l'article 6.1 de la loi n° 1/1991 relative à la protection sociale des chômeurs et à leur réintégration professionnelle / g) *Monitorul Oficial al României* (Journal officiel), n° 220/16.06.1998 / h).

Mots-clés du thésaurus systématique:

Sources du droit constitutionnel – Catégories – Règles écrites – Convention européenne des Droits de l'Homme de 1950.

Droits fondamentaux – Problématique générale – Principes de base.

Droits fondamentaux – Problématique générale – Limites et restrictions.

Droits fondamentaux – Droits économiques, sociaux et culturels – Droit au travail.

Droits fondamentaux – Droits économiques, sociaux et culturels – Droit à la sécurité sociale.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Protection sociale / Réintégration sociale des chômeurs / Chômage, allocation, droit.

Sommaire:

Le principe d'égalité devant la loi et devant les autorités publiques s'applique, par sa nature, à tous les droits et à toutes les libertés consacrées dans la Constitution ou dans la loi. Ce principe est prévu aussi par l'article 14 CEDH et il a été consacré également dans la pratique juridictionnelle de la Cour européenne des Droits de l'Homme. Ainsi, dans le cas *Marckx contre Belgique*, *Bulletin spécial CEDH* [ECH-1979-S-002], la Cour européenne a rendu son arrêt sur le fondement de l'article cité ci-dessus, en déclarant que toute différence de traitement, faite par l'État entre des individus pris dans des situations analogues, doit avoir une justification objective et raisonnable.

Résumé:

La Cour constitutionnelle a été saisie de l'exception d'inconstitutionnalité des dispositions de l'article 6.1.e de la loi n° 1/1991 relative à la protection sociale des chômeurs et à leur réintégration professionnelle.

Dans la motivation de l'exception, il a été soutenu que les dispositions de l'article 6.1.e de la loi n° 1/1991, conformément auxquelles les diplômés de l'enseignement secondaire ne bénéficient pas d'aide au chômage ou d'aide à l'intégration professionnelle, ont un caractère discriminatoire à l'encontre des personnes qui suivent les cours d'une institution de l'enseignement supérieur, et qui, étant salariées sont devenues entre-temps chômeurs. Le fait de priver ces personnes de l'aide au chômage, conformément aux dispositions citées ci-dessus, constitue une non-observation des dispositions de l'article 16.1 et 16.2, l'article 26.2, l'article 32.1, l'article 38.1 et 38.2, l'article 43.1 et 43.2, l'article 45.1 et 45.2 et de l'article 134.2.e de la Constitution.

Dans son opinion, l'instance judiciaire considère l'exception invoquée comme «mal fondée», étant donné que les dispositions de l'article 6 réglementent des exceptions qui «sont visées par des dispositions légales qui réglementent des mesures qui assurent la possibilité d'obtenir des revenus du travail et autres mesures de

protection sociale, dans le cas du plaignant l'obtention de la bourse».

Le Gouvernement, dans son mémoire, considère quant à lui que les dispositions de l'article 6.1.e de la loi n° 1/1991 ne contreviennent pas aux dispositions constitutionnelles, étant donné qu'au cours de la période des études universitaires les étudiants bénéficient de bourse et d'autres formes d'aide prévues par la loi de l'enseignement.

La Cour constitutionnelle retient ce qui suit:

En vertu de l'article 144.c de la Constitution et de l'article 23 de la loi n° 47/1992, la Cour est compétente pour examiner l'exception d'inconstitutionnalité invoquée.

L'article 6.1.e de la loi n° 1/1991 spécifie que ne peuvent bénéficier d'une allocation au chômage ou d'aide à l'intégration professionnelle ceux qui ont terminé l'enseignement secondaire et suivent des cours de formation professionnelle. En l'espèce, pendant les études universitaires, le requérant a eu la qualité de salarié, qu'il a perdue en devenant chômeur. En vertu des dispositions de l'article 6.1.e suscitée, l'allocation chômage ne lui a plus été payée.

La Cour constitutionnelle, dans la décision n° 95 du 18 septembre 1996, publiée au *Monitorul Oficial al României* (Journal officiel), partie I, n° 350 du 27 décembre 1996, a statué que les dispositions de l'article 6.1.e de la loi n° 1/1991 sont constitutionnelles. Mais cette décision a eu en vue uniquement les dispositions de l'article 3.1.a de cette loi qui assimile aux chômeurs, sous certaines conditions, ceux qui ont obtenu le diplôme du baccalauréat et qui n'ont pu trouver de travail. Mais, dans l'affaire présente, la situation est différente, puisqu'elle vise la condition de chômeur de personnes dont on a annulé le contrat de travail pour une raison qui ne leur est pas imputable et qui bénéficient, conformément à la loi n° 1/1991, de l'aide au chômage d'une part, et d'autre part, elle vise également les mêmes personnes qui, bien qu'elles soient des chômeurs, sont privées du paiement de cette aide, parce qu'elles suivent les cours d'une institution d'enseignement supérieur.

Le droit à l'allocation chômage est non seulement un droit légal, prévu par la loi n° 1/1991, mais aussi constitutionnel, en vertu de l'article 43.2 de la loi fondamentale. La privation de l'allocation chômage aux chômeurs qui fréquentent les cours d'une institution d'enseignement supérieur constitue une discrimination, dans le sens de l'article 16.1 de la Constitution, eu égard au principe d'égalité des citoyens devant la loi ou devant les autorités publiques, et au droit à un traitement sans privilèges ou discriminations.

Le fait qu'un chômeur suive les cours d'une institution d'enseignement supérieur ne constitue pas une justification objective et raisonnable pour la déchéance du paiement de l'allocation chômage, qui constitue un droit constitutionnel.

Par principe, l'exercice d'un droit constitutionnel, tel que le droit à l'enseignement, ne peut pas représenter un motif de déchéance de l'exercice d'un autre droit constitutionnel qu'est l'allocation chômage. De même, ce motif ne se retrouve dans aucune des hypothèses prévues à l'article 49.1 de la Constitution relatif à la restriction de l'exercice de certains droits.

Il résulte des considérants de la décision de la Cour constitutionnelle n° 95, que la privation de l'allocation chômage à certains chômeurs, parce qu'ils exercent leurs droits à l'étude, représente une discrimination vis-à-vis des autres chômeurs qui jouissent de l'aide au chômage, en vertu de l'article 43.2 de la Constitution, aussi bien que de l'article 2 de la loi n° 1/1991.

La loi n° 1/1991 étant antérieure à la Constitution, conformément à l'article 150.2 de la loi fondamentale, il serait nécessaire qu'elle soit incluse dans la législation sur laquelle le Conseil législatif doit proposer des mesures, pour sa mise en conformité avec les normes et les principes de la Constitution. Aussi est-il obligatoire que cette analyse envisage aussi l'élimination dans la législation de la discrimination, objet de la présente exception, afin qu'une réglementation adéquate soit adoptée.

La Cour constitutionnelle admet l'exception invoquée et constate que les dispositions de l'article 6.1.e de la loi n° 1/1991 relative à la protection sociale des chômeurs et à leur réintégration professionnelle sont inconstitutionnelles dans le cas où elles sont appliquées à une personne qui, suite à l'annulation du contrat de travail, pour une raison qui lui est non-imputable, est devenue chômeur et a, en vertu de la loi, le droit à l'allocation chômage.

Langues:

Roumain.



Identification: ROM-1998-2-005

a) Roumanie / b) Cour constitutionnelle / c) / d) 19.05.1998 / e) 83/1998 / f) Décision relative à l'exception d'inconstitutionnalité des dispositions de l'Ordonnance d'urgence du Gouvernement n° 22 du 26 mai 1997 pour la modification et le complètement de la loi de l'administration publique locale, n° 69/1991, république / g) *Monitorul Oficial al României* (Journal officiel), n° 211/08.06.1998 / h).

Mots-clés du thésaurus systématique:

Principes généraux – Séparation des pouvoirs.

Principes généraux – Intérêt général.

Institutions – Organes législatifs – Compétences.

Institutions – Organes exécutifs – Compétences.

Institutions – Organes exécutifs – Décentralisation administrative territoriale – Principes – Autonomie locale.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Circonstances exceptionnelles / Intérêt public, grave atteinte / Gouvernement, ordonnance d'urgence.

Sommaire:

Le cas exceptionnel dont dépend la légitimité constitutionnelle de l'ordonnance d'urgence, ainsi que le démontre la décision de la Cour constitutionnelle n° 65/1995, se justifie «par la nécessité et l'urgence de la réglementation d'une situation qui, à cause de ses circonstances exceptionnelles, impose l'adoption de certaines solutions immédiates, afin d'éviter qu'une grave atteinte soit portée à l'intérêt public». Ni dans l'exposé des motifs du projet de loi initial, ni dans la note initiale de l'Ordonnance d'urgence du Gouvernement n° 22/1997, et ni dans les justifications présentées par le représentant du Gouvernement aux débats qui ont eu lieu dans la séance du Sénat du 17 mars 1998, ainsi que dans toutes les autres interventions de cette séance, telles qu'elles résultent du sténogramme, il n'a été fait référence à l'existence de certaines circonstances qui justifient le cas exceptionnel et l'urgence de la réglementation de la situation. Le cas exceptionnel a un caractère objectif, dans le sens où son existence ne dépend pas de la volonté du Gouvernement, qui, dans de telles circonstances, est contraint à réagir promptement pour la défense d'un intérêt public par la voie de l'ordonnance d'urgence. C'est pourquoi, d'aucune manière, ne constitue un cas exceptionnel le changement par le Gouvernement de son option sur l'instrument juridique utilisé. L'ordonnance d'urgence ne constitue pas une alternative, à la discrétion du Gouvernement, au moyen de laquelle celui-ci pourrait enfreindre son obligation constitutionnelle

d'assurer, en vue de l'accomplissement de son programme de gouvernement, la réglementation au moyen de la loi.

Résumé:

La Cour constitutionnelle a été saisie d'une exception d'inconstitutionnalité des dispositions de l'Ordonnance d'urgence du Gouvernement n° 22/1997 sur la modification et le complètement de la loi de l'administration publique locale n° 69/1991.

Dans la motivation de l'exception d'inconstitutionnalité, il a été soutenu que les dispositions légales attaquées contreviennent aux dispositions des articles 72.3.o, 114.1 et 114.4 de la Constitution.

Dans son opinion, l'instance judiciaire considère que «l'ordonnance d'urgence est inconstitutionnelle» étant donné que, conformément à l'article 72 de la Constitution, la réglementation qu'elle institue est du domaine de la loi organique et que, conformément aux dispositions constitutionnelles de l'article 144.1, le Gouvernement peut être habilité, au moyen de la loi, à émettre des ordonnances uniquement dans des domaines qui ne font pas l'objet des lois organiques.

Le Gouvernement quant à lui considère que «l'exception d'inconstitutionnalité de l'Ordonnance d'urgence du Gouvernement n° 22/1997 est mal fondée», car les ordonnances d'urgence constituant une exception de la règle instituée dans l'article 114.1 de la Constitution peuvent être émises dans n'importe quel domaine, de sorte que «la restriction relative aux domaines réservés aux lois organiques n'opère pas».

Dans le cadre des débats, le représentant du Ministère Public, tenant compte des décisions de la Cour constitutionnelle n° 65/1995 et n° 34/1998 et considérant que les dispositions attaquées contreviennent à l'article 114.4 de la Constitution, a formulé des conclusions favorables à l'exception invoquée.

La Cour constitutionnelle retient ce qui suit:

Les motifs d'inconstitutionnalité invoqués visent la non-observation des dispositions de l'article 114.4 de la Constitution, conformément auxquelles l'ordonnance d'urgence peut être émise uniquement dans des cas exceptionnels. Sont également visées les dispositions de l'article 114.1 de la Constitution, selon lesquelles est interdite l'habilitation du Gouvernement d'émettre des ordonnances dans le domaine des lois organiques, disposition que l'auteur de l'exception considère inapplicable s'agissant des ordonnances d'urgence. L'intérêt poursuivi dans l'exception soulevée est

l'infirmité de la constitutionnalité des dispositions de l'alinéa 4, introduit par l'Ordonnance n° 22/1997 à l'article 67 de la loi n° 69/1991. Mais, les motifs d'inconstitutionnalité invoqués visent l'ordonnance dans son ensemble, de sorte qu'ils ne peuvent pas être dissociés.

Le premier motif d'inconstitutionnalité invoqué, lié à la non-observation de la condition constitutionnelle prévue dans l'article 114.4 de la Constitution, selon lequel l'ordonnance d'urgence doit être émise uniquement dans des cas exceptionnels, est bien fondé. Ni l'existence d'une situation exceptionnelle, ni la nécessité de l'institution d'urgence des mesures prévues dans l'ordonnance ne peuvent être retenues.

Tel qu'il résulte des comptes-rendus communiqués par le Conseil législatif, le Gouvernement avait initialement élaboré un projet de loi pour la réglementation des aspects prévus dans l'ordonnance. Dans l'exposé des motifs à ce projet, il a été fait exclusivement référence à la nécessité de l'amélioration du cadre législatif relatif à l'autonomie locale, conformément à «l'actuel programme de gouvernement» et à la nécessité d'élimination de certaines imperfections et confusions, de compléter certaines insuffisances, sans aucune mention à cet égard de l'existence de certaines situations qui imposeraient l'adoption d'urgence de cette réglementation. C'est pourquoi, le débat du projet en procédure d'urgence n'a pas été demandé. Le projet de loi a été visé par le Conseil législatif le 10 mai 1997. En 9 jours, le projet de loi transformé en un projet d'ordonnance d'urgence a été transmis pour être visé et, ultérieurement, l'ordonnance a été adoptée par le Gouvernement. Le contenu de l'ordonnance, à l'exception de certains aspects de détail, est le même que le projet de loi antérieur, et la note explicative a le même contenu que celui de l'exposé des motifs précédent sans l'argumentation de l'existence d'une situation exceptionnelle qui justifierait l'urgence de l'adoption de la réglementation par voie d'ordonnance d'urgence.

Il résulte de ceci que le but visé par le Gouvernement a été celui d'instituer une nouvelle réglementation directement applicable, mais que le procédé a enfreint la compétence constitutionnelle du Parlement, prévue à l'article 58 de la Constitution, dans sa qualité d'unique autorité législative du pays.

Dans la décision de la Cour constitutionnelle n° 34/1998, il a été démontré que «la modification ou l'unification de la législation, dans un domaine ou dans un autre, ne justifie pas, par elle-même, le fait d'émettre une ordonnance d'urgence».

Or, le but visé, par l'adoption de l'Ordonnance d'urgence du Gouvernement n° 22/1997 a été le perfectionnement de la législation, tel qu'il résulte de l'exposé des motifs au projet de loi initial, de la note explicative de l'ordonnance et des débats qui ont eu lieu au Sénat.

Ainsi que le montre le sténogramme de la séance du Sénat du 17 mars 1998, l'Ordonnance d'urgence n° 22/1997 a été rejetée lors du vote final sur l'ensemble de la réglementation, après que les dispositions des articles aient été partiellement adoptées. La signification de ce vote vise par conséquent la nécessité de l'ordonnance en entier, ce qui exclut, *de plano*, l'existence d'un cas exceptionnel qui imposerait son adoption. D'ailleurs, le délai même de presque une année de la discussion de l'Ordonnance au Parlement infirme l'urgence de la réglementation instituée par l'ordonnance, et le Gouvernement ne fait aucune référence à cet aspect dans son mémoire.

En conclusion, l'intention initiale du Gouvernement a été la promotion d'un projet de loi car, dans les faits, les conditions qui caractérisent le cas exceptionnel, dont dépend la légitimité de la constitutionnalité de l'Ordonnance d'urgence du Gouvernement, n'étaient pas remplies; une modification législative n'étant pas de nature à justifier l'émission d'une telle ordonnance.

Le changement ultérieur de cette orientation au moyen de l'émission d'une nouvelle réglementation sous la forme d'une ordonnance d'urgence est par conséquent inconstitutionnel.

Pour ce qui est du deuxième motif d'inconstitutionnalité, lié à la réglementation, au moyen de l'Ordonnance d'urgence du Gouvernement n° 22/1997, d'un domaine réservé à la loi organique, il est incontestable que la loi n° 69/1991, puisqu'elle regarde l'administration publique locale, constitue, conformément à l'article 72.3.a de la Constitution, une loi organique. Par la décision citée ci-dessus, n° 34/1998, la Cour constitutionnelle a statué que l'interdiction de la réglementation au moyen de l'ordonnance, dans des domaines réservés à la loi organique, n'est pas applicable à l'Ordonnance d'urgence du Gouvernement. À la majorité des voix, la Cour constate que de nouveaux éléments qui justifient la modification de cette pratique ne sont pas intervenus.

La Cour constitutionnelle admet l'exception d'inconstitutionnalité invoquée et constate que les dispositions de l'Ordonnance d'urgence du Gouvernement n° 22/1997 pour la modification et le complètement de la loi n° 69/1991 de l'administration publique locale sont inconstitutionnelles.

Langues:

Roumain.

**Identification:** ROM-1998-2-006

a) Roumanie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 30.06.1998 / **e)** 45/1998 / **f)** Décision relative à l'exception d'inconstitutionnalité de l'article 87 du Règlement des séances communes de la Chambre des Députés et du Sénat / **g)** *Monitorul Oficial al României* (Journal officiel), n° 260/13.07.1998 / **h)**.

Mots-clés du thésaurus systématique:

Justice constitutionnelle – Objet du contrôle – Règlements d'assemblées parlementaires.

Institutions – Organes législatifs – Procédure d'élaboration des lois.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Quorum légal / Chambre des Députés, Sénat, séances communes.

Sommaire:

Selon l'article 64 de la Constitution, la Chambre des Députés et le Sénat adoptent les lois, les décisions et les motions, en présence de la majorité des membres. Ceci doit être interprété comme faisant référence à une présence effective des parlementaires à la séance dans laquelle doivent être adoptés les actes énumérés par ce texte. Par contre, la disposition de l'article 87 du Règlement, selon laquelle est considérée comme respectée l'exigence constitutionnelle du quorum légal dans l'hypothèse où une partie du nombre des parlementaires s'absente pour des raisons justifiées, n'est pas en accord avec l'article 64 de la Constitution, tel qu'il est conçu. Le Règlement, aux termes de l'article 39, établit qu'il y a un quorum légal pour l'adoption des lois, des décisions ou des motions, par la présence d'au moins la moitié plus un du nombre des députés et des sénateurs, ce texte étant conforme à l'article 64 de la Constitution.

Résumé:

La Cour constitutionnelle a été saisie d'un nombre de 27 sénateurs, qui ont sollicité la constatation de l'inconstitutionnalité de l'article 87 du Règlement des séances communes de la Chambre des Députés et du Sénat ainsi que de l'inconstitutionnalité du vote exprimé lors de l'adoption de la loi relative à l'octroi des tickets de repas, pour les raisons suivantes:

- les dispositions de l'article 87 du Règlement des séances communes de la Chambre des Députés et du Sénat constituent des adjonctions non-permises au texte de l'article 64 de la Constitution, conformément auquel «la Chambre des Députés et le Sénat adoptent des lois, des décisions et des motions en présence de la majorité des membres». Conformément à la Constitution, le quorum légal pour l'adoption des lois, des décisions et des motions est donné par la présence effective de la majorité des membres du Parlement, respectivement 244 parlementaires, dans le cas des chambres réunies. Ce quorum ne peut pas être diminué par le Règlement des séances communes, qu'importe combien justifiées ou motivées seraient les absences;
- par l'application de la disposition inconstitutionnelle de l'article 87 du Règlement des séances communes des deux chambres du Parlement, a été possible le vote de la loi relative à l'octroi des tickets de repas en absence du quorum imposé par la Constitution. En l'espèce, «au vote étaient présents uniquement 230 membres du Parlement, donc 14 de moins que le quorum constitutionnel».

Tenant compte des dispositions de l'article 144.b de la Constitution, ainsi que des articles 2, 3, 12 et 21 de la loi n° 47/1992, la Cour constitutionnelle est compétente pour vérifier la constitutionnalité de l'article 87 du Règlement des séances communes de la Chambre des Députés et du Sénat, objet de la saisine, mais uniquement en ce qui concerne la contestation relative au quorum légal. Par les décisions n° 68 du 23 novembre 1993 et n° 392 du 15 octobre 1997, la Cour constitutionnelle a statué que ne peuvent faire l'objet du contrôle de constitutionnalité les actes d'application des règlements parlementaires. En conséquence, la Cour constitutionnelle n'est pas compétente à statuer en ce qui concerne l'adoption de la loi relative à l'octroi des tickets de repas.

La Cour constitutionnelle retient ce qui suit:

L'article 87 du Règlement des séances communes de la Chambre des Députés et du Sénat spécifie:

«À l'établissement du quorum légal des séances communes des chambres du Parlement, on ne prend pas en compte dans le nombre réglementaire exigé, le député ou le sénateur qui ne participe pas aux travaux parce qu'il a reçu du Parlement une mission temporaire qui empêche sa présence à la séance.

Les dispositions de l'alinéa 1 sont aussi appliquées aux députés et aux sénateurs qui sont des membres du Gouvernement dans le cas où l'absence de ceux-ci a été déterminée par l'exercice des attributions de la fonction qu'ils accomplissent».

Concernant le problème du quorum légal, dans le sens des dispositions de l'article 64 de la Constitution, selon lequel «la Chambre des Députés et le Sénat adopte les lois, les décisions et les motions, en présence de la majorité des membres», la Cour constitutionnelle s'est prononcée dans la décision n° 4 du 11 janvier 1994, publiée au *Monitorul Oficial al României* (Journal officiel), partie I, n° 7 du 13 janvier 1994. Par cette décision, a été retenu que, en principe, le quorum constitue une condition préalable, qui doit être accomplie immédiatement avant le vote, dans le but de l'assurance d'une présence significative des parlementaires à l'adoption de la loi. Dans ce sens, l'article 64 de la Constitution spécifie que les lois sont adoptées «en présence de la majorité des membres». Donc le quorum représente la condition pour la réunion légale des chambres du Parlement en séance ou, autrement dit, pour qu'une chambre puisse travailler. C'est pourquoi, le non-accomplissement du quorum a pour conséquence l'ajournement de la séance. Donc, le quorum et le vote ne peuvent pas être confondus, le premier précédant le deuxième. Par conséquent, la constitutionnalité de la condition de quorum et le résultat du vote sont appréciés à différents moments de la procédure législative parlementaire: le quorum avant le vote et le vote, pour des raisons comme la contestation de la correction du numérotage, le non-accomplissement de la majorité etc., après qu'il ait eu lieu, comme moment distinct de l'adoption de la loi.

De même, par la décision n° 46 du 17 mai 1994, publiée au *Monitorul Oficial al României* (Journal officiel), partie I, n° 131 du 27 mai 1994, la Cour constitutionnelle, en se prononçant sur la constitutionnalité du Règlement du Sénat, a retenu qu'on ne peut pas faire de confusion entre le quorum et la majorité nécessaire à l'adoption d'un acte, étant donné que chaque situation est réglementée séparément par la Constitution (respectivement articles 64 et 74) et que leur nature correspondent à des finalités différentes: le quorum sert à assurer une présence minimum, et la majorité vise la formation de la volonté dont dépend l'adoption d'une mesure ou d'un acte.

Bien que par les décisions mentionnées, la constitutionnalité de l'article 87 du Règlement des séances communes de la Chambre des Députés et du Sénat n'ait pas été analysée, pour des raisons de symétrie juridique, les décisions de la Cour à l'égard du quorum légal gardent leur validité pour ce qui est également de la présente saisine.

Le Règlement, aux termes de l'article 39, établit qu'il y a un quorum légal pour l'adoption des lois, des décisions ou des motions en présence d'au moins la moitié plus un du nombre des députés et des sénateurs, ce texte étant conforme à l'article 64 de la Constitution. Dans ces conditions, il est certain qu'il y a un manque de corrélation entre l'article 39 et l'article 87 du Règlement; ce dernier, par son caractère général, contrevient à l'article 64 de la Constitution.

Il est certain que, dans la mesure où pendant les séances communes de la Chambre des Députés et du Sénat d'autres problèmes qui n'entrent pas dans le champ d'application de l'article 64 de la Constitution sont débattus, les dispositions de l'article 87 du Règlement sont applicables.

La Cour constitutionnelle constate que les dispositions de l'article 87 du Règlement des séances communes de la Chambre des Députés et du Sénat sont inconstitutionnelles, dans la mesure où ses dispositions sont appliquées aux cas dans lesquels les deux chambres du Parlement en séances communes adoptent des lois, des décisions ou des motions.

Langues:

Roumain.



Russie

Cour constitutionnelle

Données statistiques

1^{er} mai 1998 – 31 août 1998

Nombre total de décisions: 10

Types de décisions:

- Décisions: 10
- Avis consultatifs: 0

Catégories d'affaires:

- Interprétation de la Constitution: 1
- Constitutionnalité d'actes pris par des organes de l'État: 9
- Constitutionnalité des traités internationaux: 0
- Conflits de compétences: 0
- Respect de la procédure concernant la mise en accusation du président pour haute trahison ou tout autre délit grave: 0

Types de saisine:

- Saisine émanant d'un organe de l'État: 4
- Saisine individuelle: 5
- Question de constitutionnalité émanant d'un tribunal: 3
(Certaines saisines ont été conjointes dans une seule procédure)

Décisions importantes

Identification: RUS-1998-2-004

a) Russie / b) Cour constitutionnelle / c) / d) 15.06.1998 / e) / f) / g) *Rossiyskaya Gazeta* (Journal officiel), 23.06.1998 / h).

Mots-clés du thésaurus systématique:

Sources du droit constitutionnel – Catégories – Règles écrites – Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels de 1966.

Sources du droit constitutionnel – Catégories – Règles écrites – Autres sources internationales.

Principes généraux – État social.

Droits fondamentaux – Problématique générale – Limites et restrictions.

Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Égalité – Champ d'application – Sécurité sociale.

Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Liberté de mouvement.

Droits fondamentaux – Droits économiques, sociaux et culturels – Droit à la sécurité sociale.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Pensions, exportabilité / Pensions, procédure de paiement / Pension, droit / Résidence permanente / Émigration, droit à la pension.

Sommaire:

Le droit du citoyen, en résidence permanente à l'étranger, de toucher une pension antérieurement concédée et l'exercice par lui de ce droit ne peuvent pas dépendre exclusivement des circonstances telles que la date de départ du citoyen à l'étranger et le lieu de sa résidence immédiatement avant son départ.

Résumé:

La Cour constitutionnelle a examiné l'affaire relative à la vérification de la constitutionnalité de plusieurs articles de la loi du 2 juillet 1993 «sur le paiement des pensions aux citoyens partant hors des frontières de la Fédération de Russie en vue d'une résidence permanente» en liaison avec les plaintes de plusieurs citoyens.

Ceux-ci ont contesté dans leurs plaintes les dispositions de ladite loi, qui privent du droit de toucher les pensions qui leur ont été concédées et payées avant leur départ d'une part, les citoyens retraités résidant hors des frontières de la Fédération de Russie et partant pour un autre État étranger en vue d'y rétablir une résidence permanente avant le 1^{er} juillet 1993 et d'autre part, ceux quittant après cette date le territoire de la Fédération de Russie.

La Cour constitutionnelle a constaté que la loi contestée est entrée en vigueur le 1^{er} juillet 1993. Pourtant, la loi n'a pas indiqué directement si ses dispositions s'appliquent aux citoyens partis à l'étranger avant la date mentionnée.

Selon la loi, la procédure du paiement des pensions conformément à cette loi est fixée par le Gouvernement. Une telle formule suppose que l'acte normatif réglementaire ne doit pas contenir des règles attributives quelconques concernant les conditions auxquelles est lié le droit même de toucher les pensions concédées, car le législateur prescrit de déterminer seulement la procédure de leur paiement. Le Gouvernement a usé du pouvoir qui lui a été accordé, en adoptant le

Règlement sur la procédure de paiement des pensions aux citoyens partant hors du territoire de la Fédération de Russie en vue d'une résidence permanente. Le Règlement établit notamment que son effet concerne les citoyens à qui les pensions ont été concédées en cas de départ hors des frontières de la Fédération de Russie en vue de résidence permanente après le 1^{er} juillet 1993. Ainsi, le Gouvernement a défini la portée de la loi dans le temps et la catégorie des personnes concernées en interprétant ses dispositions dans un sens restrictif. Par conséquent, les citoyens, partis à l'étranger avant le 1^{er} juillet 1993, ne peuvent pas prétendre, durant la résidence hors des frontières de la Fédération de Russie, à la concession et au paiement de pensions pour eux.

L'incertitude du contenu des dispositions examinées de la loi a eu également pour conséquence que les organes chargés de l'application du droit les interprètent comme ne comprenant pas les personnes qui ont résidé hors des frontières de la Fédération de Russie avant leur départ et sont parties par conséquent à l'étranger en vue de résidence permanente en quittant un État étranger. Il en résulte que les citoyens de la Fédération de Russie résidant, après la décomposition de l'URSS, notamment, dans la République de Lettonie, la République de Lituanie et la République d'Estonie, et qui y touchent des pensions aux frais de la Fédération de Russie, sont privés des pensions qui leur ont été concédées en cas de départ en vue de résidence permanente du territoire de ces États dans un autre pays.

La Cour constitutionnelle a constaté que la Constitution garantit à chacun la protection sociale pour la vieillesse, en cas de maladie, d'invalidité, de perte du soutien de famille, pour l'éducation des enfants et dans les autres cas fixés par la loi (article 39.1 de la Constitution). Le droit constitutionnel à la protection sociale comprend aussi le droit de toucher la pension dans les cas et d'un montant définis par la loi.

L'arrêt tant de l'octroi que du paiement des pensions basées sur le travail aux citoyens partis hors des frontières de la Fédération de Russie en vue d'une résidence permanente pour la période de leur résidence à l'étranger est une limitation du droit constitutionnel à la protection sociale. En vertu de l'article 55.3 de la Constitution, la limitation par la loi fédérale des droits et des libertés de l'homme et du citoyen n'est admise que dans la mesure nécessaire pour protéger les fondements de l'ordre constitutionnel, la moralité, la santé, les droits et les intérêts légaux d'autrui, la garantie de la défense et de la sécurité de l'État. La limitation introduite par la loi en question est incompatible avec les objectifs mentionnés et est de ce fait contraire à la Constitution.

La privation du citoyen de son droit de toucher la pension fondée sur le travail octroyée pour la période de sa résidence permanente hors des frontières de la Fédération de Russie n'est pas conforme non plus à l'article 4 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.

L'incertitude du contenu des dispositions contestées à l'égard de la catégorie de personnes auxquelles est appliquée la loi et, de ce fait, la possibilité de son interprétation et de son application arbitraires, aboutissent à la violation de l'égalité devant la loi et le tribunal, garantie par l'article 19.1 de la Constitution, car on établit en fait les différences non justifiées et injustes dans le droit de toucher les pensions fondées sur le travail entre les pensionnés résidant sur le territoire de la Fédération de Russie et les pensionnés résidant en permanence hors de ses frontières, ainsi qu'entre les pensionnés partis de la Russie à des périodes différentes et résidant à l'étranger. Ces différences sont conditionnées exclusivement par le lieu de résidence permanente des pensionnés et la date de leur départ à l'étranger, ce qui n'est pas conforme à l'article 19.2 de la Constitution, selon lequel l'État garantit l'égalité des droits et des libertés de l'homme et du citoyen.

Il découle de l'article 2 de la Constitution que la reconnaissance, le respect et la protection des droits et libertés de l'homme et du citoyen sont une obligation de l'État. Par conséquent, les modalités de l'exercice par les citoyens du droit de toucher les pensions fondées sur le travail, fixées par la législation, ne doivent pas les empêcher d'exercer les autres droits et libertés garantis par la Constitution, notamment le droit de chacun au choix du lieu de séjour et de résidence, le droit de sortir librement des frontières de la Fédération de Russie (articles 27.1 et 27.2 de la Constitution). L'exercice par le citoyen de ces droits constitutionnels ne peut pas servir de fondement pour la limitation de son droit constitutionnel de toucher la pension.

Par l'opposition entre le droit constitutionnel de sortir librement des frontières de la Fédération de Russie et le droit constitutionnel de toucher la pension, on viole le principe proclamé dans la Résolution n° 41/117 de l'Assemblée Générale de l'ONU du 4 décembre 1986, à savoir «L'indivisibilité et la corrélation des droits économiques, sociaux, culturels, civils et politiques».

La Cour constitutionnelle a décidé de reconnaître comme n'étant pas conformes à la Constitution les articles contestés de la loi, dans la mesure où ils admettent la privation des retraités du droit de toucher les pensions fondées sur le travail, qui leur ont été concédées s'ils sont partis à l'étranger en vue de résidence permanente avant le 1^{er} juillet 1993 ou après

cette date, mais n'ont pas résidé immédiatement avant leur départ sur le territoire de la Fédération de Russie.

Langues:

Russe.



Identification: RUS-1998-2-005

a) Russie / b) Cour constitutionnelle / c) / d) 16.06.1998 / e) / f) / g) *Rossiyskaya Gazeta* (Journal officiel), 30.06.1998 / h).

Mots-clés du thésaurus systématique:

Sources du droit constitutionnel – Catégories – Règles écrites – Convention européenne des Droits de l'Homme de 1950.

Sources du droit constitutionnel – Catégories – Règles écrites – Autres sources internationales.

Sources du droit constitutionnel – Catégories – Règles non écrites – Principes généraux du droit.

Institutions – Organes législatifs – Relations avec les juridictions.

Institutions – Organes exécutifs – Relations avec les juridictions.

Institutions – Organes juridictionnels.

Institutions – Finances publiques – Budget.

Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure et procès équitable – Accès aux tribunaux.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Juridictions, financement / Juridictions, indépendance / Budget, juridictions, réduction.

Sommaire:

Le Gouvernement ne peut pas être doté du droit de réduire le financement des dépenses sur l'entretien du système judiciaire fédéral en fonction des recettes réellement obtenues du budget fédéral.

Résumé:

La Cour constitutionnelle a examiné l'affaire relative à la vérification de la constitutionnalité de l'article 102.1 de la loi fédérale «sur le budget fédéral de 1998», à la demande de la Cour suprême.

La Cour constitutionnelle a constaté que, selon la norme contestée, en cas de rejet des recettes cumulées du budget fédéral à partir des montants prévus par la présente loi, les dépenses du budget fédéral sont financées par le Gouvernement de façon strictement proportionnelle à la destination annuelle, compte tenu des recettes du budget fédéral réellement acquises. Ce faisant, on admet un écart par rapport au financement proportionnel par postes de cinq pour cent au plus pour chaque trimestre (à l'exception des paiements de caractère saisonnier ou forfaitaire), si le contraire n'est pas prévu par la loi fédérale. Selon l'avis du requérant, cette norme donne au Gouvernement la possibilité de réduire de son propre chef le volume du financement des dépenses du budget fédéral relatives au système judiciaire en fonction de l'état du poste de recettes du budget et, de ce fait, elle est contraire aux articles 10, 76.3 et 124 de la Constitution.

La Cour constitutionnelle a constaté que, selon l'article 124 de la Constitution, le financement des tribunaux est effectué uniquement sur le budget fédéral et doit assurer la possibilité de rendre la justice pleinement et de façon indépendante, conformément à la loi fédérale. Un tel financement doit s'opérer suivant les modalités et le montant garantissant les conditions économiques nécessaires de l'exercice du pouvoir judiciaire.

Concrétisant les garanties constitutionnelles, la loi constitutionnelle fédérale «sur le système judiciaire de la Fédération de Russie» prescrit que le financement des tribunaux fédéraux est réalisé sur la base des normes approuvées par la loi fédérale et est stipulé par des postes autonomes dans le budget fédéral; le montant des ressources budgétaires consacrées au financement des tribunaux dans l'exercice courant ou à consacrer pour l'exercice suivant, ne peut être réduit qu'avec l'accord du Congrès des juges de toute la Russie ou du Conseil des juges de la Fédération de Russie. L'absence des normes de financement des tribunaux, approuvées par la loi fédérale, ne peut pas servir par elle-même de fondement pour la détermination de ce financement à la discrétion des pouvoirs législatif ou exécutif, car les dépenses nécessaires du budget fédéral relatives aux tribunaux sont protégées directement par la Constitution même et ne peuvent pas être réduites plus bas que le niveau assurant l'exécution des prescriptions de l'article 124 de la Constitution.

Ainsi, les dispositions de la Constitution en corrélation avec les dispositions, qui la concrétisent, de l'article 33 de la loi constitutionnelle fédérale «sur le système judiciaire de la Fédération de Russie», créent le mécanisme de la protection du financement du système judiciaire qui est obligatoire tant pour l'Assemblée fédérale, qui approuve le budget pour l'exercice correspondant, que pour le Gouvernement assurant son exécution.

En adoptant l'article 102 de la loi contestée, l'Assemblée fédérale a accordé ainsi au Gouvernement le droit de réduire le financement des dépenses d'entretien du système judiciaire fédéral, et a considéré qu'il se rapporte au poste de dépenses non protégé au même titre que les autres postes. Les propositions de la Cour suprême de la Fédération de Russie, de la Cour supérieure d'arbitrage de la Fédération de Russie et du Conseil des juges de la Fédération de Russie sur le maintien des dépenses sur le financement du pouvoir judiciaire pour 1998 en tant que poste protégé n'ont pas été approuvées par la Douma d'État.

Comme il découle des pièces du dossier, le Gouvernement et le Ministère des finances, en appliquant la norme contestée, ont réduit en avril 1998 les dépenses prévues du budget fédéral sur l'entretien du système judiciaire fédéral de 26,2 %. Une telle réduction a été opérée aux conditions prévues par la norme contestée.

En réduisant les dépenses du budget fédéral sur le financement du système judiciaire, le Gouvernement et le Ministère des finances ne garantissent pas une administration de la justice complète et indépendante et le fonctionnement normal du pouvoir judiciaire, ce qui abaisse la confiance des citoyens dans le pouvoir d'État, et met en définitive en danger les droits de l'homme et du citoyen garanti par la Constitution à la protection judiciaire, car la réalisation des dispositions constitutionnelles sur les garanties de la protection judiciaire des droits et des libertés de l'homme et du citoyen est indissolublement liée à la création par l'État des conditions nécessaires pour l'activité des tribunaux.

La norme contestée, qui admet la réduction du financement du système judiciaire en violant la disposition de l'article 124 de la Constitution, est également en contradiction avec la loi constitutionnelle fédérale «sur le système judiciaire de la Fédération de Russie», et viole ainsi l'article 76.3 de la Constitution de la Fédération de Russie prescrivant que les lois fédérales ne peuvent être contraires aux lois constitutionnelles fédérales.

En outre, compte tenu du principe de droit international universellement reconnu de l'indépendance des tribunaux, il faut avoir en vue que la Déclaration de Vienne et le

Programme d'action adopté à la Deuxième Conférence mondiale sur les droits de l'homme (juin 1993) contient la thèse qui concrétise ce principe sur la nécessité d'un financement convenable des institutions responsables de l'administration de la justice. L'article 2 de la loi fédérale du 30 mars 1998 «sur la ratification de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales et protocoles à ladite Convention» prescrit de prévoir dans le budget fédéral à partir de 1998 une augmentation nécessaire des dépenses sur l'entretien du système judiciaire fédéral en vue de mettre la pratique de l'application des règles juridiques en entière conformité avec les engagements de la Fédération de Russie découlant de sa participation à la Convention et aux Protocoles à cette Convention.

La Cour constitutionnelle a annulé la disposition contestée comme n'étant pas conforme à la Constitution. Elle a obligé le gouvernement d'assurer le financement des tribunaux et décide qu'il incombe à l'Assemblée fédérale d'adopter des normes de financement des tribunaux appropriés.

Langues:

Russe, français (traduction assurée par la Cour).



Identification: RUS-1998-2-006

a) Russie / b) Cour constitutionnelle / c) / d) 17.07.1998 / e) / f) / g) *Rossiyskaya Gazeta* (Journal officiel), 30.07.1998 / h).

Mots-clés du thésaurus systématique:

Justice constitutionnelle – Juridiction constitutionnelle – Rapports avec les autres institutions – Juridictions.

Justice constitutionnelle – Saisine – Saisine émanant d'une juridiction.

Justice constitutionnelle – Objet du contrôle – Lois et autres normes à valeur législative.

Justice constitutionnelle – Effets des décisions – Effet absolu.

Institutions – Organes juridictionnels – Procédure.

Institutions – Organes juridictionnels – Organisation.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Juridictions, vérification de la constitutionnalité des lois / Juridictions, délimitation des attributions / Cour constitutionnelle, attributions exclusives.

Sommaire:

La demande des tribunaux de droit commun adressée à la Cour constitutionnelle et relative à la vérification de la constitutionnalité de la loi appliquée ou à appliquer dans une affaire concrète, si le tribunal conclut à la non-conformité de la loi à la Constitution, est non pas un droit mais un devoir du tribunal. Seulement dans ce cas, l'acte non conforme à la Constitution sera privé de la force juridique suivant la procédure constitutionnellement établie, ce qui exclura son application ultérieure. Ainsi sont également assurés le respect du principe constitutionnel selon lequel les lois s'appliquent de façon uniforme sur tout le territoire de la Fédération de Russie, et la primauté de la Constitution, car elle ne peut pas être réalisée si l'on permet une interprétation contradictoire des normes constitutionnelles par les différents tribunaux.

Résumé:

La Cour constitutionnelle a donné dans cette affaire une interprétation de plusieurs articles de la Constitution sur les demandes de l'Assemblée législative de la République de Carélie et du Conseil d'État de la République des Komis.

L'objet de l'interprétation dans cette affaire, ce sont les dispositions de l'article 125 de la Constitution de la Fédération de Russie selon lesquelles la Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie vérifie la constitutionnalité des actes normatifs énumérés dans cet article, lesquels, s'ils sont reconnus comme inconstitutionnels, cessent d'avoir effet juridique en corrélation avec les dispositions des articles 126 et 127 de la Constitution de la Fédération de Russie qui consacrent les attributions de la Cour suprême de la Fédération de Russie en tant qu'organe judiciaire supérieur pour les affaires civiles, pénales, administratives et les autres affaires, et de la Cour supérieure d'arbitrage de la Fédération de Russie en tant qu'organe judiciaire supérieur pour le jugement des litiges économiques et des autres affaires, et déterminent ainsi respectivement sous une forme générale la compétence des tribunaux de droit commun et des tribunaux d'arbitrage. La Cour constitutionnelle a été tenue d'examiner si l'attribution des tribunaux de droit commun et des tribunaux d'arbitrage de vérifier la constitutionnalité des actes normatifs et de les reconnaître nuls, c'est-à-dire comme

perdant leur force juridique, découle des dispositions mentionnées.

Les dispositions de la Constitution de la Fédération de Russie proclamant la force juridique supérieure des normes constitutionnelles et l'effet direct de la Constitution de la Fédération de Russie (article 15 de la Constitution), y compris dans le domaine des droits et des libertés garantis par la justice (article 18 de la Constitution), dans lequel est garantie leur protection judiciaire (article 46 de la Constitution), ont une importance fondamentale pour la présente interprétation. Il en découle que l'exigence de l'application directe de la Constitution de la Fédération de Russie est adressée à tous les tribunaux.

En même temps, l'article 125 de la Constitution contient des prescriptions spéciales qui confient à l'organe spécial de la justice, la Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie, l'attribution d'exercer la vérification de la constitutionnalité des actes normatifs, laquelle peut entraîner la perte par ces actes de leur force juridique. La Constitution de la Fédération de Russie n'accorde pas de telles attributions aux autres organes judiciaires.

En définissant la compétence de la Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie, la Constitution de la Fédération de Russie se fonde sur l'obligation d'exercer cette compétence sous une forme spécifique, à savoir la procédure judiciaire constitutionnelle. Pour cette raison, elle détermine les principaux aspects de cette procédure, à savoir les décisions attaquables et la qualité pour recourir, ainsi que les types de procédures applicables et les effets juridiques des décisions rendues. Pour les autres tribunaux, une telle réglementation au niveau constitutionnel est absente. Par conséquent, la Constitution de la Fédération de Russie ne suppose pas non plus la vérification par ces tribunaux de la constitutionnalité des actes normatifs.

Cela est conforme également au principe général de la justice, selon lequel le tribunal créé et fonctionnant sur la base de la loi (article 6 CEDH) est considéré comme un tribunal compétent pour l'examen de l'affaire, ce qui sous-entend la consécration dans la Constitution et dans la loi adoptée conformément à cette Constitution des attributions de divers tribunaux. Ce principe est exprimé dans les articles 47, 118, 120 et 128 de la Constitution de la Fédération de Russie et se trouve à la base de la définition de la compétence absolue, territoriale et d'instance des affaires ainsi que de la délimitation des types de la juridiction judiciaire. En matière d'exercice de la compétence relative à la vérification judiciaire de la constitutionnalité des actes, le tribunal pertinent est prévu seulement par la Constitution et ne peut pas être prévu par une autre loi.

Aux articles 125, 126 et 127 de la Constitution de la Fédération de Russie la logique de son article 118, selon laquelle le pouvoir judiciaire est exercé au moyen des procédures judiciaires constitutionnelle, civile, administrative et pénale, est développée de manière conséquente. C'est précisément parce que la procédure judiciaire constitutionnelle est confiée à la Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie, conformément à l'article 125, que les articles 126 et 127 établissent que la procédure judiciaire civile, pénale, administrative et en matière de règlement des litiges économiques est attribuée à la compétence des autres tribunaux.

Les décisions de la Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie à la suite desquelles les actes normatifs non constitutionnels perdent leur force juridique, ont la même portée générale dans le temps, quant au territoire et au nombre de destinataires que les actes normatifs en tant que décisions de l'organe créateur des normes. Par conséquent, elles ont aussi la même portée générale que ces actes. Cette portée n'est pas propre aux actes des tribunaux de droit commun et des tribunaux d'arbitrage, qui sont par leur nature des actes d'application du droit de nature à appliquer les normes juridiques. Seule la Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie rend les décisions officielles de portée générale. C'est pourquoi, ses décisions sont définitives, ne peuvent pas être révisées par les autres organes ou surmontées au moyen d'une deuxième adoption de l'acte inconstitutionnel rejeté, et qu'elles obligent tous ceux qui appliquent le droit, y compris les autres tribunaux, à agir conformément aux positions juridiques de la Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie.

Les décisions des tribunaux de droit commun et des tribunaux d'arbitrage ne possèdent pas une telle force juridique. Elles ne sont pas obligatoires pour les autres tribunaux dans d'autres affaires, car les tribunaux interprètent d'une façon indépendante les prescriptions normatives qui doivent être appliquées. Les décisions des tribunaux de droit commun et des tribunaux d'arbitrage peuvent être contestées sous les formes procédurales établies. En outre, on ne prévoit pas l'obligation de la publication officielle de ces décisions, ce qui, en vertu de l'article 15.3 de la Constitution stipulant que seuls les actes officiellement publiés sont applicables, exclut aussi pour les autres sujets appliquant le droit l'obligation de les suivre lors de la solution des autres affaires. Vu l'exposé qui précède, les décisions des tribunaux de droit commun et des tribunaux d'arbitrage ne sont pas reconnues comme un moyen adéquat pour priver les actes normatifs de leur force juridique à cause de leur inconstitutionnalité.

L'absence de pouvoir des tribunaux de droit commun et des tribunaux d'arbitrage de reconnaître les actes

normatifs susindiqués comme n'étant pas conformes à la Constitution et n'ayant pas pour cette raison d'effet direct découle également de l'article 125.2 de la Constitution, qui classe la Cour suprême de la Fédération de Russie et la Cour supérieure d'arbitrage parmi les sujets pouvant déposer devant la Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie des demandes de vérification de la constitutionnalité des actes normatifs (sans liaison avec l'examen d'une affaire concrète c'est-à-dire au titre du contrôle abstrait des normes). En outre, la Cour constitutionnelle vérifie à la demande des tribunaux la constitutionnalité de la loi appliquée ou applicable dans une affaire concrète.

Ainsi, il a été consacré au niveau constitutionnel que les conclusions des autres tribunaux sur l'inconstitutionnalité de la loi ne peuvent pas servir par elles-mêmes de fondement pour qu'elle soit reconnue officiellement comme n'étant pas conforme à la Constitution et perdant sa force juridique. Sous l'aspect de l'interaction des tribunaux de divers types de juridictions et de la délimitation de leurs compétences en matière de la révélation des lois inconstitutionnelles, l'exclusion de ces dernières du nombre des actes en vigueur est le résultat conjoint de la réalisation, d'une part, de l'obligation des tribunaux de droit commun de soulever la question de la constitutionnalité de la loi devant la Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie, et, de l'autre, de l'obligation de cette dernière de statuer définitivement sur cette question.

Le recours des autres tribunaux, prévu par l'article 125 de la Constitution relatif à la vérification de la constitutionnalité de la loi appliquée ou applicable dans une affaire concrète, si le tribunal conclut à la non-conformité de la loi à la Constitution, ne peut pas être considéré seulement comme son droit: le tribunal doit déposer un recours demandant que l'acte non conforme à la Constitution soit privé de la force juridique selon la procédure fixée constitutionnellement, ce qui pourrait exclure son application à l'avenir.

Le refus d'appliquer dans une affaire concrète la loi inconstitutionnelle du point de vue du tribunal sans le dépôt à cette occasion d'un recours devant la Cour constitutionnelle serait contraire aux dispositions constitutionnelles selon lesquelles les lois ont un effet uniforme sur l'ensemble du territoire de la Fédération de Russie (articles 4, 15 et 76), et il mettrait en même temps en doute la primauté de la Constitution, car elle ne peut pas être appliquée si l'on admet une interprétation contradictoire des normes constitutionnelles par les différents tribunaux. C'est précisément pourquoi le recours devant la Cour constitutionnelle est obligatoire aussi dans les cas où le tribunal, lors de l'examen d'une affaire concrète, conclut à l'inconstitutionnalité de la loi adoptée

avant l'entrée en vigueur de la Constitution et dont l'application doit être exclue conformément à l'alinéa 2 de ses Dispositions finales et transitoires.

L'obligation des tribunaux, dans les cas où ils concluent à l'inconstitutionnalité de la loi, de s'adresser à la Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie en vue d'une confirmation officielle de son inconstitutionnalité, ne limite pas l'application directe par eux de la Constitution, qui est appelée à assurer l'application des normes constitutionnelles avant tout en l'absence de leur concrétisation législative. Si la loi qui devrait être appliquée dans une affaire concrète n'est pas conforme, de l'avis du tribunal, à la Constitution, et empêche par là l'application de ses dispositions, une telle loi doit être privée de sa force juridique suivant la procédure de la justice constitutionnelle, afin d'assurer l'effet direct de la Constitution dans tous les cas où le tribunal statue sur la base d'une norme constitutionnelle concrète.

L'article 125 de la Constitution ne limite pas les pouvoirs des autres tribunaux de décider quelle loi est applicable dans l'affaire examinée en cas de contradiction entre les lois, de révélation des lacunes dans la réglementation juridique ou des normes qui ont réellement perdu leur force, mais n'ont pas été abrogées suivant la procédure établie. Cependant, le tribunal peut s'abstenir d'appliquer la loi fédérale ou la loi du sujet de la Fédération de Russie, mais il n'est pas en droit de les reconnaître nulles.

Le pouvoir des tribunaux fédéraux de déclarer les actes normatifs des sujets de la Fédération de Russie non conformes à leurs constitutions (statuts) ne découle pas non plus de l'article 76 de la Constitution fixant les principes du règlement des conflits entre les actes normatifs de divers niveaux. L'accomplissement de la fonction susindiquée, qui entraîne la privation des actes normatifs des sujets de la Fédération de Russie de la force juridique, n'est possible que par les organes de la procédure judiciaire constitutionnelle, si un tel pouvoir est prévu par les constitutions (statuts) des sujets de la Fédération de Russie.

La Cour constitutionnelle a décidé qu'elle est seule à statuer sur la constitutionnalité des lois de la Fédération et de ses sujets. Les tribunaux de droit commun sont tenus de saisir la Cour constitutionnelle s'ils arrivent à la conclusion de l'inconstitutionnalité d'une telle norme. Une loi constitutionnelle fédérale peut charger les tribunaux ordinaires de la légalité des actes normatifs en dessous des lois.

Langues:

Russe.



Slovaquie

Cour constitutionnelle

Données statistiques

1^{er} mai 1998 – 31 août 1998

Nombre de décisions prises:

- Décisions au fond prises par la Cour plénière: 4
- Décisions au fond prises par les différentes chambres: 9
- Nombre d'autres décisions prises par la Cour plénière: 4
- Nombre d'autres décisions prises en chambres: 43
- Nombre total d'affaires portées devant la Cour: 174

Décisions importantes

Identification: SVK-1998-2-005

a) Slovaquie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** Cour plénière / **d)** 28.05.1998 / **e)** PL. ÚS 18/97 / **f)** Recours formé par des membres du Parlement / **g)** *Zbierka zákonov Slovenskej republiky* (Journal officiel), n° 209/1998 en résumé; version complète à paraître dans *Zbierka nálezov a uznesení Ústavného súdu Slovenskej republiky* (Recueil officiel) / **h)**.

Mots-clés du thésaurus systématique:

Droits fondamentaux – Problématique générale – Principes de base.

Droits fondamentaux – Problématique générale – Limites et restrictions.

Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Liberté du domicile et de l'établissement.

Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Service national.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Objection de conscience, effets juridiques / Armes, permis de port / Objection de conscience, interdiction de porter des armes.

Sommaire:

Une personne subit «un préjudice dans ses droits» (article 12.4 de la Constitution) dès lors que la seule

raison de dénier un droit à un citoyen réside dans l'exercice préalable par celui-ci d'un autre des droits et libertés fondamentaux.

Résumé:

Le requérant, constitué d'un groupe de 32 membres du Parlement, soutenait qu'il y avait conflit entre, d'une part, les dispositions des articles 6.1.i et 10.1 de la loi relative aux armes et munitions et, d'autre part, l'article 25.2 de la Constitution lu conjointement avec les articles 12.1 et 12.4 de la Convention.

La loi n° 246/1993 relative aux armes et munitions a été modifiée par la loi n° 284/1995 de telle sorte qu'une personne demandant un permis de port d'armes est tenue de fournir la preuve qu'elle n'a pas refusé d'effectuer son service militaire ou des périodes de rappel sous les drapeaux. Si le détenteur d'un permis de port d'armes refuse par la suite d'accomplir son service militaire ou des périodes de rappel sous les drapeaux, ce permis peut lui être retiré. La base juridique de ces deux mesures est constituée par les articles 6.1.i et 10.1 de la loi de modification n° 284/1995. Le requérant soutenait qu'il y avait conflit entre ces dispositions et l'article 25.2 de la Constitution («Nul ne peut être contraint d'effectuer son service militaire en contradiction avec sa conscience, sa religion ou ses convictions. Les modalités sont fixées par la loi») lu conjointement avec deux autres dispositions, à savoir l'article 12.1 de la Constitution («Les individus sont libres et égaux en dignité et en droit. Les droits et libertés fondamentaux sont inaliénables, imprescriptibles et irrévocables») et l'article 12.4 de la Constitution («Nul ne doit subir un préjudice dans ses droits par suite de l'exercice de ses droits et libertés fondamentaux»).

La Cour constitutionnelle a tout d'abord estimé que l'expression «préjudice dans ses droits» ne pouvait être considérée comme s'appliquant à un droit préalablement obtenu, mais devait s'entendre comme toute restriction imposée à la possibilité d'obtenir un droit dans la mesure où cette restriction résulte exclusivement de l'exercice préalable d'un autre des droits et libertés fondamentaux. La Cour a donc jugé qu'il y avait atteinte aux droits dès lors que la seule raison motivant le refus opposé à un citoyen d'obtenir un droit résidait dans l'exercice préalable, par ce même citoyen, d'un autre des droits ou libertés fondamentaux.

La loi n° 246/1993, telle que modifiée par la loi n° 284/1995, permettait la délivrance d'un permis de port d'armes à toute personne ayant préalablement refusé d'exercer son droit constitutionnel à ne pas s'acquitter de ses obligations militaires. Par conséquent, une personne ayant exercé ce droit constitutionnel ne pouvait détenir de permis de port d'armes, quand bien même

celui-ci lui aurait été préalablement accordé. L'exercice des droits constitutionnels garantis par l'article 25.2 de la Constitution entraînait, par l'effet de la loi de modification, la perte des droits prévus par la loi n° 246/1993. La Cour a jugé cette disposition contraire à la Constitution.

Langues:

Slovaquie.



Identification: SVK-1998-2-006

a) Slovaquie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** Cour plénière / **d)** 24.06.1998 / **e)** PL. ÚS 8/97 / **f)** Recours formé par le procureur général de la République slovaque / **g)** *Zbierka zákonov Slovenskej republiky* (Journal officiel), n° 222/1998 en résumé; version complète à paraître dans *Zbierka náleзов a uznesení Ústavného súdu Slovenskej republiky* (Recueil officiel) / **h)**.

Mots-clés du thésaurus systématique:

Institutions – Chef de l'État – Pouvoirs.
Institutions – Organes exécutifs – Exécution des lois – Compétence normative déléguée.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Amnistie, transfert de la compétence d'accorder ou de refuser / Grâce, transfert de la compétence d'accorder ou de refuser / Grâce, nature juridique / Amnistie, nature juridique / Président, compétences, délégation.

Sommaire:

Le droit d'accorder la grâce ou l'amnistie appartient exclusivement au Président de la République slovaque. Ce droit ne peut être transféré à aucune autre autorité de l'État.

Résumé:

Le procureur général de la République slovaque avait saisi la Cour constitutionnelle au motif qu'il existerait un conflit entre, d'une part, les dispositions des articles 366.2 et 367 du Code de procédure pénale et, d'autre part, celles de l'article 102.i de la Constitution. Selon cette

dernière «le Président accorde l'amnistie, la grâce, la réduction des peines infligées par les tribunaux criminels et ordonne l'arrêt ou la suspension des poursuites pénales et le retrait de la mention des peines au casier judiciaire». Selon l'article 366.2 du Code de procédure pénale, «le Président autorise le procureur général de la République ou le ministre de la Justice à intervenir en matière de grâce et à rejeter toute demande de grâce non fondée».

La Cour constitutionnelle a estimé que le Code de procédure pénale avait eu pour effet de transférer une compétence exclusive du Président de la République à d'autres autorités de l'État, à savoir le ministre de la Justice et le procureur général de la République. Or, selon la Constitution, les compétences présidentielles visées à son article 102.i ne sauraient être transférées. Le droit de grâce ainsi que les autres droits visés par ce même article constituent une ingérence du pouvoir exécutif dans les compétences du pouvoir judiciaire ou du ministère public: une décision de grâce constitue une mesure extraordinaire, et non une règle de droit ou une obligation à l'égard de l'auteur de la demande de grâce. Le droit de grâce ne fait ni explicitement, ni implicitement partie des droits et libertés fondamentaux, et ne saurait être revendiqué par aucun citoyen de la République slovaque. La décision d'accorder la grâce incombe exclusivement au Président de la République, qui a la faculté d'accorder la grâce, l'amnistie, etc. C'est pourquoi la Cour a jugé que les dispositions des articles 366.2 et 367 du Code de procédure pénale n'étaient pas conformes à l'article 102.i de la Constitution.

Langues:

Slovaquie.



Identification: SVK-1998-2-007

a) Slovaquie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** Cour plénière / **d)** 24.06.1998 / **e)** PL. ÚS 13/97 / **f)** Recours formé par des membres du Parlement / **g)** *Zbierka zákonov Slovenskej republiky* (Journal officiel), n° 221/1998 en résumé; version complète à paraître dans *Zbierka náleзов a uznesení Ústavného súdu Slovenskej republiky* (Recueil officiel) / **h)**.

Mots-clés du thésaurus systématique:

Principes généraux – Mise en balance des intérêts.

Institutions – Missions économiques de l'État.

Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Égalité.

Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Droit de propriété – Privatisation.

Droits fondamentaux – Droits économiques, sociaux et culturels – Liberté du commerce et de l'industrie.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Concurrence économique, protection / Privatisation, indemnisation en obligations / Économie de marché, principes.

Sommaire:

Le principe constitutionnel selon lequel la concurrence économique doit être protégée et encouragée (article 55.2 de la Constitution) doit être respecté par toutes les administrations publiques de la République slovaque lorsqu'elles exercent les compétences qui leur sont conférées par la Constitution.

Résumé:

Le requérant, à savoir un groupe constitué de 30 membres du Parlement, avait saisi la Cour en alléguant un conflit constitutionnel entre, d'une part, les articles 24.9.a et 24.9.e de la loi n° 190/1995 modifiant la loi n° 92/1991 relative à la privatisation et, d'autre part, un certain nombre de dispositions constitutionnelles.

La privatisation des anciens biens socialistes (de l'État) a débuté en Tchécoslovaquie par la méthode des coupons, en 1991. En 1994, après la scission de la Fédération tchécoslovaque, cette méthode a été remplacée en République slovaque par celle des obligations. La loi n° 190/1995 a modifié ce système de privatisation par obligations, de telle sorte que les personnes physiques et morales débitrices vis-à-vis du Fonds national de la propriété ou du Fonds foncier slovaque au titre de biens privatisés ont été autorisées à acquitter leurs dettes à l'aide d'obligations émises par ce même Fonds national de la propriété (FNP). Ce même droit a été accordé aux nouveaux propriétaires de logements auparavant propriété de l'État et rendus à leurs occupants. Les personnes morales assurant la prestation de services d'assurance sociale ou maladie complémentaire ont également été autorisées à utiliser ces obligations du FNP, de même que les banques chargées par le gouvernement de participer à la restructuration de l'économie. La loi n° 92/1991 telle que modifiée en 1994 a fixé au 31 décembre 2000 la date

d'échéance des certificats du FNP. Le groupe de requérants a estimé que cette disposition était contraire à la Constitution, arguant d'une violation de l'article 35.1 de la Constitution relatif au droit d'entreprendre et de l'article 55.2 de la Constitution, selon lequel: «la République slovaque protège et encourage la concurrence. Cette question sera précisée par la loi». La Cour constitutionnelle a rejeté la partie de la requête concernant les transferts de propriété d'appartements. De l'avis de la Cour, il n'existait pas de liens de cause à effet entre ces transferts et les droits garantis par les articles 35.1 et 55.2 de la Constitution. Le droit des personnes physiques à payer leurs biens privatisés à l'aide d'obligations du FNP a été jugé contraire à la Constitution au motif qu'il violait l'égalité des chances entre les personnes exerçant le droit d'entreprendre tel qu'il est garanti par la Constitution.

Les autres dispositions de l'article 24.9 de la loi n° 190/1995 ont été examinées du point de vue du respect du droit à la concurrence économique tel qu'il est garanti par la Constitution. Sur ce volet de l'affaire, la Cour a développé sa doctrine concernant la protection de la concurrence économique par la Constitution, doctrine exposée pour la première fois dans le cadre de l'affaire PL.ÚS 7/96 (voir *Bulletin* 1997/1 [SVK-1997-1-001]).

La Cour a estimé que, dans la mesure où l'article 55.2 de la Constitution faisait partie du chapitre 1 du Titre III de la Constitution, intitulé L'économie de la République slovaque, ni le droit à la concurrence économique, ni le droit de participer à cette concurrence n'étaient garantis par l'article 55.2 de la Constitution. Le premier chapitre du Titre III ne fait qu'énoncer les principes qui doivent orienter le rôle de l'État dans l'économie nationale (point de vue macro-économique). L'un de ces principes consiste à protéger et à stimuler un environnement économique concurrentiel. L'article 55.2 de la Constitution revêt donc un caractère général; il s'ensuit que toute autorité de la République slovaque doit s'efforcer de protéger et de stimuler la concurrence économique dans les domaines relevant de sa compétence. Ce principe constitutionnel s'applique également au parlement. En effet, la concurrence économique peut être protégée par la loi; ainsi en va-t-il de la loi n° 188/1994 relative à la protection de la concurrence économique ainsi que de nombreuses autres lois en matière de fiscalité, de prix, etc. Le Conseil national de la République slovaque est habilité à adopter un nombre illimité de lois réglementant la concurrence économique.

La base même de la concurrence économique réside dans le libre accès au marché et dans l'application des mêmes règles par tous ceux qui participent à cette concurrence économique, aussi longtemps qu'ils demeurent sur le

marché. Tous les types de concurrence ne sont pas nécessairement favorables à la concurrence économique. Il existe par ailleurs des activités économiques qui, pour des raisons d'intérêt général, échappent parfois à la notion de concurrence. Un exemple en est constitué par l'assurance sociale et l'assurance maladie, où priorité est donnée à l'obligation, pour le gouvernement, d'accomplir son devoir dans le respect des garanties constitutionnelles. L'assurance sociale et l'assurance maladie complémentaires revêtent toutefois une nature différente: il n'y a là aucun devoir de l'État ni garantie constitutionnelle. Ainsi, ni les assurances sociale et maladie complémentaires, ni les autres activités couvertes par la loi n° 190/1995 ne peuvent être raisonnablement exclues du principe de la libre concurrence économique, garanti par l'article 55.2 de la Constitution.

Sur la base de cette disposition constitutionnelle, la République slovaque a entrepris d'adopter des textes de loi contribuant à la constitution d'une économie de marché dans laquelle le succès d'une entreprise dépend des activités de celle-ci et des capacités de ceux qui interviennent dans la concurrence économique. Cette garantie constitutionnelle n'a pas été respectée par le Conseil national de la République slovaque lorsque celui-ci a adopté des dispositions permettant de payer des biens privatisés, etc. à l'aide d'obligations du FNP. C'est pourquoi la Cour a jugé les dispositions de l'article 24.9, alinéas a, c et d de la loi n° 190/1995 contraires à la Constitution.

Langues:

Slovaque.



Identification: SVK-1998-2-008

a) Slovaquie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** Chambre / **d)** 01.07.1998 / **e)** l. ÚS 45/98 / **f)** Recours formé par un citoyen alléguant une violation d'un droit constitutionnel / **g)** à paraître dans *Zbierka nálezaov a uznesení súdu Slovenskej republiky* (Recueil officiel) / **h)**

Mots-clés du thésaurus systématique:

Justice constitutionnelle – Procédure – Parties – Intérêt.
Droits fondamentaux – Problématique générale – Bénéficiaires ou titulaires des droits.

Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Droits électoraux.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Référendum, droit / Condition *sine qua non* / Référendum, annonce / Référendum, organisation d'un nouveau / Affaires publiques, gestion, droit de participer.

Sommaire:

Il n'y a pas violation du droit de participer à la gestion des affaires publiques par le biais d'un référendum si celui-ci n'a pas été annoncé dans les formes prévues par la Constitution et, pour cette raison, n'a pu avoir lieu.

Résumé:

Le requérant, un particulier, estimait qu'il y avait eu violation de son droit à participer directement à la gestion des affaires publiques par le biais d'un référendum. Il s'appuyait pour cela sur le raisonnement du Président de la République slovaque, qui, à la suite d'un arrêt de la Cour constitutionnelle concluant à la violation, par le ministère de l'Intérieur, des droits des citoyens lors du référendum national (voir *Bulletin* 1997/2 [SVK-1997-2-005] et *Bulletin* 1998/1 [SVK-1998-1-002]), avait annoncé une nouvelle tenue de ce même référendum. Le requérant alléguait qu'il y avait eu violation de son droit constitutionnel au motif que, lors de sa nouvelle tenue, ce référendum devait à présent porter sur l'élection directe du Président de la République au suffrage universel ainsi que sur l'adhésion à l'Otan. Le référendum national sur l'élection directe du Président de la République au suffrage universel découlait d'une pétition des citoyens, alors que celui consacré à l'adhésion à l'Otan avait été approuvé par le parlement. Le requérant expliquait qu'il n'avait souhaité se prononcer que sur la question de l'élection du Président au suffrage universel, et soutenait qu'il y avait eu violation de son droit constitutionnel lorsqu'on lui avait demandé de s'exprimer également sur l'adhésion à l'Otan.

La décision du Président de la République de procéder à une nouvelle tenue du référendum avait été publiée dans la presse le 20 février 1998, mais n'était jamais parue au Journal officiel. Or, l'annonce d'un référendum au Journal officiel constitue une condition *sine qua non* de sa tenue. La décision du Président a été annulée par le décret du gouvernement n° 158 du 3 mars 1998, lorsque, conformément à l'article 105.1 de la Constitution, le gouvernement a commencé à exercer les compétences du Président du fait de la vacance de cette fonction (voir *Bulletin* 1997/3 [SVK-1997-3-009]). Au vu de tous ces événements, la Cour a estimé que la tenue d'un

référendum était subordonnée à son annonce selon les modalités prévues par la Constitution. La nouvelle tenue du référendum prévue pour le 19 avril 1998 n'ayant pas été annoncée conformément à la Constitution, ce référendum n'a pas eu lieu. Par conséquent, aucun droit en matière de référendum ne pouvait être violé et le recours a été rejeté.

Langues:

Slovaque.



Identification: SVK-1998-2-009

a) Slovaquie / b) Cour constitutionnelle / c) Chambre / d) 26.08.1998 / e) II. ÚS 44/98 / f) Recours formé par un citoyen alléguant la violation d'un droit constitutionnel / g) à paraître dans *Zbierka nálezov a uznesení Ústavného súdu Slovenskej republiky* (Recueil officiel) / h).

Mots-clés du thésaurus systématique:

Justice constitutionnelle – Procédure – Parties – Intérêt.
Droits fondamentaux – Problématique générale – Bénéficiaires ou titulaires des droits.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Référendum, droit / Affaires publiques, gestion, droit de participer.

Sommaire:

Le droit de participer directement à la gestion des affaires publiques au travers d'un référendum ne peut jamais s'exercer de façon individuelle, mais uniquement avec la participation de ses autres titulaires.

Résumé:

En février 1998, la Cour constitutionnelle a jugé que le droit du requérant de participer directement à la gestion des affaires publiques avait été violé par le ministère de l'Intérieur (voir *Bulletin* 1998/1 [SVK-1998-1-002]) en mai 1997, lorsqu'un référendum national avait été entravé. S'appuyant sur cet arrêt de la Cour, le requérant a présenté un nouveau recours alléguant la poursuite de

la violation de ce droit, dans la mesure où une nouvelle tenue de ce référendum, annoncée par le Président pour le 19 avril 1998, avait été annulée par une résolution du gouvernement du 3 mars 1998.

La Cour a estimé que le droit de participer à la gestion des affaires publiques par le biais du référendum ne pouvait s'exercer individuellement. C'est l'ensemble des citoyens qui peut, le ou les mêmes jours, invoquer le droit de se prononcer sur des affaires d'intérêt public visées par un référendum. La condition préalable à l'expression de cette volonté réside dans l'annonce des questions soumises à l'expression populaire. La nouvelle tenue du référendum annoncée pour les 23 et 24 mai 1997 n'a plus été annoncée. Par conséquent, le référendum qui devait se dérouler le 19 avril 1998 n'a pu être entravé par le décret du gouvernement du 3 mars 1998.

Le droit de participer à la gestion des affaires publiques au travers d'un référendum n'est pas un droit permanent pouvant s'exercer chaque fois qu'un citoyen le souhaite. Ce droit ne peut s'exercer qu'aux dates prévues pour un référendum. Le droit de participer à un référendum annoncé pour les 23 et 24 mai 1997 expirait le 24 mai 1997. Dès lors, ce droit ne saurait être invoqué en s'appuyant sur le raisonnement du requérant, selon lequel la violation de son droit se poursuivrait jusqu'à la tenue effective du référendum. Ce recours a été rejeté.

Langues:

Slovaque.



Slovénie

Cour constitutionnelle

Données statistiques

1^{er} mai 1998 – 31 août 1998

Nombre de décisions

La Cour constitutionnelle a tenu pendant la période considérée 19 sessions (9 plénières et 10 sessions en chambre). Au début de cette période (1^{er} mai 1998), il restait 481 affaires relevant du contrôle de constitutionnalité et de légalité (classées U- dans le registre de la Cour constitutionnelle) et 452 affaires concernant la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales (classées Up- dans le registre de la Cour constitutionnelle) non résolues qui remontaient à l'année précédente. Pendant la période couverte par le présent rapport, la Cour constitutionnelle a déclaré recevable 112 nouvelles affaires U- et 132 nouvelles affaires Up-.

Au cours de la même période, la Cour constitutionnelle a tranché:

- 57 affaires (U-) dans le domaine du contrôle de la constitutionnalité et de la légalité, qui ont donné lieu à:
 - 26 décisions et
 - 31 résolutions
 (adoptées par la Cour plénière);
- 6 affaires (U-) jointes aux affaires susmentionnées pour faire l'objet du même traitement et des mêmes décisions. En conséquence, le nombre total des affaires (U-) résolues est de 63.

Au cours de la même période, la Cour constitutionnelle a tranché 91 affaires Up- dans le domaine de la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales (12 décisions prises en séance plénière et 79 décisions adoptées en chambre de trois juges). 4 affaires Up- ont été réglées en même temps que les affaires précitées parce qu'elles appelaient un traitement et une décision identiques.

Les décisions ont été publiées au Journal officiel de la République de Slovénie, tandis que les résolutions de la Cour constitutionnelle ne sont, en principe, pas publiées dans un bulletin officiel mais remises aux parties.

Cependant, l'ensemble des décisions et résolutions sont publiées et accessibles au public:

- dans un annuaire officiel (version intégrale en slovène, y compris opinions dissidentes ou concordantes, et résumés en anglais);
- dans la *Pravna Praksa* (Revue de pratique juridique) (résumés en slovène, avec le texte intégral des opinions dissidentes ou concordantes);
- depuis le 1^{er} janvier 1987, sur la base de données STAIRS accessible en direct (texte intégral en slovène et en anglais);
- depuis juin 1998, sur CD-ROM (version intégrale en slovène des décisions/résolutions adoptées de 1990 à 1996, ainsi que liens pertinents vers le texte de la Constitution slovène, de la loi sur la Cour constitutionnelle de Slovénie et de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, traduite en slovène);
- depuis août 1995 sur Internet (jurisprudence constitutionnelle slovène de 1994 et 1995, ainsi que quelques affaires importantes de 1992 à 1997, préparées pour le *Bulletin de jurisprudence constitutionnelle* de la Commission de Venise et sa base de données CODICES (CD-ROM Internet: <http://www.coe.fr/codices>) en texte intégral en slovène et en anglais «<http://www.sigov.si/us/eus-ds.html>»); depuis le 1^{er} janvier 1997, également sur le site miroir aux États-Unis: «<http://www.law.vill.edu/us/eus-ds.html>»;
- depuis 1995, quelques affaires importantes en version intégrale anglaise dans l'*East European Case Reporter of Constitutional Law*, publié par les Éditions BookWorld, aux Pays-Bas. L'*East European Case Reporter* est accessible aussi sur Internet (<http://www.bwp-mediagroup.com/bookworld/eecrcl.html>).

Le nouveau règlement intérieur de la Cour constitutionnelle a été adopté le 26 mai 1998 et publié au Journal officiel de la République de Slovénie, n° 49/98).

Décisions importantes

Identification: SLO-1998-2-005

a) Slovénie / b) Cour constitutionnelle / c) / d) 14.05.1998 / e) U-I-297/97 / f) / g) *Uradni list RS* (Journal officiel), n° 43/98; *Odločbe in sklepi Ustavnega sodišča* (Recueil officiel), VII, 1998 / h) *Pravna praksa, Ljubljana, Slovénie* (extrait).

Mots-clés du thésaurus systématique:

Principes généraux – Légalité.

Institutions – Organes exécutifs – Décentralisation administrative territoriale – Structure – Municipalités.

Institutions – Finances publiques – Fiscalité – Principes.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Impôts d'utilité publique, ventes d'essence / Municipalité, compétence pour lever des impôts d'utilité publique / Réglementation, municipale, interprétation abusive des critères fixés par la loi.

Sommaire:

Un arrêté municipal qui assujettit des points de vente d'essence au détail à des impôts d'utilité publique outrepassé les conditions, fixées par une loi, régissant la fixation d'impôts d'utilité publique par les municipalités. Cette loi énumère les objets et les services imposables. Les pompes d'essence n'y figurent pas.

Résumé:

L'article 147 de la Constitution dispose que les collectivités locales fixent les impôts et autres taxes selon les conditions définies par la Constitution et la loi. La loi sur les impôts d'utilité publique offre aux municipalités la possibilité de lever des impôts d'utilité publique. Ce faisant, une municipalité ne doit pas outrepasser les conditions énoncées par ladite loi régissant la fixation de ces impôts. Ce texte dispose, à l'article 2, que l'utilisation d'objets et de services est assujettie au paiement de taxes fixées par le conseil municipal dans un tarif prévu à cet effet. Ainsi, cette loi impose aux municipalités deux types de limitations en matière d'impôts d'utilité publique: d'une part, elle dispose d'une manière générale que les impôts d'utilité publique ne peuvent être fixés en fonction de la valeur de l'objet, du volume des affaires ou du revenu effectif (article 3). D'autre part, elle énonce à l'article 4 les objets ou services pouvant donner lieu au prélèvement d'impôts d'utilité publique par la municipalité. Il s'agit des juke-boxes dans des établissements publics (premier alinéa), l'utilisation de trottoirs publics devant des établissements commerciaux (deuxième alinéa), des appareils de jeux d'argent dans des établissements publics (troisième alinéa), les inscriptions, avis et annonces publicitaires apposés dans des lieux publics (cinquième alinéa), les messages, avis et annonces diffusés par des systèmes d'information publics locaux (sixième alinéa), les vitrines pour exposer des produits à l'extérieur d'établissements commerciaux (septième alinéa), l'utilisation d'emplacements de stationnement, que la municipalité délimite et aménage

pour garder les véhicules (huitième alinéa), l'utilisation d'espaces publics pour permettre le stationnement de véhicules ou à d'autres fins temporaires (neuvième alinéa), et l'utilisation de places et d'autres lieux pour exposer des objets, organiser des expositions, etc. (dixième alinéa de l'article 4 de la loi sur les impôts d'utilité publique).

L'article 4 de la loi sur les impôts d'utilité publique n'autorise nulle part les municipalités à lever des impôts d'utilité publique sur la vente d'essence au détail. En conséquence, le texte incriminé prévoit d'imposer des objets foncièrement différents de ceux énoncés dans cette loi et, de ce fait, outrepassé dans une large mesure le cadre et les conditions que celle-ci a défini pour lever des impôts d'utilité publique (voir la décision de la Cour constitutionnelle n° U-I-269/97, Journal officiel de la République de Slovénie, n° 33/98 sur une affaire analogue). Il existe sans doute des stations d'essence qui proposent certains des objets ou services énoncés dans la loi sur les impôts d'utilité publique. Dans ce cas, il appartient à la municipalité de les imposer expressément et de calculer le montant des impôts en fonction de ces objets (vitrines, inscriptions publicitaires, etc.). En conséquence, peu importe les raisons qui ont conduit la municipalité à fixer des impôts sur des points de vente au détail. Un impôt d'utilité publique levé au titre de la loi sur les impôts d'utilité publique ne doit pas servir à financer des mesures visant à limiter la pollution de l'environnement ou à payer le coût de cette pollution. En conséquence, la Cour constitutionnelle a annulé les dispositions incriminées.

Renseignements complémentaires:

Normes juridiques citées:

article 147 de la Constitution;
articles 2, 3 et 4 de la loi sur les impôts d'utilité publique (ZKT);
articles 26 et 45.3 de la loi sur la Cour constitutionnelle (ZUstS).

Renvois:

Dans l'exposé des motifs de son arrêt, la Cour constitutionnelle se réfère à son arrêt n° U-I-269/97 du 09.04.1998.

Langues:

Slovène, anglais (traduction assurée par la Cour).



Identification: SLO-1998-2-006

a) Slovénie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 14.05.1998 / **e)** U-I-307/94 / **f)** / **g)** *Uradni list RS* (Journal officiel), n° 42/98; *Odločbe in sklepi Ustavnega sodišča* (Recueil officiel), VII, 1998 / **h)** *Pravna praksa, Ljubljana, Slovénie* (extrait).

Mots-clés du thésaurus systématique:

Justice constitutionnelle – Procédure – Parties – Intérêt.

Principes généraux – Séparation des pouvoirs.

Principes généraux – État de droit.

Principes généraux – Légalité.

Institutions – Organes exécutifs – Organisation.

Institutions – Organes juridictionnels – Organisation – Ministère public.

Institutions – Organes juridictionnels – Assistance des parties – Barreau – Rôle des avocats.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Ministère public, appréciation de la constitutionnalité / Relations entre les organes / Code pénal, autorisation de poursuivre l'auteur de l'infraction / Insulte faite à un gouvernement étranger ou à une organisation internationale / Parquet, situation dans l'ordre constitutionnel et juridique / Avocat / Notaire.

Sommaire:

Les dispositions de la loi sur le ministère public qui régissent la nomination des candidats au poste de procureur, leur renvoi, les procédures disciplinaires liées à l'exercice des fonctions de procureur et les organes compétents pour trancher ce genre de litiges ne sont pas applicables aux procédures menées par le procureur en qualité de représentant de l'État dans les affaires pénales ou autres dans lesquelles le parquet agit officiellement en tant qu'organe de l'État. En conséquence, le parquet ne peut les contester en demandant une appréciation de leur constitutionnalité.

Les dispositions de la loi sur le ministère public qui régissent la nomination, le renvoi et la suspension des procureurs, ainsi que les procédures disciplinaires à leur encontre n'empêchent pas directement sur la situation

juridique du parquet en tant qu'organe de l'État, de sorte que le parquet de la circonscription judiciaire n'a démontré aucun intérêt juridique permettant de les contester.

Les dispositions de la loi sur le ministère public qui prescrivent au parquet d'envoyer au ministère de la Justice, dans le cadre de ses fonctions, un rapport sur les affaires dont il est saisi, un rapport annuel sur ses travaux et un rapport sur les contrôles, ne sont pas contraires aux dispositions constitutionnelles selon lesquelles le ministère public a pour fonction de mener les poursuites pénales; l'organisation et les compétences du ministère public étant fixées par la loi. La fonction consistant à poursuivre les auteurs d'infractions pénales est, par sa nature même, une fonction propre à l'État. Elle garantit l'application des dispositions réglementant les infractions pénales. L'importance de la coopération entre les organes de l'État à l'intérieur d'une même administration ou entre les organes de l'État relevant de différentes administrations, ou encore entre les organes de l'État qui, en raison de leur nature particulière, ne peuvent être simplement rattachés à l'une ou à l'autre administration dans l'intérêt du bon fonctionnement de l'État dans son ensemble, suppose que ces organes de l'État se communiquent les uns aux autres, conformément au cadre défini par la législation, les données nécessaires à l'exercice des diverses fonctions de l'État.

Afin de pouvoir exercer avec efficacité l'action pénale, les organes chargés d'instruire les infractions pénales doivent être, d'un point de vue fonctionnel, assujettis au parquet. La disposition de la loi sur les procédures pénales, qui oblige un procureur à faire régulièrement rapport des décisions qu'il a prises au vu des inculpations retenues, ne signifie pas que le parquet soit assujetti aux organes chargés des affaires intérieures mais met en évidence l'importance de la coopération entre les organes d'instruction et les organes de poursuite.

L'article du Code pénal qui subordonne l'exercice de l'action pénale contre l'auteur d'une insulte faite à un État étranger ou à une organisation internationale à l'autorisation du ministre de la Justice n'est pas incompatible avec le principe de la primauté du droit ni avec l'article de la Constitution relatif au ministère public. Cette obligation est motivée par l'intérêt public de l'État dans le cadre de ses relations avec d'autres États ou organisations internationales lorsque l'infraction pénale est dirigée contre eux. C'est pourquoi, l'inculpation de quiconque est soupçonné à bon escient d'avoir commis une infraction pénale ne constitue pas une dérogation illicite au principe explicite de légalité qui lie concrètement un procureur. Dans l'intérêt général, l'obligation de demander l'autorisation spéciale du ministre de la Justice pour déclencher les poursuites dans ce cas est également légitime. Cette autorisation ne saurait être considérée

comme une ingérence inadmissible de la part du ministre de la Justice dans le règlement d'affaires, étant donné que celle-ci est prévue dans l'intérêt général. Elle n'est, par conséquent, pas contraire au principe de la primauté du droit.

Renseignements complémentaires:

Normes juridiques citées:

articles 2, 3.2, 114, 120, 135 et 137 de la Constitution; articles 21, 23, 24 et 25 de la loi sur la Cour constitutionnelle (ZUstS).

Renvois:

Dans l'exposé des motifs de son arrêt, la Cour constitutionnelle se réfère à son arrêt n° U-I-224/96 du 22.05.1997 (OdlUS VI, 65).

Langues:

Slovène, anglais (traduction assurée par la Cour).



Identification: SLO-1998-2-007

a) Slovénie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 28.05.1998 / **e)** U-I-71/98 / **f)** / **g)** *Uradni list RS* (Journal officiel), n° 45/98; *Odločbe in sklepi Ustavnega sodišča* (Recueil officiel), VII, 1998 / **h)** *Pravna praksa, Ljubljana, Slovénie* (extrait).

Mots-clés du thésaurus systématique:

Sources du droit constitutionnel – Techniques d'interprétation – Technique de la conformité ou interprétation sous réserve.

Droits fondamentaux – Problématique générale – Principes de base – Égalité et non-discrimination.

Droits fondamentaux – Droits économiques, sociaux et culturels – Droit au logement.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Dispositions législatives et réglementaires / Principe de la conformité réciproque / Logement, bail, critères, jeune famille / Famille, jeune / Famille, complète.

Sommaire:

La loi sur le logement ne permet pas de traiter les familles différemment selon la composition qu'elles revêtent, qu'elles soient composées des deux parents ou d'un seul. La priorité est donnée à toute famille, quelle que soit sa composition, à condition qu'elle satisfasse aux critères suivants: elle doit être «jeune», avoir plus d'un enfant, être composée d'un petit nombre de personnes exerçant un emploi ou compter un membre invalide. La loi sur le logement a également pour objet d'accorder des logements sociaux en priorité aux familles jeunes, indépendamment de la forme qu'elles revêtent, autrement dit à toutes les formes de famille que la loi reconnaît en tant que telles, et pas uniquement aux familles jeunes «complètes».

L'article incriminé des règles modifiant et complétant les règles sur la location de logements à but non lucratif n'est pas contraire à la Constitution dès lors qu'il est interprété de manière à considérer une famille jeune comme une communauté de vie soit composée des deux parents et des enfants, soit revêtant l'une des autres formes reconnues par la loi. Une telle interprétation de la disposition incriminée trouve son fondement dans l'article correspondant de la loi sur le logement, et garantit le respect du principe d'égalité ancré dans la Constitution.

Lorsqu'une règle contestée peut être comprise et appliquée de diverses façons, dont certaines sont permises par la Constitution et d'autres non, il ne serait pas judicieux de l'abroger ou de l'annuler car une telle mesure serait également préjudiciable aux décisions ayant appliqué la règle conformément à la Constitution. Lorsque l'application inconstitutionnelle de la disposition incriminée entraîne une violation des droits de l'homme et des libertés, la Cour constitutionnelle peut intervenir dans une procédure de recours constitutionnel à condition qu'il n'ait pas été fait droit auxdites violations, sur la base de la présente décision, dans le cadre d'une procédure de recours devant des organes ou des juridictions compétentes.

Résumé:

Dans un certain nombre d'arrêts dont l'arrêt cité OdlUS IV, 76, la Cour constitutionnelle a déjà estimé que le principe d'égalité n'empêche pas le législateur de fixer, dans les limites de ses compétences, les critères permettant de distinguer les uns des autres des faits similaires et entraînant des effets juridiques différents. Il s'agit de savoir si les règles peuvent donner de la notion de «famille jeune» une définition telle que seules les familles dites complètes (composées des deux parents et des enfants) peuvent être considérées comme des familles jeunes.

Conformément au principe de légalité, il importe que les actes du pouvoir réglementaire de l'exécutif en matière administrative soit suffisamment précis et circonscrits dans leur contenu, leur intention et leur étendue pour que le public puisse, dans une certaine mesure prévoir le comportement de l'administration ou des détenteurs de l'autorité publique. Ce principe n'empêche pas le législateur d'employer des concepts généraux et des notions juridiques non définies. Dans ce cas, les dispositions législatives et réglementaires doivent en préciser le contenu de manière à atteindre l'objectif visé par le législateur. Un règlement administratif ou texte général nécessaire à l'exercice de l'autorité publique peut compléter une disposition législative uniquement s'il ne limite pas les droits et obligations fixés par la loi. Il doit avoir pour unique objet de compléter la disposition législative de façon à ce qu'elle atteigne son objectif.

Le deuxième paragraphe de l'article 91 de la loi sur le logement ne permet pas de traiter différemment les familles selon la forme qu'elles revêtent, et ne tient pas compte de leur composition (deux parents ou un seul). Il accorde la priorité à toute forme familiale, à condition que la famille soit «jeune», qu'elle ait plus d'un enfant, qu'elle compte peu de membres ayant un emploi ou ait un membre invalide. La notion de famille monoparentale n'est pas synonyme de soutien de famille, dans la mesure où la subsistance d'un enfant incombe aux deux parents, même en cas de divorce. Les règles relatives aux mesures de location de logements sociaux considèrent la situation de soutien de famille comme un critère social supplémentaire au titre de l'article 102.1 de la loi sur le logement. Comme il ressort des articles 91.2 et 102.1, celle-ci a pour but d'accorder des logements sociaux en priorité aux familles jeunes, quelle que soit la forme qu'elles revêtent, autrement dit à toutes les formes familiales que la loi reconnaît en tant que telles, et pas uniquement aux familles jeunes «complètes».

La disposition incriminée des règles n'est donc pas incompatible avec les articles 120 et 153 de la Constitution dès lors qu'elle est interprétée de manière à considérer une famille jeune comme une communauté de vie non seulement formée des deux parents et des enfants mais revêtant également toutes les autres formes familiales reconnues par la loi. Le deuxième paragraphe de l'article 91 de la loi sur le logement ne peut donner lieu à une interprétation différente de la disposition incriminée des règles et garantit le respect du principe d'égalité ancré dans la Constitution (article 14 de la Constitution).

Lorsque, dans la pratique, une règle contestée peut être comprise et appliquée de diverses façons, dont certaines sont autorisées par la Constitution et d'autres non, il n'est pas judiciaire d'annuler ou de rétracter cette règle car

cela pourrait porter préjudice aux décisions ayant appliqué la règle conformément à la Constitution. C'est pourquoi la Cour constitutionnelle a maintenu la disposition contestée dans son étendue ou sens incontestés ou constitutionnellement acceptables, tout en excluant du recours juridique l'interprétation constitutionnellement inacceptable de la règle incriminée.

Renseignements complémentaires:

Normes juridiques citées:

articles 14, 120 et 153 de la Constitution;
articles 5, 6, 91, 93 et 102 de la loi sur le logement (SZ);
articles 114 et 115 de la loi sur le mariage et les relations familiales (ZZZDR);
articles 26 et 40 de la loi sur la Cour constitutionnelle (ZUstS).

Opinion concordante d'un juge.

Renvois:

Dans l'exposé des motifs de son arrêt, la Cour constitutionnelle se réfère à son arrêt U-I-77/95 (OdlUS IV, 76).

Langues:

Slovène, anglais (traduction assurée par la Cour).



Suède

Cour suprême

Cour administrative suprême

Il n'y avait pas de jurisprudence constitutionnelle pertinente pendant la période de référence 1^{er} mai 1998 - 31 août 1998.



Suisse

Tribunal fédéral

Décisions importantes

Identification: SUI-1998-2-004

a) Suisse / b) Tribunal fédéral / c) Première Cour de droit public / d) 29.04.1998 / e) 1P.711/1997 / f) Parti socialiste jurassien et consorts contre Cour constitutionnelle de la République et canton du Jura / g) *Arrêts du Tribunal fédéral*, 124 I 107 / h).

Mots-clés du thésaurus systématique:

Justice constitutionnelle - Types de contentieux - Admissibilité des référendums et des consultations populaires.

Sources du droit constitutionnel - Catégories - Règles écrites - Convention européenne des Droits de l'Homme de 1950.

Sources du droit constitutionnel - Hiérarchie - Hiérarchie entre sources nationales - Constitution et autres sources de droit interne.

Principes généraux - État fédéral.

Principes généraux - Intérêt général.

Principes généraux - Légalité.

Principes généraux - Proportionnalité.

Institutions - Fédéralisme et régionalisme - Répartition des compétences.

Droits fondamentaux - Droits civils et politiques - Liberté d'association.

Droits fondamentaux - Droits civils et politiques - Droits électoraux.

Droits fondamentaux - Droits économiques, sociaux et culturels - Liberté du commerce et de l'industrie.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Convention collective de travail / Droits politiques / Droit fédéral, force dérogatoire / Initiative populaire.

Sommaire:

Invalidation partielle d'une initiative populaire générale; force dérogatoire du droit fédéral par rapport au droit cantonal; liberté d'association.

La proposition de subordonner l'aide de l'État aux entreprises à la conclusion par celles-ci d'une convention collective de travail est contraire au droit fédéral.

Disproportionnée, elle viole en particulier la loi fédérale permettant d'étendre le champ d'application de la convention collective de travail, la loi fédérale sur le marché intérieur ainsi que la liberté d'association (consid. 2 - 4).

Même comprise comme un simple voeu, cette proposition n'est pas susceptible de faire l'objet d'une interprétation ou d'une concrétisation conformes au droit fédéral (consid. 5).

Résumé:

Le Parti socialiste jurassien a déposé une initiative populaire tendant à compléter la législation cantonale. L'initiative, intitulée «Pour une politique dynamique et efficace de plein emploi», consiste en un programme en sept points dont le troisième est ainsi formulé:

«L'aide publique aux entreprises est subordonnée à la conclusion par celles-ci d'une convention collective de travail, ainsi qu'au respect du principe de l'égalité entre hommes et femmes s'agissant des conditions d'emploi, notamment de rémunération».

Sur proposition du Gouvernement du canton du Jura, le Parlement a validé cette initiative à l'exclusion des termes relatifs à la conclusion d'une convention collective de travail qui ont été supprimés. La Cour constitutionnelle du canton du Jura a confirmé cette décision sur recours du Parti socialiste et de quelques citoyens. Elle tenait l'obligation de conclure une convention collective de travail pour contraire à la législation fédérale et excluait la possibilité de modification du texte de l'initiative populaire par les requérants.

Agissant par la voie du recours de droit public pour violation des droits politiques, le Parti socialiste et deux citoyens demandent au Tribunal fédéral d'annuler l'arrêt de la Cour constitutionnelle ainsi que la décision du Parlement dans la mesure où ils invalident partiellement l'initiative «Pour une politique dynamique et efficace de plein emploi».

Le Tribunal fédéral a rejeté le recours.

En vertu du principe de la force dérogatoire du droit fédéral, les cantons ne sont pas autorisés à légiférer dans les domaines exhaustivement réglementés par le droit fédéral; dans les autres domaines, ils peuvent édicter des règles de droit, à la condition qu'elles ne violent ni le sens ni l'esprit du droit fédéral, et n'en compromettent pas la réalisation. L'article 34ter.1 de la Constitution fédérale, les articles 356 ss du Code des obligations et la loi fédérale permettant d'étendre le champ d'application de la convention collective de travail

réglementent la protection des travailleurs, les rapports entre employeurs et travailleurs, la conclusion et les effets des conventions collectives de travail ainsi que l'extension du champ d'application des conventions collectives de travail. La proposition contenue dans l'initiative litigieuse revêt un caractère d'automaticité d'extension du champ d'application des conventions collectives contraire au droit fédéral et doit par conséquent être invalidée.

Elle est aussi incompatible avec la loi fédérale sur le marché intérieur en raison de l'exigence relative à la conclusion d'une convention collective de travail qui constituerait une restriction inadmissible à la liberté d'accès aux marchés publics pour les entreprises extérieures au canton.

Sous l'angle de la liberté du commerce et de l'industrie, les cantons peuvent en vertu de l'article 31.2 de la Constitution fédérale apporter des restrictions de police au droit d'exercer librement une activité économique. L'initiative en question poursuit un but de politique sociale qui est en soi admissible à condition de respecter les principes de l'intérêt public et de la proportionnalité. Ces conditions sont à examiner en relation avec la liberté d'association garantie par l'article 56 de la Constitution fédérale et par l'article 11 CEDH. Cette liberté permet aux particuliers de créer des associations et d'en devenir membres mais aussi de ne pas être obligés de faire partie d'une association ou de la quitter. L'obligation faite aux entreprises de «conclure» une convention collective de travail constitue une atteinte importante à la liberté de coalition et à la liberté contractuelle. Les entreprises en difficultés économiques notamment pourraient se trouver forcées de renoncer à leur liberté contractuelle ou de coalition pour obtenir une aide nécessaire à la continuation de leurs activités. Il apparaît que d'autres mesures eussent été propres à parvenir au but de l'initiative. La Cour constitutionnelle cantonale a donc considéré à juste titre l'initiative telle que formulée comme contraire à la législation fédérale.

Les requérants reprochent en outre à la Cour constitutionnelle jurassienne de s'être tenue à la lettre du texte de l'initiative sans prendre en considération qu'il ne s'agissait pas d'une initiative populaire rédigée de toutes pièces, mais d'une initiative populaire générale comportant seulement un voeu. La caractéristique essentielle de l'initiative populaire générale est en fait d'être un instrument très souple présentant plusieurs avantages: d'une part, il contribue à préserver la cohérence de l'ordre juridique; d'autre part, il consiste en une demande d'ordre général et non pas en un texte contraignant rédigé, de sorte que le Parlement dispose d'une marge de manoeuvre étendue pour concrétiser l'initiative. Le législateur doit toutefois respecter certaines limites; il est en particulier lié par le sens du mandat qui

lui est confié par les citoyens ayant signé l'initiative. En l'espèce, le point 3 de l'initiative se rapproche d'une proposition rédigée qui ne se prête guère à une interprétation, voire à une concrétisation, conformes au droit fédéral. Les auteurs de l'initiative ont clairement voulu lier l'octroi de l'aide étatique à la conclusion d'une convention collective de travail. La déclaration d'invalidation partielle ne viole donc pas les droits politiques des requérants.

Langues:

Français.



Identification: SUI-1998-2-005

a) Suisse / **b)** Tribunal fédéral / **c)** Deuxième Cour de droit public / **d)** 15.05.1998 / **e)** 2P.259/1997 / **f)** Ludwig A. Minelli contre Administration fiscale de la commune de Maur, Direction des finances et Conseil d'État du canton de Zurich / **g)** Arrêts du Tribunal fédéral, 124 I 176 / **h)**.

Mots-clés du thésaurus systématique:

Sources du droit constitutionnel – Catégories – Règles écrites – Convention européenne des Droits de l'Homme de 1950.

Principes généraux – Intérêt général.

Principes généraux – Légalité.

Principes généraux – Mise en balance des intérêts.

Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Liberté individuelle.

Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Droit à l'information.

Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Droit à la transparence administrative.

Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Droit d'accès aux documents administratifs.

Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Droit à la vie privée – Protection des données à caractère personnel.

Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Droits en matière fiscale.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Attestation fiscale / Personnalité, protection / Registre fiscal, consultation.

Sommaire:

L'article 83 de la loi zurichoise sur les contributions publiques du 8 juillet 1951 constitue une base légale suffisante pour délivrer une attestation fiscale à un tiers; existence d'un intérêt public prépondérant (consid. 5).

Le contribuable n'a pas un droit à être entendu avant la délivrance d'une attestation fiscale sur son imposition (consid. 6).

Résumé:

L'article 83 de la loi sur les contributions publiques du canton de Zurich prévoit que l'administration fiscale communale peut délivrer, sur demande d'un particulier, des attestations fiscales relatives aux contribuables de la commune; ces attestations contiennent des informations sur le revenu et la fortune des personnes physiques ou sur le bénéfice et le capital des personnes morales basées sur la dernière déclaration de taxation ou la dernière déclaration d'impôt.

Ludwig A. Minelli a requis de l'autorité fiscale de sa commune qu'elle ne divulgue plus de données le concernant et qu'elle ne délivre plus d'attestations fiscales sur son imposition.

La commune, se fondant sur l'article 83 précité, a rejeté la demande.

Les recours interjetés contre cette décision auprès de la Direction des finances, puis du Conseil d'État du canton de Zurich n'ont pas eu plus de succès. Devant cette dernière autorité, le requérant demandait en outre de pouvoir prendre position avant la délivrance de l'attestation fiscale. Il invoquait principalement à l'appui de son recours la protection des données personnelles, ainsi que la liberté personnelle et l'article 8 CEDH.

Le Tribunal fédéral a rejeté le recours de droit public tendant à l'annulation de la décision du Conseil d'État.

Le Tribunal fédéral a laissé ouverte la question de savoir si l'accès généralisé aux données fiscales telles que contenues dans l'attestation fiscale tombe sous la garantie constitutionnelle de la liberté personnelle ou de l'article 8 CEDH. Tout droit constitutionnel peut être limité si la restriction qui y est apportée est prévue par une base

légale suffisante, si elle répond à un intérêt public et si elle s'avère proportionnelle.

L'article 83 de la loi fiscale constitue en l'espèce à n'en point douter une base légale suffisante. Le requérant se réfère à tort à la loi cantonale sur la protection des données qui réserve expressément le traitement des données personnelles et des données sensibles s'il est prévu par la loi. Or on ne peut considérer les informations sur le revenu et la fortune imposables comme des données particulièrement sensibles dont la connaissance pourrait nuire à la personnalité de l'intéressé.

Par ailleurs, la loi fiscale ne doit pas être interprétée sous le seul angle de la liberté personnelle et de la protection des données, mais aussi à la lumière de la liberté d'information qui est constitutionnellement garantie.

L'accès aux données fiscales contenues dans l'attestation litigieuse répond aussi à un intérêt public. Le créancier actuel ou potentiel a un intérêt digne de protection à être orienté sur la capacité financière du contribuable. Une société démocratique exige une certaine transparence dans le domaine des finances publiques. Enfin, le citoyen, en tant que contribuable, prend part au financement de la collectivité et il est d'intérêt public de pouvoir connaître la quote-part de participation de chacun. La connaissance des facteurs fiscaux ne porte pas préjudice aux personnes concernées; les dettes qu'un contribuable pourrait avoir n'apparaissent pas dans l'attestation en tant que telle, puisque le revenu et la fortune déclarés ou fixés ne peuvent être inférieurs à zéro. Pour la reconnaissance de l'intérêt public, il est enfin sans importance que les données fiscales litigieuses ne répondent pas exactement au revenu et à la fortune réels. Il est généralement connu que les lois fiscales admettent des déductions du revenu et de la fortune effectifs. Il n'est donc pas contraire à la Constitution que les communes délivrent des attestations fiscales.

Le législateur s'est prononcé pour la publicité de ces informations. La personne concernée n'a pas un droit à être informée d'une demande de consultation du registre et à se prononcer à ce sujet. Le recours de droit public s'avère mal fondé sur ce point également.

Langues:

Allemand.



Identification: SUI-1998-2-006

a) Suisse / **b)** Tribunal fédéral / **c)** Première Cour de droit public / **d)** 05.06.1998 / **e)** 1P.132/1998 / **f)** E. contre Chef du département de la justice, de la police et des affaires militaires du canton de Vaud / **g)** *Arrêts du Tribunal fédéral*, 124 I 231 / **h)**.

Mots-clés du thésaurus systématique:

Justice constitutionnelle – Procédure – Parties – Intérêt.
Sources du droit constitutionnel – Catégories – Règles écrites – Convention européenne des Droits de l'Homme de 1950.

Sources du droit constitutionnel – Catégories – Règles écrites – Pacte international relatif aux droits civils et politiques de 1966.

Sources du droit constitutionnel – Catégories – Règles écrites – Autres sources internationales.

Droits fondamentaux – Problématique générale – Bénéficiaires ou titulaires des droits – Personnes physiques – Détenus.

Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Interdictions de la torture et des traitements inhumains et dégradants.

Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Liberté individuelle – Privation de liberté.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Exécution des peines, régime de la détention / Exécution des peines, peine disciplinaire / Traitement médical.

Sommaire:

Règles minimales applicables aux détenus faisant l'objet d'une mesure disciplinaire. En l'espèce, le requérant a fait l'objet d'un suivi médical suffisant; l'aération défectueuse de sa cellule et les conditions d'hygiène qui lui ont été imposées ne sauraient être assimilées à un traitement inhumain ou dégradant.

Résumé:

En exécution de peine aux établissements pénitentiaires de la Plaine de l'Orbe (canton de Vaud), E. s'est vu infliger par le directeur de l'établissement 5 jours d'arrêts disciplinaires sans travail, pour avoir fumé du cannabis. Cette sanction n'a pas été contestée par l'intéressé.

Quelques jours plus tard, E. s'est adressé au chef du Département de la justice, de la police et des affaires militaires du canton de Vaud. Il se plaignait des conditions dans lesquelles il avait dû subir sa peine disciplinaire: sa cellule ne possédait qu'une vitre opaque qu'on ne

pouvait ouvrir et la ventilation était insuffisante. De plus, E. aurait dû laver sa vaisselle avec l'eau s'écoulant sur les W.C. à la turque.

Le chef du département ayant rejeté la plainte de E., celui-ci demande au Tribunal fédéral, par la voie du recours de droit public, d'annuler cette décision et d'admettre sa plainte.

Le Tribunal fédéral a rejeté le recours de droit public. Il a admis sur le plan formel que E. a un intérêt actuel et pratique à l'admission de son recours, bien que la sanction disciplinaire qui lui a été infligée ait déjà été exécutée.

Sur le plan matériel, le Tribunal fédéral a examiné l'affaire sous l'angle de l'article 3 CEDH, de l'article 7 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, de la Convention de l'ONU de 1984 contre la torture ainsi que de la Convention européenne de 1987 pour la prévention de la torture. Il a pris de surcroît en compte les Règles pénitentiaires européennes adoptées par le Comité des ministres du Conseil de l'Europe en 1987. Ces dernières définissent en première ligne les conditions relatives aux locaux ordinaires de détention. Dans le cas de mesures disciplinaires infligées aux détenus et qui sont limitées dans le temps, on peut par contre admettre un certain durcissement des conditions de détention. Dans ce cas cependant, l'autorité ne saurait dépasser une certaine limite, au-delà de laquelle le traitement doit être considéré comme inhumain ou dégradant. Pour apprécier un cas donné, il faut tenir compte de toutes les circonstances de l'espèce.

E. ne prétend pas que les conditions d'éclairage aient été insuffisantes, même si la cellule ne comportait qu'une vitre opaque. Il se plaint en revanche d'une aération insuffisante et aurait souffert de sensations d'asphyxie, d'angoisses, de maux de tête, de troubles respiratoires, de vertiges et d'étourdissements. La direction de l'établissement pénitentiaire attire l'attention du Tribunal fédéral sur la visite en 1996 du Comité européen pour la prévention de la torture qui a constaté les progrès réalisés depuis sa dernière visite. Ce constat général ne saurait cependant suffire à rejeter la plainte du requérant.

Lorsqu'un local est occupé pratiquement en permanence pendant plusieurs jours par un détenu, comme en l'espèce, il doit être pourvu d'un système d'aération adéquat. Bien que le système d'aération de la cellule du requérant ait été partiellement défectueux, il n'a pas mis la santé du détenu en danger. Les maux dont il se plaint paraissent dus plutôt à l'enfermement et aux cigarettes fumées par lui qu'au manque d'air.

Par ailleurs, et cela est en définitive déterminant, E. a bénéficié d'un suivi médical approprié. Le service médical du pénitencier a été informé de son placement en régime disciplinaire. Un médecin a rencontré E. et a pu constater que celui-ci était, physiquement et psychiquement, apte à subir la sanction. Le requérant n'a d'ailleurs jamais demandé une intervention médicale pour tenter de remédier à ses troubles. On ne saurait considérer dans ces circonstances que le traitement ait comporté un risque pour sa santé.

Quant à l'hygiène dans la cellule, force est de constater que lors des arrêts les détenus peuvent bénéficier d'une douche quotidienne dans un local distinct de la cellule et peuvent laver la vaisselle en plastique dans un local pourvu d'un lavabo avec de l'eau chaude. Le requérant n'a donc pas subi un traitement inhumain ou dégradant.

Langues:

Français.



Turquie

Cour constitutionnelle

Les résumés des décisions importantes de la période de référence 1^{er} mai 1998 – 31 août 1998 seront publiés dans la prochaine édition, *Bulletin* 1998/3.



Ukraine

Cour constitutionnelle

Il n'y avait pas de jurisprudence constitutionnelle pertinente pendant la période de référence 1^{er} mai 1998 – 31 août 1998.



Cour de justice des Communautés européennes

Les résumés des décisions importantes de la période de référence 1^{er} mai 1998 - 31 août 1998 seront publiés dans la prochaine édition, *Bulletin* 1998/3.



Cour européenne des Droits de l'Homme

Décisions importantes

Identification: ECH-1998-2-007

a) Conseil de l'Europe / b) Cour européenne des Droits de l'Homme / c) Chambre / d) 25.05.1998 / e) 15/1997/799/1002 / f) Kurt c. Turquie / g) à paraître dans le *Recueil des arrêts et décisions*, 1998 / h).

Mots-clés du thésaurus systématique:

Sources du droit constitutionnel - Catégories - Règles écrites - Convention européenne des Droits de l'Homme de 1950.

Droits fondamentaux - Droits civils et politiques - Droit à la vie.

Droits fondamentaux - Droits civils et politiques - Interdictions de la torture et des traitements inhumains et dégradants.

Droits fondamentaux - Droits civils et politiques - Liberté individuelle - Privation de liberté - Arrestation.

Droits fondamentaux - Droits civils et politiques - Droit à la sécurité.

Droits fondamentaux - Droits civils et politiques - Garanties de procédure et procès équitable - Accès aux tribunaux.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Forces de l'ordre, intervention / Terrorisme / Garde à vue / Preuves spécifiques, mauvais traitement / Disparition / Requête, retrait sous pression / Recours individuel, droit / Recours effectif, privation.

Sommaire:

L'absence d'informations, de la part des autorités, sur l'endroit où se trouve le fils de la requérante, aperçu pour la dernière fois entouré par des membres des forces de l'ordre, ainsi que sur son sort, a emporté violation du droit à la liberté et à la sûreté du fils de la requérante et méconnu l'interdiction de la torture et des traitements inhumains et dégradants, ainsi que le droit à un recours effectif en ce qui concerne la requérante elle-même.

Résumé:

La requête a été introduite au nom de la requérante et au nom de son fils, qu'elle prétend avoir vu pour la dernière fois alors qu'il était détenu par des membres des forces de l'ordre qui effectuaient une intervention dans le village, et qu'il a ensuite disparu. La requérante soutenait que la disparition de son fils engage la responsabilité des autorités de l'État défendeur et elle invoquait les articles 2, 3, 5 et 13 CEDH. Elle affirmait aussi que les autorités avaient entravé l'exercice de son droit de recours individuel garanti par l'article 25 CEDH.

Après une opération menée par les forces de l'ordre et ayant entraîné des heurts avec des personnes soupçonnées de terrorisme dans le village d'Agilli du 23 au 25 novembre 1993, le fils de la requérante disparut. Les conditions de cette disparition sont controversées. Selon la requérante, elle a vu pour la dernière fois son fils sous la garde de soldats et de gardes de village. Il semblait avoir été battu. Selon le Gouvernement, le fils n'a jamais été en garde à vue et il y a fortement lieu de penser qu'il a quitté le village pour rejoindre les rangs du PKK ou qu'il a été enlevé par celui-ci.

Lorsque M^{me} Kurt alerta les autorités peu après la disparition de son fils pour essayer de savoir ce qu'il était devenu, la gendarmerie du district l'informa qu'il n'avait jamais été placé en garde à vue et la cour de sûreté de l'État qu'il n'y avait pas trace d'un placement en garde à vue. Le 21 mars 1994, le procureur de Bismil déclina sa compétence sur la question de l'enlèvement de son fils au motif que le crime avait été commis par le PKK.

La requérante a prétendu que, depuis l'introduction de sa requête devant la Commission, son avocat et elle sont la cible d'une campagne concertée de la part des autorités pour l'amener à retirer sa plainte. Le Gouvernement a démenti qu'une telle pression ait été exercée sur la requérante. Il se demandait si celle-ci avait sincèrement l'intention de déposer une requête contre l'État, et affirmait qu'elle avait été manipulée à des fins politiques par des éléments hostiles à l'État.

Quant à l'article 2 CEDH, la Cour a estimé que les arguments de la requérante n'étaient pas suffisants, en l'absence de preuves concrètes, pour conclure que le fils de l'intéressée avait trouvé la mort alors qu'il se trouvait entre les mains des autorités. Elle a estimé qu'il n'y avait pas lieu de se prononcer sur le grief de la requérante d'après lequel les autorités n'avaient pas protégé la vie de son fils: les questions soulevées relevaient de l'article 5 CEDH.

Comme pour le grief tiré de l'article 2 CEDH, la Cour a considéré que la requérante n'avait pas rapporté de preuves spécifiques attestant que son fils avait bien été victime de mauvais traitements contraires à l'article 3 CEDH. Elle a estimé que ce grief relevait de l'article 5 CEDH.

En ce qui concerne l'article 5 CEDH, la Cour a dit que la détention non reconnue d'un individu constituait une totale négation des garanties prévues à l'article 5 CEDH et une violation extrêmement grave de cette disposition. Les autorités qui avaient mis la main sur un individu étaient tenues de révéler l'endroit où il se trouvait. C'était pourquoi il fallait considérer que l'article 5 CEDH leur faisait obligation de prendre des mesures effectives pour pallier le risque d'une disparition et mener une enquête rapide et efficace dans l'hypothèse d'une plainte plausible selon laquelle une personne avait été appréhendée et n'avait pas été revue depuis.

Sur cette base, la Cour a noté que la détention du fils de la requérante n'avait jamais été consignée. Ce fait même devait être tenu pour une défaillance des plus graves car il permettait aux auteurs de l'acte de privation de liberté de dissimuler leur participation à un crime, de brouiller leur piste et d'échapper à leur responsabilité en ce qui concernait le sort du détenu. Pour la Cour, ne pas consigner de données telles que la date et l'heure de l'arrestation, le lieu de détention, le nom du détenu ainsi que les raisons de la détention et l'identité de la personne qui y avait procédé devait passer pour incompatible avec l'objectif même de l'article 5 CEDH.

En outre, le procureur n'avait pas vraiment examiné le bien-fondé de la plainte de la requérante, qui affirmait que son fils avait été appréhendé au village. Il n'avait pas invité l'intéressée à fournir une déclaration écrite ni ne l'avait interrogée oralement. Il avait admis sans réserve l'explication fournie par la gendarmerie: le fils ne pouvait avoir été détenu puisque son nom ne figurait pas dans les registres de garde à vue. Le procureur avait écarté la thèse de la requérante, qui affirmait invariablement que son fils était détenu, au profit d'une piste d'enquête non étayée et non plausible faisant le lien entre la disparition du fils et les activités du PKK.

La Cour a conclu que les autorités n'avaient pas fourni d'explication plausible et étayée quant à l'endroit où se trouvait le fils de la requérante et à ce que celui-ci était devenu après avoir été appréhendé au village. Elles ne s'étaient pas acquittées de leur obligation de rendre compte de son sort. Il y avait lieu d'admettre que le fils se trouvait en détention non reconnue, dans l'absence totale des garanties prévues à l'article 5 CEDH. La Cour a estimé donc qu'il y avait une violation particulièrement

grave du droit à la liberté et à la sûreté garanti par cet article.

La requérante se prétendait aussi elle-même victime d'un traitement inhumain et dégradant en raison de la disparition de son fils alors qu'il se trouvait entre les mains des autorités. La Cour a rappelé à ce propos que les autorités n'avaient jamais examiné sérieusement la plainte de l'intéressée. Celle-ci restait donc depuis longtemps dans l'angoisse car elle savait que son fils était détenu et aucune information officielle n'avait été fournie quant à ce qu'il était devenu.

Compte tenu des circonstances, la Cour a estimé que l'État défendeur a enfreint l'article 3 CEDH à l'égard de la requérante.

Au sujet de l'article 13 CEDH, pour la Cour, lorsque les parents d'une personne ont des motifs défendables de prétendre que celle-ci a disparu alors qu'elle se trouvait entre les mains des autorités, la notion de recours effectif, au sens de l'article 13 CEDH, implique, outre le versement d'une indemnité là où il convient, des investigations approfondies et effectives propres à conduire à l'identification et à la punition des responsables et comportant un accès effectif des parents à la procédure d'enquête.

Dans ces conditions, la plainte de la requérante, comme la Cour l'a noté à propos du grief tiré de l'article 5 CEDH, n'avait pas été examinée sérieusement. Le procureur n'avait pas mené de véritable enquête alors que l'intéressée disait avec insistance que son fils avait été détenu par les forces de l'ordre dans le village. La Cour a estimé donc que la requérante avait été privée d'un recours effectif et qu'il y a eu violation de l'article 13 CEDH.

Enfin, la requérante affirmait que les autorités avaient exercé des pressions sur elle pour qu'elle retire sa requête à la Commission et que son avocat avait été menacé de poursuites pénales à propos de déclarations qu'il avait faites au sujet de cette requête.

La Cour a noté que les autorités avaient interrogé la requérante plusieurs fois après que la Commission eut communiqué la requête au Gouvernement. À la faveur de ces interrogatoires, elle avait fait des déclarations réfutant toutes les pétitions faites en son nom. La Cour n'a pas eu la conviction que ces déclarations aient été rédigées à l'initiative de la requérante. D'ailleurs, celle-ci s'était rendue à deux reprises chez un notaire. À chaque fois, elle avait réfuté les plaintes qui avaient été introduites devant la Commission en son nom. La Cour n'a pas admis que ces visites aient été organisées par la requérante elle-même. Celle-ci avait été amenée chez

le notaire par un soldat en uniforme et elle n'avait pas eu à verser d'honoraires pour la rédaction des déclarations.

Ces circonstances donnaient à penser que la requérante avait subi des pressions indirectes et abusives devant l'amener à faire des déclarations au sujet de sa requête à la Commission, pressions qui avaient entravé son libre exercice du droit de recours individuel garanti par l'article 25 CEDH.

Quant à la menace de poursuites pénales à l'encontre de l'avocat de l'intéressée, la Cour a souligné que les autorités n'avaient pas à s'ingérer dans une procédure devant la Commission qu'avait intentée un requérant, en menaçant de poursuites pénales le représentant de celui-ci. Même si elle n'avait pas eu de suite, la menace devait être considérée en soi comme une ingérence dans l'exercice du droit de recours individuel de la requérante.

Par ces motifs, la Cour a estimé que l'État défendeur avait failli à ses obligations au regard de l'article 25 CEDH.

Renvois:

24.03.1988, *Olsson c. Suède* (n° 1), *Bulletin spécial CEDH* [ECH-1988-S-002]; 20.03.1991, *Cruz Varas et autres c. Suède*, *Bulletin spécial CEDH* [ECH-1991-S-002]; 27.08.1992, *Tomasi c. France*, *Bulletin spécial CEDH* [ECH-1992-S-005]; 22.03.1995, *Quinn c. France*; 27.09.1995, *McCann et autres c. Royaume-Uni*, *Bulletin* 1995/3 [ECH-1995-3-016]; 16.09.1996, *Akdivar et autres c. Turquie*; 15.11.1996, *Chahal c. Royaume-Uni*, *Bulletin* 1996/3 [ECH-1996-3-015]; 18.12.1996, *Aksoy c. Turquie*; 25.09.1997, *Aydin c. Turquie*, *Bulletin* 1997/3 [ECH-1997-3-016]; 28.11.1997, *Menteş et autres c. Turquie*, *Bulletin* 1997/3 [ECH-1997-3-021]; 19.02.1998, *Kaya c. Turquie*, *Bulletin* 1998/1 [ECH-1998-1-004].

Langues:

Anglais, français.



Identification: ECH-1998-2-008

a) Conseil de l'Europe / b) Cour européenne des Droits de l'Homme / c) Chambre / d) 09.06.1998 / e)

14/1997/798/1001 / f) L.C.B. c. Royaume-Uni / g) à paraître dans le *Recueil des arrêts et décisions*, 1998 / h).

Mots-clés du thésaurus systématique:

Sources du droit constitutionnel – Catégories – Règles écrites – Convention européenne des Droits de l'Homme de 1950.

Principes généraux – Raisonabilité.

Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Droit à la vie.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Essais nucléaires / Rayonnements, exposition / Militaire, rayonnements, exposition / Lien de causalité / Confiance raisonnable.

Sommaire:

L'absence de mesures à l'égard de l'enfant d'un militaire stationné sur l'île Christmas pendant les essais nucléaires n'emporte pas violation du droit à la vie de cet enfant.

Résumé:

Entre novembre 1957 et septembre 1958, le Royaume-Uni procéda à six essais nucléaires atmosphériques sur l'île Christmas, située dans l'océan Pacifique. Le père de la requérante servait à l'époque sur cette île, dans l'unité de ravitaillement de la *Royal Air Force*.

Au cours des essais, des militaires reçurent l'ordre de s'aligner en plein air et de tourner le dos aux explosions en gardant les yeux clos et couverts jusqu'à ce que vingt secondes se fussent écoulées après les détonations. La requérante soutient que le but de cette procédure était d'exposer délibérément des militaires à des rayonnements, et ce à des fins expérimentales. Le Gouvernement combat cette allégation et affirme que les personnes concernées se trouvaient à une distance suffisante du centre de l'explosion pour éviter d'être exposés à des doses nocives de rayonnement, et que la procédure d'alignement visait à garantir que lesdites personnes se prémunissent contre les risques de dommages aux yeux et contre les autres lésions physiques pouvant être causées par des matériaux soufflés par les explosions.

Il n'existe pas de relevés des niveaux de rayonnement auxquels les militaires comme le père de la requérante ont pu être exposés, des dosimètres photographiques (qui virent au noir en cas d'exposition à des rayonnements) n'ayant été délivrés qu'aux quelque mille

personnes, en majorité étrangères à l'armée, qui travaillaient dans des secteurs identifiés, contrôlés et actifs sur l'île Christmas.

Vers 1970, on diagnostiqua chez la requérante une leucémie, qu'elle attribue à la présence de son père sur l'île Christmas. Elle fut traitée par chimiothérapie jusqu'à l'âge de dix ans et n'ose pas avoir des enfants car elle craint qu'ils n'héritent d'une prédisposition génétique à cette maladie.

La requérante se plaignait de ce que le fait que l'État n'ait pas prévenu ses parents des risques que la participation de son père aux essais nucléaires pouvait faire peser sur sa santé et n'ait pas non plus, auparavant, surveillé les doses de rayonnements subies par celui-ci, avait méconnu les articles 2 et 3 CEDH.

S'agissant de la doléance d'après laquelle l'État n'a pas pris de mesures au sujet de la santé de la requérante, la Cour a relevé que l'article 2 CEDH astreint chaque État à prendre les mesures nécessaires à la protection de la vie des personnes relevant de sa juridiction.

La Cour a constaté que les doses de rayonnements enregistrées à l'époque sur l'île Christmas immédiatement après les essais nucléaires indiquaient que l'irradiation n'avait pas atteint un niveau dangereux dans les zones où les soldats du contingent, tels que le père de la requérante, étaient stationnés. Les valeurs enregistrées permettaient de penser que, pendant la période allant du 14 janvier 1966, date de la reconnaissance par le Royaume-Uni du droit de recours individuel à la Commission, jusqu'à octobre 1970, moment où la leucémie a été diagnostiquée chez la requérante, l'État pouvait estimer, avec un degré de confiance raisonnable, que le père de la requérante n'avait pas été exposé à des doses dangereuses de rayonnement.

Cependant, la Cour a également recherché si l'on pouvait raisonnablement attendre des autorités qu'elles fournissent à cette période des conseils aux parents de la requérante et surveillent la santé de leur enfant, pour le cas où elles auraient disposé d'informations donnant lieu de craindre que son père avait été irradié. Elle a estimé qu'on aurait pu exiger de l'État qu'il prenne pareilles mesures de son propre chef seulement s'il était apparu à l'époque comme vraisemblable que pareille irradiation de son père était susceptible d'entraîner des risques réels pour la santé de la requérante. Ayant examiné les rapports d'experts en sa possession, et notamment le jugement rendu par la *High Court* dans les affaires *Reay et Hope v. British Nuclear Fuels plc*, la Cour ne fut pas convaincue que l'existence d'un lien de causalité entre l'irradiation d'un père et l'apparition de la leucémie chez l'enfant qu'il engendrera

ultérieurement se trouvait établie. La Cour ne pouvait donc raisonnablement pas conclure qu'à la fin des années soixante, les autorités britanniques pouvaient ou devaient prendre des mesures relatives à la requérante sur la base d'un tel lien non établi.

Partant, la Cour a conclu à la non-violation de l'article 2 CEDH.

Pour les mêmes raisons, la Cour n'a pas constaté une violation de l'article 3 CEDH.

Renvois:

25.02.1997, *Findlay c. Royaume-Uni*; 19.02.1998, *Guerra et autres c. Italie*, *Bulletin* 1998/1 [ECH-1998-1-002].

Langues:

Anglais, français.



Identification: ECH-1998-2-009

a) Conseil de l'Europe / **b)** Cour européenne des Droits de l'Homme / **c)** Chambre / **d)** 09.06.1998 / **e)** 42/1997/826/1032 / **f)** *Twalib c. Grèce* / **g)** à paraître dans le *Recueil des arrêts et décisions*, 1998 / **h)**.

Mots-clés du thésaurus systématique:

Sources du droit constitutionnel – Catégories – Règles écrites – Convention européenne des Droits de l'Homme de 1950.

Droits fondamentaux – Problématique générale – Bénéficiaires ou titulaires des droits – Étrangers.

Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure et procès équitable – Droit de disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de l'affaire.

Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure et procès équitable – Droit à l'assistance d'un avocat.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Trafic de drogue / Pourvoi en cassation, rejet / Aide judiciaire, absence.

Sommaire:

L'absence d'assistance judiciaire dans une procédure de cassation a emporté violation du droit à un procès équitable.

Résumé:

Le requérant, ressortissant tanzanien, fut arrêté à l'aéroport d'Athènes parce que soupçonné de participation à un trafic de drogue et trouvé en possession d'un faux passeport. Des poursuites pénales furent engagées contre lui le 18 février 1990. Le 21 juin 1991, le procès de M. Twalib et de trois coaccusés s'ouvrit devant la Cour d'appel d'Athènes, composée de trois juges. L'affaire fut renvoyée, l'avocat du requérant étant en grève. Le procès rouvrit le 12 juillet 1991, mais l'avocat de M. Twalib étant absent l'avocat de l'un des coaccusés accepta d'assister celui-ci; le juge ordonna un ajournement de courte durée pour lui permettre de consulter le dossier.

Le 16 juillet 1991, le requérant fut déclaré coupable d'importation et de transport de stupéfiants et condamné à la réclusion à perpétuité et à une amende de six millions de drachmes. Il fut également reconnu coupable d'usage de faux, infraction pour laquelle lui fut infligée une peine de huit mois d'emprisonnement. M. Twalib fit appel devant la Cour d'appel d'Athènes en formation de cinq juges; le 18 mars 1993, celle-ci ramena la peine à douze ans et trois mois d'emprisonnement et à une amende de cinq millions de drachmes.

Le 26 mars 1993, le requérant se pourvut en cassation par l'intermédiaire des autorités pénitentiaires, indiquant que les moyens d'appel seraient exposés par son avocat. Le 8 juin 1993, il demanda au procureur près la Cour de cassation de commettre un avocat dans le cadre de l'aide judiciaire pour l'assister dans la préparation de son pourvoi. Le 12 juillet 1993, la Cour de cassation déclara le pourvoi irrecevable au motif que le requérant n'avait énoncé aucun moyen de cassation. Le 4 avril 1994, l'intéressé adressa une deuxième demande au procureur en invoquant sa situation financière et en interrogeant la Cour sur l'avancement de son affaire. Le 27 avril 1994, il fut informé par les autorités pénitentiaires du rejet de son pourvoi en cassation.

Le requérant alléguait que le fait de n'avoir pas bénéficié du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense lors du procès pénal et l'absence d'aide judiciaire dans la procédure de cassation ont méconnu l'article 6.1 CEDH combiné avec les articles 6.3.b et 6.3.c CEDH.

En ce qui concerne les articles 6.1 et 6.3.b CEDH, la Cour a observé que, vu l'absence de l'avocat du requérant, la juridiction a désigné pour défendre celui-ci l'avocat de l'un des coaccusés. En dépit de la gravité de l'infraction et de la complexité de l'affaire, l'avocat n'avait disposé que d'un temps très court pour consulter le dossier et préparer la défense de M. Twalib. Compte tenu de l'argument du requérant selon lequel il y avait conflit d'intérêts entre son coaccusé et lui, on ne pouvait guère invoquer, pour défendre la brièveté de cette phase de préparation, l'argument que l'avocat était très au fait du dossier. Il a dès lors existé, quant à l'équité de la procédure en première instance, des carences graves qui ont pu nuire à la situation du requérant.

La Cour a observé cependant qu'en appel, celui-ci a été représenté par un autre avocat et qu'il avait contesté sa condamnation et sa peine. Alors que la Cour d'appel était habilitée à examiner toutes les questions de fait et de droit et à infirmer le jugement entrepris, l'avocat du requérant n'avait pas soutenu que la condamnation était sujette à caution et qu'il fallait ordonner un nouveau procès. La Cour n'a constaté aucune indication claire que la Cour d'appel aurait pu supposer l'existence d'une irrégularité dans la procédure de première instance sans que son attention fût attirée sur la question.

La Cour d'appel était parvenue à sa conclusion après une audience à laquelle assistaient le requérant et son conseil. Étant donné que M. Twalib a eu l'occasion de soulever à l'audience d'appel la question de l'irrégularité alléguée et que rien ne donnait à penser que l'équité de la procédure d'appel puisse être remise en cause, la Cour a conclu à la non-violation de l'article 6.1 CEDH combiné avec l'article 6.3.b CEDH.

Quant aux articles 6.1 et 6.3.c CEDH, la Cour a constaté l'indigence du requérant et l'absence de moyens suffisants pour rémunérer un défenseur en cassation. De surcroît, vu la gravité de l'infraction dont le requérant avait été reconnu coupable et la sévérité de la peine infligée, ainsi que la complexité de la procédure de cassation et l'absence de connaissance linguistique et juridique de M. Twalib, la Cour a estimé que les intérêts de la justice exigeaient d'admettre celui-ci au bénéfice de l'assistance judiciaire pour son pourvoi en cassation.

Partant, ayant conclu que la législation grecque ne prévoyait nullement l'octroi d'une aide judiciaire aux personnes qui se pourvoient en cassation, la Cour a constaté une violation de l'article 6.1 CEDH combiné avec l'article 6.3.c CEDH.

Renvois:

25.04.1983, *Pakelli c. Allemagne*; 29.04.1988, *Belilos c. Suisse*; 28.03.1990, *Granger c. Royaume-Uni*; 25.09.1992, *Pham Hoang c. France*; 21.09.1993, *Kremzow c. Autriche*; 28.10.1994, *Boner c. Royaume-Uni*; 19.07.1995, *Kerojärvi c. Finlande*; 16.12.1997, *Raninen c. Finlande*.

Langues:

Anglais, français.



Identification: ECH-1998-2-010

a) Conseil de l'Europe / b) Cour européenne des Droits de l'Homme / c) Chambre / d) 10.07.1998 / e) 57/1997/841/1047 / f) Sidiropoulos et autres c. Grèce / g) à paraître dans le *Recueil des arrêts et décisions*, 1998 / h).

Mots-clés du thésaurus systématique:

Sources du droit constitutionnel – Catégories – Règles écrites – Convention européenne des Droits de l'Homme de 1950.

Principes généraux – Principes territoriaux – Indivisibilité du territoire.

Principes généraux – Proportionnalité.

Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Liberté d'association.

Droits fondamentaux – Droits économiques, sociaux et culturels – Droit à la culture.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Association à but non lucratif, enregistrement / Association, statut, validité / Intérêt national / Minorité, représentation / Minorité, existence.

Sommaire:

Le refus des tribunaux d'enregistrer une association soupçonnée de porter atteinte à l'intégrité territoriale du pays a enfreint le droit à la liberté d'association des requérants.

Résumé:

Le 18 avril 1990 les requérants, qui prétendent être d'origine ethnique «macédonienne» et avoir «une conscience nationale macédonienne», et quarante-neuf autres personnes, décidèrent de créer une association à but non lucratif (*somatio*) du nom de «Maison de la civilisation macédonienne» («*Stegi Makedonikou Politismou*»). L'association devait avoir son siège à Florina, en Grèce septentrionale, près de la frontière de l'ex-République yougoslave de Macédoine.

Le 12 juin 1990, les requérants demandèrent au tribunal de première instance de Florina d'enregistrer leur association conformément à l'article 79 du Code civil.

Le 9 août 1990, le tribunal de première instance écarta la demande au motif que l'association avait pour objectif réel de promouvoir l'idée qu'une minorité macédonienne existait en Grèce, ce qui allait à l'encontre de l'intérêt national de la Grèce et donc de la loi.

Le 7 septembre 1990, les requérants interjetèrent appel. Le 8 mai 1991, la Cour d'appel de Thessalonique les débouta.

La Cour admit la véracité des éléments suivants, au motif qu'ils étaient de notoriété publique:

La partie du pays correspondant à la région administrative grecque de Macédoine a toujours été grecque. Le fait qu'une partie de sa population parle une deuxième langue, qui est par essence du bulgare mélangé de slave, de grec, de vlach et d'albanais, ne prouve en rien une ascendance slave ou bulgare. La République socialiste de Macédoine visait à créer un État macédonien slave, pour se ménager un accès à la mer Égée. À cet effet, elle tentait de gagner à sa cause les habitants grecs de la région administrative grecque de Macédoine qui parlaient la deuxième langue susmentionnée. Conformément aux instructions émanant d'organisations slaves sises à l'étranger, les requérants avaient créé la «Maison de la civilisation macédonienne» en vue de réaliser cet objectif.

La Cour se fonda en outre sur des articles parus le 5 février 1991 dans le journal *Ethnos* et le 12 mai 1991 dans le journal *Ellinikos Vorras*, selon lesquels deux des requérants avaient participé à une réunion de la Conférence pour la sécurité et la coopération en Europe à Copenhague, où ils avaient contesté l'identité grecque de la région administrative grecque de Macédoine, établissant une distinction entre Grecs et Macédoniens.

La Cour estima que ce dernier fait, combiné avec le nom de l'association et la teneur de ses statuts, jetait le doute sur ses objectifs.

Les requérants se pourvurent devant la Cour de cassation qui, par un arrêt prononcé le 16 mai 1994, rejeta le pourvoi.

Les requérants alléguaient que le rejet par les juridictions nationales de leur demande d'enregistrement de leur association avait enfreint leur droit à la liberté d'association, garanti par l'article 11 CEDH.

La Cour a constaté qu'il y a eu ingérence dans l'exercice du droit à la liberté d'association: le refus des tribunaux grecs d'enregistrer l'association des requérants privait ceux-ci de toute possibilité de poursuivre collectivement ou individuellement les buts fixés dans les statuts et d'exercer ainsi ledit droit.

L'ingérence était prévue par la loi, le code civil permettant aux tribunaux de rejeter la demande d'enregistrer une association lorsqu'ils constatent que la validité de son statut est sujette à caution et poursuivait son but légitime: la protection de la sécurité nationale et la défense de l'ordre.

La Cour a affirmé que la possibilité pour les citoyens de former une personne morale afin d'agir collectivement dans un domaine de leur intérêt constitue un des aspects les plus importants du droit à la liberté d'association. La manière dont la législation nationale consacre cette liberté et l'application de celle-ci par les autorités dans la pratique, sont révélatrices de l'état de la démocratie dans le pays dont il s'agit.

En l'espèce, les buts de l'association mentionnés dans les statuts tendaient exclusivement à la préservation et au développement de la culture populaire et des traditions de la région de Florina; ils étaient parfaitement clairs et légitimes. Quant aux articles de presse litigieux, ils relataient des faits dont certains n'avaient aucun rapport avec les requérants et procédaient à des déductions qui relevaient de l'appréciation subjective de leurs auteurs. Les juridictions nationales avaient pris en considération ces articles ainsi que le contentieux politique dominant les relations entre la Grèce et l'ex-République yougoslave de Macédoine pour conclure au caractère dangereux des requérants et de leur association pour l'intégrité territoriale de la Grèce. Or pareilles affirmations se fondaient sur une simple suspicion quant aux véritables intentions des fondateurs de l'association et aux actions que celle-ci aurait pu mener une fois qu'elle aurait commencé à fonctionner. À cet égard, la Cour a pris en considération aussi le fait que la législation grecque n'instituait pas un système

de contrôle préventif pour l'établissement des associations à but non lucratif.

La Cour n'a pas exclu que l'association, une fois fondée, aurait pu, sous le couvert des buts mentionnés dans ses statuts, se livrer à des activités inconciliables avec ceux-ci. Toutefois, une telle éventualité, que les juridictions nationales avaient perçue comme une certitude, n'aurait guère pu se voir démentie par des actions concrètes car, n'ayant pas existé, l'association n'a pas eu le temps d'en mener.

Par conséquent, le refus d'enregistrer l'association était disproportionnée aux objectifs poursuivis et donc non nécessaire dans une société démocratique.

Renvois:

13.08.1981, *Young, James et Webster c. Royaume-Uni*, Bulletin spécial CEDH [ECH-1981-S-002]; 20.09.1993, *Saïdi c. France*; 30.01.1998, *Parti communiste unifié de Turquie et autres c. Turquie*, Bulletin 1998/1 [ECH-1998-1-001].

Langues:

Anglais, français.



Identification: ECH-1998-2-011

a) Conseil de l'Europe / **b)** Cour européenne des Droits de l'Homme / **c)** Chambre / **d)** 02.09.1998 / **e)** 65/1997/849/1056 / **f)** Ahmed et autres c. Royaume-Uni / **g)** à paraître dans le *Recueil des arrêts et décisions*, 1998 / **h)**.

Mots-clés du thésaurus systématique:

Sources du droit constitutionnel – Catégories – Règles écrites – Convention européenne des Droits de l'Homme de 1950.

Principes généraux – Proportionnalité.

Principes généraux – Marge d'appréciation.

Droits fondamentaux – Problématique générale – Limites et restrictions.

Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Liberté d'expression.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Activités politiques, fonctionnaires locaux, restrictions / Fonctionnaires locaux, impartialité / Impartialité politique.

Sommaire:

Les restrictions à la participation de hauts fonctionnaires de l'administration locale à certaines formes d'activités politiques n'empêche pas violation du droit à la liberté d'expression.

Résumé:

En 1990, le ministre de l'Environnement édicta, sur le fondement de l'article 1.5 de la loi de 1989 sur les collectivités locales et le logement, un règlement restreignant la possibilité d'exercer des activités politiques pour les fonctionnaires locaux occupant des «postes soumis à des restrictions sur le plan politique». Ce règlement faisait suite aux recommandations d'une commission («la Commission Widdicombe») qui avait été créée en 1985 afin d'enquêter au sujet des rôles respectifs des membres élus et des fonctionnaires des collectivités locales, eu égard à la politisation croissante des administrations locales.

Les requérants étaient tous titulaires de postes soumis à des restrictions sur le plan politique. M. Ahmed travaillait comme *solicitor* pour le conseil de l'arrondissement londonien de Hackney. Ayant été choisi comme candidat du parti travailliste aux élections municipales à Enfield en 1990, il se vit contraint de retirer sa candidature à cause du règlement. Estimateur principal au conseil du comté de Devon, M. Perrin dut renoncer à son poste de vice-président et responsable immobilier du parti travailliste dans la circonscription d'Exeter. Urbaniste au conseil municipal de Plymouth, M. Bentley dut démissionner de son poste de président du parti travailliste pour la circonscription de Torridge et West Devon. Quant à M. Brough, qui était chef du secrétariat des commissions au conseil de l'arrondissement londonien de Hillingdon, il s'était antérieurement engagé dans la politique locale à Harrow East et était régulièrement invité à s'exprimer lors de réunions publiques; il fut contraint de renoncer à ces activités lorsque le règlement entra en vigueur.

Les requérants et le syndicat NALGO s'adressèrent à la High Court afin d'obtenir un contrôle juridictionnel du règlement. Ils furent déboutés de leur demande le 20 décembre 1991, le juge, M. Hutchinson, estimant notamment que le règlement était conforme à la loi de 1989 et que les requérants ne pouvaient invoquer des arguments fondés sur la Convention européenne des

Droits de l'Homme. Saisie d'un recours, la Cour d'appel le rejeta le 26 novembre 1992, puis, le 24 mars 1993, la chambre des Lords refusa aux intéressés l'autorisation de la saisir.

Les requérants soutenaient que le règlement s'analysait en une ingérence injustifiée dans l'exercice par eux de leur droit à la liberté d'expression, dès lors qu'il leur interdisait de poursuivre des activités politiques normales. À leur sens, le règlement était à la fois vague et conçu d'une manière trop subjective, ne poursuivait pas un but légitime et ne pouvait être considéré comme nécessaire dans une société démocratique.

La Cour a noté que le règlement visait à fixer des règles juridiques restreignant la participation d'un nombre important de fonctionnaires locaux à certains types d'activités politiques susceptibles de compromettre leur impartialité. Elle a affirmé qu'on ne saurait définir avec une précision absolue les comportements risquant de faire apparaître sujette à caution aux yeux des tiers l'impartialité d'un fonctionnaire. Il était loisible à un fonctionnaire de solliciter un avis s'il lui était difficile de déterminer si un acte donné était ou non susceptible d'enfreindre le règlement. Par ailleurs, la portée et l'application de dispositions réputées vagues devaient être considérées à la lumière des inconvénients que la loi de base avait cherché à éviter.

En outre, les ingérences résultant de l'application du règlement aux requérants poursuivaient un but légitime: protéger les droits d'autrui – membres des assemblées locales et électeurs – à un régime politique véritablement démocratique au niveau local.

Le règlement était adopté à la lumière des conclusions d'une enquête officielle sur l'influence de la participation de hauts fonctionnaires des collectivités locales à des activités politiques sur leur devoir d'impartialité politique. Le rapport de la commission ayant conduit à l'adoption du règlement avait constaté de cas particuliers d'abus de pouvoir commis par certains fonctionnaires locaux et la possibilité d'abus accrus compte tenu du caractère toujours plus marqué de la lutte politique dans la gestion des affaires locales. La Cour a estimé que le règlement répondait à un besoin social impérieux dûment identifié: renforcer la tradition de neutralité politique des hauts fonctionnaires. Répondre à ce besoin en adoptant un règlement restreignant la participation de hauts fonctionnaires à certaines formes d'activités politiques pouvant mettre en question leur obligation d'impartialité politique relevait tout à fait de la marge d'appréciation de l'État défendeur dans ce domaine.

Selon la Cour, les restrictions imposées aux requérants ne sauraient être contestées pour défaut de

proportionnalité. Le règlement ne s'appliquait qu'à des catégories soigneusement définies de hauts fonctionnaires qui, comme les requérants, assumaient des fonctions à l'égard desquelles l'obligation de neutralité politique à l'égard des membres de la collectivité locale et du public était d'une importance primordiale. Les restrictions ne concernaient que le discours ou l'écrit politique à caractère partisan ou les activités au sein de partis politiques qui seraient de nature à établir aux yeux du public un lien entre ces fonctionnaires et le programme d'un parti politique déterminé. Le récent réexamen par le gouvernement de la nécessité des restrictions avait montré que leur maintien en vigueur continuait de se justifier.

Il n'y a donc pas eu violation de l'article 10 CEDH.

Renvois:

26.09.1995, *Vogt c. Allemagne*, Bulletin 1995/3 [ECH-1995-3-014]; 30.01.1998, *Parti communiste unifié de Turquie et autres c. Turquie*, Bulletin 1998/1 [ECH-1998-1-001].

Langues:

Anglais, français.



Autres juridictions

République de Corée Cour constitutionnelle

Le Centre sur la justice constitutionnelle de la Commission de Venise dispose des résumés en anglais des décisions suivantes de la Cour constitutionnelle de la République de Corée:

1. Révocation d'une disposition de non poursuite
(95 KCCR 100, 25.06.1998)

Institutions - Chef de l'État - Statut.

Droits fondamentaux - Droits civils et politiques - Garanties de procédure et procès équitable.

Droits fondamentaux - Droits civils et politiques - Droit de propriété.

2. Confirmation de l'inconstitutionnalité de l'article 108.1 de la loi sur l'élection des fonctionnaires publics et la prévention de la fraude électorale
(97 KCCR 362, 28.05.1998)

Droits fondamentaux - Problématique générale - Limites et restrictions.

Droits fondamentaux - Droits civils et politiques - Liberté de la presse écrite.

Droits fondamentaux - Droits civils et politiques - Droit à l'information.

Droits fondamentaux - Droits civils et politiques - Droits électoraux.



Thésaurus systématique *

* Les numéros de page du thésaurus systématique font référence à la page où se trouve l'identification de la décision plutôt qu'à celle du mot-clé lui-même.

pages

1 Justice constitutionnelle

1.1 Juridiction constitutionnelle

1.1.1 Statut et organisation

1.1.1.1 Sources

- 1.1.1.1.1 Constitution
- 1.1.1.1.2 Loi organique
- 1.1.1.1.3 Loi
- 1.1.1.1.4 Règlements d'ordre intérieur

1.1.1.2 Autonomie

- 1.1.1.2.1 Autonomie statutaire
- 1.1.1.2.2 Autonomie administrative
- 1.1.1.2.3 Autonomie financière

1.1.2 Composition, recrutement et structure

- 1.1.2.1 Nombre de membres
- 1.1.2.2 Autorités de nomination
- 1.1.2.3 Désignation des membres¹
- 1.1.2.4 Désignation du président²
- 1.1.2.5 Division en chambres ou en sections
- 1.1.2.6 Hiérarchie parmi les membres³
- 1.1.2.7 Organes d'instruction⁴
- 1.1.2.8 Collaborateurs⁵
- 1.1.2.9 Services auxiliaires
- 1.1.2.10 Personnel administratif

1.1.3 Statut des membres de la juridiction

1.1.3.1 Sources

- 1.1.3.1.1 Constitution
- 1.1.3.1.2 Loi organique
- 1.1.3.1.3 Loi

1.1.3.2 Durée du mandat des membres

1.1.3.3 Durée du mandat du président

1.1.3.4 Privilèges et immunités

1.1.3.5 Incompatibilités

1.1.3.6 Statut disciplinaire

1.1.3.7 Statut pécuniaire

1.1.3.8 Démission

1.1.3.9 Membres à statut particulier⁶

1.1.3.10 Statut des collaborateurs⁷

1.1.4 Rapports avec les autres institutions

1.1.4.1 Chef de l'État

1.1.4.2 Organes législatifs 117

¹ En ce compris les conditions et les modalités de cette désignation (élection, nomination, etc.).

² En ce compris les conditions et les modalités de cette désignation (élection, nomination, etc.).

³ Vice-présidents, présidents de chambre, de section, etc.

⁴ Ministère public, auditorat, parquet, etc.

⁵ Greffiers, assistants, référendaires, secrétaires généraux, service d'étude, membres du personnel, etc.

⁶ Ex.: assesseurs.

⁷ Greffiers, assistants, référendaires, secrétaires généraux, service d'étude, membres du personnel, etc.

pages

1.1.4.3	Organes exécutifs	237
1.1.4.4	Juridictions	112, 115, 123, 191, 212, 304, 320
1.2	Saisine	
1.2.1	Demande émanant d'une personne publique	
1.2.1.1	Organes législatifs	
1.2.1.2	Organes exécutifs	212
1.2.1.3	Organes d'autorités régionalisées	
1.2.1.4	Organes d'autorités décentralisées	
1.2.1.5	Méiateur	
1.2.1.6	États membres de la Communauté	
1.2.1.7	Institutions de la Communauté	
1.2.2	Demande émanant d'une personne ou de groupements privés	
1.2.2.1	Personne physique	
1.2.2.2	Personne morale à but non lucratif	34
1.2.2.3	Personne morale à but lucratif	
1.2.2.4	Partis politiques	
1.2.2.5	Syndicats	
1.2.3	Saisine émanant d'une juridiction ⁸	32, 320
1.2.4	Types de contrôle	
1.2.4.1	Contrôle <i>a priori</i>	7, 247
1.2.4.2	Contrôle <i>a posteriori</i>	
1.2.4.3	Contrôle abstrait	
1.2.4.4	Contrôle concret	
1.3	Types de contentieux	
1.3.1	Contentieux des libertés et droits fondamentaux	30, 196
1.3.2	Répartition des compétences entre les organes ou les pouvoirs de l'État ⁹	86, 99, 295
1.3.3	Répartition des compétences entre l'État et les entités fédérées ou régionales ¹⁰	
1.3.4	Compétences des autorités locales ¹¹	181
1.3.5	Contentieux électoral	
1.3.5.1	Élections présidentielles	
1.3.5.2	Élections législatives	194
1.3.5.3	Élections régionales	
1.3.5.4	Élections locales	
1.3.5.5	Élections professionnelles	
1.3.5.6	Référendums et consultations populaires ¹²	124
1.3.6	Admissibilité des référendums et des consultations populaires ¹³	108, 298, 299, 334
1.3.6.1	Référendum abrogatif	
1.3.7	Contentieux répressif	
1.3.7.1	Interdiction des partis politiques	79
1.3.7.2	Déchéance des droits civiques	
1.3.7.3	Déchéance des parlementaires	
1.3.7.4	<i>Impeachment</i>	
1.3.8	Contentieux des conflits de juridiction	212
1.3.9	Contentieux de la régularité formelle des textes normatifs ¹⁴	

⁸ Notamment les questions préjudicielles.

⁹ Répartition horizontale des compétences.

¹⁰ Répartition verticale des compétences, principalement dans le cadre des États à structure fédéralisée ou régionalisée.

¹¹ Autorités décentralisées (communes, municipalités, provinces, etc.).

¹² Ce mot-clé concerne les décisions relatives à la procédure et aux résultats des référendums et des consultations populaires.

¹³ Ce mot-clé concerne les décisions précédant le référendum, notamment son admissibilité.

¹⁴ Examen des vices de procédure et de forme des lois, des règlements, notamment quant à la composition des assemblées, la régularité des votes, la compétence des autorités auteurs du règlement, etc. (les problèmes de répartition des compétences entre l'État et les entités fédérées ou régionales font l'objet d'une autre rubrique (n<SP+>o<SP-> 1.3.3).

pages

1.3.10	Contentieux de constitutionnalité matérielle des textes normatifs	
1.3.10.1	Limites de la compétence législative	
1.3.11	Interprétation universellement contraignante des lois	
1.3.12	Répartition des compétences entre la Communauté et les États membres	
1.3.13	Répartition des compétences entre les institutions de la Communauté	
1.4	Objet du contrôle	
1.4.1	Traités internationaux	7, 26, 36, 199, 204, 206, 234, 298
1.4.2	Droit des Communautés européennes	
1.4.2.1	Droit primaire	298
1.4.2.2	Droit dérivé	234
1.4.3	Constitution	69, 181
1.4.4	Lois à valeur quasi-constitutionnelle	
1.4.5	Lois et autres normes à valeur législative	27, 30, 42, 239, 320
1.4.6	Décrets présidentiels	
1.4.7	Règlements à valeur quasi-législative	
1.4.8	Normes d'entités régionales	121
1.4.9	Règlements d'assemblées parlementaires	242, 315
1.4.10	Règlements de l'exécutif	
1.4.11	Actes d'autorités décentralisées	
1.4.11.1	Décentralisation territoriale ¹⁵	
1.4.11.2	Décentralisation par services ¹⁶	
1.4.12	Décisions juridictionnelles	112, 133, 196, 212
1.4.13	Actes administratifs individuels	20, 133
1.4.14	Actes de gouvernement ¹⁷	
1.4.15	Carence d'acte ¹⁸	204, 242
1.5	Procédure	
1.5.1	Caractères généraux	186
1.5.2	Procédure sommaire	
1.5.3	Délai d'introduction de l'affaire	
1.5.3.1	Délai de droit commun	
1.5.3.2	Délais exceptionnels	
1.5.3.3	Réouverture du délai	
1.5.4	Épuisement des voies de recours	195
1.5.5	Acte introductif	186
1.5.5.1	Décision d'agir	
1.5.5.2	Signature	
1.5.5.3	Forme	
1.5.5.4	Annexes	
1.5.5.5	Notification	
1.5.6	Moyens	137
1.5.6.1	Délais	
1.5.6.2	Forme	
1.5.7	Pièces émanant des parties ¹⁹	112
1.5.7.1	Délais	
1.5.7.2	Décision de déposer la pièce	
1.5.7.3	Signature	
1.5.7.4	Forme	
1.5.7.5	Annexes	

¹⁵ Pouvoirs locaux, communes, municipalités, provinces, départements, etc.

¹⁶ Ou décentralisation fonctionnelle (organismes publics à compétence déléguée).

¹⁷ «Political questions».

¹⁸ Inconstitutionnalité par omission.

¹⁹ Mémoire, conclusions, notes, etc.

1.5.7.6	Notification	
1.5.8	Instruction de l'affaire	
1.5.8.1	Réception par la juridiction	
1.5.8.2	Notifications et publications	
1.5.8.3	Délais	
1.5.8.4	Procédure préliminaire	
1.5.8.5	Avis	
1.5.8.6	Rapports	
1.5.8.7	Mesures d'instruction	
1.5.9	Parties	
1.5.9.1	Qualité	27, 212
1.5.9.2	Intérêt	196, 206, 327, 328, 331, 337
1.5.9.3	Représentation	
1.5.9.3.1	Barreau	
1.5.9.3.2	Mandataire juridique extérieur au barreau	
1.5.9.3.3	Mandataire non-avocat et non-juriste	
1.5.10	Incidents	
1.5.10.1	Intervention	
1.5.10.2	Inscription de faux	
1.5.10.3	Reprise d'instance	
1.5.10.4	Désistement	
1.5.10.5	Connexité	
1.5.10.6	Récusation	
1.5.10.6.1	Récusation d'office	
1.5.10.6.2	Récusation à la demande d'une partie	
1.5.11	Audience	
1.5.11.1	Composition du siège	
1.5.11.2	Déroulement	
1.5.11.3	Publicité	
1.5.11.4	Huis clos	
1.5.11.5	Rapport	
1.5.11.6	Avis	
1.5.11.7	Exposés oraux des parties	
1.5.12	Procédures particulières	
1.5.13	Réouverture des débats	229
1.5.14	Couverture des frais de la procédure	
1.5.14.1	Couverture par l'État	
1.5.14.2	Assistance par l'État	
1.5.14.3	Couverture par les parties	
1.6	Décisions	
1.6.1	Délibéré	
1.6.1.1	Composition du siège	
1.6.1.2	Présidence	
1.6.1.3	Mode de délibéré	
1.6.1.3.1	Quorum des présences	
1.6.1.3.2	Votes	
1.6.2	Motivation	
1.6.3	Forme	
1.6.4	Types	
1.6.4.1	Décisions de procédure	
1.6.4.2	Avis	
1.6.4.3	Annulation	
1.6.4.4	Suspension	210
1.6.4.5	Révision	
1.6.4.6	Constatation de constitutionnalité et d'inconstitutionnalité	
1.6.4.7	Mesures provisoires	194

pages

1.6.5	Opinions individuelles des membres	
1.6.5.1	Opinions convergentes	
1.6.5.2	Opinions dissidentes	
1.6.6	Prononcé et publicité	
1.6.6.1	Prononcé	
1.6.6.2	Publicité	
1.6.6.3	Huis-clos	
1.6.6.4	Publication	
1.6.6.4.1	Publication au journal officiel	
1.6.6.4.2	Publication dans un recueil officiel	
1.6.6.4.3	Publications privées	
1.6.6.5	Presse	
1.7	Effets des décisions	117, 239
1.7.1	Étendue	
1.7.2	Fixation des effets par la juridiction	43, 115, 121, 225, 243, 260, 304
1.7.3	Effet absolu	320
1.7.3.1	Limites de la règle du précédent	
1.7.4	Effet relatif	115
1.7.5	Effets dans le temps	83, 142, 180
1.7.5.1	Effet rétroactif	
1.7.5.2	Limitation à l'effet rétroactif	
1.7.5.3	Report de l'effet dans le temps	227
1.7.6	Influence sur les organes de l'État	80, 115
1.7.7	Influence sur la vie des citoyens	
1.7.8	Incidence sur d'autres procédures juridictionnelles	28, 304
1.7.8.1	Incidence sur les procès en cours	
1.7.8.2	Incidence sur les procès terminés	
2	Sources du droit constitutionnel	
2.1	Catégories	
2.1.1	Règles écrites	80
2.1.1.1	Constitution	
2.1.1.2	Lois et normes à valeur quasi-constitutionnelle ²⁰	
2.1.1.3	Droit communautaire	28, 191, 210, 243
2.1.1.4	Convention européenne des Droits de l'Homme de 1950	27, 30, 32, 34, 70, 72, 89, 113, 115, 117, 139, 146, 147, 149, 150, 151, 152, 208, 238, 262, 268, 270, 271, 275, 276, 277, 278, 278, 280, 281, 282, 283, 285, 285, 286, 287, 288, 290, 291, 311, 319, 334, 336, 337, 340, 342, 344, 345, 347
2.1.1.5	Charte sociale européenne de 1961	
2.1.1.6	Charte des Nations Unies de 1945	
2.1.1.7	Pacte international relatif aux droits civils et politiques de 1966	32, 72, 200, 201, 259, 275, 277, 280, 281, 290, 337
2.1.1.8	Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels de 1966	317
2.1.1.9	Convention relative au statut des réfugiés de 1951	
2.1.1.10	Convention relative aux droits de l'enfant de 1989	137
2.1.1.11	Charte européenne de l'autonomie locale de 1985	
2.1.1.12	Convention de Vienne sur le droit des traités de 1969	21, 199

20

Ce mot-clé permet d'inclure les normes et principes d'un «bloc de constitutionnalité» élargi par rapport à la seule constitution (Déclarations de droits, Chartes fondamentales, etc.).

2.1.1.13	Autres sources internationales	21, 198, 200, 201, 201, 221, 225, 259, 284, 317, 319, 337
2.1.2	Règles non écrites	138, 139, 252
2.1.2.1	Coutume constitutionnelle	
2.1.2.2	Principes généraux du droit	83, 208, 209, 264, 319
2.1.2.3	Droit naturel	
2.1.3	Jurisprudence	
2.1.3.1	Jurisprudence interne	255
2.1.3.2	Jurisprudence internationale	
2.1.3.2.1	Cour européenne des Droits de l'Homme	50, 70, 262, 276, 278, 278, 282, 283
2.1.3.2.2	Cour de Justice des Communautés européennes	191, 210
2.1.3.2.3	Autres instances internationales	201
2.1.3.3	Jurisprudence étrangère	198, 249
2.2	Hiérarchie	
2.2.1	Hiérarchie entre sources non nationales et sources nationales	
2.2.1.1	Traités et Constitutions	26
2.2.1.2	Traités et actes législatifs	
2.2.1.3	Traités et autres actes de droit interne	225, 234
2.2.1.4	Convention européenne des Droits de l'Homme et Constitutions	
2.2.1.5	Convention européenne des Droits de l'Homme et actes de droit interne non constitutionnels	262
2.2.1.6	Droit communautaire primaire et Constitutions	191, 217
2.2.1.7	Droit communautaire primaire et actes de droit interne non constitutionnels	
2.2.1.8	Droit communautaire dérivé et Constitutions	234
2.2.1.9	Droit communautaire dérivé et actes de droit interne non constitutionnels . .	234, 243
2.2.2	Hiérarchie entre sources nationales	90, 225, 227
2.2.2.1	Hiérarchie au sein de la Constitution	106, 252
2.2.2.1.1	Hiérarchie au sein des droits et libertés	117, 251
2.2.2.2	Constitution et autres sources de droit interne	118, 212, 266, 334
2.2.3	Hiérarchie entre sources communautaires	
2.3	Techniques d'interprétation	
2.3.1	Technique de l'erreur manifeste d'appréciation	113, 300
2.3.2	Technique de la conformité ou interprétation sous réserve ²¹	8, 12, 42, 66, 117, 208, 212, 235, 236, 248, 249, 302, 306, 332
2.3.3	Intention de l'auteur de la norme contrôlée	107, 217
2.3.4	Interprétation analogique	
2.3.5	Interprétation logique	
2.3.6	Interprétation historique	142, 239
2.3.7	Interprétation littérale	206
2.3.8	Interprétation systématique	22, 23, 83, 224
2.3.9	Interprétation téléologique	6
3	Principes généraux	
3.1	Souveraineté	69, 233, 243
3.2	Démocratie	57, 146, 217, 222, 239, 241, 264
3.3	Séparation des pouvoirs	7, 20, 22, 57, 59, 78, 82, 83, 91, 99, 107, 140, 178, 228, 231, 236, 264, 296, 313, 331

²¹ Présomption de constitutionnalité, interprétation neutralisante, «double construction rule».

	<i>pages</i>
3.4	État social 8, 14, 42, 132, 241, 247, 317
3.5	État fédéral 118, 231, 334
3.6	Relations entre l'État et les institutions religieuses et philosophiques²² 22, 229, 231, 292
3.7	Principes territoriaux 44
3.7.1	Indivisibilité du territoire 80, 345
3.8	État de droit 42, 43, 73, 78, 104, 105, 126, 132, 205, 241, 264, 295, 331
3.9	Sécurité juridique 42, 42, 57, 58, 69, 78, 82, 83, 90, 104, 107, 126, 191, 227, 264
3.10	Protection de la confiance 82, 104, 105, 251, 264, 271
3.11	Droits acquis 42, 105, 215, 264
3.12	Intérêt général 12, 22, 29, 50, 107, 132, 139, 186, 203, 219, 222, 251, 251, 252, 262, 268, 301, 313, 334, 336
3.13	Légalité 20, 37, 40, 51, 53, 58, 79, 82, 83, 106, 126, 138, 139, 186, 221, 224, 233, 260, 284, 300, 302, 329, 331, 334, 336
3.14	<i>Nullum crimen sine lege²³</i> 21, 23, 53, 133, 233, 284
3.15	Publicité des textes législatifs et réglementaires 126, 221
3.15.1	Aspects linguistiques
3.16	Proportionnalité 14, 28, 29, 49, 51, 53, 70, 72, 89, 138, 139, 146, 149, 218, 231, 240, 247, 248, 257, 262, 268, 287, 300, 301, 334, 345, 347
3.17	Mise en balance des intérêts 50, 54, 72, 80, 108, 111, 188, 198, 222, 247, 249, 251, 251, 252, 257, 261, 262, 268, 271, 325, 336
3.18	Marge d'appréciation 152, 183, 255, 275, 281, 347
3.19	Raisonnabilité 20, 22, 54, 75, 186, 193, 210, 210, 224, 255, 257, 258, 280, 281, 342
3.20	Égalité²⁴ 78, 100, 107, 242, 296
3.21	Interdiction de l'arbitraire 20, 22, 76, 191, 193, 218, 233, 302
3.22	Équité
3.23	Principes fondamentaux du Marché commun
4	<u>Institutions</u>
4.1	Chef de l'État
4.1.1	Statut
4.1.2	Pouvoirs 59, 86, 91, 142, 325

²² Séparation de l'Eglise et de l'État, subventionnement et reconnaissance des cultes, laïcité, etc.

²³ Légalité des délits et des peines.

²⁴ Seulement dans les cas où ce principe n'est pas appliqué en tant que droit fondamental.

Comprend également les applications communautaires du principe général de non-discrimination à raison de la nationalité.

4.1.3	Désignation	
4.1.4	Déchéance	
4.1.5	Responsabilité	228
4.2	Organes législatifs	
4.2.1	Structure ²⁵	
4.2.2	Compétences ²⁶	59, 99, 100, 126, 199, 214, 231, 266, 313
4.2.3	Composition	123
4.2.4	Organisation ²⁷	100, 218
4.2.5	Financement ²⁸	140
4.2.6	Contrôle de la validité des élections ²⁹	
4.2.7	Procédure d'élaboration des lois	7, 91, 101, 126, 278, 315
4.2.7.1	Droit d'amendement	236, 236
4.2.8	Garanties d'exercice du pouvoir	
4.2.9	Relations avec le chef de l'État	59, 91, 101
4.2.10	Relations avec les organes exécutifs	57, 58, 86, 266
4.2.11	Relations avec les juridictions	231, 319
4.2.12	Responsabilité	
4.2.13	Partis politiques	79, 123, 242
4.2.14	Statut des membres des organes législatifs ³⁰	100, 242
4.3	Organes exécutifs	
4.3.1	Hiérarchie	
4.3.2	Compétences	20, 26, 90, 106, 124, 126, 204, 212, 214, 294, 313
4.3.3	Exécution des lois	
4.3.3.1	Compétence normative autonome ³¹	
4.3.3.2	Compétence normative déléguée	57, 82, 83, 105, 106, 106, 225, 227, 235, 294, 294, 325
4.3.4	Composition	6, 266
4.3.5	Organisation	331
4.3.6	Relations avec les organes législatifs	37, 86
4.3.7	Relations avec les juridictions	75, 78, 214, 319
4.3.8	Décentralisation administrative territoriale ³²	82
4.3.8.1	Principes	107
4.3.8.1.1	Autonomie locale	6, 40, 87, 107, 121, 224, 295, 313
4.3.8.1.2	Tutelle	87, 260
4.3.8.2	Structure	87, 299
4.3.8.2.1	Provinces	
4.3.8.2.2	Municipalités	39, 40, 44, 121, 142, 260, 329
4.3.9	Décentralisation par service ³³	241
4.3.9.1	Universités	
4.3.10	Fonction publique ³⁴	20, 76, 89, 201, 240

²⁵ Bicaméralisme, monacaméralisme, spécialisation d'une assemblée, etc.

²⁶ En ce compris les compétences spécialisées de chaque organe législatif.

²⁷ Présidence des assemblées, bureau, sections, commissions, etc.

²⁸ Dotation, autres sources, etc.

²⁹ En ce qui concerne les aspects procéduraux, voir «Justice constitutionnelle - Types de contentieux - Contentieux électoral».

³⁰ Notamment les incompatibilités, les immunités parlementaires, les éventuels privilèges de juridiction, etc.

³¹ Dérivée directement de la Constitution.

³² Pouvoirs locaux.

³³ Octroi de compétences administratives à des personnes morales de droit public autonomes de l'autorité publique, mais contrôlées par elle.

³⁴ Fonctionnaires, agents administratifs, etc.

	<i>pages</i>
4.3.11 Responsabilité	
4.3.11.1 Juridique	
4.3.11.1.1 Civile	
4.3.11.1.2 Pénale	
4.3.11.2 Politique	266
4.4 Organes judiciaires	319
4.4.1 Compétences	99, 228
4.4.2 Procédure	114, 320
4.4.3 Décisions	239
4.4.4 Organisation	214, 320
4.4.4.1 Membres	16
4.4.4.1.1 Statut	66, 111, 296
4.4.4.1.2 Discipline	
4.4.4.2 Auxiliaires de la justice	
4.4.4.3 Ministère public	16, 18, 75, 91, 126, 132, 331
4.4.4.4 Greffe	
4.4.5 Juridiction suprême	45, 304
4.4.6 Juridictions judiciaires	67, 286, 304
4.4.6.1 Juridictions civiles	196
4.4.6.2 Juridictions pénales	
4.4.6.3 Magistrature assise	
4.4.7 Juridictions administratives	285
4.4.8 Juridictions financières ³⁵	
4.4.9 Juridictions militaires	133, 214
4.4.10 Juridictions d'exception	133
4.4.11 Autres juridictions	212
4.4.12 Assistance des parties	
4.4.12.1 Barreau	
4.4.12.1.1 Organisation	
4.4.12.1.2 Compétences des organes	
4.4.12.1.3 Rôle des avocats	238, 331
4.4.12.1.4 Statut des avocats	
4.4.12.1.5 Discipline	
4.4.12.2 Assistance extérieure au barreau	
4.4.12.2.1 Conseillers juridiques	
4.4.12.2.2 Organismes d'assistance juridique	
4.4.13 Responsabilité	117
4.5 Fédéralisme et régionalisme	
4.5.1 Principes de base	32, 299
4.5.2 Aspects institutionnels	
4.5.2.1 Assemblées délibératives	
4.5.2.2 Exécutif	87
4.5.2.3 Juridictions	
4.5.2.4 Autorités administratives	
4.5.3 Aspects budgétaires et financiers	
4.5.3.1 Financement	32
4.5.3.2 Mécanismes de distribution des ressources financières de l'État	
4.5.3.3 Budget	181
4.5.3.4 Mécanismes de solidarité	
4.5.4 Répartition des compétences	181, 334
4.5.4.1 Principes et méthodes	32, 231
4.5.4.2 Mise en oeuvre	
4.5.4.2.1 Répartition <i>ratione materiae</i>	48, 118

35

Cela comprend la Cour des Comptes en tant qu'elle exerce une fonction juridictionnelle.

	4.5.4.2.2	Répartition <i>ratione loci</i>	32
	4.5.4.2.3	Répartition <i>ratione temporis</i>	
	4.5.4.2.4	Répartition <i>ratione personae</i>	
	4.5.4.3	Contrôle	
	4.5.4.4	Coopération	48, 118
	4.5.4.5	Relations internationales	
	4.5.4.5.1	Conclusion des traités	
	4.5.4.5.2	Participation aux organes des Communautés européennes	
4.6	Finances publiques		
	4.6.1	Principes	107, 224
	4.6.2	Budget	42, 58, 82, 260, 319
	4.6.3	Comptes	140
	4.6.4	Monnaie	
	4.6.5	Banque centrale	
	4.6.6	Institutions de contrôle ³⁶	140
	4.6.7	Fiscalité	58, 82
	4.6.7.1	Principes	14, 28, 32, 37, 39, 73, 104, 130, 329
4.7	Forces armées, forces de l'ordre		
	4.7.1	Armée	293, 295
	4.7.1.1	Missions	
	4.7.1.2	Structure	
	4.7.1.3	Milice	
	4.7.2	Forces de police	139, 255
	4.7.2.1	Missions	49
	4.7.2.2	Structure	
4.8	Missions économiques de l'État		90, 325
4.9	Médiateur³⁷		
	4.9.1	Statut	
	4.9.2	Période de nomination	
	4.9.3	Organisation	
	4.9.4	Relations avec le chef de l'État	
	4.9.5	Relations avec les organes législatifs	
	4.9.6	Relations avec les organes exécutifs	
	4.9.7	Relations avec les institutions de contrôle ³⁸	
	4.9.8	Relations avec les juridictions	
	4.9.9	Relations avec les autorités fédérées ou régionalisées	
4.10	Transfert de compétences aux institutions internationales		
4.11	Union européenne		
	4.11.1	Structure institutionnelle	
	4.11.1.1	Parlement européen	
	4.11.1.2	Conseil	
	4.11.1.3	Commission	
	4.11.2	Répartition des compétences entre la Communauté et les États membres	217
	4.11.3	Répartition des compétences entre les institutions de la Communauté	
	4.11.4	Procédure normative	298

³⁶ Par exemple la Cour des Comptes.

³⁷ Ombudsman, etc.

³⁸ Par exemple la Cour des Comptes.

pages

5	<u>Droits fondamentaux</u>	
5.1	Problématique générale	
5.1.1	Principes de base	42, 195, 284, 311, 324
5.1.1.1	Nature de la liste des droits fondamentaux ³⁹	
5.1.1.2	Égalité et non-discrimination ⁴⁰	30, 128, 152, 215, 262, 293, 295, 300, 332
5.1.1.3	<i>Ne bis in idem</i>	115
5.1.2	Bénéficiaires ou titulaires des droits	139, 327, 328
5.1.2.1	Nationaux	
5.1.2.2	Étrangers	30, 190, 210, 301, 344
5.1.2.2.1	Réfugiés et candidats réfugiés	34, 205
5.1.2.3	Personnes physiques	
5.1.2.3.1	Mineurs	53, 137, 245, 247
5.1.2.3.2	Incapables	247
5.1.2.3.3	Détenus	52, 117, 143, 183, 275, 337
5.1.2.4	Personnes morales	219
5.1.2.4.1	Droit privé	67
5.1.2.4.2	Droit public	
5.1.3	Effets	
5.1.3.1	Effets verticaux	
5.1.3.2	Effets horizontaux ⁴¹	
5.1.4	Limites et restrictions	30, 40, 42, 45, 49, 52, 72, 79, 80, 89, 90, 120, 147, 152, 183, 247, 248, 251, 252, 261, 268, 278, 280, 281, 287, 290, 308, 310, 311, 317, 324, 347
5.1.5	Situations d'exception	
5.2	Droits civils et politiques	126
5.2.1	Droit à la vie	108, 150, 340, 342
5.2.2	Interdictions de la torture et des traitements inhumains et dégradants	190, 337, 340
5.2.3	Droit à l'intégrité physique	18
5.2.4	Égalité ⁴²	76, 209, 290, 293, 304, 325
5.2.4.1	Champ d'application	40, 47
5.2.4.1.1	Charges publiques	14, 28, 43, 73, 130, 193, 208
5.2.4.1.2	Emploi	235, 247, 281
5.2.4.1.2.1	Privé	
5.2.4.1.2.2	Public	16, 51, 255
5.2.4.1.3	Sécurité sociale	10, 14, 30, 183, 241, 254, 317
5.2.4.1.4	Élections	143, 241
5.2.4.2	Critères de différenciation	8, 38, 66, 120, 280, 281
5.2.4.2.1	Sexe	14, 27, 210, 240
5.2.4.2.2	Race	5, 258
5.2.4.2.3	Origine nationale ou ethnique	210
5.2.4.2.4	Citoyenneté ⁴³	225, 234
5.2.4.2.5	Origine sociale	
5.2.4.2.6	Religion	22, 229, 231, 292
5.2.4.2.7	Âge	233, 247
5.2.4.2.8	Handicap physique ou mental	
5.2.4.3	Discrimination positive	14, 240

³⁹ Liste ouverte ou fermée.

⁴⁰ Quand ce principe est appliqué en combinaison avec un droit fondamental.

⁴¹ Problème de la «Drittwirkung».

⁴² Utilisée d'une manière autonome par rapport aux autres droits.

⁴³ La qualité d'être ressortissant d'un état.

	<i>pages</i>
5.2.5 Liberté individuelle ⁴⁴	138, 139, 336
5.2.5.1 Privation de liberté	53, 337
5.2.5.1.1 Arrestation	340
5.2.5.1.2 Mesures non-pénales	34, 178
5.2.5.1.3 Détention préventive	279, 280, 286, 306
5.2.5.2 Interdiction du travail forcé ou obligatoire	183
5.2.6 Liberté de mouvement	120, 301, 317
5.2.7 Droit à l'émigration	
5.2.8 Droit à la sécurité	340
5.2.9 Garanties de procédure et procès équitable	18, 45, 137, 178, 196, 221, 224, 300
5.2.9.1 Champ d'application	305
5.2.9.1.1 Procédure administrative non-contentieuse	16, 34, 128, 208
5.2.9.2 Accès aux tribunaux ⁴⁵	54, 99, 128, 133, 219, 239, 262, 287, 295, 301, 305, 319, 340
5.2.9.2.1 <i>Habeas corpus</i>	34, 306
5.2.9.3 Publicité des débats	251, 305
5.2.9.4 Publicité des jugements	295
5.2.9.5 Droit à la notification de la décision	295
5.2.9.6 Droit à la consultation du dossier	72, 268
5.2.9.7 Délai raisonnable	177, 228, 245, 270, 279, 280, 286
5.2.9.8 Indépendance	66, 208, 270, 277, 285, 296, 302
5.2.9.9 Impartialité	208, 271, 285, 302
5.2.9.10 Double degré de juridiction ⁴⁶	302
5.2.9.11 Interdiction de la <i>reformatio in pejus</i>	
5.2.9.12 Légalité des preuves	45, 54, 56, 70, 75, 113, 179, 220, 246, 247, 248, 249, 270, 271, 288, 289, 291, 301
5.2.9.13 Motivation	
5.2.9.14 Droits de la défense	70, 72, 113, 114, 200, 201
5.2.9.15 Égalité des armes	72, 112, 271, 283, 288, 289, 301
5.2.9.16 Débats contradictoires ⁴⁷	209, 276, 289
5.2.9.17 Langues	282, 283
5.2.9.18 Présomption d'innocence	54, 99, 179, 209, 246, 247, 248
5.2.9.19 Droit de ne pas s'incriminer soi-même	70, 247, 248, 278, 290
5.2.9.20 Droit d'être informé des raisons de la détention	
5.2.9.21 Droit d'être informé de l'accusation	201
5.2.9.22 Droit de disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de l'affaire	72, 205, 271, 344
5.2.9.23 Droit à l'assistance d'un avocat	52, 200, 238, 344
5.2.9.24 Droit d'interroger les témoins	249, 291, 305
5.2.10 Liberté du domicile et de l'établissement	120, 324
5.2.11 Liberté de conscience ⁴⁸	22, 80, 292
5.2.12 Liberté d'opinion	198
5.2.13 Liberté des cultes	22
5.2.14 Liberté d'expression ⁴⁹	12, 45, 50, 79, 80, 89, 111, 147, 149, 188, 198, 222, 259, 308, 347
5.2.15 Liberté de la presse écrite	111, 198, 251, 271, 308
5.2.16 Droits relatifs aux médias audiovisuels et aux autres modes de communication	12, 251, 259
5.2.17 Droit à l'information	147, 222, 251, 336
5.2.18 Droit à la transparence administrative	59, 336
5.2.19 Droit d'accès aux documents administratifs	252, 336

⁴⁴ Ce mot-clé vise aussi la «liberté personnelle». Il devrait comprendre par exemple les contrôles d'identité, les fouilles corporelles, l'arrestation administrative. Les aspects de liberté personnelle en rapport avec la détention préventive sont classés sous «Garanties de procédure - Détention préventive».

⁴⁵ Inclut le droit au juge prévu par la loi.

⁴⁶ Ce mot clé vise le droit à un recours juridictionnel.

⁴⁷ *Audiatur et altera pars* - principe du contradictoire.

⁴⁸ Ce mot-clé comprend notamment la liberté religieuse, essentiellement en ses aspects individuels. Ses expressions collectives sont appréhendées sous le mot-clé «Liberté des cultes».

⁴⁹ Ce mot clé comprend aussi le droit de communiquer librement une information.

	<i>pages</i>
5.2.20 Droit à la nationalité	233
5.2.21 Service national ⁵⁰	41, 115, 324
5.2.22 Liberté d'association	36, 79, 146, 233, 334, 345
5.2.23 Liberté de réunion	
5.2.24 Droit aux activités politiques	32, 124, 194
5.2.25 Droit à l'honneur et à la réputation	45, 50, 76, 111, 198, 222, 308
5.2.26 Droit à la vie privée	22, 27, 151, 180, 198, 252, 275
5.2.26.1 Protection des données à caractère personnel	47, 287, 294, 336
5.2.27 Droit à la vie familiale ⁵¹	22, 27, 111, 147, 152, 186, 233, 275
5.2.27.1 Filiation	278
5.2.27.2 Aspects successoraux	215, 237
5.2.28 Inviolabilité du domicile	236, 247
5.2.29 Inviolabilité des communications	
5.2.29.1 Correspondance	52
5.2.29.2 Communications téléphoniques	45, 151, 220
5.2.29.3 Communications électroniques	
5.2.30 Droit de pétition	
5.2.31 Non-rétroactivité de la loi	42, 90, 107, 191
5.2.31.1 Loi pénale	
5.2.31.2 Loi civile	
5.2.31.3 Loi fiscale	39, 73, 104
5.2.32 Droit de propriété	30, 67, 78, 304
5.2.32.1 Expropriation	203, 215, 237, 239, 262
5.2.32.2 Nationalisation	262
5.2.32.3 Autres limitations	12, 43, 133, 236, 247, 310
5.2.32.4 Privatisation	40, 132, 237, 262, 264, 325
5.2.33 Liberté de l'emploi des langues	32, 36, 80, 259
5.2.34 Droits électoraux	123, 124, 143, 241, 327, 334
5.2.34.1 Droit de vote	234
5.2.34.2 Éligibilité	57, 234
5.2.35 Droits en matière fiscale	28, 32, 39, 58, 73, 104, 130, 193, 208, 227, 281, 287, 336
5.2.36 Droit d'asile	34, 190, 195, 205
5.2.37 Droit au libre épanouissement de la personnalité	186
5.2.38 Droits de l'enfant	275
5.2.39 Protection des minorités ou des personnes appartenant à des minorités	32, 36, 80, 258, 259
5.3 Droits économiques, sociaux et culturels	105, 126
5.3.1 Liberté de l'enseignement	
5.3.2 Droit à l'enseignement	8, 128, 210
5.3.3 Droit au travail	255, 311
5.3.4 Liberté de choix de la profession ⁵²	12, 16, 186, 193, 225
5.3.5 Liberté d'exercice d'une activité lucrative	29, 247
5.3.6 Liberté du commerce et de l'industrie	29, 40, 325, 334
5.3.7 Droit d'accès aux fonctions publiques	51, 66, 123, 255
5.3.8 Droit de grève	49, 238, 261
5.3.9 Liberté syndicale	47, 49, 56, 106
5.3.10 Droit à la propriété intellectuelle	21
5.3.11 Droit au logement	43, 236, 332
5.3.12 Droit à la sécurité sociale	8, 10, 42, 210, 311, 317
5.3.13 Droit à des conditions de travail justes et favorables	42, 183, 235
5.3.14 Droit à un niveau de vie suffisant	8, 34
5.3.15 Droit à la santé	26, 204, 254, 255, 257

⁵⁰ Milice, objection de conscience, etc.

⁵¹ Les aspects de l'usage du nom sont traités soit ici, soit sous «Droit à la vie privée».

⁵² Ce mot-clé vise aussi la «liberté du travail».

pages

5.3.16	Droit à la culture	130, 345
5.3.17	Liberté de la science	
5.3.18	Liberté de l'art	
5.4	Droits collectifs	
5.4.1	Droit à l'environnement	
5.4.2	Droit au développement	
5.4.3	Droit à la paix	
5.4.4	Droit à l'autodétermination	

Mots-clés de l'index alphabétique *

* Les numéros de page de l'index alphabétique font référence à la page où se trouve l'identification de la décision plutôt qu'à celle du mot-clé lui-même.

	<i>Pages</i>		<i>Pages</i>
Abandon des poursuites à titre de réparation	177	Association internationale de développement, traité	26
Abus de pouvoir	99	Association, statut, validité	345
Acceptation, condition préalable	196	Associations	219
Accident industriel, risque, informations	147	Atteinte à l'honneur	45, 188
Accord partiel	199	Attentat à la pudeur	245
Accord Trips	21	Attestation fiscale	336
Accusation pénale	290	Auditions de témoins, droit d'assister	305
Accusation pénale disproportionnée	287	Autoadministration locale, droit des citoyens	121
Actes administratifs discrétionnaires	20	Autonomie locale, mise en oeuvre	299
Actes arbitraires	76	Autorisation préalable	257
Actes d'instruction	75	Autorité du précédent, doctrine	229
Actifs publics	40	Avantage tangible	183
Action économique, liberté	186	Avocat	331
Action gouvernementale, contrôle de la constitutionnalité	204	Avocat, écoutes téléphoniques	151
Action pénale	287	Avocats, grève	238
Activités politiques	190	Avocats, statut	238
Activités politiques, fonctionnaires locaux, restrictions	347	Avortement	108
Administration locale, chefs	142	Barreau, sanctions disciplinaires, pouvoir	238
Administration pénitentiaire	52	Biens de l'Église, traitement fiscal de faveur	73
Administration, pouvoir discrétionnaire	37	Biens des institutions locales, insaisissabilité	224
ADN, analyse	286	Biens des personnes morales	40
Affaires publiques, gestion, droit de participer	327, 328	Biens fonciers	203
Agression sexuelle	249	Biens immobiliers	262
Aide d'urgence	30	Biens nationalisés, interdiction de cession	132
Aide judiciaire, absence	344	Biens, restitution	304
Aide sociale, terminaison	34	Billets de banque, contrefaçon	248
Allocation-logement, droit	8	Bonnes moeurs	132
Allocations budgétaires	42	Bourgmestre	32
Allocations de congé parental, père	152	Bruit, réduction	40
Allocations de subsistance, enseignants	106	Budget	82
Allocations familiales	210	Budget du gouvernement local, adoption	181
Ambassadeurs	201	Budget, adoption, contrôle	260
Amnistie	59	Budget, crédit extraordinaire	224
Amnistie, nature juridique	325	Budget, équilibre, fiscalité	104
Amnistie, transfert de la compétence d'accorder ou de refuser	325	Budget, État	140
Amsterdam, traité	298	Budget, juridictions, réduction	319
Application, requête internationale	284	But légitime	280, 281
Armes, permis de port	324	Caisse de retraite d'entreprise	191
Arrêts de la Cour constitutionnelle, effet contraignant	115	Calomnie	308
Arrêts de la Cour constitutionnelle, méconnaissance	115	Campagne de presse, virulente	271
Asile, pertinence pour l'asile	190	Campagne électorale, dépenses	149
Assemblée, Bureau	218	Candidats, liste commune	194
Assistance judiciaire	284	Candidature électorale	123
Assistance juridique gratuite	219	Carence d'acte	147
Assistance sanitaire indirecte	257	Cassation	288
Assistance sociale, droit	10	Certificat médical	294
Association à but non lucratif, enregistrement	345	Chambre des Députés, Sénat, séances communes	315
		Chambre des Droits de l'Homme	212
		Charges, égalité	193
		Charte canadienne des droits et libertés	38
		Chefs traditionnels, non élus	6

<i>Pages</i>	<i>Pages</i>		
Chômage	30	Convention collective de travail	334
Chômage, allocation, droit	311	Convention de Berne pour la protection des	
Circonstances exceptionnelles	313	oeuvres littéraires et artistiques de 1886	21
Clause d'établissement	229	Convention de Vienne sur les relations	
Co-président du Conseil des ministres,		diplomatiques	201
pouvoirs	212	Convention européenne d'extradition	221
Coaccusés, consultation du dossier, restriction	268	Convention universelle sur les droits d'auteur	
Coaccusés, entente	268	de Genève de 1952	21
Code pénal	99	Coopération	48
Code pénal, autorisation de poursuivre		Corrélation entre juridictions civile	
l'auteur de l'infraction	331	et administrative	285
Cohabitants	280	Coups et blessures	18
Cohabitation	210, 290	Cour constitutionnelle, attributions exclusives	320
Collaboration	48	Cour constitutionnelle, compétences	7, 69, 112,
Collectivité locale, compétence législative	260	117, 143, 237, 308	
Collectivité locale, droit de siéger	6	Cour constitutionnelle, décision	
Collectivités locales, compétences	5	sur une disposition antérieure à la Constitution	133
Commission mixte paritaire, réunion	236	Cour constitutionnelle, décisions,	
Commissions parlementaires, représentation		caractère contraignant	304
proportionnelle	218	Cour constitutionnelle, pouvoirs	123
Communes	32	Cour d'appel, procédure à suivre	279
Communes, recettes	107	Cour de justice des Communautés	
Communiqués brefs, libre diffusion	12	européennes, saisine	191
Compétence conjointe	118	Cour suprême, décisions,	
Compétence fiscale	32	caractère contraignant	304
Compétence législative	59	Cours de nomination, maladie, empêchement	255
Compétence pour régler	186	Cours de nomination, répétition, impossibilité	255
Compétence pour retirer	186	Crédibilité	191
Compétences, conflit positif	48	Critique	188
Compte-rendu simultané	251	Danger abstrait, délit pénal	23
Comté, type de gouvernement	87	Danger de mort	18
Concours, accès à la fonction publique	51	Danger prévisible	190
Concurrence économique, protection	325	Décision à titre préjudiciel, condition requise	191
Condamnation pénale <i>in absentia</i>	201	Décision administrative illicite	285
Condition <i>sine qua non</i>	327	Décision urgente	194
Conférence des ministres de la Culture	186	Décision, notification	260
Confiance raisonnable	342	Décisions à caractère procédural,	
Confidentialité	252	droit de recours	302
Confidentialité des informations, respect	180	Décisions de justice, exécution, droit	224
Confrontation avec l'accusateur	249	Décisions juridictionnelles, critique	50
Conseil communal	32	Décisions, rendues en dernier ressort, appel	212
Conseil constitutionnel, contrôle de la conformité		Déclaration de l'accusé, évaluation antérieure	
des lois aux traités	234	de la déclaration faite en qualité de témoin	277
Conseil de l'Europe, États membres,		Décret présidentiel	101
pratique, comparaison	275	Dédommagements	310
Conseil des ministres	266	Déduction fiscale	281
Conseil des ministres, règlement	212	Déductions	10, 248
Conseil supérieur de la magistrature	45	Défense efficace	200
Conseiller communal	32	Défense, restrictions	72
Constitution des États-Unis,		Délai	10
premier amendement	229	Délai de recours, réduction	205
Constitution, amendement	69	Délai de requête, réduction	264
Constitution, contrôle judiciaire	217	Délai excessif	279, 280
Constitution, traités internationaux, compatibilité	7	Délégation du pouvoir de légiférer	57, 58, 225, 227
Consultation	106	Délit de presse, définition	308
Consultation de la population	44	Demande de prestation, obligation	
Contrat de vente	288	de présenter des preuves	290
Contrat, nullité	132	Demandeur d'asile	190
Contrôle financier	260	Dénationalisation, réparation des injustices	132
Contrôles de sécurité	193	Dénigrement délibéré	188
Convention américaine relative		Dépenses exceptionnelles	281
aux Droits de l'Homme	198, 200, 201	Déposition, instruction, production au procès	70
Convention C108 de l'OIT	225	Détention sans procès, signification	178

<i>Pages</i>	<i>Pages</i>		
Détention, durée maximale	306	Droits et obligations de caractère civil	80
Détention, établissement de haute sécurité	275	Droits fondamentaux, conflit de	111
Détention, illégale	306	Droits personnels généraux, limite	12
Détention, réelle	306	Droits politiques	334
Détention, séparation entre la mère et l'enfant	275	Échantillons olfactifs, valeur probante	113
Détenu	183	Échevin	32
Détenus, accès de la mère à son enfant nouveau-né	275	École maternelle, redevance, progressivité	14
Détenus, interception des communications avec leur avocat	52	Écoles confessionnelles	229
Détenus, rétribution	183	Écoles publiques, certificats délivrés	292
Détenus, travail	183	Économie de marché, principes	325
Devoir éducatif de l'État	186	Écoutes téléphoniques	220, 285
Dictature, constitution	239	Écoutes téléphoniques, garanties nécessaires	151
Diffamation	50, 76, 188, 222	Éducation	10
Diffamation par voie de presse	45	Éducation d'un enfant, période	10
Dignité humaine	183, 198	Éducation, durée	10
Dignité humaine, atteinte	308	Effet utile, principe	212
Directeur des contributions, mission juridictionnelle	208	Égalité effective	240
Discrimination fondée sur l'âge	247	Églises, égalité des droits	292
Discrimination indirecte	5	Électeurs sénatoriaux, désignation	234
Discrimination sur la base de l'état civil	280	Élections	69, 194
Discrimination, éléments	5	Élections législatives	242
Discrimination, époux	290	Élections municipales	57
Discrimination, liste des motifs interdits	38	Élections, boycottage, persécution	190
Disparition	340	Élections, campagne, restrictions	149
Disposition constitutionnelle, collectivités locales	6	Élections, représentation directe	143
Dispositions législatives et réglementaires	332	Élections, représentation proportionnelle	143
Dispositions prévoyant des exclusions	8	Élections, statut des candidats	143
Divorce, renonciation au droit	22	Éligibilité, conditions	57
Divulgateion	251	Émigration, droit à la pension	317
Droit à l'éducation	186	Emploi	183
Droit à l'image	111	Emploi, discrimination	38
Droit à réhabilitation et à réparation	133	Emplois mis en commun (<i>Jobs pool</i>)	280
Droit à un procès avec toutes les garanties	221	Énergie, fixation des prix, réglementation	90
Droit à une protection juridictionnelle des droits	128	Enfant, audition personnelle	137
Droit canonique	22	Enfant, droit de visite	137
Droit communautaire directement applicable	28	Enfant, séparation d'avec sa mère détenue	275
Droit communautaire, concurrence	243	Enquête effective	150
Droit d'accès, fonctions électives, conditions d'égalité	123	Enregistrement de conversations téléphoniques	45
Droit d'entendre et d'être entendu	276	Enseignants, allocations	106
Droit d'être entendu	18, 44, 137, 196	Enseignement artistique	210
Droit d'exploitation	12	Enseignement, écoles secondaires	128
Droit d'inscription	210	Enseignement, notation, droit d'appel des élèves	128
Droit de famille, droit de visite	137	Enseignement, promotion	8
Droit de garder le silence	290	Entités administratives territoriales	121
Droit de la famille	252	Entrepreneur, statut	67
Droit de la santé, contenu minimum	254	Entreprise, pouvoirs organisationnels	56
Droit de rectification	198	Environnement	48
Droit de réponse	198	Environnement, risques, information	147
Droit du travail	105	Erreur judiciaire	117
Droit fédéral, force dérogatoire	334	Erreur judiciaire, définition	246
Droit national, application	28	Essais nucléaires	342
Droit pécuniaire	30	État, symboles	80
Droit pénal	284	Étranger	34, 225
Droits d'auteur	21, 289	Étudiant	8
Droits de douane	58	Étudiants étrangers	210
Droits de la défense, risque d'atteinte	245	Évaluation de l'atteinte	48
Droits de propriété	247	Exécution des peines, peine disciplinaire	337
		Exécution des peines, régime de la détention	337
		Exercice de la religion, entrave	231
		Expérimentation médicale	254
		Expertise pénale	209
		Expertise psychiatrique, obligation	138

	<i>Pages</i>		<i>Pages</i>
Experts, membres de la police, indépendance	270	Grâce, transfert de la compétence d'accorder ou de refuser	325
Experts, nomination, opposition	270	Grève, déduction de salaire	47
Exposé des faits	190	Grève, filmage de piquet de grève	49
Expropriation, accord du propriétaire	203	Grève, identification des participants	49
Expropriation, indemnisation	203	Grève, procédure de réquisition	261
Expulsion, empêchement	190	Grève, restriction du droit	261
Expulsion, indemnisation	264	Groupe politique, seuil	242
Expulsion, procédure	236	Groupes parlementaires	100
Extorsion grave	268	Guérison, attente	254
Extradition	201	Haine raciale	79
Extradition, garanties	221	Immunité diplomatique	201
Fait injuste d'autrui, colère	76	Immunité en matière juridictionnelle	201
Faits, précisions insuffisantes	18	Immunité pénale, association	233
Famille, complète	332	Immunité présidentielle	228
Famille, jeune	332	Immunité, candidats aux élections	143
Famille, parenté naturelle	42	Immunité, fonctionnaires	140
Fédération, sujets, droit de la propriété	118	Impartialité	45
Filiation	252, 278	Impartialité politique	347
Finances municipales, péréquation	82	Importance fondamentale	196
Finances publiques	8	Impôt sur le chiffre d'affaires, exonérations	130
Fiscalité	58, 82, 208, 227	Impôts	32
Fiscalité des entités fédérées	32	Impôts d'utilité publique, ventes d'essence	329
Fiscalité, impôts utilisés à des fins publiques, affectation au choix du contribuable	73	Impôts, approbation	37
Fonction publique	89	Impôts, pouvoir d'imposition	37
Fonction publique, accès, conditions	51	Incarcération par une autorité extrajudiciaire	178
Fonction publique, conseil de service, participation des femmes	240	Incompatibilités, pouvoirs locaux	107
Fonctionnaire, politesse requise	76	Inconvénients sérieux	194
Fonctionnaire, révocation	20	Indemnisation	40
Fonctionnaires locaux, impartialité	347	Indemnisation, détermination	262
Fonctionnaires, liberté d'expression	89	Indemnisation, montant, restriction	264
Fonctionnaires, révocation	89	Indemnisation, victimes de la répression politique	264
Fondations	219	Indépendance	45
Fonds de péréquation pour les communes	82	Information judiciaire préalable	209
Fonds forestier	118	Information, droit de la rechercher, de se la procurer et de la diffuser	89
Forces de l'ordre, intervention	340	Information, obligation de fournir	147
Forces de sécurité, homicide illégal	150	Information, véracité requise	222
Formalités administratives	59	Informations confidentielles	251
Formation parallèle à l'exercice d'un emploi rémunéré	8	Informations télévisées	12
Fouille à corps	275	Informatique, droit de contrôle	47
Fouille et saisie	180	Infractions, classification	308
Fouilles réglementaires	180	Initiative législative	91
Frais, couverture	193	Initiative populaire	334
Fraude fiscale	251	Injures	76, 201
Garanties, caractère absolu	72	Injures délibérées	188
Garde à vue	340	Instance en cassation	214
Gens de mer	225	Institutions locales, principe de protection exécutoire	224
Gens de mer, brevet	225	Instituts publics, culturels	130
Gouvernement transitoire, interprétation de la loi sous le	181	Instruction judiciaire	209
Gouvernement, carence	204	Insulte	308
Gouvernement, confiance	86	Insulte faite à un gouvernement étranger ou à une organisation internationale	331
Gouvernement, démission	86	Intention, corps législatif	217
Gouvernement, ordonnance d'urgence	313	Intérêt à l'information	12
Gouvernement, parlementaire	86	Intérêt national	345
Gouvernement, passation des pouvoirs	86	Intérêt public, grave atteinte	313
Gouvernement, programme	86	Interprétation de documents en cours de procédure	282
Grâce	59	Interprétation des lois, constitutionnalité	111
Grâce, nature juridique	325		

<i>Pages</i>	<i>Pages</i>		
Interprétation possible	188	Malus politique	190
Interprète, droits, procédures civiles	283	Mandat libre	242
Interruption de grossesse	108	Mandat, durée, prolongation	295
Intolérance	79	Manque de preuves	289
Juge compétent	191	Manuels de droit, confiscation	271
Juge étranger, fonction juridictionnelle	233	Marge de protection	188
Juge, aptitude	16	Mariage	22
Juge, décisions préalables au procès	271	Maternité, droits	42
Juge, destitution des fonctions	45	Médias, articles de journaux, préjudiciables	271
Juge, étrange, fonction judiciaire	233	Médias, information, véracité	222
Juge, nouvelle nomination	16	Médias, radiodiffusion	259
Juge, récusation	271	Médicament, gratuité	254
Juge, stage	16	Médicaments, offre	29
Juges siégeant dans un procès antérieur	277	Membres de la famille, interprétation	42
Juridiction administrative, indépendance	285	Mémorandum d'intention	206
Juridictions, délimitation des attributions	320	Ménage	210
Juridictions, financement	319	Menottes	275
Juridictions, indépendance	319	Mesures coercitives	284
Juridictions, vérification de la constitutionnalité des lois	320	Meurtre d'un membre des forces de police	246
Jury militaire	214	Militaire, rayonnements, exposition	342
Justice sociale	293	Militaires de carrière, accès aux tribunaux	295
Justice, principe	82	Militant contre l'avortement, droits	149
Justification matérielle	10	Ministère public, appréciation de la constitutionnalité	331
Langue de minorité	36	Ministère public, avis consultatif, réponse	276
Langue minoritaire, utilisation dans les communications officielles	259	Ministère public, organisation territoriale	126
Langue officielle	57, 259	Minorité juive	258
Langue utilisée dans une procédure civile, interprète	283	Minorité, existence	345
Langues utilisées par les autorités administratives	32	Minorité, représentation	345
Légalité pénale	53	Minorités nationales	36
Légitimité démocratique	241	Modification de la réglementation	12
Liberté d'action économique	12	Monopole de l'information	12
Liberté d'action générale	12, 14, 186	Motifs	195
Liberté d'entreprendre	235	Motifs de justification	281
Lien de causalité	342	Moyens disproportionnés	231
Lieu de travail, libre choix	225	Multithérapie, pathologie tumorale	254
Limite d'âge	10	Municipalité, compétence pour lever des impôts d'utilité publique	329
Limites administratives, modification	44	Municipalité, territoire	44
Listes de candidature	234	Municipalités, fusion	44
Listes politiques	123	Municipalités, indépendance financière	107
Localités, tutelle administrative	87	Négociations	106
Locataire, droits	43	Neutralité religieuse de l'État	229
Logement, bail, critères, jeune famille	332	Nom de famille, liberté de choix	27
Logement, privatisation	237	Nom des enfants, accord	27
Logements, bail	43	Normes infra-constitutionnelles, constitutionnalité	212
Logiciels	21	Normes juridiques, décisives	132
Loi fédérale, promotion de l'enseignement	8	Notaire	331
Loi portant amendement de la Constitution, qualité	69	Notes, confiscation	271
Loi sur la mort civile	133	<i>Nova producta</i>	212
Loi, abrogation rétroactive	239	<i>Nova reperta</i>	246
Loi, interprétation	289	<i>Nulla traditio sine lege</i>	221
Loi, précision requise	301	Objection de conscience, délais, dates limites	41
Loi, promulgation	90, 101	Objection de conscience, effets juridiques	324
Loi, vice technique	294	Objection de conscience, interdiction de porter des armes	324
Loi, entrée en vigueur	126	Obligation légale de fournir des informations	278
Magistrature, accès	66	Obligations internationales de l'État	21
Maire, obligation	80	Officiers extrajudiciaires, pouvoirs	178
Maire, salaire	260	Opposition, tardive	270
Maladie en phase terminale	254	Ordonnance de référé	194

<i>Pages</i>	<i>Pages</i>		
Ordre de la police	18	Police, fonctionnaire, badge d'identité	139
Ordre public	22	Politique financière	140
Ordre public international	201	Politique sociale	247
Ordre public, décisif	132	Portée existentielle	196
Organe collégial, décisions	54	Poursuites, abandon	18
Organe de l'État, définition	91	Poursuites, ouverture	18
Organes d'État, conflit	126	Pourvoi en cassation, rejet	344
Organes d'État, respect de la législation interne	126	Pouvoir judiciaire, indépendance	66
Organes d'État, respect des traités	126	Pouvoir législatif	12
Organes juridictionnels, critiques à leur action	50	Pouvoir local	299
Organisme public	241	Pouvoir réglementaire	235
Orientation sexuelle	38	Précisions sur les circonstances	18
Orphelin, allocation	210	Préjudice	117
Orthographe allemande, uniformité	186	Président, compétences, délégation	325
Orthographe, réforme	206	Présomption d'innocence	246
Outrage à officier public	76	Présomption d'innocence, activité probatoire	220
Paiement, obligations	224	Présomption d'innocence, signification	179
Parents naturels	252	Présomption de constitutionnalité	229, 248, 249
Parlement, autonomie réglementaire	100	Présomption légale	278
Parlement, mandat libre	100	Présomption légale, réfragable	210
Parlement, membre, suppléant	123	Prestations sociales	10
Parlement, règlement	100	Prêt	8
Parquet, situation dans l'ordre constitutionnel et juridique	331	Prêts à taux zéro	83
Parti politique, dissolution	146	Preuve à charge	220
Parti, nom	146	Preuve par indices	54
Parti, reconnaissance	194	Preuve, charge	179, 246
Partie à un procès	195	Preuve, inversion de la charge	56
Partis politiques, liberté	79	Preuve, modes	248
Partis, programmes	79	Preuve, nouvellement découverte	246
Passager d'un avion de ligne	193	Preuve, témoignage par liaison télévisuelle directe	249
Passeport étranger, délivrance, compétence	120	Preuves spécifiques, mauvais traitement	340
Paternité, désaveu de	278	Preuves, obligation de soumettre, exemption	278
Patrimoine naturel et culturel, protection	130	Preuves, rapport concernant les empreintes digitales	270
Pension de retraite légale	10, 183	Prévarication	54
Pension, droit	317	Prévention de la criminalité, individuelle et générale	300
Pension, vieillesse, régime d'assurance	183	Prévention de la criminalité, moyens autorisés	300
Pensions, exportabilité	317	Principe de la conformité réciproque	332
Pensions, procédure de paiement	317	Principes fondamentaux reconnus par les lois de la République	233
Père biologique	278	Principes juridiques généraux des nations civilisées	133
Péréquation	5	Privatisation	99
Période de l'après-guerre	10	Privatisation, indemnisation en obligations	325
Persécutés politiques, antifascistes	258	Privatisation, instructions spéciales	237
Persécutés, attribution de bénéfices	258	Privatisation, procédure	83
Persécutés, raisons raciales	258	Problèmes de santé, personne condamnée	114
Persécution politique	190	Procédure d'interdiction	138
Personnalité, droit	186	Procédure de recours	285
Personnalité, droit général	183	Procédure disciplinaire	45
Personnalité, libre développement	186	Procédure pénale	70, 72, 209, 302
Personnalité, protection	336	Procédure régulière, garantie	195
Personne morale, différence de traitement entre contribuables	130	Procédure, Parlement	266
Personnes handicapées, emploi	247	Procédure, publication	251
Personnes mariées et célibataires	280	Procédures, obstruction	112
Personnes morales	219	Procès dans un délai raisonnable, réparation	177
Pharmacies, création	29	Procès dans un délai raisonnable, signification	177
Pièces d'identité	225	Procès équitable, signification	179
Plainte constitutionnelle	195, 196	Procès inéquitable, risque	251
Pluralisme politique	222	Procès pénal	75, 245
Polémique	188		
Police, administration, discrétion, manque	255		
Police, auxiliaires, accès aux rôles	255		

<i>Pages</i>	<i>Pages</i>		
Procureur général, nomination	91	Réglementation des activités publiques et privées par l'État	180
Procureurs (<i>Fiscales</i>) chargés des enquêtes administratives, stabilité	20	Réglementation des autorités locales, effet rétroactif	39
Production de documents	288	Réglementation, municipale, interprétation abusive des critères fixés par la loi	329
Profit, principe	193	Règlements provinciaux, constitutionnalité	6
Promotion, refus	56	Règlements, champ d'application acceptable	294
Promulgation, refus par chef de l'État	101	Réintégration sociale des chômeurs	311
Propriété	215	Rejet	196
Propriété collective, égalité de traitement	78	Relations contractuelles, liberté d'entente	132
Propriété foncière	262	Relations entre les organes	331
Propriété immobilière	215	Religion, encouragement par l'État	229
Propriété sociale	40	Rémunération	183
Propriété, mutation	40	Rémunération, enseignants	106
Propriété, protection, procédure	78	Renversement de la charge de la preuve, signification	179
Propriété, social, droit de propriété	78	Réparation	246
Protection de la santé, programmes ciblés de l'État	204	Représentant du gouvernement	87
Protection judiciaire effective	224	République démocratique allemande	16
Protection sociale	311	Requête de renvoi en jugement	75
Provocation, fait justificatif	76	Requête, retrait sous pression	340
Publication	251	Réquisition de logements vacants	236
Publicité de la procédure	271	<i>Res judicata</i> des arrêts de la Cour constitutionnelle	115
Quorum légal	315	Réserve, retrait, publication	221
Radio et télévision, conseil, membre, licenciement	91	Résidence permanente	120, 317
Radiodiffusion, droit	12	Résidence, lieu enregistré	120
Rayonnements, exposition	342	Resocialisation, principe	183
Réalité sociale et biologique	278	Respect des délais	112
Recevabilité	195	Responsabilité civile	310
Recevabilité, préalable	194	Responsabilité du fait d'autrui	247
Réclamation fiscale	208	Responsabilité matérielle de l'État	117
Recours <i>in forma pauperis</i>	200	Ressortissant de l'Union européenne	210
Recours constitutionnel, retrait	186	Ressources naturelles, exploitation	118
Recours effectif	205	Retard	245
Recours effectif, droit	150	Retard excessif	286
Recours effectif, privation	340	Retrait de parts sociales	67
Recours individuel, droit	340	Retraite	10
Recours suspensif,	301	Retraite, âge, juges	296
Recouvrement des coûts, principe	14	Retraite, droits des juges, motifs de privation	296
Récusation, procédure	208	Rétribution, maintien	183
Redevance aéroportuaire de sécurité	193	Réunification	16
Redevance contributive	14	Revenu familial, critères de fixation des redevances	14
Redevance de sécurité	193	Roi, ancien, nom de famille	239
Redevance progressive	14	Roi, ancien, patrimoine	239
Redevance, montant	14	Royauté, déchéance, sort du patrimoine royal	239
Redevance, structure uniforme	5	Saisie de biens	133
Référendum	108, 298	Saisine, exemption	224
Référendum, annonce	327	Salaire	183
Référendum, bulletin de vote	124	Sanction exemplaire, interdiction	300
Référendum, conditions génériques	299	Santé publique	23
Référendum, conditions spécifiques	299	Santé, protection effective	257
Référendum, droit	327, 328	Santé, protection, programme gouvernemental	26
Référendum, organisation d'un nouveau	327	Secret bancaire	251
Référendum, participation à la gestion des affaires publiques	124	Secret d'État	72, 75
Référendum, participation des organes d'État	124	Sécurité nationale	72
Réfugiés, expulsion	34	Sécurité nationale, protection	146
Régime communiste, conséquences juridiques	215	Sécurité sociale, instances autonomes	241
Régime de pensions de vieillesse	191	Sécurité sociale, loi de financement	235
Région administrative	299	Séjour, interdiction	301
Régions, création	299	Sentence, exécution	114
Registre fiscal, consultation	336		
Règlement interne	59		

	<i>Pages</i>		<i>Pages</i>
Service civil, abandon, punition	115	Travail forcé	183
Service des Domaines	262	Travail, affectation	183
Service secret	75	Travail, conditions, détermination collective	235
Services publics, limitation des grèves	261	Travail, durée légale	235
Services sociaux	8	Travailleurs à temps partiel	191
Silence, droit	248	Travaux de construction, interdiction	40
Situation matrimoniale	290	Tribunaux, compétences et impartialité	111
Société commerciale à but lucratif	219	<i>Trümmerfrauen</i>	10
Sociétés à responsabilité limitée	67	Tsars, propriété	215
Soins inajournables, remboursement	257	Union européenne, accord d'association	243
Soldats, hébergement privé, paiement de sommes dues	293	Union européenne, processus de construction	298
Souveraineté, transfert, limites	217	Urgence, traitement médical non-public	257
<i>Stare decisis</i>	304	<i>Vacatio legis</i>	227
Statut de fonctionnaire	16	Valeur marchande	203
Stupéfiants, détention	23	Vérification d'identité obligatoire	287
Stupéfiants, entrepôt	23	Vice de procédure	196
Subsidiarité	195	Vice de procédure, importance	266
Successibilité, droit	215	Victime d'une erreur judiciaire	117
Suspension des poursuites	228	Vieillesse, disposition	10
Syndicat, affiliation, discrimination	47	Violation substantielle de la Constitution	231
Syndicat, négociation obligatoire	106	Violences sexuelles sur des mineurs	245
Système d'approbation, pharmacies	29	Vote de confiance	266
Tâche légiférante de la Cour	278		
Tarifs douaniers	58		
Taux d'imposition	58		
Taxe fédérale	32		
Taxe sur la valeur ajoutée	32, 105		
Taxe sur publicité télévisuelle	32		
Taxes, pouvoir d'imposition	32		
Témoins, contre-interrogatoire	249		
Témoins, droit de la défense à un examen contradictoire	291		
Témoins, interrogatoire par liaison télévisuelle	249		
Temps d'attente	10		
Temps de travail	235		
Temps raisonnable	280		
Terrorisme	340		
Terrorisme, combat	146		
Terrorisme, interception des communications de détenus	52		
Texte réglementaire	225, 227		
Tourisme	40		
Tract	188		
Tracts, distribution, persécution	190		
Traduction	282		
Trafic de drogue	18, 344		
Traité d'entraide judiciaire en matière pénale	284		
Traité de Maastricht, note du protocole	191		
Traité de Montevideo de 1980	199		
Traité international, applicabilité directe	137		
Traité international, droits fondamentaux	36		
Traité, applicabilité directe	243		
Traité, caractère impératif	199		
Traité, effet dans le droit national	221		
Traité, éléments	206		
Traité, publication de réserves	221		
Traité, ratification	199		
Traitement chirurgical ordonné par la police	18		
Traitement médical	337		
Traitement, évaluation par la Cour	254		
Traités simplifiés	199		
Traités, examen par la Cour constitutionnelle	7		

**Sales agents for publications of the Council of Europe
Agents de vente des publications du Conseil de l'Europe**

AUSTRALIA/AUSTRALIE

Hunter publications, 58A, Gipps Street
AUS-3066 COLLINGWOOD, Victoria
Fax: (61) 33 9 419 7154
E-mail: jpdavies@ozemail.com.au

AUSTRIA/AUTRICHE

Gerold und Co., Graben 31
A-1011 WIEN 1
Fax: (43) 1512 47 31 29
E-mail: buch@gerold.telecom.at

BELGIUM/BELGIQUE

La Librairie européenne SA
50, avenue A. Jonnart
B-1200 BRUXELLES 20
Fax: (32) 27 35 08 60
E-mail: info@libeurop.be

Jean de Lannoy
202, avenue du Roi
B-1060 BRUXELLES
Fax: (32) 25 38 08 41

CANADA

Renouf Publishing Company Limited
5369 Chemin Canotek Road
CDN-OTTAWA, Ontario, K1J 9J3
Fax: (1) 613 745 76 60

CZECH REPUBLIC/RÉPUBLIQUE TCHÈQUE

USIS, Publication Service
Havelkova 22
CZ-130 00 Praha 3
Fax: (420) 2 242 21 484

DENMARK/DANEMARK

Munksgaard
PO Box 2148
DK-1016 KØBENHAVN K
Fax: (45) 33 12 93 87

FINLAND/FINLANDE

Akateeminen Kirjakauppa
Keskuskatu 1, PO Box 218
SF-00381 HELSINKI
Fax: (358) 9 121 44 50
E-mail: akatilaus@stockmann.fi

GERMANY/ALLEMAGNE

UNO Verlag
Proppelsdorfer Allee 55
D-53115 BONN
Fax: (49) 228 21 74 92
E-mail: unoverlag@aol.com

GREECE/GRÈCE

Librairie Kauffmann
Mavrokordatou 9, GR-ATHINAI 106 78
Fax: (30) 13 23 03 20

HUNGARY/HONGRIE

Euro Info Service
Magyarország
Margitsziget (Európa Ház),
H-1138 BUDAPEST
Fax: (361) 302 50 35
E-mail: euroinfo@mail.mata.v.hu

IRELAND/IRLANDE

Government Stationery Office
4-5 Harcourt Road, IRL-DUBLIN 2
Fax: (353) 14 75 27 60

ISRAEL/ISRAËL

ROY International
41 Mishmar Hayarden Street
PO Box 13056
IL-69865 TEL AVIV
Fax: (972) 3 6499469
E-mail: royil@netvision.net.il

ITALY/ITALIE

Libreria Commissionaria Sansoni
Via Duca di Calabria, 1/1
Casella Postale 552, I-50125 FIRENZE
Fax: (39) 0 55 64 12 57

MALTA/MALTE

L. Sapienza & Sons Ltd
26 Republic Street
PO Box 36
VALLETTA CMR 01
Fax: (356) 233 621

NETHERLANDS/PAYS-BAS

De Lindeboom Internationale Publikaties b.v.
PO Box 202
NL-7480 AE HAAKSBERGEN
Fax: (31) 53 572 92 96

NORWAY/NORVÈGE

Akademika, A/S Universitetsbokhandel
PO Box 84, Blindern
N-0314 OSLO
Fax: (47) 22 85 30 53

POLAND/POLOGNE

Główna Księgarnia Naukowa im. B. Prusa
Krakowskie Przedmieście 7
PL-00-068 WARSZAWA
Fax: (48) 22 26 64 49

PORTUGAL

Livraria Portugal
Rua do Carmo, 70
P-1200 LISBOA
Fax: (351) 13 47 02 64

SPAIN/ESPAGNE

Mundi-Prensa Libros SA
Castelló 37, E-28001 MADRID
Fax: (34) 915 75 39 98
E-mail: libreria@mundiprensa.es

SWITZERLAND/SUISSE

Buchhandlung Heinemann & Co.
Kirchgasse 17, CH-8001 ZÜRICH
Fax: (41) 12 51 14 81

BERSY

Route d'Uvrier 15
CH-1958 LIVRIER/SION
Fax: (41) 27 203 73 32

UNITED KINGDOM/ROYAUME-UNI

TSO (formerly HMSO)
51 Nine Elms Lane
GB-LONDON SW8 5DR
Fax: (44) 171 873 82 00
E-mail: denise.perkins@theso.co.uk

**UNITED STATES and CANADA/
ÉTATS-UNIS et CANADA**

Manhattan Publishing Company
468 Albany Post Road
PO Box 850
CROTON-ON-HUDSON, NY 10520, USA
Fax: (1) 914 271 58 56
E-mail: Info@manhattanpublishing.com

STRASBOURG

Librairie Kléber
Palais de l'Europe
F-67075 STRASBOURG Cedex
Fax: +33 (0)3 88 52 91 21

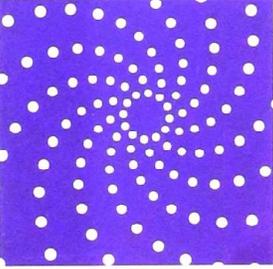
Council of Europe Publishing/Editions du Conseil de l'Europe

Council of Europe/Conseil de l'Europe

F-67075 Strasbourg Cedex

Tel. +33 (0)3 88 41 25 81 – Fax +33 (0)3 88 41 39 10 – E-mail: publishing@coe.fr – Website: <http://book.coe.fr>

Collection «Science et technique de la démocratie» de la Commission de Venise

- 
- N°1: Rencontre avec les présidents des cours constitutionnelles et instances équivalentes¹
Piazzola sul Brenta, 8 octobre 1990
- N°2: Modèles de juridiction constitutionnelle, par Helmut Steinberger²
- N°3: Le processus constitutionnel, instrument pour la transition démocratique
Istanbul, 8-10 octobre 1992
- N°4: La transition vers un nouveau type d'économie et ses reflets constitutionnels
Moscou, 18-19 février 1993
- N°5: Les rapports entre le droit international et le droit interne
Varsovie, 19-21 mai 1993
- N°6: Les rapports entre le droit international et le droit interne,
par Constantin Economides²
- N°7: Etat de droit et transition vers une économie de marché
Sofia, 14-16 octobre 1993
- N°8: Les aspects constitutionnels de la transition vers une économie de marché
Travaux de la Commission européenne pour la démocratie par le droit
- N°9: La protection des minorités
Travaux de la Commission européenne pour la démocratie par le droit
- N°10: Le rôle de la cour constitutionnelle dans la consolidation de l'Etat de droit
Bucarest, 8-10 juin 1994
- N°11: Le concept contemporain de confédération
Santorin, 22-25 septembre 1994
- N°12: Les pouvoirs d'exception, par Ergun Özbudun et Mehmet Turhan²
- N°13: L'application des dispositions constitutionnelles relatives aux médias
dans une démocratie pluraliste
Nicosie, 16-18 décembre 1994
- N°14: Justice constitutionnelle et démocratie référendaire
Strasbourg, 23-24 juin 1995
- N°15: La protection des droits fondamentaux par la cour constitutionnelle³
Brioni, Croatie, 23-25 septembre 1995
- N°16: Autonomies locales, intégrité territoriale et protection des minorités
Lausanne, 25-27 avril 1996
- N°17: Droits de l'homme et fonctionnement des institutions démocratiques
dans des situations d'urgence
Wroclaw, 3-5 octobre 1996
- N°18: Le patrimoine constitutionnel européen
Montpellier, 22-23 novembre 1996
- N°19: L'Etat fédéral et régional
- N°20: La composition des cours constitutionnelles
- N°21: Citoyenneté et succession d'Etat
Vilnius, 16-17 mai 1997
- N°22: Les mutations de l'Etat-nation en Europe à l'aube du XXI^e siècle
Nancy, 6-8 novembre 1997
- N°23: Incidences de la succession d'Etat sur la nationalité
- N°24: Droit et politique étrangère

1 Interventions en langue originale

2 Disponible également en russe

3 Une version abrégée est disponible en russe